

Guinée - Code des activités économiques 1992-1994

[NB - Le code résulte de l'adoption de deux lois :

- la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques
- la loi L/94/20/CTRN du 8 juillet 1994 portant adoption et promulgation de la troisième partie du Code des activités économiques (art.1607 et suivants)

La plupart des dispositions de cette loi ont été implicitement remplacées par les dispositions correspondantes des réglementations OHADA et OAPI]

Art.1.- Reconnaissance de la libre entreprise

- 1.1 Toute personne physique ou morale est libre d'entreprendre et d'exercer en République de Guinée toute activité économique, conformément aux dispositions du présent Code et dans le respect de tout texte législatif ou réglementaire pouvant aménager ou organiser l'accès à certaines activités ou leur exercice. (1)
- 1.2 Nonobstant les dispositions de l'article 1.1, l'Etat peut se réserver l'exercice d'une activité économique préalablement définie par une loi comme étant d'intérêt national. (2)

Partie 1 - Le cadre juridique de l'activité économique

Livre 1 - Dispositions générales sur l'exercice de l'activité économique

Section 1 - Définition de l'activité économique

- **Art.2**.- L'activité économique est une activité de production, de transformation, de distribution de biens et de prestations de services ou de certaines de ces fonctions, indépendamment de la nature des biens ou des services ou de la qualité ou du statut de celui qui exerce cette activité. La finalité de l'activité économique est de réaliser des bénéfices ou des économies. A titre énonciatif et non limitatif, constitue une activité économique:
- 1) Une activité commerciale, consistant à acheter pour revendre, sans dénaturation, tout meuble ou immeuble, tout bien corporel ou incorporel ;
- 2) Une activité industrielle, consistant à construire, fabriquer ou transformer, en vue de la vente, tout bien meuble ou immeuble ;



- 3) Une activité intellectuelle, consistant à fournir toute prestation de service, sous quelque forme que ce soit ;
- 4) Une activité bancaire ou financière.

Section 2 - Conditions pour exercer une activité économique (3)

Art.3.- Toute personne physique, pour exercer une activité économique, doit remplir les conditions fixées dans la présente section. Pour les personnes morales, ces conditions sont à remplir par les personnes physiques énumérées par la loi pour chacune des formes adoptées. (4)

Paragraphe 1 - Capacité

- **Art.4**.- Seul le majeur, non protégé au sens du Code civil, peut exercer une activité économique. (5)
- **Art.5**.- Le mineur émancipé est réputé majeur et peut exercer une activité économique. (6)
- **Art.6.** La femme mariée peut exercer une activité économique sans que le mari puisse s'y opposer. (7)

Des restrictions au pouvoir de disposition de la femme mariée peuvent être fixées par son régime matrimonial légal ou conventionnel. Elles sont inscrites au registre des activités économiques. (8)

La femme mariée n'est considérée comme exerçant une activité économique que si elle exerce une activité économique séparée de celle de son mari. (9)

Art.7.- Les actes accomplis par un incapable sont passibles de nullité. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'administrateur légal de l'incapable et seulement tant que dure l'incapacité. (10)

Paragraphe 2 - Interdictions

- **Art.8**.- Ne peut exercer ou continuer d'exercer une activité économique, directement ou par personne interposée, toute personne qui fait l'objet :
- 1) D'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction judiciaire guinéenne ou par une juridiction judiciaire étrangère et à laquelle la loi guinéenne reconnaît effet :
- 2) D'une condamnation définitive pour un crime ou un délit dont la loi prévoit qu'il emporte également interdiction, temporaire ou définitive ;
- 3) D'une condamnation définitive pour un fait dont la loi prévoit qu'il peut emporter également interdiction, temporaire ou définitive, lorsque celle-ci a été spécialement prononcée;



- 4) D'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle et devenue définitive. Cette interdiction, sauf texte contraire, ne vise que l'activité économique considérée. (11)
- **Art.9.** L'interdiction à titre temporaire cesse de plein droit le jour suivant l'expiration de sa durée, légale ou judiciaire.
- **Art.10**.- Sans préjudice d'autres sanctions, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi. La bonne foi est toujours présumée. (12)
- **Art.11.** L'interdit à titre définitif peut demander au premier président de la cour d'Appel de la juridiction ayant prononcé l'interdiction de lever celle-ci par ordonnance. Toutefois une telle requête n'est recevable qu'après expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la décision d'interdiction. (13)
- **Art.12.** L'interdit définitif réhabilité qui est condamné à une nouvelle interdiction définitive n'est plus recevable à demander la levée de l'interdiction.

Paragraphe 3 - Incompatibilités (14)

- **Art.13.** Ne peut exercer ou continuer d'exercer une activité économique toute personne soumise à un statut particulier établissant une telle incompatibilité. (15)
- **Art.14.** Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte. Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'apporter la justification juridique de sa demande. (16)
- **Art.15.** Sauf disposition contraire du texte ayant établi l'incompatibilité, celle-ci ne s'étend pas au conjoint, parents et alliés. (17)
- **Art.16.-** Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir à son profit.

Paragraphe 4 - L'étranger

- **Art.17**.- L'étranger peut exercer une activité économique en République de Guinée dans la mesure où un Guinéen peut lui-même l'exercer dans le pays dont l'étranger a la nationalité.
- **Art.18**.- La liste des pays accordant, avec ou sans restrictions, la possibilité pour un Guinéen d'exercer une activité économique sur leur territoire est publiée et modifiée en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.
- **Art.19**.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un étranger est toujours admis à démontrer par toute preuve écrite que le pays dont il a la nationalité accorde aux Guinéens le traitement de l'article 17. (18)
- **Art.20**.- L'étranger qui exerce une activité économique bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le Guinéen exerçant une activité économique, sous les réserves suivantes :
- 1° il doit respecter la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en République de Guinée ;
- 2° certaines activités économiques peuvent lui être interdites ou soumises par une loi à des conditions particulières. (19)



Art.21.- L'exercice par un étranger non habilité d'une activité économique en République de Guinée est puni d'une peine de contravention, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en République de Guinée. (20)

Section 3 - Obligations générales liées à l'exercice d'une activité économique

Paragraphe 1 - Inscription au registre des activités économiques (21)

- **Art.22**.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité économique doit, dans le mois suivant le début de son activité, déposer une demande d'immatriculation au registre des activités économiques, selon les modalités prévues par le présent Code. (22)
- **Art.23.** L'immatriculation au registre des activités économique est la seule preuve de l'exercice d'une activité économique que reconnaît le présent Code.

L'exercice d'une activité économique sans être immatriculé au registre des activités économiques est puni des peines applicables aux contraventions, et obligatoirement assorti d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité. (23)

- **Art.24.** Doit être inscrite au registre des activités économiques toute création ou modification des situations juridiques énoncées dans le présent Code. (24)
- **Art.25.** Doit être déposé au registre des activités économiques toute pièce ou document lorsque le présent Code ou un texte particulier exige un tel dépôt.

Paragraphe 2 - Obligations comptables

- **Art.26.** Toute personne physique ou morale exerçant une activité économique a l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux dispositions du Plan comptable général guinéen tel qu'institué par l'ordonnance 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 et ses textes d'application ou modificatifs, à peine de rejet de sa comptabilité et des sanctions y applicables. (25)
- **Art.27**.- Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Economie peut autoriser les personnes dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un montant qu'il détermine à adopter une présentation simplifiée de leurs comptes (26)
- **Art.28.** Toute personne physique ou morale exerçant une activité économique peut être admise, à raison des particularités de son activité ou par une convention d'établissement, à adopter un plan comptable sectoriel ou particulier. (27)
- **Art.29.** Les documents informatiques écrits sont réputés documents comptables obligatoire au sens du Plan comptable général guinéen, dans la mesure où ils sont identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toutes garanties en matière de preuve. (28)
- **Art.30.** Tout enregistrement comptable indique l'origine, le contenu et l'imputation de sa donnée ; il est appuyé par une pièce justificative dont les références sont indiquées. En cas



d'absence de pièce justificative, la raison en est indiquée sur une pièce de renvoi référencée. (29)

Art.31.- Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même armée.

Par exception, le premier exercice comptable peut, au choix de la personne exerçant l'activité, commencer au jour du début effectif d'activité pour se terminer :

- soit au 31 décembre de la même année ;
- soit au 31 décembre de l'année suivante, à condition toutefois qu'il ne dépasse pas une durée de 18 mois. (30)

Paragraphe 3 - Obligations fiscales

- **Art.32**.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité économique est tenue aux obligations fiscales déclaratives et de paiement établies par les lois et textes en vigueur, qui fixent également les sanctions en cas de non-respect. (31)
- **Art.33**.- Un régime d'imposition simplifiée peut être établi par la loi ou un décret pris sur proposition du Ministre en charge de la fiscalité, pour certaines activités économiques lorsque le chiffre d'affaires et/ou le résultat annuels ne dépassent pas un certain montant qu'il détermine. (32)

Paragraphe 4 - Obligations de tenue de livres d'opérations

- **Art.34.** Toute personne physique ou morale exerçant une activité économique tient obligatoirement un livre journal et un livre d'inventaire, selon les modalités fixées dans les dispositions générales du Plan comptable général guinéen et le présent Code. (33)
- **Art.35.** Le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le président du tribunal d'instance du lieu principal d'exercice de l'activité.

Le livre journal et le livre d'inventaire sont des documents enliassés et paginés ; aucun ajout ou retrait de page n'est possible.

- **Art.36.** Des documents informatiques écrits peuvent remplacer ces livres dans la mesure où ils sont identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toutes garanties en matière de preuve.
- **Art.37.** Le rejet des documents visés à l'article 34 vaut rejet de comptabilité au sens de l'article 26.
- **Art.38.** Les livres d'opération doivent être conservés sous forme écrite ou sur support informatique pendant dix années suivant l'année d'opération.
- **Art.39.** Toute mention ou chiffre inexact sciemment introduit dans les livres comptables et/ou les livres d'opérations, tout oubli volontaire d'une telle mention ou chiffre peut constituer un faux en écriture de commerce au sens du Code pénal.



Section 4 - Règles propres à l'exercice d'une activité économique

- **Art.40**.- L'exercice d'une activité économique est régi par les dispositions du présent Code et, à titre supplétif, par celles du Code civil. (34)
- **Art.41.** Sauf quand la loi ou les usages professionnels en disposent autrement, l'acte accompli dans le cadre d'une activité économique se prouve par tous moyens. (35)
- **Art.42**.- Les débiteurs de l'acte accompli dans le cadre d'une activité économique sont présumés tenus solidairement de son exécution. (36)
- **Art.43.** Les obligations nées de l'exercice d'une activité économique se prescrivent par dix ans, sauf si elles sont soumises par un texte à une prescription plus courte. (37)
- **Art.44.** Sauf renonciation par toutes les parties, tout litige né à l'occasion ou en suite d'une activité économique peut être résolu définitivement par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions du livre III, chapitre 3 de la première partie du présent Code. (38)

Livre 2 - Les structures conventionnelles de l'activité économique (39)

Art.45.- Sauf disposition contraire du présent Code ou d'une réglementation professionnelle particulière, toute personne désirant exercer une activité économique choisit librement la façon dont elle entend exercer son activité. (40)

Elle ne peut toutefois adopter une forme sociale non reconnue par le présent Code ou par un texte particulier régissant l'activité envisagée. Cette disposition est d'ordre public. (41)

Titre 1 - L'exercice en nom personnel de l'activité économique

- **Art.46.** On distingue les catégories suivantes de personnes physiques exerçant une activité économique en nom personnel :
- 1) Le commerçant, qui vend des biens qu'il n'a pas fabriqué, sans transformation ou après transformation ne dénaturant pas le bien ;
- 2) L'industriel, qui construit, fabrique ou transforme des biens en vue de leur vente ou mise à disposition à titre onéreux ;
- 3) L'artisan, qui effectue un travail principalement manuel requérant des compétences particulières ;
- 4) Le prestataire de service, qui rend des services principalement intellectuels. (42)
- **Art.47**.- Le statut général de toute personne exerçant en nom personnel une activité économique est unique et fixé par les articles 22 à 44, sauf dispositions contraires de textes fixant le statut particulier d'une profession. (43)



Art.48.- Par « artisan » au sens du 3°) de l'article 46, on entend toute personne n'employant à titre permanent que des membres de sa famille au premier degré ou moins de dix ouvriers ou apprentis.

Si l'une de ces conditions n'est plus remplie, cette personne doit, dans les six mois, adopter l'une des formes sociales prévues par la présente loi. (44)

Art.49.- Tout prestataire de service au sens du 4°) de l'article 46 exerce une activité économique en nom personnel, sauf :

- 1° les officiers publics et ministériels ;
- 2° disposition contraire du texte fixant le statut particulier d'une profession ;
- 3° s'il choisit une forme sociale prévue par le présent Code et autorisée par son statut. (45)

Titre 2 - L'exercice sous forme sociale de l'activité économique (46)

Sous-titre 1 - Dispositions générales sur les sociétés

Chapitre 1 - Domaine d'application des dispositions générales (47)

Art.50.- Les dispositions du présent sous-titre sont applicables à toutes les sociétés, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi pour certaines sociétés en raison de leur forme ou de leur objet.

Les dispositions du Code en matière de société sont d'ordre public, sauf dans les cas où la loi autorise expressément l'associé unique ou les associés, soit à substituer les dispositions dont ils sont convenus à celles de la loi, soit à compléter par leurs dispositions celles du présent Code.

Art.51.- Les sociétés constituées ou en cours de formation à la date d'entrée en vigueur du présent Code doivent mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle législation avant le 31 décembre 1993 ou décider leur dissolution. Passé ce délai, tout intéressé et le Procureur de la République pourront demander au président du tribunal d'instance du siège social que soit ordonnée cette régularisation ou dissolution, si nécessaire sous astreinte.

La mise en harmonie des statuts est réputée effectuée à la date de dépôt des actes rectificatifs en annexe au registre des activités économiques. (48)

Chapitre 2 - Caractères généraux de la société (49)

Art.52.- La société est instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une activité commune de l'argent ou des biens, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Art.53.- La société peut ne comprendre qu'une seule personne dans les cas prévus par la loi.



- **Art.54**.- Si la société comprend plusieurs personnes, elle est instituée par un contrat ; si elle ne comprend qu'une seule personne, elle est instituée par un acte écrit de volonté de cette personne.
- Art.55.- La société doit être instituée dans l'intérêt commun des associés.
- **Art.56**.- Tout Guinéen ou étranger désirant exercer une activité économique sous une forme sociale en République de Guinée a l'obligation de constituer une société selon l'une des formes prévues par le Code et ayant son siège en République de Guinée.
- **Art.57.** La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services sans personnalité juridique, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion.

La succursale peut être l'établissement d'une société ou d'une personne physique étrangère. Dans ce cas, elle est considérée comme ayant la nationalité de la société qui en est propriétaire. Elle est soumise au droit guinéen.

- **Art.58**.- La succursale est immatriculée au registre des activités économiques. A peine de rejet, la demande en immatriculation doit contenir désignation d'une personne physique domiciliée en République de Guinée ayant pouvoir de représentation et de direction de la succursale.
- **Art.59.** Quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit guinéen et devenir un sujet de droit guinéen, trois ans au plus tard après son installation en République de Guinée, à moins qu'elle soit dispensée de cette obligation par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé du Commerce.
- **Art.60**.- La société ou la personne physique propriétaire de la succursale est tenue par toutes les obligations souscrites par cette succursale et son représentant, ainsi que par tout fait ou acte résultant de l'existence ou de l'activité de la succursale. (50)
- **Art.61**.- Toute personne physique ou morale peut être associée dans une société dès lors qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction, ni d'incapacité, ni d'incompatibilité. (51)
- **Art.62**.- Les mineurs et les incapables ne peuvent être associés dans une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au-delà de leur apport.
- **Art.63.** Deux époux ne peuvent être associés dans une société où ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment et solidairement ou indéfiniment et à proportion de leur part dans le capital social.
- **Art.64.** Sauf quand la loi en dispose autrement, les associés ne sont pas soumis aux conditions fixées par le présent Code pour exercer une activité économique.
- **Art.65.** Dans certaines sociétés, quand la loi l'autorise, il est possible de n'avoir qu'un seul associé.



Chapitre 3 - Les statuts (52)

Art.66.- Les statuts doivent être établis par un écrit, acte sous seing privé ou notarié. Ils constituent soit le contrat de société, en cas de pluralité d'associés, soit l'acte de volonté de l'associé, en cas d'associé unique.

Section 1 - Contenu des statuts

Art.67.- Les statuts doivent préciser :

- 1° la forme de la société ;
- 2° sa durée, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ;
- 3° sa dénomination ;
- 4° son siège ;
- 5° la nature et le domaine de son activité;
- 6° l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux qui lui sont attribués ;
- 7° l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport;
- 8° le nombre et la valeur des titres sociaux émis ;
- 9° le montant du capital social;
- 10° les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- 11° les modalités de son fonctionnement.

Art.68.- Si les mentions énoncées à l'article précédent ne sont pas précisées dans les statuts, ou ne le sont que partiellement, tout intéressé, et le ministère public, peut demander au président du tribunal d'instance du siège social que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

Cette action est prescrite par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Les mêmes règles sont applicables si une formalité requise pour la constitution de la société ou une modification statutaire a été omise ou irrégulièrement accomplie.

Art.69.- Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues pour chaque type de société.

Art.70.- Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

Art.71.- En cas de modification des statuts, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.



Art.72.- L'action se prescrit par dix ans à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées dans la présente section aura été accomplie.

Section 2 - Le siège social

- **Art.73**.- Toute société a un siège social. (53) Le siège doit être fixé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société soit à son centre de direction administrative et financière.
- **Art.74.** Quand il est possible de le localiser par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise, le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale.
- Il en est spécialement ainsi pour toutes les sociétés ayant leur siège dans l'une des communes de Conakry.
- **Art.75.** Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.
- **Art.76.** Toute société ou succursale ayant son siège en République de Guinée est soumise aux dispositions de la loi guinéenne.

Section 3 - L'objet social

- **Art.77.** Toute société a un objet. L'objet de la société est l'activité qu'elle entreprend et qui doit être décrite dans ses statuts.
- Art.78.- Toute société doit avoir un objet licite. (54)

Chapitre 4 - La personnalité morale

Section 1 - Immatriculation

- Art.79.- Les sociétés doivent être immatriculées au registre des activités économiques.
- **Art.80**.- Sauf disposition expresse contraire, toutes les sociétés ont la personnalité morale.
- **Art.81**.- Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.
- **Art.82.** La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il en est de même de la prorogation.

Section 2 - La société en formation et les fondateurs

Art.83.- Une société en formation est une société qui n'est pas encore constituée.



Art.84.- La société existe dès sa constitution mais ne peut avoir une personnalité morale qu'au moment de son immatriculation au registre des activités économiques.

Son existence n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Art.85.- Sont qualifiés de fondateurs de la société, tous ceux qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société.

Leur rôle commence dès les premières opérations ou l'accomplissement des premiers actes effectués en vue de la constitution de la société. Il prend fin dès que les statuts ont été signés par tous les associés.

A partir de cette date, ce sont les dirigeants sociaux qui exercent les pouvoirs qui leur sont confiés conformément aux dispositions du présent Code et qui sont tenus par les obligations qui sont fixées par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Art.86.- Les fondateurs de société doivent être des personnes physiques domiciliées en République de Guinée.

La domiciliation ne peut être effectuée par boîte postale ; elle résulte d'une adresse légale en République de Guinée.

Art.87.- Les fondateurs étrangers ou Guinéens qui ne résident pas habituellement en République de Guinée doivent être domiciliés chez un notaire guinéen.

Art.88.- Entre la date de constitution de la société et celle de son immatriculation au registre des activités économiques, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations.

Art.89.- Les dirigeants sociaux agissent au nom de la société constituée et non encore immatriculée au registre des activités économiques.

Ils ne peuvent engager la société qu'en vertu d'un mandat général ou de mandats spéciaux qui leur sont conférés par les associés dans les statuts. Les actes passés conformément à ces mandats sont repris par la société dès son immatriculation au registre des activités économiques.

Art.90.- Les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés par ces mandats, ou qui leur sont étrangers, peuvent être repris par la société à la condition qu'ils aient été approuvés par décision ordinaire des associés. Les intéressés ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité. Dans ces deux cas, les actes passés sont réputés avoir été contractés par la société dès l'origine.

Si les engagements ne sont pas repris par la société, les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement par les obligations qu'ils comportent.

Art.91.- Les sociétés en participation et les sociétés créées de fait sont régies par les dispositions qui leur sont propres. (55)



Chapitre 5 - Les apports (56)

Art.92.- Chaque associé doit faire un apport à la société. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter, en argent ou en nature.

Art.93.- Sous réserve de dispositions contraires, les droits des associés dans la société sont proportionnels à leurs apports, qu'ils soient faits lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

Section 1 - Les différents apports

Art.94.- Il peut être apporté à une société :

- 1° de l'argent, par apport en numéraire ;
- 2° des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apports en nature.

Tout autre apport est interdit. (57)

Art.95.- L'apport d'argent ou d'un bien à une société ne peut donner lieu à des conséquences fiscales pour l'apporteur et la société à laquelle l'apport est fait qu'à compter du jour où la société jouit de la personnalité morale du fait de son immatriculation au registre des activités économiques.

Art.96.- Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que l'associé s'est engagé à lui apporter.

Sauf disposition contraire particulière à une forme de société, les apports en numéraire sont libérés intégralement lors de la constitution de la société. (58)

Art.97.- Ne sont considérés comme libérés que les apports en numéraire correspondant à des sommes dont la société est devenue propriétaire et qu'elle a effectivement et définitivement encaissées.

Art.98.- En cas de retard dans le versement, les sommes restant ducs à la société portent de plein droit intérêt au taux légal, sans préjudice de plus importants dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art.99.- Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou de créance correspondant aux biens apportés. Ces biens sont mis à la disposition effective de la société à la date de la constitution.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur. En ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. (59)



- **Art.100**.- L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous condition que celle-ci intervienne. A compter de l'immatriculation, les effets de la formalité prennent effet rétroactif à la date de son accomplissement.
- **Art.101.** Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature.
- **Art.102**.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux apports en nature réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital.

Section 2 - Les titres sociaux

- **Art.103**.- Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il est interdit aux sociétés de faire publiquement appel à l'épargne. (60)
- **Art.104**.- Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.
- **Art.105**.- En contrepartie des apports qu'elle reçoit, la société émet des titres sociaux, dénommés actions dans la société anonyme et parts sociales dans les autres sociétés.
- **Art.106.** Les titres sociaux sont des biens meubles susceptibles de démembrement.

Art.107.- Tout titre social confère à son titulaire :

- 1° un droit sur les bénéfices réalisés par la société, quand leur distribution a été décidée ;
- 2° un droit sur la répartition des actifs nets de la société, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction du capital;
- 3° un droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés. (61)
- **Art.108**.- Les droits conférés au titulaire d'un titre social sont exercés dans les conditions prévues pour chaque type de société. Ils ne peuvent être suspendus ou supprimés que par disposition expresse de la loi.
- **Art.109**.- Tous les titres émis par une société doivent avoir une valeur nominale unique. Cette valeur ne peut être inférieure à dix mille Francs guinéens.
- **Art.110**.- Les parts sociales sont cessibles. Les actions sont cessibles et négociables.
- **Art.111**.- La réunion de toutes les parts sociales ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. (62)
- **Art.112**.- Sauf dans les sociétés qui peuvent ne comprendre qu'un seul associé en vertu des dispositions de la loi, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- **Art.113**.- Le président du tribunal d'instance peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation. (63)
- **Art.114**.- Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.



Art.115.- Sous réserve de disposition spécifique à une forme particulière de société, l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales ou actions à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Section 3 - Le capital social

- **Art.116**.- Le capital social est formé par l'ensemble des apports qui ont été faits à la société et en contrepartie desquels ont été émis des titres sociaux.
- **Art.117**.- Pour chaque type de société la loi peut fixer un capital minimum à atteindre et à conserver, à peine de non constitution de la société ou de dissolution.
- **Art.118**.- Le capital social peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices non distribués.
- **Art.119**.- Le capital social peut être réduit par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports ou par imputation des pertes de la société.
- **Art.120**.- La réduction du capital par remboursement d'une partie des apports des associés n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi, qui fixe les modalités de sa réalisation.

Elle peut être effectuée soit par remboursement en numéraire soit par attribution d'actifs.

Chapitre 6 - Participation aux bénéfices et aux pertes

Section 1 - Les comptes sociaux

- **Art.121**.- A défaut de stipulation statutaire contraire, conforme aux dispositions du présent Code, la participation aux bénéfices est proportionnelle à la participation au capital social.
- **Art.122**.- La stipulation des statuts attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.
- **Art.123**.- A la clôture de chaque exercice, le gérant, les dirigeants sociaux et, dans la société anonyme organisée selon cette forme, le conseil d'administration, établissent les comptes annuels conformément aux dispositions du droit comptable. (64)
- **Art.124**.- Ils établissent un rapport de gestion dans lequel ils exposent la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier : les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Art.125.- Figurent en annexes aux comptes sociaux :

- 1° un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société; cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance;
- 2° un état des sûretés consenties par la société.



Art.126.- Dans les sociétés anonymes, tous les documents susmentionnés sont adressés au commissaire aux comptes quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Ces documents sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. (64)

Art.127.- Toute modification dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissements ou de provisions doit être signalée dans le rapport de gestion et, dans les sociétés anonymes, dans celui du commissaire aux comptes.

Section 2 - Les bénéfices distribuables

Art.128.- Le bénéfice distribuable est le bénéfice de l'exercice diminué :

- 1° des frais de constitution de la société, dans les conditions définies ci-après ;
- 2° des frais d'augmentation de capital, dans les conditions définies ci-après ;
- 3° des réserves statutaires ;
- 4° des pertes antérieures.

Art.129.- Le bénéfice distribuable peut être augmenté du report bénéficiaire.

Art.130.- Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Art.131.- Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction ou l'exploitation d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital peuvent être amortis dans les mêmes conditions que les immeubles.

- **Art.132**.- L'assemblée peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- **Art.133**.- Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. (65)
- **Art.134**.- L'assemblée générale, après avoir approuvé les comptes, effectué le cas échéant les affectations aux réserves et fixé le montant des bénéfices distribuables détermine la part de bénéfice revenant, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales.

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Art.135.- Les statuts peuvent prévoir l'attribution d'un premier dividende qui est versé aux titres sociaux dans la mesure où l'assemblée constate l'existence de bénéfices distribuables



et à la condition que ces bénéfices soient suffisants pour en permettre le paiement. Il est calculé comme un intérêt sur le montant libéré des actions. (66)

- **Art.136**.- Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale; celle-ci peut déléguer ce droit, selon le cas, au gérant, à l'administrateur général, au président-directeur général ou au directeur général.
- **Art.137**.- Les dividendes doivent être payés dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président du tribunal d'instance.
- **Art.138**.- Il est interdit de verser des acomptes sur dividendes ou de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés.
- **Art.139.** En cas de redressement judiciaire de la société, à la demande du syndic, le tribunal d'instance peut ordonner le reversement à la société des dividendes qui auraient été distribués aux associés en contravention des dispositions du présent Code.

Chapitre 7 - Les décisions collectives

Section 1 - Les principes généraux

- **Art.140**.- Sauf disposition contraire de la loi, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.
- **Art.141**.- Il peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts. A défaut de disposition statutaire contraire, les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé.

La loi ou les statuts peuvent limiter le nombre d'associés et le nombre de voix qu'un mandataire peut représenter.

- **Art.142**.- Sauf disposition contraire de la loi, chaque associé a autant de voix qu'il possède de titres sociaux lui conférant droit de vote.
- **Art.143.** Sauf disposition contraire de la loi, dans toute décision particulière impliquant de façon directe un associé, les titres sociaux de cet associé ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum et cet associé n'est pas admis au vote de cette décision particulière. Cette disposition ne s'applique pas à la nomination ou révocation d'un dirigeant social associé. (67)

Mention du respect des dispositions de l'alinéa précédent doit, à peine de nullité de la décision, figurer au procès-verbal de la décision collective.

Art.144.- A défaut de stipulation contraire des statuts, les copropriétaires d'une action ou d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.



- **Art.145**.- A défaut de stipulation contraire des statuts, si une action ou une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
- **Art.146**.- Les décisions collectives peuvent être annulées pour abus de majorité et engager la responsabilité de ceux qui les ont votées à l'égard des minoritaires. Il y a abus de majorité quand les majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts de la minorité, et que cette décision ne peut être justifiée par l'intérêt de la société.
- **Art.147.** La minorité peut engager sa responsabilité en cas d'abus de minorité. Il y a abus de minorité quand, en exerçant leur vote, les minoritaires s'opposent à ce que des décisions soient prises, alors qu'elles sont nécessitées par l'intérêt de la société et qu'ils ne peuvent justifier d'un intérêt légitime.
- **Art.148.** Dans tous les cas où sont prévus la cession des parts sociales ou des actions d'un associé, ou le rachat de celles-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'instance du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- **Art.149**.- Il y a deux sortes de décisions collectives : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires. Elles sont prises selon les conditions de formes et de fond prévues pour chaque type de société.

Selon la société, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale ou par correspondance.

Section 2 - L'action sociale

Art.150.- L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise dans l'exercice de ses ou de leurs fonctions par les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société.

Cette action est intentée, selon le type de société, par le ou les gérants, le président ou le conseil d'administration.

- **Art.151.** En cas de défaillance des organes compétents de la société pour exercer cette action, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.
- **Art.152.** Est réputée non écrite toute clause des statuts subordonnant l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, d'un organe de gestion, de direction ou d'administration, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'associé ou les associés qui ont intenté une action puissent conclure une transaction avec la ou les personnes contre laquelle ou contre lesquelles l'action est intentée pour mettre fin au litige.
- **Art.153**.- Aucune décision de l'assemblée des associés, d'un organe de gestion, de di rection ou d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre



les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration pour la faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art.154.- L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé exerce contre la société l'action en réparation du préjudice qu'il pourrait personnellement subir.

Section 3 - L'expertise de gestion

Art.155.-Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal d'instance du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. (68)

Art.156.- Si l'expertise est admise, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par le demandeur. Le rapport est adressé au demandeur.

Chapitre 8 - Pouvoirs des dirigeants sociaux (69)

Art.157.- A l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par la loi pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers.

Art.158.- La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art.159.- Dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions législatives spécifiques à chaque société, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion, de direction et d'administration.

Art.160.- Les limitations visées à l'article précédent sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre 9 - Fusion et scission (70)

Art.161.- Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. La fusion entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la ou des sociétés, qui disparaissent du fait de la fusion, à la société absorbante ou à la société nouvelle.

Art.162.- Une société peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. La scission entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la société, qui disparaît du fait de la scission, aux sociétés existantes ou nouvelles.



- **Art.163**.- Une société peut transmettre une branche autonome d'activité, à titre d'apport partiel d'actifs, à une société existante ou à une société nouvelle.
- **Art.164**.- Sauf disposition contraire de la loi, les opérations ci-dessus peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.
- **Art.165**.- Elles sont décidées, pour chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts et selon les procédures suivies en matière d'augmentation du capital.
- **Art.166**.- Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Chapitre 10 - Fin de la société (71)

Section 1 - Les causes de la fin de la société

Art.167.- Outre les cas prévus par d'autres dispositions de la loi, la société prend fin :

- 1° par l'expiration de sa durée;
- 2° par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3° par l'annulation du contrat de société;
- 4° par la dissolution anticipée décidée par les associés;
- 5° par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société :
- 6° pour toute autre cause prévue par les statuts.

Art.168.- La prorogation d'une société est décidée à la majorité nécessaire pour modifier les statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. (72)

- **Art.169**.- A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal d'instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation relative à la prorogation.
- **Art.170.** Le tribunal d'instance du siège social peut décider la dissolution anticipée de la société à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant l'activité et le fonctionnement de la société. (73)

Section 2 - Liquidation de la société unipersonnelle (74)

Art.171.- La dissolution de la société unipersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.



Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Art.172.- La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Section 3 - Liquidation de la société pluripersonnelle

- **Art.173**.- La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
- **Art.174**.- Un ou des liquidateurs est nommé conformément aux dispositions des statuts. En l'absence de stipulation statutaire, il est nommé par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

A défaut de nomination par les statuts, les organes de gestion ou, selon le cas, de direction ou d'administration de la société effectuent les opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est nommé par le président du tribunal d'instance du siège social, statuant sur requête de l'associé le plus diligent.

- **Art.175.** Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.
- **Art.176**.- La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
- **Art.177.** Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.
- **Art.178**.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.
- **Art.179.** Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de deux ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal d'instance du siège social, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
- **Art.180**.- Une société en liquidation peut être mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.
- **Art.181**.- Le liquidateur a tout pouvoir pour conduire à bien la liquidation de la société. Toutefois, les décisions relatives à des cessions d'actifs, à des actions en justice ou à des transactions avec des tiers doivent être préalablement approuvées par un vote majoritaire des associés obtenu soit en assemblée générale soit par consultation des associés par correspondance.
- **Art.182**.- Pendant la période de liquidation l'assemblée générale annuelle des associés est convoquée et tenue dans les mêmes formes et aux mêmes époques que pendant la vie de la société; elle a pour ordre du jour les opérations de liquidation de la société.



- **Art.183**.- Les opérations de liquidation doivent être approuvées par une décision des associés prise à la majorité nécessaire pour modifier les statuts. Les associés statuent sur les comptes de liquidation, constatent la fin des opérations de liquidation et déchargent le liquidateur de sa responsabilité.
- **Art.184**.- Le liquidateur est responsable des opérations de liquidation, tant à l'égard des associés qu'à celui des tiers. Sa responsabilité est celle d'un mandataire.
- **Art.185**.- Pendant la liquidation, les associés qui n'ont pas été nommés aux fonctions de liquidateur ne supportent d'autre responsabilité aux dettes sociales que celle qui était la leur avant la dissolution de la société.

Cependant, tout associé qui s'immisce dans les opérations de liquidation sans avoir été nommé liquidateur supporte la même responsabilité que le liquidateur, tant à l'égard des associés qu'à celui des tiers.

- **Art.186**.- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital, sauf disposition contraire de la loi, des statuts ou d'une convention entre associés. (75)
- **Art.187**.- Si des biens ont été apportés en jouissance seulement, ils peuvent être repris par l'apporteur dès que la décision de dissolution a été prise et au plus tard avant tout partage de l'actif.
- **Art.188.** Les associés peuvent décider, soit dans les statuts, soit par une décision sociale ou par convention distincte, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.
- **Art.189.** Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, dès la clôture de la liquidation et en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.
- **Art.190.** Au cas où les règles qui précèdent relatives au partage de l'actif ne pourraient s'appliquer, le président du tribunal d'instance du siège social, saisi par requête par la partie la plus diligente, pourrait nommer un mandataire de justice avec la mission de concilier les associés. Au cas où il n'y parviendrait pas, le mandataire de justice devra faire des propositions de partage au juge, qui tranchera par décision de justice. (76)

Chapitre 11 - Nullité de la société (77)

Section 1 - Les causes de nullité

- **Art.191**.- La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats.
- **Art.192**.- La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'article précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la loi ou de celles qui régissent les contrats.



Art.193.- En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ou d'un acte modifiant ses statuts ne peut résulter ni d'un vice du consentement, ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

Art.194.- L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur le caractère illicite de l'objet social. (78)

Section 2 - L'action en nullité

Art.195.- Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités.

Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance. Il peut augmenter ce délai s'il est nécessaire de convoquer une assemblée pour couvrir la nullité.

Art.196.- La demande de nullité de la société, d'actes ou de délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable s'il s'agit d'une nullité visant à la protection d'intérêts particuliers et si celui qui intente l'action en nullité n'a plus d'intérêt à agir.

Art.197.- Lorsque la nullité d'un acte ou d'une délibération résulte de l'omission de formalité(s) de publicité, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé, la régularisation de l'acte ou de la délibération en mettant la société en demeure de procéder aux formalités ou à la formalité omises ou irrégulièrement effectuées.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal d'instance du siège social de désigner un mandataire chargé d'accomplir, aux frais de la société, la ou les formalités omises ou irrégulièrement effectuées.

Art.198.- Les actions en nullité de société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre des activités économiques.

Chapitre 12 - Litiges

Art.199.- Tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relève de la compétence des tribunaux de droit commun du ressort du siège social de la société.

Art.200.- Ce litige peut également être soumis à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non, soit par compromis.

Art.201.- L'arbitrage est réglé par application des dispositions du chapitre 3 du livre III de la présente première partie. (79)



Chapitre 13 - Liens de droit entre sociétés

Section 1 - Contrôle d'une société (80)

Art.202.- Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société. (81)

Art.203.- Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

- 1° quand elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société;
- 2° quand elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société. (82)

Section 2 - Participation

Art.204.- Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction de capital égale ou supérieure à 10 %, la première est considérée, pour l'application de la présente loi, comme ayant une participation dans la seconde.

Art.205.- Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ne peut posséder d'actions ou de parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit céder ses actions ou ses parts sociales. Si les participations réciproques sont de même importance, chacune des sociétés doit réduire la sienne, de telle sorte qu'elle n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre.

Art.206.- Si une société autre qu'une société anonyme ou qu'une société à responsabilité limitée a parmi ses associés une société anonyme ou une société à responsabilité limitée détenant une participation à son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions ou de parts sociales de cette société.

Si elle possède déjà des titres de cette société, elle doit les céder à bref délai.

Au cas où la participation de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée dans la société serait égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir plus de dix pour cent du capital de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée. Si elle possède déjà des titres de cette société, elle doit les céder à bref délai. (83)

Section 3 - Société mère et filiale

Art.207.- Une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, soit plus de la majorité du capital, soit la majorité simple des droits de vote au cas où cette majorité peut être obtenue avec une participation inférieure à la moitié du capital. (84)

La seconde société est la filiale de la première.



- **Art.208**.- Une société est une filiale commune des plusieurs sociétés mères quand son capital est possédé par lesdites sociétés mères.
- **Art.209**.- Sont sociétés mères d'une filiale commune les sociétés qui remplissent les deux conditions suivantes :
- 1° posséder dans cette société, séparément, directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales, une participation financière suffisante pour qu'aucune décision extraordinaire ne puisse être prise sans leur accord;
- 2° participer à la gestion de la société filiale commune.
- **Art.210.** Un groupe de sociétés est un ensemble formé par des sociétés qui sont liées entre elles par des participations financières directes ou indirectes, par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales représentant plus de la moitié du capital d'une société ou permettant d'obtenir la majorité des droits de vote dans cette société, au cas où cette majorité peut être obtenue avec une participation inférieure à la moitié du capital. (85)

Sous-titre 2 - La société anonyme

Chapitre 1 - Dispositions générales

- **Art.211**.- La société anonyme est une société qui est régie par les dispositions de la loi et, lorsque ces dispositions l'autorisent, par la convention des associés. (86)
- **Art.212**.- Les associés, autrement dénommés actionnaires, ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. (87)
- Art.213.- La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. (88)
- **Art.214**.- Le capital de la société anonyme est divisé en actions qui, sauf exception de la loi, sont des titres négociables. (89)
- **Art.215**.- Le capital social doit être de cinquante millions de Francs guinéens au moins. (90) Ce montant peut être modifié par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice.
- **Art.216.** Le montant nominal de chaque action ne peut être inférieur à dix mille Francs guinéens. Le capital doit être intégralement souscrit par les actionnaires avant la constitution de la société. (91)
- **Art.217**.- Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.
- Art.218.- Les apports en nature sont libérés avant la constitution de la société.

Les apports en numéraire peuvent n'être libérés que du quart de leur montant à la constitution de la société. Les trois autres quarts sont libérés aux époques et selon les modalités fixées, selon le cas, par le conseil d'administration ou mandataire pour retirer les fonds à la banque et les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition. (99)



[NB - La page 13 est manquante au Journal Officiel (articles 219 à 231)]

Section 2 - Les statuts

Art.232.- Le projet de statuts est établi par les fondateurs de la société.

Art.233.- Les statuts sont signés par tous les actionnaires de la société, en personne ou par mandataire muni d'un pouvoir spécial, qui font précéder leur signature de la mention : « Lu et approuvé ».

Dès que les statuts ont été signés par tous les actionnaires, la société est constituée. (100)

- **Art.234.** Outre les mentions exigées par les dispositions communes du droit des sociétés, les statuts doivent comporter le mode d'administration et de direction choisi pour la société ainsi que les indications suivantes relatives au premier administrateur général et aux premiers administrateurs (101):
- 1) Pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, l'adresse, la profession et la nationalité, selon le cas, de l'administrateur général ou des administrateurs, ainsi que la mention expresse et manuscrite de l'acceptation de leurs fonctions par ces personnes ;
- 2) Pour les sociétés : le nom, le siège social, la forme de la société, le montant du capital social, le nom et les prénoms de la personne physique désignée comme représentant permanent de la société, ainsi que, pour cc représentant permanent, le domicile, la profession, la nationalité et l'acceptation expresse et manuscrite des fonctions pour le compte de la société qu'il représente.

Art.235.- Les statuts comportent également :

- 1° la nomination du premier commissaire aux comptes de la société avec son acceptation expresse et manuscrite de ses fonctions ;
- 2° le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ;
- 3° la forme, soit nominative soit au porteur, des actions ;
- 4° le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions, ainsi que les modalités de l'agrément et de la préemption des actions.

Art.236.- Les statuts sont établis par acte sous-seing privé ou par acte notarié.

Art.237.- Lorsqu'ils sont établis par acte sous-seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire original est déposé chez le notaire qui doit s'assurer qu'ils comportent toutes les mentions exigées par la loi. Le notaire remet aux fondateurs un certificat attestant que les statuts comportent toutes les mentions exigées par la loi. Un exemplaire de cc certificat est remis au registre des activités économiques pour l'immatriculation de la société. (102)

Section 3 - Nomination des premiers dirigeants sociaux

Art.238.- Le premier administrateur général est désigné dans les statuts pour une durée de trois années à compter du jour de la constitution de la société. Les premiers administrateurs



sont désignés dans les statuts pour une durée de trois ans à compter de la constitution de la société.

Art.239.- Dans les sociétés comportant un conseil d'administration, le conseil est réuni dès la constitution de la société.

Selon le mode de direction de la société, il nomme soit le président-directeur général, soit le président du conseil d'administration et le directeur général. Ces personnes sont nommées pour une durée de trois ans à compter de la constitution de la société. Le conseil fixe leur rémunération. (103)

Section 4 - Engagements pris pour le compte de la société

- **Art.240**.- Les engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société avant sa constitution doivent être portés à la connaissance des actionnaires avant la signature des statuts.
- **Art.241.** Ils doivent être décrits dans un état avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature et de la portée des obligations qu'ils comporteraient pour la société si elle les reprenait. (104)
- **Art.242**.- La signature par les actionnaires de l'état des engagements emporte reprise par la société des engagements indiqués dans cet état dès son immatriculation au registre des activités économiques.
- **Art.243**.- L'état des engagements est annexé aux statuts. Si cet état n'a pas été établi ou s'il n'a pas été signé par tous les actionnaires avant l'immatriculation de la société au registre des activités économiques, la société peut reprendre ces engagements par décision de l'assemblée générale extraordinaire, après l'immatriculation de la société.

L'assemblée doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des engagements dont la reprise lui est proposée.

- **Art.244**.- Les actionnaires peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat, l'immatriculation de la société emporte reprise de ces engagements par la société. (105)
- **Art.245**.- Les engagements repris par la société sont réputés avoir été contractés par celleci dès l'origine.
- **Art.246**.- Les engagements qui n'ont pas été repris dans les conditions posées aux articles précédents ne lient pas la société. (106)

Chapitre 3 - Direction et administration de la société anonyme

- **Art.247.** Les fondateurs de société peuvent choisir entre trois modes d'administration et de direction de la société anonyme :
- 1) L'administrateur général;



- 2) Le conseil d'administration avec président-directeur général ;
- 3) Le conseil d'administration avec président et directeur général.
- **Art.248**.- Les sociétés ne peuvent constituer ou conserver un conseil d'administration que si elles comprennent au moins trois actionnaires. A défaut, elles doivent adopter comme mode d'administration et de direction celui de l'administrateur général.
- **Art.249**.- La société ne peut choisir qu'un seul mode d'administration et de direction. Il doit être indiqué sans aucune équivoque possible dans les statuts. Il lui est interdit de se référer à un mode d'administration et de direction autre que celui qu'elle a choisi.
- **Art.250**.- La société peut, en cours d'existence, changer à tout moment son mode d'administration et de direction. La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence. Ces modifications sont publiées au registre des activités économiques. (107)

Art.251.- Sont dirigeants sociaux au sens de la loi :

- 1° l'administrateur général et le directeur général qui peut lui être adjoint, dénommé directeur général adjoint ;
- 2° le président-directeur général et le directeur général qui peut lui être adjoint, dénommé directeur général adjoint ;
- 3° le président du conseil d'administration et le directeur général ainsi que le directeur général qui peut lui être adjoint, dénommé directeur général adjoint. (108)

Section 1 - L'administrateur général

Art.252.- L'administrateur général est obligatoirement une personne physique. Il doit remplir les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité économique. (109)

L'administrateur général peut être choisi en dehors des actionnaires. (110)

Il peut être de nationalité étrangère. (111)

Paragraphe 1 - Nomination, révocation, démission de l'administrateur général

Art.253.- A la constitution de la société, l'administrateur général est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions sans qu'il y ait de limitations au renouvellement.

Quel que soit le mode de sa nomination, la durée de ses fonctions est de trois ans au maximum. (112)

Art.254.- L'administrateur général peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire avant l'expiration de ses fonctions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, die peut donner lieu à des dommages-intérêts. (113)



- **Art.255.** L'administrateur général peut démissionner de ses fonctions à la condition de respecter un préavis de six mois.
- **Art.256.** Lorsque l'administrateur général est actionnaire, et si la loi n'en a pas disposé autrement, il participe dans l'assemblée générale au vote des décisions le concernant et ses actions comptent pour le calcul du quorum. (114)

Paragraphe 2 - Pouvoirs de l'administrateur général

- **Art.257**.- L'administrateur général assure l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.
- **Art.258.** L'administrateur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales par la loi ou par les statuts.
- **Art.259.** Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, étant exclu que la seule publication légale des statuts suffise à constituer cette preuve. (115)
- **Art.260.** Les stipulations des statuts ou de l'assemblée générale extraordinaire limitant les pouvoirs de l'administrateur général sont inopposables aux tiers, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limitations, étant exclu que la seule publication légale des statuts ou des résolutions de l'assemblée générale suffise à constituer cette preuve. (116)
- **Art.261.** Nonobstant l'article précédent, les cautions, avals et garanties données par l'administrateur général ne sont opposables à la société que si elles ont été autorisées préalablement par l'assemblée générale ordinaire, soit d'une manière spéciale, soit d'une manière générale. (117)

Paragraphe 3 - Rémunération

Art.262.- Quand l'administrateur général est nommé dans les statuts, les modalités et le montant de sa rémunération sont fixés soit dans les statuts, soit par la première assemblée générale qui est réunie après l'immatriculation de la société.

Quand l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale, celle-ci fixe les modalités et le montant de sa rémunération.

- **Art.263**.- Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération. (118)
- **Art.264**.- L'administrateur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société. (119)



Paragraphe 4 - Conventions avec la société (120)

1) Conventions réglementées

Art.265.- L'administrateur général présente à l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions qu'il a conclues avec la société, directement ou indirectement, ou par personne interposée, et sur les conventions passées avec une entreprise ou une société dont il est propriétaire ou associé indéfiniment responsable, administrateur ou dirigeant social.

Art.266.- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Art.267.- L'administrateur général avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.

Art.268.- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions.

Le rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée, la nature et l'objet des conventions, les produits et les services faisant l'objet de la convention, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées

Art.269.- S'il est actionnaire, l'administrateur général ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Art.270.- Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'administrateur général de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art.271.- Quand la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, les dispositions du présent paragraphe 4-1°) ne sont pas applicables.

2) Conventions interdites

Art.272.- Il est interdit à l'administrateur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. (121)

Art.273.- La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants de l'administrateur et du directeur ainsi qu'à toute personne interposée.

Art.274.- Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales, (122)



Paragraphe 5 - Assistance de l'administrateur général par un directeur général adjoint

Art.275.- L'assemblée générale ordinaire peut ad-joindre à l'administrateur général, sur sa proposition, un directeur général adjoint pour l'assister. Il est nommé pour la durée fixée par l'assemblée générale qui le nomme, mais elle ne peut dépasser trois ans.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour des durées maximum de trois ans. Ses pouvoirs sont fixés par l'administrateur général et il agit sous sa responsabilité. Les limitations de ses pouvoirs sont opposables aux tiers.

Art.276.- En cas de décès, de démission ou de révocation de l'administrateur général, ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint jusqu'à la nomination du nouvel administrateur général.

Dans les situations visées à l'alinéa précédent, et uniquement dans ces situations, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que l'administrateur général à l'égard des tiers.

Art.277.- Le directeur général adjoint peut ne pas être actionnaire et peut être lié à la société par un contrat de travail. Il doit satisfaire aux mêmes conditions pour remplir ses fonctions que l'administrateur général.

Art.278.- Le directeur général adjoint est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que l'administrateur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Il peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter un préavis de trois mois.

Art.279.- Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par l'assemblée générale qui le nomme.

Art.280.- Lorsque le directeur général adjoint est actionnaire, et si la loi n'en a pas disposé autrement, il participe dans l'assemblée générale au vote des décisions le concernant et ses actions comptent pour le calcul du quorum. (123)

Art.281.- Le directeur général adjoint ne peut conclure une convention visée par le paragraphe 4-1°) sans l'autorisation préalable de l'administrateur général.

Les conventions interdites à l'administrateur général par le paragraphe 4-2°) sont interdites au directeur général adjoint.

Section 2 - Le président-directeur général (124)

Art.282.- Le président-directeur général est obligatoirement une personne physique, apte à exercer une activité économique.

Art.283.- Le président-directeur général est obligatoirement actionnaire. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration. (125)

Il peut être de nationalité étrangère.



Paragraphe 1 - Nomination, démission, révocation du président - directeur général

Art.284.- Le président-directeur général est nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions sans qu'il y ait de limitation au nombre de renouvellements.

Art.285.- Le président-directeur général peut être révoqué par le conseil d'administration avant l'expiration de ses fonctions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Art.286.- Le président-directeur général peut démissionner de ses fonctions à la condition de respecter un préavis de six mois.

Art.287.- Si la loi n'en a pas disposé autrement, le président-directeur général participe dans l'assemblée générale et au conseil d'administration au vote des décisions le concernant et ses actions sont prise en compte pour le calcul du quorum. (126)

Paragraphe 2 - Pouvoirs du président-directeur général

Art.288.- Le président-directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il préside le conseil d'administration.

Art.289.- Le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'administration et aux assemblées générales par la loi ou par les statuts.

Art.290.- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président-directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, étant exclu que la seule publication légale des statuts suffise à constituer cette preuve. (127)

Art.291.- Les stipulations des statuts ou de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président-directeur général sont inopposables aux tiers, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limitations, étant exclu que la seule publication légale des statuts ou des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire suffise à constituer cette preuve. (128)

Art.292.- Nonobstant l'article précédent, les cautions, avals et garanties données par le président-directeur général ne sont opposables à la société que si elles ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration, soit d'une manière spéciale, soit d'une manière générale. (129)

Paragraphe 3 - Rémunération (130)

Art.293.- Les modalités et le montant de la rémunération du président-directeur général sont fixés par le conseil d'administration.



Art.294.- Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Art.295.- Le président-directeur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société.

Paragraphe 4 - Assistance du président-directeur général par un directeur général adjoint

Art.296.- Le conseil d'administration peut adjoindre au président-directeur général, sur sa proposition, un directeur général adjoint pour l'assister.

Il est nommé pour la durée fixée par le conseil d'administration qui le nomme, mais elle ne peut dépasser trois ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour des durées maximum de trois ans.

Art.297.- Les pouvoirs du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration en accord avec le président-directeur général. Les limitations de ses pouvoirs sont opposables aux tiers.

Il agit sous la responsabilité du président-directeur général. (131)

Art.298.- En cas de décès, de démission ou de révocation du président-directeur général, ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint jusqu'à la nomination du nouveau président.

Dans les situations visées à l'alinéa précédent et uniquement dans ces situations, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers. (132)

Art.299.- Le directeur général adjoint peut ne pas être actionnaire et peut être lié à la société par un contrat de travail. Il doit satisfaire aux mêmes conditions pour remplir ses fonctions que le président-directeur général. (133)

Art.300.- Le directeur général adjoint peut être révoqué à tout moment de ses fonctions par le conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur proposition du président-directeur général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Il peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter un préavis de trois mois.

Art.301.- Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

Section 3 - Le président du conseil d'administration (134)

Art.302.- Le président du conseil d'administration est une personne physique ou une personne morale.

Art.303.- Lorsque le président est une personne morale, les fonctions de président sont remplies par la personne physique représentant permanent de cette personne morale.



Art.304.- Le président du conseil d'administration est actionnaire et choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il doit remplir les conditions d'exercice d'une activité économique. (135)

Il peut être de nationalité étrangère.

Paragraphe 1 - Nomination, démission, révocation du président du conseil d'administration

Art.305.- Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration. Il est rééligible sans limitation.

La durée de ses fonctions est de trois ans au maximum.

Il peut démissionner en respectant un préavis de six mois. Il est révocable par décision discrétionnaire du conseil d'administration. (136)

Art.306.- Si la loi n'en a pas disposé autrement, le président participe dans les assemblées générales et au conseil d'administration au vote des décisions le concernant et ses actions comptent pour le calcul du quorum.

Paragraphe 2 - Pouvoirs du président du conseil d'administration

Art.307.- Le président du conseil d'administration préside la société, les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales. (137)

Paragraphe 3 - Rémunération du président du conseil d'administration

Art.308.- Les modalités et le montant de la rémunération du président du conseil d'administration sont fixés par le conseil d'administration.

Art.309.- Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Art.310.- Le président du conseil d'administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société.

Section 4 - Le directeur général

Art.311.- Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Il doit remplir les conditions d'exercice d'une activité économique.

Art.312.- Le directeur général peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il peut être de nationalité étrangère. (138)



Paragraphe 1 - Nomination, démission, révocation du directeur général

Art.313.- Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président pour une durée maximum de trois ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions sans qu'il y ait de limitation au nombre de renouvellements. (139)

Art.314.- Le directeur général peut être révoqué par le conseil d'administration, sur proposition du président, avant l'expiration de ses fonctions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. (140)

Art.315.- Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à la condition de respecter un préavis de six mois.

Art.316.- S'il est actionnaire et administrateur le directeur général participe dans l'assemblée générale et au conseil d'administration au vote des décisions le concernant et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Paragraphe 2 - Pouvoirs du directeur général

Art.317.- Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Art.318.- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration par la loi ou par les statuts.

Art.319.- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, étant exclu que la seule publication légale des statuts suffise à constituer cette preuve. (141)

Art.320.- Les stipulations des statuts ou de l'assemblée générale extraordinaire, ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limitations, étant exclu que la seule publication légale des statuts ou des résolutions de l'assemblée générale suffise à constituer cette preuve. (142)

Art.321.- Nonobstant les dispositions ci-dessus, les cautions, avals et garanties données par le directeur général ne sont opposables à la société que si elles ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration, soit d'une manière spéciale, soit d'une manière générale. (143)

Paragraphe 3 - Rémunération du directeur général (144)

Art.322.- Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.



- **Art.323**.- Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.
- **Art.324**.- Le directeur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société.

Paragraphe 4 - Assistance du directeur général par un directeur général adjoint (145)

- **Art.325**.- Le conseil d'administration peut adjoindre au directeur général, sur la proposition du président du conseil d'administration, un directeur général adjoint pour l'assister.
- **Art.326**.- Le directeur général adjoint est nommé pour la durée fixée par le conseil d'administration qui le nomme, mais elle ne peut dépasser trois ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour des durées maximum de trois ans.
- **Art.327.** Les pouvoirs du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général. Les limitations de ses pouvoirs sont opposables aux tiers.

Il agit sous la responsabilité du directeur général.

Art.328.- En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Dans les situations visées à l'alinéa précédent et uniquement dans ces situations, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que le directeur général à l'égard des tiers.

- **Art.329**.- Le directeur général adjoint peut n'être pas actionnaire et peut être lié à la société par un contrat de travail. Il doit satisfaire aux mêmes conditions pour remplir ses fonctions que le directeur général.
- **Art.330**.- Le directeur général adjoint peut être révoqué à tout moment de ses fonctions par le conseil sur proposition du président du conseil d'administration ou du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Il peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter un préavis de trois mois.

Art.331.- Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

Section 5 - Le conseil d'administration

Art.332.- La société anonyme peut être administrée par un conseil d'administration. (146)

Paragraphe 1 - Composition du conseil d'administration

Art.333.- Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.



Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts de la société. Encours de vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Art.334.- Toutefois, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale extraordinaire décidant la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme ou la scission de la société ou la fusion de deux ou plusieurs sociétés.

Art.335.- En cas de cessation de ses fonctions par un administrateur soit par démission, soit par décès, entre deux assemblées générales, le conseil peut, à titre provisoire, coopter un autre administrateur pour le remplacer.

L'administrateur coopté ne peut exercer ses fonctions que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Art.336.- Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le conseil d'administration omet de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter le conseil.

Art.337.- La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder trois ans, renouvelables.

Art.338.- Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire la durée de leurs fonctions.

Art.339.- Si la société comprend plusieurs catégories d'actions, même si les droits conférés à ces actions sont identiques, les statuts peuvent prévoir une répartition des sièges au conseil d'administration en fonction de ces catégories d'actions, soit d'une manière proportionnelle à l'importance que représente chaque catégorie d'actions dans le capital, soit autrement.

Toutefois, il est interdit de stipuler dans les statuts que les actionnaires appartenant à une catégorie d'actions ne peuvent être éligibles au conseil d'administration.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Paragraphe 2 - Pouvoirs du conseil d'administration

Art.340.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art.341.- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que



le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **Art.342**.- Les dispositions des statuts ou de l'assemblée générale extraordinaire limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers. (147)
- **Art.343.** Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Paragraphe 3 - Délibérations du conseil d'administration

- **Art.344**.- Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.
- **Art.345.** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Toutefois, si le conseil d'administration représente différentes catégories d'actionnaires, les statuts peuvent exiger la présence effective d'administrateur(s) de chacune des catégories.

- **Art.346.** Les séances du conseil d'administration sont présidées, selon le cas, soit par le président-directeur général, soit par le président du conseil d'administration. En leur absence, elles sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou sinon par le doyen d'âge.
- **Art.347**.- Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.
- **Art.348**.- A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à ta majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

- **Art.349.** Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.
- **Art.350.** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux qui sont archivés au siège de la société. Ils précisent le mode de convocation du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents et représentés. Ils sont certifiés sincères et véritables par le président de séance et par un administrateur.
- **Art.351.** Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général adjoint ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Paragraphe 4 - Statut des administrateurs

Art.352.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité guinéenne ou étrangère.



Art.353.- La personne morale administrateur doit désigner une personne physique comme représentant permanent pour la durée des fonctions pour lesquelles elle est nommée.

Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Art.354.- Lorsque la personne morale révoque son représentant, ou qu'il démissionne, ou qu'il est empêché d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, elle est tenue de pourvoir immédiatement à son remplacement. Elle doit le notifier sans délai à la société par écrit en lui donnant tous les renseignements nécessaires.

Art.355.- La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de ses fonctions sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en nom propre.

1) Rémunérations des administrateurs

Art.356.- Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que celles prévues au présent paragraphe ou celles qui sont expressément attribuées par la loi aux dirigeants sociaux.

Les dispositions de cet article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

Art.357.- L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine souverainement sans être liée par des stipulations statutaires ou des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Le conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

Art.358.- Dans la mesure où la loi autorise des dirigeants sociaux à cumuler leurs fonctions de dirigeants avec un contrat de travail, ils peuvent recevoir en contrepartie du travail effectué au titre du contrat de travail une rémunération salariale.

2) Conventions réglementées entre les administrateurs et la société (148)

Art.359.- Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

Art.360.- Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, dirigeant social de l'entreprise ou de la société.

Art.361.- L'autorisation n'est pas nécessaire quand il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales.



- **Art.362**.- L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
- **Art.363.** Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général donne avis au commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de Leur conclusion, de toutes les conventions autorisées et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- **Art.364.** Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée.

Le rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, le nom des administrateurs intéressés, la nature et l'objet des conventions, les produits et les services faisant l'objet de la convention, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

- **Art.365**.- L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- **Art.366**.- Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
- **Art.367.** Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables pour la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.
- **Art.368**.- Les conventions qui devaient être conclues avec l'autorisation du conseil d'administration et qui ont été conclues sans être autorisées peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.
- **Art.369.** L'action se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.
- **Art.370**.- La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les raisons pour lesquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

- **Art.371**.- Les dispositions du présent paragraphe sont applicables au président-directeur général, au président du conseil d'administration, au directeur général et au directeur général adjoint.
- 3) Conventions interdites entre les administrateurs et la société (149)
- **Art.372**.- Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par



elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art.373.- Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Art.374.- La même interdiction s'applique aux dirigeants sociaux. Elle s'applique également aux conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Chapitre 4 - Les assemblées d'actionnaires

Art.375.- Il y a trois sortes d'assemblées d'actionnaires

- l'assemblée générale extraordinaire ;
- l'assemblée générale ordinaire;
- les assemblées spéciales. (150)

Section 1 - Société ne comprenant qu'un seul actionnaire

Art.376.- Quand la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblées, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celle de l'assemblée ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.

Art.377.- Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les décisions sont prises au vu des rapports de l'administrateur général et du commissaire aux comptes. (151)

Art.378.- Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Art.379.- Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent également être publiées dans les mêmes formes. (152)

Section 2 - L'assemblée générale extraordinaire

Paragraphe 1 - Rôle et fonctions de l'assemblée générale extraordinaire

Art.380.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1) Modification des statuts dans toutes leurs dispositions;
- 2) Dissolution anticipée de la société;



- 3) Prorogation de la société;
- 4) Fusion, scission de la société;
- 5) Apport partiel d'actifs de la société à une autre société;
- 6) Transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- 7) Changement de nationalité de la société. (153)
- **Art.381**.- L'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.
- **Art.382**.- L'assemblée peut déléguer, selon le cas à l'administrateur général ou au conseil d'administration, la mise en application des décisions qu'elle prend.

Paragraphe 2 - Quorum et majorité

Art.383.- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance représentent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est du quart sur seconde convocation.

A défaut de réunir ce second quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois et le quorum est toujours du quart. (154)

Art.384.- L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Section 3 - L'assemblée générale ordinaire

Paragraphe 1 - Rôle et fonctions de l'assemblée générale ordinaire

Art.385.- L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Art.386.- Elle est notamment compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1) Nomination et révocation de l'administrateur général et du directeur général adjoint quand la société a choisi ce mode d'administration et de direction ;
- 2) Nomination et révocation des administrateurs quand la société a choisi ce mode d'administration et de direction ;
- 3) Nomination et révocation du commissaire aux comptes ;
- 4) Approbation ou refus d'approbation des comptes annuels ;
- 5) Approbation ou refus d'approbation des conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;



- 6) Distribution ou mise en réserve des bénéfices;
- 7) Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- 8) Emission d'obligations;
- 9) Transfert du siège social dans le pays. (155)
- **Art.387.** L'assemblée générale ordinaire peut déléguer, selon le cas à l'administrateur général ou au conseil d'administration, la mise en application des décisions qu'elle prend.

Paragraphe 2 - Quorum et majorité

Art.388.- L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance représentent le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

Art.389.- L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. (156)

Paragraphe 3 - L'assemblée générale ordinaire annuelle

- **Art.390**.- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du président du tribunal d'instance statuant sur requête du représentant légal de la société.
- **Art.391**.- L'assemblée entend lecture du rapport, selon le cas, de l'administrateur général ou du conseil d'administration, des rapports général et spécial du commissaire aux comptes et prend connaissance des comptes de l'exercice écoulé.
- **Art.392**.- L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, elle les approuve ou les désapprouve.
- **Art.393**.- Le cas échéant, elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs ou le directeur général et le commissaire aux comptes. (157)

Section 4 - Les assemblées générales spéciales

Paragraphe 1 - Rôle et fonctions des assemblées spéciales

Art.394.- Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Art.395.- La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. (158)



Paragraphe 2 - Quorum et majorité

Art.396.- Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance représentent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est du quart sur seconde convocation. A défaut de réunir ce second quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois, sans quorum.

Art.397.- L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. (159)

Section 5 - Règles communes à toutes les assemblées

Paragraphe 1 - Convocation des assemblées générales

Art.398.- Selon le cas, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée par l'administrateur général ou par le conseil d'administration.

Art.399.- A défaut, elle est également convoquée :

- 1° par le commissaire aux comptes ;
- 2° par un mandataire de justice, désigné par le président du tribunal d'instance, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- 3° par le(s) liquidateur(s) après la dissolution de la société.

Les mêmes règles sont applicables aux assemblées spéciales, sous réserve que les assemblées spéciales peuvent être convoquées par des actionnaires représentant le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Art.400.- Sauf clause contraire des statuts, les actionnaires sont convoqués au siège social ou à Conakry, ou en tout autre lieu situé dans le ressort du tribunal d'instance où la société a son siège social.

Art.401.- L'avis de convocation indique :

- 1° la dénomination sociale, la forme de la société, le montant de son capital, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques ;
- 2° les jour, heure et lieu de l'assemblée, sa nature : extraordinaire, ordinaire, spéciale ou mixte, et son ordre du jour. Toutes ces indications doivent être précises et claires.

Art.402.- L'avis de convocation doit être inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales à Conakry.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre avec accusé de réception ou par télex ou par télécopie. Les actionnaires qui en ont fait la demande doivent être convoqués, à leur choix, au frais de la société, par télex, ou par télécopie ou par lettre avec accusé de réception.

Art.403.- Les copropriétaires d'actions indivises, les nus-propriétaires et les usufruitiers d'actions sont convoqués en suivant la même forme.



Art.404.- Le délai entre la date d'insertion de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou les envois de convocation par les procédés visés au présent article est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Art.405.- Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires ont été présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Lorsqu'aucune action n'a été engagée, la nullité est couverte par la tenue de l'assemblée suivante si elle n'est pas soulevée au cours de celle-ci.

Paragraphe 2 - Ordre du jour et information des actionnaires

Art.406.- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Art.407.- Des actionnaires représentant ensemble ou séparément au moins vingt pour cent du capital ont le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Ces projets de résolution doivent parvenir au siège de la société dix jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télex, ou par télécopie. Passé ce délai, ils ne sont pas soumis au vote de l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée seraient nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article n'étaient pas soumis au vote de l'assemblée.

Art.408.- L'assemblée ne peut pas voter sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut, en toutes circonstances, révoquer, selon le cas, l'administrateur général ou son directeur général adjoint ou un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. (160)

Art.409.- L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième ou, le cas échéant, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

Art.410.- Dès la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire peut demander de lui envoyer, à ses frais, ou de mettre à sa disposition au siège social, avant la tenue de l'assemblée :

- 1° le texte des projets de résolution qui sera présenté à l'assemblée ;
- 2° selon le cas, le rapport de l'administrateur général ou du conseil d'administration ;
- 3° le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et, le cas échéant, son rapport spécial sur les conventions conclues entre la société et les dirigeants sociaux;
- 4° les comptes annuels ;
- 5° un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société si leur nombre est inférieur à cinq;
- 6° le tableau des participations de la société dans d'autres sociétés ;
- 7° les statuts à jour de la société. (161)



Paragraphe 3 - Participation des actionnaires aux assemblées

Art.411.- Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. (162)

1) Représentation des actionnaires

Art.412.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire peut représenter plusieurs autres actionnaires à moins que les statuts n'aient limité le pouvoir de représentation. Toutefois, si les statuts peuvent limiter le nombre d'actionnaires que peut représenter un actionnaire, ils ne peuvent interdire la représentation.

Art.413.- La procuration donnée à un actionnaire doit comporter :

- 1° les nom, prénoms, domicile et le nombre d'actions et de droits de vote du mandant ;
- 2° l'indication de la nature et de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
- 3° la signature du mandant précédée de la mention : « Bon pour pouvoir » et la date du mandat. La procuration peut être donnée par télécopie.

Art.414.- La procuration n'est donnée que pour une seule assemblée générale.

Toutefois, elle est valablement donnée pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire quand elles doivent se tenir le même jour.

Elle est valable aussi pour l'assemblée réunie sur seconde convocation ou, le cas échéant, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

Art.415.- La société ne peut pas voter avec ses propres actions dont elle serait devenue propriétaire ou sur lesquelles elle aurait un droit réel quelconque. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. (163)

2) Vote par correspondance

Art.416.- Les actionnaires peuvent, s'ils le désirent, voter par correspondance dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.

Art.417.- Dès réception de l'avis de convocation à l'assemblée, l'actionnaire qui veut voter par correspondance en avise l'auteur de la convocation, à sa convenance, soit par lettre avec accusé de réception, soit par télex, soit par télécopie.

La société fait droit à toute demande reçue au siège social dix jours francs au plus tard avant la date de l'assemblée en adressant à l'actionnaire un formulaire de vote et les rapports qui doivent être présentés à l'assemblée.

Art.418.-Le formulaire de vote comprend le texte intégral de toutes les résolutions proposées au vote de l'assemblée, numérotées dans l'ordre de leur présentation, avec, à la suite de chaque résolution, les mentions suivantes : « je vote pour la résolution n°...», « je vote contre la résolution n°...», « je m'abstiens de voter la résolution n°...», chaque mention portant le numéro de la résolution correspondante. Après avoir fait son choix, l'actionnaire qui veut voter par correspondance doit reproduire de manière manuscrite l'une des trois mentions précédentes à la suite de chaque résolution en la faisant suivre de sa signature et de la date.



Seules les résolutions qui comportent l'une de ces trois mentions et la signature de l'actionnaire sont valablement enregistrées pour le vote. (164)

Art.419.- Les formulaires de vote ainsi remplis doivent parvenir au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, deux jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée.

Passé ce délai, il n'est pas tenu compte des votes reçus, et ceux qui les ont émis sont réputés ne pas participer à l'assemblée.

Art.420.- Toutefois, l'actionnaire qui aurait émis un vote par correspondance, ou qui n'aurait pas satisfait à l'un des délais prévus par le présent article pour émettre valablement un vote par correspondance, a toujours la possibilité de participer à l'assemblée s'il le désire. Dans ce cas, son vote par correspondance est considéré comme caduc.

Art.421.- Le vote exprimé par correspondance est valable pour l'assemblée convoquée sur seconde convocation ou, le cas échéant, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

Paragraphe 4 - La tenue de l'assemblée

Art.422.- L'assemblée est présidée, selon le cas, par l'administrateur général ou par le président-directeur général ou par le président du conseil d'administration, ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par le mandataire de justice nommé par le président du tribunal d'instance.

Art.423.- Les deux actionnaires acceptant représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont nommés scrutateurs.

Art.424.- Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

Art.425.- A moins de stipulations statutaires contraires, nul ne peut assister à l'assemblée s'il n'est actionnaire ou secrétaire de séance.

Art.426.- Le président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau.

Art.427.- A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :

- 1° les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions ;
- 2° les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions ;
- 3° les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions ;
- 4° les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire ayant envoyé à la société un formulaire de vote par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions.

Art.428.- La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.



Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence à la fin de l'assemblée.

Art.429.- La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Art.430.- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Art.431.- Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées générales et spéciales sont valablement certifiés, selon le cas, soit par l'administrateur général, soit par le président-directeur général, soit par le président du conseil d'administration.

Ils peuvent être aussi certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur. (165)

Chapitre 5 - Variations du capital

Section 1 - Les décisions d'augmentation et de réduction du capital

- **Art.432**.- Le capital de la société peut être augmenté ou diminué. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation ou une réduction de capital.
- **Art.433**.- La décision d'augmentation ou de réduction est prise, selon le cas, sur le rapport de l'administrateur général, du président-directeur général ou du directeur général.
- **Art.434**.- Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire. (166)
- **Art.435**.- Si l'augmentation de capital est faite par majoration du montant nominal des actions, elle doit être décidée par les actionnaires statuant à l'unanimité, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
- **Art.436.** L'assemblée générale peut déléguer, selon le cas, à l'administrateur général, au président-directeur général ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- **Art.437.** Est réputée non écrite toute clause des statuts conférant, selon le cas, à l'administrateur général, au président-directeur général ou au directeur général le pouvoir de décider l'augmentation ou la réduction de capital.



Art.438.- Les décisions de l'assemblée relatives à l'augmentation et la réduction de capital doivent être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi qu'au registre des activités économiques dans le mois de l'assemblée.

Doit être également publiée de la même manière, la réalisation effective de ces opérations dans le mois de leur accomplissement et de la modification des statuts. (167)

- **Art.439.** Les formalités et la modification des statuts consécutives à l'augmentation de capital ou à la réduction de capital sont accomplies, selon le cas, par l'administrateur général, par le président-directeur général ou par le directeur général.
- **Art.440**.- L'augmentation de capital par apport en numéraire est réalisée quand est établie la déclaration notariée de souscription et de versement.
- **Art.441**.- L'augmentation de capital par apport en nature est réalisée quand les droits faisant l'objet de l'apport ont été transférés de manière définitive et irréversible à la société.

Section 2 - Augmentation de capital

Paragraphe 1 - Modalités de réalisation de l'augmentation de capital

- **Art.442**.- Le capital est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- **Art.443**.- Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apport en nature soit par conversion d'obligations. (168)
- **Art.444.** Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Paragraphe 2 - Conditions de réalisation de l'augmentation de capital

- **Art.445**.- Il est interdit d'émettre des actions à souscrire en numéraire tant que le capital n'a pas été entièrement libéré. (169)
- **Art.446.** L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.
- 1) Droit préférentiel de souscription (170)
- **Art.447**.- Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.
- **Art.448**.- Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



Art.449.- Pendant toute la durée de la souscription, ce droit est négociable si l'action est négociable. Si l'action est simplement cessible, le droit de souscription est cessible comme l'action elle-même.

Art.450.- Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre avec accusé de réception ou par télécopie.

La renonciation faite au profit de bénéficiaires déterminés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Art.451.- L'assemblée qui autorise ou décide une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Art.452.- Si la suppression du droit préférentiel de souscription est faite en faveur d'un ou de plusieurs actionnaires, partiellement ou totalement, les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent.

Art.453.- L'assemblée statue, à peine de nullité, selon le cas, sur le rapport de l'administrateur général, du président-directeur général ou du directeur général et sur celui du commissaire aux comptes.

Art.454.- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre réductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Art.455.- Le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire quand les actions auxquelles il leur est attaché sont grevées d'un usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire.

Art.456.- Les statuts ou une convention particulière des parties peuvent aménager de manière différente la répartition du droit préférentiel de souscription et celle de l'attribution des actions nouvelles entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Toutefois, cette convention n'est opposable à la société que si elle lui a été signifiée par exploit d'huissier ou qu'elle l'a acceptée expressément, dans un acte sous seing-privé ou dans un acte notarié, dans un délai de dix jours au plus après la décision de l'assemblée générale décidant l'augmentation du capital.

2) Souscription à titre réductible et à titre irréductible

Art.457.- Chaque actionnaire a le droit de souscrire des actions nouvelles à proportion de sa participation au capital de la société. C'est la souscription à titre irréductible. (171)



Art.458.- Si après l'exercice par les actionnaires de leur droit de souscription à titre irréductible il reste encore des actions à souscrire, la souscription devient alors à titre réductible.

Art.459.- Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. (172)

Art.460.- Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci est limitée au montant des souscriptions.

Paragraphe 3 - Le contrat de souscription

Art.461.- Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription. Le bulletin de souscription est établi en trois exemplaires, l'un pour la société, l'autre pour la banque et le troisième pour le notaire chargé d'établir la déclaration de souscription et de versement. (173)

Art.462.- Le bulletin de souscription est signé et daté par le souscripteur ou par son mandataire qui écrit en toute lettre le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin, établie sur papier libre, lui est remise.

Art.463.- Le bulletin de souscription énonce :

- 1° la dénomination sociale, suivie le cas échéant, de son sigle ;
- 2° la forme de la société ;
- 3° le montant du capital social :
- 4° l'adresse du siège social;
- 5° le numéro d'immatriculation de la société au registre des activités économiques ;
- 6° le montant et les modalités de l'augmentation de capital;
- 7° le cas échéant, le montant à souscrire en actions de numéraire et le montant libéré par les apports en nature ;
- 8° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds ;
- 9° les nom, prénoms et domicile du souscripteur et le nombre des titres qu'il souscrit :
- 10° l'indication de la banque chargée de recevoir les fonds :
- 11° l'indication du notaire chargé de recevoir la déclaration de souscription et de versement :
- 12° la mention de la remise au souscripteur d'un bulletin de souscription.

Paragraphe 4 - Dépôt des fonds provenant de la souscription

Art.464.- Les fonds provenant de la souscription sont déposés dans une banque guinéenne sur un compte spécial ouvert au nom de la société, au plus tard dans les huit jours de leur réception, par les dirigeants de la société.

Art.465.- Le déposant remet à la banque un bordereau de dépôt indiquant la liste des souscripteurs et comportant outre le montant des sommes versées par chacun :



- 1) Pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, le domicile, la nationalité, la domiciliation bancaire ;
- 2) Pour les sociétés : la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, la nationalité, la domiciliation bancaire, l'identité du représentant légal de la société.
- **Art.466.** Ces fonds sont indisponibles jusqu'au jour de la remise à la banque, par les dirigeants de la société, de la déclaration notariée de souscription et de versement.
- **Art.467.** La banque, remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds et comprenant un engagement de sa part de ne pas permettre aux dirigeants sociaux ou à la société de les utiliser avant que, selon le cas, l'administrateur général, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général lui remette la déclaration notariée de souscription et de versement.
- **Art.468**.- Sur présentation des bulletins de souscription et du certificat de dépôt de la banque, un notaire établit une déclaration de souscription et de versement après vérification de l'authenticité et de la régularité des bulletins de souscription et de versement.

Un exemplaire de cette déclaration est joint à la demande de modification de l'immatriculation de la société au registre des activités économiques. (174)

- **Art.469.** L'administrateur général, le président du conseil d'administration ou le présidentdirecteur général, selon le cas, peut disposer des fonds dès qu'il a remis à la banque la déclaration notariée de souscription et de versement.
- **Art.470.** Au cas où la société ne procéderait pas à l'augmentation de capital dans un délai de six mois à compter de la date de versement des fonds de la souscription à la banque, tout souscripteur peut demander au président du tribunal d'instance de nommer un mandataire pour retirer les fonds à la banque et les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Paragraphe 5 - Augmentation de capital par apport en nature

- **Art.471**.- En cas d'apport en nature, un commissaire aux apports est désigné par le président du tribunal d'instance. Le commissaire aux apports peut être le commissaire aux comptes de la société. (175)
- **Art.472**.- Le commissaire apprécie, dans un rapport et sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. (176)

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital. Il en est donné lecture lors de la réunion de l'assemblée avant le vote des résolutions relatives aux apports.

Art.473.- Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. (177)



Art.474.- Les actions d'apport sont libérées dès leur émission. (178)

Section 3 - Réduction de capital

Paragraphe 1 - Procédure de réduction du capital

Art.475.- Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet.

Art.476.- L'assemblée statue sur le rapport du commissaire aux comptes qui lui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art.477.- Lorsque l'administrateur général ou le conseil d'administration, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts et aux formalités de publicité. (179)

Art.478.- La réduction de capital ne peut porter celui-ci en dessous du minimum légal, sauf augmentation corrélative lors de la même assemblée.

Paragraphe 2 - Les droits des créanciers

Art.479.- Si l'assemblée générale décide une réduction de capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au registre des activités économiques du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale peuvent former opposition à la réduction devant le président du tribunal d'instance dans le délai de trente jours à compter de la date du dépôt du procès-verbal.

Art.480.- Le président rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Art.481.- Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Art.482.- Si le président du tribunal d'instance accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent immédiatement commencer. (180)

Section 4 - Variation des capitaux propres (181)

Art.483.- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte et décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



La même procédure doit être respectée chaque année tant que les capitaux propres restent inférieurs à la moitié du capital social.

Art.484.- Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire de reconstituer ses capitaux propres d'une valeur égale à la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

Elle peut aussi se transformer en une société d'une autre forme à la condition de satisfaire aux dispositions du Code régissant cette société.

Art.485.- S'il n'est pas possible de satisfaire aux conditions posées à l'article précédent, et si la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes de la société seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de la société, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Art.486.- A défaut par l'administrateur général, le président-directeur général, le directeur général ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal d'instance de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la société n'a pas satisfait aux conditions du deuxième article de la présente section.

Art.487.- Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

Chapitre 6 - Les valeurs mobilières

Art.488.- Les valeurs mobilières émises par la société anonyme sont des actions et des obligations. (182)

Art.489.- Les actions et les obligations revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Section 1 - Les actions

Paragraphe 1 - Les différentes forme d'actions

Art.490.- Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces, celles qui sont émises à la suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.



- Art.491.- Toutes les autres actions sont des actions d'apport. (183)
- **Art.492**.- Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions. (184)
- **Art.493.** Les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent attribuer aux actions nominatives entièrement libérées un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, quand il est justifié d'une inscription nominative pendant un délai minimum fixé par les statuts, au nom du même actionnaire.

Toute action convertie au porteur perd le droit de vote double. (185)

Art.494.- Les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent accorder un droit au premier dividende à certaines actions. (186)

Paragraphe 2 - Négociabilité des actions

Art.495.- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre des activités économiques.

Art.496.- Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées.

Art.497.- Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art.498.- La négociation de promesse d'actions est interdite. (187)

Paragraphe 3 - Limitations à la transmission des actions (188)

Art.499.- En principe, les actions sont librement transmissibles. Toutefois, les statuts peuvent stipuler certaines limitations à la transmission des actions dans les conditions du présent paragraphe.

Art.500.- Il ne peut y avoir de limitation à la transmission des actions dans une société que si toutes les actions sont nominatives.

Art.501.- Les statuts peuvent prévoir que la transmission d'actions à un tiers étranger à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à titre onéreux et à titre gratuit, sera soumise à l'agrément du conseil d'administration ou à celui de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Art.502.- Si l'agrément est conféré à l'assemblée, le cédant ne prend pas part au vote et ses actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'agrément est conféré au conseil d'administration et si le cédant est administrateur, il ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art.503.- Quand un actionnaire projette de transmettre ses actions et que la transmission de ces actions est soumise à l'agrément, il doit adresser à la société, par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et



adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

Art.504.- L'agrément résulte, soit d'une acceptation de la transmission, communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Art.505.- En cas de décès d'un actionnaire, et si cette transmission doit être soumise à l'agrément en vertu des stipulations statutaires, la demande d'agrément est adressée à la société par ses héritiers.

Art.506.- Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé ou les héritiers, les administrateurs ou les actionnaires, selon que le refus d'agrément est fait par le conseil d'administration ou par l'assemblée, sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires, par un tiers agréé ou par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord surie prix des actions, celui-ci est fixé par un expert désigné par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie la plus diligente.

Art.507.- Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le président du tribunal d'instance pour fixer le prix, ce délai peut être prolongé pour une période qui ne peut excéder trois mois par le président du tribunal qui a désigné l'expert. (189)

Paragraphe 4 - Le nantissement des actions (190)

Art.508.- Si les statuts stipulent un agrément à la transmission d'actions à titre onéreux à un tiers étranger à la société, le nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par elle par l'organe désigné par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions.

Art.509.- En cas de procédure d'agrément, le projet de nantissement d'actions doit être adressé à la société, par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, en indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du bénéficiaire du nantissement, et le nombre des actions qui doivent être nanties.

Art.510.- L'accord résulte, soit d'une acceptation du nantissement, communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Art.511.- L'agrément du nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.



Paragraphe 5 - Défaut de libération des actions

Art.512.- En cas de non-paiement dans les délais fixés par l'administrateur général ou le conseil d'administration, selon le cas, des sommes restant à verser sur les actions non libérées, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions.

Art.513.- Si le prix de vente des actions est inférieur aux sommes restant dues, l'actionnaire défaillant reste débiteur de la différence ; si le prix de vente est supérieur à ces sommes, il bénéficie de la différence.

Art.514.- L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente soit en même temps, pour obtenir tant la somme duc que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. (191)

Art.515.- A l'expiration d'un délai d'un mois, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul des quorums et des majorités (192)

Art.516.- A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et en intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits.

Art.517.- L'actionnaire ne peut exercer une action fondée sur le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Section 2 - Les obligations

Art.518.- Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. (193)

Paragraphe 1 - Conditions d'émission d'obligations

Art.519.- L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes ayant au moins deux années d'existence et dont les comptes annuels ont été approuvés par deux assemblées générales successives.

Art.520.- L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré. (194)



- **Art.521.** L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui peut déléguer à l'administrateur général ou au conseil d'administration, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans, et d'en déterminer les modalités. (195)
- **Art.522**.- L'émission d'obligations à lots est interdite.
- Art.523.- La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.
- **Art.524**.- Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Paragraphe 2 - Le groupement des obligataires

- **Art.525**.- Les porteurs d'obligations d'une même émission font partie de plein droit d'un groupement qui jouit de la personnalité morale dénommé « groupement des obligataires ».
- **Art.526**.- Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, réunir en un groupement unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. (196)
- **Art.527**.- Le groupement est représenté, selon la volonté de l'assemblée générale des obligataires qui les élit, par un ou trois mandataires.

Art.528.- Ne peuvent être choisis comme représentants du groupement :

- 1° la société débitrice :
- 2° les sociétés ayant une participation dans la société débitrice ;
- 3° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 4° les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital ou d'une société qui est garante de tout ou partie de ses engagements.
- **Art.529**.- En cas d'urgence, les représentants du groupement peuvent être désignés par le président du tribunal d'instance à la demande de tout intéressé.
- **Art.530**.- Les représentants du groupement peuvent être révoqués de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.
- **Art.531**.- Les représentants du groupement ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom du groupement et de tous les obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Les représentants du groupement sont ses représentants légaux et ils détiennent tous les pouvoirs de représentation.

- **Art.532**.- Les représentants du groupement ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent participer aux assemblées des actionnaires mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.
- **Art.533**.- En cas de redressement judiciaire de la société, les représentants du groupement des obligataires sont habilités à agir en son nom. Ils déclarent au passif du redressement



judiciaire de la société, pour tous les obligataires du groupement, le montant des sommes en capital et en intérêts dues par la société aux obligataires du groupement.

Ils ne sont pas tenus de fournir les titres des obligataires du groupement à l'appui de leur déclaration. A défaut, tout obligataire peut demander au président du tribunal d'instance de nommer un mandataire de justice chargé de procéder à cette déclaration et de représenter le groupement.

Art.534.- En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant du groupement ou le mandataire de justice désigné, recouvre l'exercice du droit des obligataires. Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Art.535.- La rémunération des représentants du groupement est fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission. Elle est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération ou si son montant est contesté, elle est fixée par le président du tribunal d'instance. (197)

Paragraphe 3 - L'assemblée générale des obligataires

Art.536.- L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque.

Art.537.- L'assemblée générale est convoquée par les représentants du groupement ou, selon le cas, par l'administrateur général ou par le conseil d'administration, ou par le liquidateur pendant la période de liquidation.

Art.538.- Un ou plusieurs obligataires représentant au moins le trentième des titres peuvent demander à la société ou aux représentants du groupement de la convoquer ; ils peuvent aussi demander au président du tribunal d'instance la nomination d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer, et de présider l'assemblée.

Art.539.- La convocation de l'assemblée des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. Il en est de même pour la communication aux obligataires des projets de résolutions qui seront proposés et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Art.540.- Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par une personne de son choix.

Art.541.- Les obligataires peuvent voter par correspondance, dans les mêmes conditions et formes que dans les assemblées d'actionnaires.

Art.542.- Les personnes qui ne peuvent représenter le groupement des obligataires en vertu de l'article 528 ci-dessus ne peuvent représenter des obligataires à l'assemblée.

Art.543.- L'assemblée est présidée par un représentant du groupement. En cas de désaccord entre eux, s'ils sont plusieurs, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président.



En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

Art.544.- Les règles de tenue des assemblées d'actionnaires s'appliquent, en tant que de besoin, aux assemblées d'obligataires.

Art.545.- L'assemblée délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat telle que, notamment :

- le changement de l'objet ou de la forme de la société ;
- sa fusion ou sa scission;
- toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décision judiciaire ;
- la modification des garanties ;
- le changement de nationalité :
- la dissolution de la société.

Art.546.- Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote dans les assemblées appartient au nu-propriétaire.

Art.547.- Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même émission.

Art.548.- La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales.

Art.549.- A défaut d'approbation par l'assemblée générale des obligataires des propositions de la société relatives au changement de sa forme ou de son objet, la société peut passer outre en remboursant les obligations avant la réalisation du changement de forme ou d'objet.

Art.550.- A défaut d'approbation par l'assemblée générale des obligataires des propositions de la société relatives à sa fusion ou à sa scission, la société peut passer outre et les obligataires conservent leur qualité d'obligataires dans la société absorbante ou dans la société nouvelle résultant de la fusion ou dans les sociétés résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, dans ces différents cas, le groupement des obligataires peut faire opposition à la fusion ou à la scission auprès du président du tribunal d'instance.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des obligations soit la constitution de garanties si la société absorbante ou la société qui se scinde en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Art.551.- En cas de dissolution de la société non provoquée par une fusion ou une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Art.552.- Le redressement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.



Paragraphe 4 - Les droits individuels des obligataires

Art.553.- Les obligataires ne peuvent exercer de contrôle individuel sur les opérations de la société ou obtenir communication des documents sociaux.

Art.554.- Ils ont le droit, à leurs frais, auprès de la société, d'obtenir copie des procèsverbaux et des feuilles de présence des assemblées d'obligataires du groupement dont ils font partie.

Art.555.- En l'absence de stipulation particulière du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations. (198)

Paragraphe 5 - Sûretés et garanties sur les obligations

Art.556.- L'assemblée générale des actionnaires qui décide une émission d'obligations peut décider que ces obligations seront assorties d'une sûreté.

Elle détermine les sûretés offertes ou délègue, selon le cas à l'administrateur général ou au conseil d'administration, le pouvoir de les déterminer.

Art.557.- Les sûretés sont constituées par la société avant l'émission dans un acte spécial, pour le compte du groupement des obligataires en formation. Les formalités de publicité de ces sûretés doivent être accomplies avant toute souscription des obligations.

Art.558.- L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Art.559.- Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, son résultat est constaté dans un acte notarié par le représentant légal de la société.

Dans les trente jours de cet acte, les résultats de la souscription sont mentionnés en marge de la sûreté. Si l'émission d'obligations n'est pas réalisée pour défaut ou insuffisance de la souscription, l'inscription est radiée.

Art.560.- Le renouvellement de la sûreté est effectué aux frais de la société, sous la responsabilité de ses représentants légaux. Les représentants du groupement veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Art.561.- La mainlevée des inscriptions ne peut être réalisée que par le représentant du groupement et à la condition que l'emprunt ait été intégralement remboursé et que tous les intérêts aient été payés.

Il faut, en outre, qu'ils aient été expressément autorisés à le faire par l'assemblée générale des obligataires du groupement.

Art.562.- Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le représentant légal de la société sur autorisation, soit de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans la société organisée selon le mode d'administration et de direction de l'administrateur général, soit par le conseil d'administration, si la société en comprend un.



Elles sont acceptées par le représentant du groupement. (199)

Chapitre 7 - Contrôle de la société par le commissaire aux comptes

Art.563.- La société anonyme est contrôlée par un commissaire aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous l'une des formes prévues par le présent Code. (200)

Section 1 - Nomination du commissaire aux comptes

Art.564.- Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier commissaire aux comptes est nommé dans les statuts.

Art.565.- En même temps et dans les mêmes formes qu'est nommé le commissaire aux comptes titulaire, est nommé un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux compte titulaire en cas de refus, de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement.

Art.566.- La durée des fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant est de trois exercices.

Leurs fonctions se terminent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue suries comptes du troisième exercice.

Art.567.- Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander au président du tribunal d'instance la désignation d'un commissaire aux comptes, les dirigeants sociaux dûment appelés. Les fonctions de ce commissaire aux comptes prennent fin lorsque l'assemblée générale a nommé un commissaire aux comptes.

Si l'assemblée omet de renouveler le mandat d'un commissaire aux comptes ou remplacer un commissaire aux comptes dont le mandat arrive à expiration, la mission du commissaire en fonction, sauf non acceptation, est prorogée jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Art.568.- Ne peut être commissaire aux comptes d'une société anonyme, toute personne liée aux fondateurs, aux actionnaires, aux dirigeants sociaux ou aux administrateurs par un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement ou par un lien de subordination avec l'une de ces personnes.

Art.569.- Le commissaire aux comptes ne peut devenir dirigeant ou administrateur d'une société qu'il contrôle pendant le délai de cinq ans qui suit la fin de ses fonctions de commissaire aux comptes.

Art.570.- Les dirigeants sociaux et les administrateurs de la société ne peuvent devenir commissaires aux comptes de la société dans laquelle ils ont rempli ces fonctions ou d'une société-mère ou filiale dans le délai de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions. (201)



Section 2 - Mission du commissaire aux comptes

Art.571.- Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Art.572.- Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants sociaux et, le cas échéant, du conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Art.573.- Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été assurée entre les actionnaires.

Art.574.- A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et peut se faire communiquer surplace toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tout contrat, livre, document comptable et registre de procès-verbaux.

Art.575.- Pour l'accomplissement de ses contrôles, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société.

Ils ont les mêmes droits d'investigation que le commissaire aux comptes.

Art.576.- Le commissaire aux comptes peut également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Toutefois, ce droit à communication ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils y aient été autorisés par une décision de justice.

Art.577.- Le secret professionnel ne peut être opposé au commissaire aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

Art.578.- Le commissaire aux comptes porte à la connaissance des dirigeants sociaux et, le cas échéant, du conseil d'administration :

- 1° les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages qu'il a effectué;
- 2° les postes des comptes qui lui paraissent devoir être modifiés ;
- 3° les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- 4° les conclusions auxquelles conduisent ses observations et rectifications quant aux résultats de l'exercice et à la comparaison avec ceux de l'exercice précédent. (202)

Art.579.- Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.



Il est convoqué dans les mêmes formes et délais que, suivant le cas, les administrateurs ou les actionnaires.

Art.580.- Le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever au cours de l'accomplissement de sa mission.

En cas de besoin, il peut convoquer l'assemblée. (203)

Art.581.- Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société. (204)

Section 3 - Responsabilité du commissaire aux comptes

Art.582.- Sous réserve des dispositions du présent Code qui obligent le commissaire aux comptes à fournir certaines informations, le commissaire aux comptes, ses collaborateurs et les experts, auxquels il confie éventuellement certaines missions, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au cours de leur mission. (205)

Art.583.- Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société qu'à celui des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art.584.- Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée pour les informations qu'il donne en exécution de sa mission.

Art.585.- Le commissaire aux comptes n'est pas civilement responsable des infractions commises par les dirigeants sociaux et, le cas échéant, les administrateurs, sauf sien ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale.

Art.586.- L'action en responsabilité contre le commissaire aux comptes est prescrite par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Sous-titre 3 - La société à responsabilité limitée

Chapitre 1 - Dispositions générales (206)

Art.587.- La société à responsabilité limitée est une société instituée par un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Art.588.- La société a un capital d'un montant minimum de cinq millions de Francs guinéens. Ce montant peut être modifié par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Art.589.- Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale, d'un montant minimum de dix mille Francs guinéens.

Art.590.- Les parts sociales ne sont pas négociables mais cessibles dans les conditions du droit commun. Elles ne sont pas matérialisées.



- **Art.591**.- Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières.
- **Art.592**.- La société a la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre des activités économiques. (207)
- **Art.593**.- Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital social, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.

Chapitre 2 - Constitution de la société à responsabilité limitée

Section 1 - Souscription et libération des parts sociales

- **Art.594**.- Les parts sociales doivent être intégralement souscrites et libérées à la constitution de la société, qu'elles représentent des apports en nature ou des apports en numéraire. (208)
- **Art.595**.- En cas d'apports en nature d'un montant supérieur à dix millions de Francs guinéens, un commissaire aux apports est désigné par les futurs associés, à l'unanimité ou à défaut par le président du tribunal d'instance sur la demande du ou des fondateurs de la société. Il est choisi parmi les commissaires aux comptes.
- Il doit établir un rapport sur l'évaluation des biens telle qu'elle a été faite par l'apporteur et le ou les fondateurs. Son rapport est annexé au projet de statuts.
- **Art.596.** Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports, les fondateurs de la société et les apporteurs de ces biens sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant une période de cinq ans, de la valeur attribuée à ces apports.
- **Art.597.** Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.
- **Art.598**.- Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, le commissaire aux apports est désigné par cet associé. (209)

Section 2 - Dépôt des fonds provenant de la souscription

- **Art.599**.- Les fonds provenant de la souscription des parts sociales sont déposés dans une banque guinéenne sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, au plus tard dans les huit jours de leur réception par le ou les fondateurs.
- **Art.600**.- Le déposant remet à la banque un bordereau de dépôt indiquant la liste des souscripteurs, le montant des sommes versées par chacun et comportant :
- 1) Pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, le domicile, la nationalité, la domiciliation bancaire ;
- 2) Pour les sociétés : la dénomination sociale, le siège social, la forme, le montant du capital, la nationalité, la domiciliation bancaire, l'identité du représentant légal de la société ;



et, pour chacune de ces personnes, le montant des sommes versées. (210)

- **Art.601**.- Les fonds sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre des activités économiques.
- **Art.602**.- La banque remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds et comprenant un engagement de sa part de ne pas permettre aux fondateurs ou à la société de les utiliser avant que le gérant lui remette un certificat d'immatriculation de la société au registre des activités économiques.
- **Art.603**.- Le gérant peut disposer des fonds dès qu'il a remis à la banque le certificat d'immatriculation de la société au registre des activités économiques. (211)
- **Art.604.** Au cas où la société n'aurait pas été immatriculée au registre des activités économiques dans un délai de six mois à compter de la date de versement des fonds de la souscription à la banque, tout souscripteur peut demander au président du tribunal d'instance de nommer un mandataire pour retirer les fonds à la banque et les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition. (212)

Section 3 - Signature des statuts

- **Art.605**.- Tous les associés doivent signer les statuts de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. (213)
- **Art.606**.- La société n'est constituée qu'après que tous les associés ont signé les statuts conformément à l'article précédent. (214)

Chapitre 3 - Les parts sociales

Section 1 - Transmission des parts sociales (215)

- **Art.607**.- Les associés organisent librement dans les statuts les modalités de la transmission des parts sociales entre les associés. Au cas où ils ne l'auraient pas fait, la transmission de parts entre associés est libre. (216)
- **Art.608**.- Les associés organisent librement dans les statuts les modalités de transmission des parts sociales à des tiers étrangers à la société. Au cas où ils le l'auraient fait, il y a lieu d'appliquer les règles exposées aux articles suivants.

Paragraphe 1 - Transmission à titre onéreux

- **Art.609.** Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts sociales de l'associé cédant. L'associé cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des autres associés.
- **Art.610**.- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.



Art.611.- Si la société refuse de consentir à la cession, les associés qui se sont opposés à la cession sont tenus, indéfiniment et solidairement, dans le délai de deux mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par expert nommé par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie la plus diligente.

Paragraphe 2 - Transmission à cause de décès

Art.612.- En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants peuvent s'opposer à une transmission des parts sociales aux héritiers de l'associé décédé ou à certains d'entre eux.

Art.613.- La décision est prise à la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, déduction faite de celles de l'associé décédé.

La décision peut viser tous les héritiers ou certains d'entre eux nommément désignés. Les associés doivent notifier la décision le concernant à chacun des héritiers dans les deux mois qui suivent le décès.

Art.614.- A défaut de notification, les associés survivants sont réputés avoir accepté la transmission des parts.

En cas de refus, les associés qui se sont opposés à la transmission sont tenus, indéfiniment et solidairement, dans le délai de deux mois qui suit la notification du refus aux héritiers ou à certains d'entre eux, d'acquérir les parts revenant aux héritiers qu'ils n'ont pas agréés à un prix qui, à dé faut d'accord entre les parties, est fixé par expert nommé par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie la plus diligente. (217)

Paragraphe 3 - Transmission par donation

Art.615.- En cas de donation partielle ou totale de ses parts par l'un des associés à une personne non associée, les règles sont les mêmes qu'en cas de transmission des parts sociales pour cause de décès.

Art.616.- Même s'il conserve des parts, l'associé donateur ne peut pas prendre part au vote sur l'agrément du donataire et toutes ses parts sont déduites pour le calcul de la majorité.

Paragraphe 4 - Dispositions générales

Art.617.- Les notifications mentionnées dans la présente section sont faites par lettre avec accusé de réception ou par télécopie.

Art.618.- Lorsque les statuts organisent la transmission des parts sociales, ils doivent prévoir obligatoirement qu'en cas de refus d'agrément, les associés qui se sont opposés à la transmission sont tenus, indéfiniment et solidairement, dans le délai de deux mois qui suit la notification du refus d'agrément, d'acquérir les parts sociales en cause à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par expert nommé par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie la plus diligente.



Art.619.- Si la société a donné son consentement par décision extraordinaire à un projet de nantissement de parts par l'un de ses associés, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Art.620.- La société peut racheter sans délai les parts à la condition de réduire son capital ou de céder ces parts à une autre personne dans le délai de deux mois à compter du rachat. Ces parts sont décomptées pour le calcul des votes dans les décisions d'associés tant qu'elles demeurent la propriété de la société.

Section 2 - Opposabilité à la société et aux tiers de la cession des parts

Art.621.- La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- 1) notification de la cession à la société par exploit d'huissier ;
- 2) acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- 3) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Art.622.- La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités, modification des statuts et après publicité au registre des activités économiques. (218)

Chapitre 4 - La gérance de la société à responsabilité limitée

Section 1 - Organisation de la gérance

Art.623.- La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, de nationalité guinéenne ou étrangère, aptes à l'exercice d'une activité économique. (219)

Art.624.- Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés. (220)

Le ou les premiers gérants sont nommés dans les statuts.

Art.625.- A défaut de stipulation contraire des statuts, la durée des fonctions des gérants est de quatre ans. Le gérant est rééligible.

Art.626.- La rémunération du ou des gérants ainsi que les avantages en nature qui leur sont éventuellement accordés sont décidés par décision collective ordinaire des associés.

Art.627.- Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si le gérant est associé, il ne prend pas part au vote et ses parts sociales sont décomptées pour le calcul de la majorité. (221)

Art.628.- Si le gérant est révoqué sans juste motif, il peut lui être attribué des dommages-intérêts.



Section 2 - Pouvoirs de la gérance (222)

Art.629.- Les pouvoirs du gérant peuvent être fixés dans les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés. Il en est de même pour la répartition des pouvoirs entre les gérants s'ils sont plusieurs.

Ces stipulations sont valables dans les rapports entre les associés.

- **Art.630**.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- **Art.631**.- Toute limitation des pouvoirs légaux du gérant est inopposable aux tiers à moins que la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cette limitation, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- **Art.632.** La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- **Art.633**.- En cas de pluralité de gérants, chacun détient en propre les pouvoirs fixés à l'article 630. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chapitre 5 - Les décisions collectives

Section 1 - Modalités de prise des décisions collectives

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Art.634.- Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Sauf pour ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, les statuts peuvent prévoir que toutes les autres décisions ou que certaines d'entre elles sont prises par consultation écrite des associés. (223)

- **Art.635.** Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, c'est l'associé unique qui prend les décisions dans la société conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre. (224)
- **Art.636**.- Les décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de leurs engagements par les associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.
- **Art.637.** Les décisions relatives à la modification des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Elles sont qualifiées de décisions extraordinaires.



Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Art.638.- A moins de disposition particulière contraire du présent Code, toutes les autres décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Elles sont qualifiées de décisions ordinaires.

Art.639.- Les statuts peuvent stipuler que si les majorités prévues aux articles précédents ne sont pas obtenues, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et que les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Paragraphe 2 - L'assemblée générale des associés

Art.640.- Un ou plusieurs associés représentant soit la moitié des parts sociales, soit le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent demander au gérant la réunion d'une assemblée.

Le gérant doit alors convoquer l'assemblée dans les délais et les formes prévus par la présente section, sur l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

Art.641.- Tout associé peut demander au président du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Art.642.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Art.643.- Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou, en l'absence de stipulation contraire des statuts, par une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues le même jour. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Art.644.- Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre avec accusé de réception, par télex ou par télécopie.

A peine de nullité, la convocation indique l'ordre du jour.

Art.645.- Dans les mêmes formes et délai qu'indiqué à l'article précédent, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant sont adressés aux associés.

Art.646.- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent en acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé. (225)

Paragraphe 3 - Consultation écrite des associés

Art.647.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux- ci par lettre avec accusé de réception ou par télécopie.



Art.648.- Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. (226)

Paragraphe 4 - Procès-verbaux des décisions

Art.649.- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Les procès-verbaux sont archivés au siège de la société.

Art.650.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. (227)

Section 2 - Société ne comprenant qu'un seul associé (228)

- **Art.651**.- Quand la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée sont prises par l'associé unique.
- **Art.652**.- Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'associé unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les décisions sont prises au vu du rapport du gérant quand l'associé unique n'est pas gérant.
- **Art.653**.- Les décisions prises par l'associé unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.
- **Art.654**.- Toutes les décisions prises par l'associé unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent également être publiées dans les mêmes formes.

Section 3 - L'assemblée générale ordinaire annuelle

- **Art.655**.- L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- **Art.656**.- L'assemblée générale ordinaire annuelle a pour objet principal de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des bénéfices ou des pertes. Elle peut prendre également toute autre décision ordinaire.
- **Art.657.** Sont soumis à l'assemblée : les comptes annuels et le rapport de gestion établi par le ou les gérants.



Art.658.- L'assemblée statue sur le rapport du ou des gérants relatif aux conventions réglementées visées au chapitre 6 du présent sous-titre.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art.659.- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport sur les conventions visées au chapitre 6 du présent sous-titre et le texte des résolutions proposées à l'assemblée, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen dès lors que l'associé destinataire a accusé réception de ces documents par écrit.

En outre, ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social durant le mois qui précède la réunion de l'assemblée. (229)

Chapitre 6 - Les associés

Section 1 - Conventions entre la société, le gérant et les associés

Paragraphe 1 - Conventions réglementées

Art.660.- Le ou les gérants présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport suries conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Il en est de même pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire ou une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, président-directeur général, directeur général, administrateur, directeur général adjoint, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. (230)

Art.661.- Le rapport du gérant contient :

- 1° l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- 2° l'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associés intéressés;
- 3° la nature et l'objet des conventions ;
- 4° les modalités juridiques de ces conventions et leurs conditions financières.

Art.662.- Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. (231)

Art.663.- Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations. (232)



Paragraphe 2 - Conventions interdites

Art.664.- Il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants, à toute personne interposée, et aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Section 2 - Droit d'information des associés non gérants

Art.665.- Les associés non gérants ont le droit de consulter au siège social, deux fois par an, tous les documents et pièces comptables, ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie. Ils doivent avertir le ou les gérants de leur intention d'exercer ces droits, un mois au moins à l'avance, par lettre avec accusé de réception, par télex ou par télécopie.

Art.666.- Ils ont le droit de se faire assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. (233)

Chapitre 7 - Variation du capital social et des capitaux propres

Section 1 - Augmentation du capital

Art.667.- L'augmentation de capital est faite par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, elle est faite par décision ordinaire des associés.

Art.668.- En cas d'augmentation de capital par apports en nature d'un montant supérieur à dix millions de Francs guinéens, un commissaire aux apports est désigné par le président du tribunal d'instance, sur demande du gérant de la société.

Il est choisi parmi les commissaires aux comptes. Il doit établir un rapport sur l'évaluation des biens telle qu'elle a été faite par l'apporteur et la société.

Son rapport est soumis à l'assemblée chargée de statuer sur l'augmentation de capital.

Art.669.- L'apporteur en nature ne prend pas part au vote de la résolution approuvant son apport. Ses parts sociales sont décomptées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art.670.- Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les apporteurs de ces biens sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant une période de cinq ans, de la valeur attribuée à ces apports.

Art.671.- En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque conformément aux dispositions applicables lors de la constitution de la société.



Le gérant peut disposer des fonds provenant de la souscription en remettant au banquier dépositaire des fonds un certificat du registre des activités économiques attestant que les formalités consécutives à l'augmentation de capital ont bien été effectuées.

Art.672.- Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de la date de versement des fonds provenant de la souscription à la banque, tout-souscripteur peut demander au président du tribunal d'instance de nommer un mandataire pour retirer les fonds à la banque et les restituer aux souscripteurs. (234)

Section 2 - Réduction du capital

Art.673.- La réduction de capital est décidée par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Art.674.- Lorsque l'assemblée décide une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au registre des activités économiques du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Art.675.- L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire. Le président du tribunal d'instance rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Art.676.- La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée.

Art.677.- L'achat de ses propres parts par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. (235)

Section 3 - Variation des capitaux propres (236)

Art.678.-Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, et décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même décision doit être prise chaque année tant que les capitaux propres de la société restent inférieurs à la moitié de son capital social.

Art.679.- Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres d'une valeur égale à la moitié au moins du capital social.



A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

Art.680.- S'il n'est pas possible de satisfaire aux conditions posées à l'article précédent et si la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le tribunal peut décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes de la société seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de la société, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Art.681.- A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal d'instance de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la société n'a pas satisfait aux conditions du deuxième article de la présente section.

Art.682.- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

Chapitre 8 - Fin de la société à responsabilité limitée

Section 1 - Transformation de la société

Art.683.- La société à responsabilité limitée peut être transformée en une société d'une autre forme.

La transformation ne donne pas lieu à la création d'une personne morale nouvelle : la même personne morale continue sous une autre forme. (237)

Art.684.- La transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. (238)

Art.685.- La transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La transformation ne peut être réalisée que si la société à responsabilité limitée a, au moment où la transformation est envisagée, un capital social au moins égal au capital social minimum des sociétés anonymes et que ses capitaux propres sont au moins égaux à son capital social.

Art.686.- La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant sous sa responsabilité que les conditions énoncées par le précédent article sont bien remplies. Toute transformation réalisée en contravention de ces dispositions est nulle. (239)

Section 2 - Dissolution de la société

Art.687.- La société n'est pas dissoute en cas de décès ou d'incapacité d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.



Art.688.- En cas de dissolution, il est fait application des règles relatives à la transmission des parts sociales. (240)

Sous-titre 4 - La société en nom collectif

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.689.- La société en nom collectif est la société dans laquelle les associés sont tous indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Ils doivent tous être aptes à l'exercice d'une activité économique.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que quinze jours après avoir mis vainement en demeure la société de payer par un acte extrajudiciaire. (241)

Art.690.- Le capital de la société est divisé en parts sociales de même valeur nominale, qui ne sont pas négociables mais cessibles dans les conditions du droit commun. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés; elles ne sont pas matérialisées. (242)

Art.691.- Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Art.692.- La société a la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre des activités économiques. (243)

Art.693.- Les règles de constitution de la société à responsabilité limitée s'appliquent à la société en nom collectif.

Art.694.- Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital social, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.

Art.695.- Les règles applicables aux conventions conclues entre les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société en nom collectif.

Chapitre 2 - La gérance de la société en nom collectif

Section 1 - Nomination, révocation, rémunération de la gérance

Art.696.- Les statuts organisent la gérance de la société. Il peut y avoir un ou plusieurs gérants.

Art.697.- Le ou les gérants de la société peuvent être associés ou non, nommés ou non dans les statuts, personnes physiques ou personnes morales, ils doivent être aptes à exercer une activité économique.

Art.698.- Si une personne morale est nommée gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que



s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art.699.- A défaut d'organisation de la gérance dans les statuts, tous les associés sont réputés gérants. (244)

Art.700.- La révocation d'un gérant associé désigné dans les statuts ne peut être faite qu'à l'unanimité des autres associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue dans les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Art.701.- Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est fixée, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné par le président du tribunal d'instance. Toute clause contraire est nulle.

Art.702.- Le gérant qui n'est pas nommé dans les statuts, qu'il soit ou non associé, peut être révoqué par décision de la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant dont la révocation est soumise au vote des associés est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés. Toute clause contraire est nulle.

Art.703.- La révocation du gérant qui est décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts. (245)

Art.704.- Sauf clause contraire des statuts ou d'une délibération des associés, la rémunération des gérants est fixée par les associés à la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant dont la rémunération doit être fixée est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

Section 2 - Pouvoirs de la gérance

Art.705.- Le ou les gérants ont tout pouvoir pour administrer, diriger et représenter la société.

Art.706.- En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était le seul gérant de la société.

Art.707.- L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance. (246)

Section 3 - Les décisions collectives

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Art.708.- Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par la collectivité des associés.



Art.709.- Les statuts organisent la prise des décisions par la collectivité des associés quant aux modalités de consultation, en assemblée ou par consultation écrite, aux quorum et aux majorités.

Art.710.- A défaut d'organisation dans les statuts de la prise des décisions de la collectivité, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Les modifications statutaires, les décisions relatives à la dissolution anticipée de la société, la prorogation de sa durée, sa transformation en une société d'une autre forme, sa fusion avec une autre société ou sa scission sont décidées à l'unanimité des associés ;
- 2) La nomination, le renouvellement ou la révocation du ou des gérants et la limitation éventuelle de leurs pouvoirs sont décidés à l'unanimité des associés s'ils sont nommés dans les statuts, le ou les gérants concernés par ces décisions ne prenant pas part au vote. (247)
- 3) Toutes les autres décisions sont prises par une majorité d'associés représentant plus de la moitié du capital.

Art.711.- Les décisions sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants, au moins quinze jours avant sa tenue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. La convocation indique la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Art.712.- L'assemblée générale ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales. (248)

Art.713.- Les délibérations des assemblées sont constatées par les procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Art.714.- En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Art.715.- Les procès-verbaux sont archivés au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. (249)

Paragraphe 2 - L'assemblée générale annuelle

Art.716.- Nonobstant toute disposition des statuts relative aux assemblées, il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle.



Art.717.- Le ou les gérants soumettent à l'approbation de l'assemblée le rapport de gestion et les comptes annuels. Ces documents sont communiqués aux associés un mois au moins avant la tenue de l'assemblée. (250)

Paragraphe 3 - Droit d'information des associés non gérants

Art.718.- Les associés non gérants ont le droit de consulter au siège social, deux fois par an, tous les documents et pièces comptables, ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie.

Art.719.- Ils doivent avertir le ou les gérants de leur intention d'exercer ces droits un mois au moins à l'avance, par lettre avec accusé de réception, par télex ou par télécopie.

Art.720.- Ils ont le droit de se faire assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. (251)

Chapitre 3 - La cession de parts sociales

Art.721.- La cession de parts doit être constatée par écrit.

Art.722.- La cession de parts n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- notification de la cession à la société par exploit d'huissier;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt;

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et après publicité au registre des activités économiques. (252)

Chapitre 4 - La dissolution de la société en nom collectif

Art.723.- La société est dissoute en cas de décès d'un associé.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la société continuera soit entre les associés survivants soit entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé ou certains de ceux-ci soit avec ceux des héritiers qui auront été agréés par les associés survivants.

Art.724.- S'il est prévu que la société continuera avec les seuls associés survivants ou si ces derniers n'agréent pas les héritiers de l'associé décédé ou s'ils n'agréent que certains d'entre eux, les associés survivants doivent racheter aux héritiers de l'associé décédé ou à ceux qu'ils n'ont pas agréés leurs parts sociales.

A défaut d'accord amiable sur le prix du rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal d'instance.

Art.725.- A aucun moment les héritiers dont les parts sont rachetées conformément aux dispositions de l'article précédent ne deviennent associés de la société.



- **Art.726.**-Si l'un des associés devient juridiquement incapable de faire des actes économiques la société est dissoute, à moins que les statuts n'aient prévu qu'elle continuerait dans ce cas, ou que les autres associés décident de la continuer à l'unanimité des associés restants.
- **Art.727.** Les parts de l'associé qui doit se retirer sont rachetées par les associés qui demeurent dans la société.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie a plus diligente.

Art.728.- Dans tous les cas visés aux articles précédents où les associés doivent racheter des parts sociales, les associés sont tenus indéfiniment et solidairement pour le paiement de ces parts. (253)

Sous-titre 5 - La société en participation

Section 1 - Dispositions générales

Art.729.- La société en participation est une société constituée par des associés qui conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre des activités économiques et qu'elle n'aura pas la personnalité morale.

Elle n'est pas soumise à publicité.

Art.730.- L'existence de la société en participation peut être prouvée par tout moyen. (254)

Section 2 - Organisation et fonctionnement

- **Art.731**.- Les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, des conditions, du fonctionnement, des droits des associés et de la fin de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux règles impératives des dispositions communes aux sociétés qui ne sont pas relatives à la personnalité morale. (255)
- **Art.732**.- A défaut par les associés d'adopter une organisation différente, la société est régie par les dispositions relatives à la société en nom collectif.
- **Art.733**.- Les biens nécessaires à l'activité sociale sont mis à la disposition du gérant de la société. A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.
- **Art.734**.- Les associés peuvent convenir de mettre certains biens en indivision ou de transférer au gérant ou à l'un d'entre eux la propriété de biens pour les besoins de la société.

Les biens acquis en emploi ou en remploi de ces biens indivis pendant la durée de la société sont réputés indivis, sauf convention particulière des associés. (256)

Art.735.- Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les associés agissent expressément en leur qualité d'associé auprès des



tiers, chacun de ceux qui ont agi ainsi est tenu par les engagements des autres. Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement. (257)

Section 3 - Fin de la société en participation

- **Art.736**.- La société en participation prend fin par tous les événements qui mettent fin à la société en nom collectif. Toutefois, les associés peuvent convenir dans les statuts de leur société ou par un acte ultérieur que la société continuera en dépit de ces événements.
- **Art.737.** Lorsque la société est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée à tous les associés pourvu que cette notification soit faite de bonne foi et non à contretemps.
- **Art.738**.- Sauf stipulation contraire des statuts, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute. (258)

Sous-titre 6 - La société de fait (259)

- **Art.739**.- Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnue par la loi. (260)
- **Art.740.** Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par la loi mais n'ont pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué une société non reconnue par la loi, il y a également société de fait. (261)
- **Art.741**.- Quiconque y ayant intérêt peut demander au tribunal d'instance du lieu principal d'activité la reconnaissance d'une société de fait entre deux ou plusieurs personnes dont il lui appartient d'apporter l'identité ou la dénomination sociale. (262)
- **Art.742**.- L'existence d'une société de fait peut être prouvée par tout moyen.
- **Art.743.** Lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés. (263)

Sous-titre 7 - Le groupement momentané d'entreprises (264)

- **Art.744**.- Le groupement momentané d'entreprises a pour objet de traiter, sans dénomination sociale, une ou plusieurs opérations économiques déterminées dans leur objet et leur durée. (265)
- **Art.745.** Les membres du groupement, personnes physiques ou morales, conviennent librement, par un acte écrit signé par chaque membre, de l'objet, du fonctionnement et des conditions du groupement, sous réserve des dispositions du présent chapitre, qui sont d'ordre public. (266)



- **Art.746.** Le groupement momentané d'entreprises n'est valablement constitué que si tous ses membres sont eux-mêmes régulièrement constitué au regard de la loi guinéenne, soit sous forme de société soit sous forme de succursale. (267)
- **Art.747.** Le groupement momentané d'entreprises, à peine de nullité, doit être immatriculé au registre des activités économiques.

Nonobstant toute disposition contraire de la loi, l'immatriculation du groupement ne lui confère pas une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres. (268)

- **Art.748**.- Chaque membre du groupement reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition du groupement. (269)
- **Art.749**.- Sauf lorsqu'il a été expressément convenu avec un tiers que tous les membres du groupement s'engagent solidairement à son égard, chaque membre contracte en son nom personnel et est seul engagé. (270)
- **Art.750**.- Entre eux, les membres conviennent librement de leurs rapports et notamment du partage des responsabilités et des résultats.
- **Art.751**.- Le groupement momentané d'entreprises prend fin après réalisation de son objet. Il est liquidé selon les modalités convenues les membres ; à défaut, il est fait application des dispositions générales sur les sociétés.

La dissolution du groupement prend effet à compter de sa radiation du registre des activités économiques.

- **Art.752**.- La dissolution du groupement momentané d'entreprises reste sans effet sur la responsabilité contractuelle de chacun de ses membres vis à vis des tiers. (271)
- **Art.753**.- En cas d'inobservation par un groupement des dispositions du présent chapitre, tout intéressé peut demander, selon la procédure y applicable, qu'il soit reconnu comme société de fait. (272)

Sous-titre 8 - Les sociétés à objet particulier (273)

Art.754.- Les activités économiques visées ci-après ne peuvent, à peine d'illégalité, être exercées sous forme sociétaire que sous la forme juridique déterminée par le présent soustitre.

Chapitre 1 - La société immobilière de construction-vente (274)

Art.755.- La société immobilière de construction-vente est celle constituée afin de construire ou rénover un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente, en totalité ou par fractions, selon les dispositions du Code civil en matière de vente d'immeubles à construire. (275)



Art.756.- Les immeubles construits ou rénovés par la société immobilière de constructionvente ne peuvent être attribués aux associés, en tout ou partie, en jouissance ou en propriété, en contrepartie de leurs apports, à peine de nullité de l'attribution. (276)

Cette nullité est de droit et peut être invoquée par tout intéressé.

Art.757.- Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public; elles s'appliquent, à peine de nullité, à toute opération visée à l'article 755 et réalisée sous forme sociétaire. (277)

Les dispositions générales communes à toutes les sociétés s'appliquent à la société immobilière de construction-vente, sauf dérogation du présent chapitre.

Section 1 - Dispositions générales

Art.758.- La société immobilière de construction-vente comprend deux associés au moins, personnes physiques ou morales, qui n'exercent pas de ce seul fait une activité économique.

Art.759.- Les statuts de la société définissent, à peine de nullité de la société :

- 1° l'objet précis de la société ; (278)
- 2° sa durée, qui ne peut dépasser vingt-cinq ans et ne peut être prorogée; (279)
- 3° les nom et prénoms ou la raison sociale et l'adresse de chaque associé;
- 4° le montant du capital social, qui ne peut être inférieur à un million de Francs guinéens et doit être entièrement libéré ; (280)
- 5° le nombre de parts sociales composant le capital social et la répartition des parts entre les associés ; (281)
- 6° l'énoncé des apports en nature et de la valeur qui le est attribuée ;
- 7° le siège social; (282)
- 8° les nom et prénoms du gérant. (283)

Art.760.- La valeur de la part sociale ne peut être inférieure à dix mille Francs guinéens. Les parts sociales ne peuvent être matérialisées ni se voir attribuer un droit à une fraction divise de l'immeuble. (284)

Art.761.- La cession de parts sociales est libre entre associés, sauf disposition contraire des statuts. Elle est soumise à l'agrément préalable des autres associés, selon les conditions de l'article 781, en cas de cession à des tiers.

Art.762.- Les apports en nature sont évalués par les autres associés dans les statuts. Tous les associés sont solidairement tenus de cette évaluation pendant toute la durée de la société. (285)

Art.763.- Les associés sont tenus du passif social de la société sur tous leurs biens, chacun à proportion de la quotité de ses droits sociaux dans le capital social. (286)

Toutefois, à peine de non recevabilité, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé en paiement des dettes sociales qu'après mise en demeure adressée à la société par acte extrajudiciaire et restée infructueuse à l'expiration d'un délai préfix d'un mois. (287)

Art.764.- Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital social, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.



Art.765.- Les règles applicables aux conventions conclues entre les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-vente.

Section 2 - Constitution de la société immobilière de construction-vente

Art.766.- Les règles de constitution des sociétés à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-vente. (288)

Art.767.- Les statuts de la société sont rédigés par acte sous seing privé ou notarié et signés par tous les associés, en personne ou par mandataire muni d'un pouvoir spécial. (289)

En cas d'apport de biens soumis à publicité, les statuts sont rédigés par acte notarié. (290)

Art.768.- La société immobilière de construction-vente est immatriculée au registre des activités économiques. (291)

Section 3 - Administration de la société immobilière de construction-vente

Art.769.- La société immobilière de construction-vente est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement choisi parmi les associés et nommé dans les statuts, pour une durée limitée ou non. (292)

Art.770.- Si le gérant est une personne morale, ses fonctions sont obligatoirement assumées par le représentant légal de la personne morale aux assemblées d'associés. (293)

Art.771.- Le gérant doit remplir les conditions d'exercice d'une activité économique. (294)

Art.772.- En cas de pluralité de gérants chacun peut engager séparément la société, toute clause contraire étant inopposable au tiers de bonne foi. (295)

Art.773.- Le gérant ne peut être révoqué que pour justes motifs et par décision des autres associés prises dans les conditions de l'article 781 ci-après. (296)

Art.774.- Le gérant agit comme mandataire social, rémunéré ou non. Il dispose des plus larges pouvoirs pour engager la société, toute limitation statutaire de ses pouvoirs étant valable à titre de règlement intérieur de la société mais inopposable au tiers de bonne foi.

Toutefois le gérant ne peut emprunter pour réaliser l'objet social un montant en principal supérieur à cent millions de Francs guinéens ou aliéner les droits immobiliers objet de la société qu'après autorisation de l'assemblée des associés. (297)

Art.775.-Le gérant doit en particulier faire tous appels de fonds auprès des associés, indispensables à la réalisation de l'objet social et faire procéder à la vente forcée par commissaire-priseur des parts de l'associé n'ayant pas satisfait à cet appel, dans la proportion de ses parts sociales, un mois après une mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse. (298)

Dans le cas où l'associé récalcitrant est le gérant lui-même, la procédure de vente forcée est engagée sur l'initiative d'associés représentants plus de 20 % du capital social. (299)



Art.776.- Les dispositions relatives aux conventions réglementées par l'article 660 et les suivants sont applicables au gérant de la société immobilière de construction vente. (300)

Section 4 - Assemblées d'associés

- **Art.777.** Les dispositions applicables aux assemblées d'associés de société à responsabilité limitée le sont également aux assemblées d'associés de société immobilière de constructionvente, sous réserve des dérogations ci-après, qui sont d'ordre public.
- **Art.778.** Les associés se réunissent en assemblées sur convocation du gérant aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, dans les trois mois suivants l'expiration d'un exercice, afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et d'approuver les comptes prévisionnels et le calendrier des appels de fonds de l'exercice en cours. (301)
- **Art.779.** Les assemblées sont convoquées par le gérant selon les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elles se tiennent, plus de quinze jours suivants la convocation, au siège social ou dans la ville de situation de l'opération immobilière, au choix du gérant.
- **Art.780**.- Sauf clause contraire des statuts, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit signé du mandant.
- **Art.781**.- Les décisions suivantes sont obligatoirement prises à l'unanimité des associés présents ou représentés constituant plus de 75 % du capital :
- 1) Appel de fonds dépassant le budget prévisionnel de plus de 20 %;
- 2) Autorisation d'emprunt indispensable à la réalisation de l'objet social et supérieur à cent millions de Francs guinéens ;
- 3) Révocation du gérant;
- 4) Agrément d'une cession de parts à un tiers ;
- 5) Mise en vente forcée des parts d'un associé défaillant;
- 6) Dissolution anticipée de la société suite à la disparition de l'objet social. (302)

Les conditions de quorum et de majorité sus énoncées ne sont à respecter qu'en cas d'assemblée se tenant sur première convocation.

Art.782.- Sauf clause contraire des statuts, toutes les autres décisions ou celles adoptées après une première convocation infructueuse sont prises à la majorité simple des voix, les associés présents ou représentés constituant plus de la moitié du capital social.

Section 5 - Fin de la société immobilière de construction-vente

Art.783.- La société immobilière de construction-vente prend fin pour les causes indiquées dans ses statuts ou pour celles communes à toutes les sociétés. (303)



Art.784.- La procédure et les modalités de liquidation sont fixées par les statuts ou, à défaut, par les dispositions communes à toutes les sociétés.

Art.785.- Les dispositions de la Hème partie du Code sont applicables à la société immobilière de construction-vente. (304)

Chapitre 2 - La société immobilière de construction-attribution (305)

Art.786.- La société immobilière de construction-attribution est celle constituée afin de construire, acquérir ou rénover un ou plusieurs immeubles, en vue de leur attribution à tous les associés, en propriété ou en jouissance.

Art.787.- A peine de nullité de la société, chaque associé a droit à recevoir une fraction déterminée de l'immeuble, dont la valeur est proportionnelle à la valeur de ses parts sociales par rapport à la valeur de l'ensemble des parts. (306)

Cette nullité est de droit et peut être invoquée par tout intéressé.

Art.788.- Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public; elles s'appliquent, à peine de nullité, à toute opération visée à l'article 786 et réalisée sous forme sociétaire.

Les dispositions générales communes à toutes les sociétés s'appliquent à la société immobilière de construction-attribution, sauf dérogation du présent chapitre.

Section 1 - Dispositions générales

Art.789.- La société immobilière de construction-attribution comprend deux associés au moins, personnes physiques ou morales, qui n'exercent pas de ce seul fait une activité économique.

Art.790.- Les statuts de la société définissent, à peine de nullité de la société :

- 1° l'objet précis de la société ; (307)
- 2° sa durée, qui ne peut dépasser vingt-cinq ans et ne peut être prorogée; (308)
- 3° les nom et prénoms ou la raison sociale et l'adresse de chaque associé;
- 4° le montant du capital social, qui ne peut être inférieur à un million de Francs guinéens et doit être entièrement libéré; (309)
- 5° le nombre de parts sociales composant le capital social et la répartition des parts entre les associés, par groupes ; (310)
- 6° un état descriptif de division, dressé et signé par un professionnel et délimitant les parties communes, chacun des lots auxquels donnent droit chaque groupe de parts sociales ainsi que la quote-part des parties communes afférentes à chaque lot; (311)
- 7° un règlement de jouissance définissant les droits et obligations des associés dans la gestion et l'entretien de l'immeuble avant son partage; (312)
- 8° l'énoncé des apports en nature et de la valeur qui leur est attribuée ;
- 9° le siège social : (313)
- 10° les nom et prénoms du gérant. (314)

Art.791.- La valeur de la part sociale ne peut être inférieure à dix mille Francs guinéens. Les parts sociales ne peuvent être matérialisées. Elles sont obligatoirement réparties en groupes indivisibles auxquels sont attribués des fractions divises de l'immeuble. (315)



- **Art.792.** La cession de parts sociales ne peut viser que toutes les parts constituant un groupe auquel est affecté un lot. Elle est libre entre associés, sauf disposition contraire des statuts. Elle est soumise à l'agrément préalable des autres associés, selon les conditions de l'article 814, en cas de cession à des tiers. (316)
- **Art.793**.- Les apports en nature sont évalués par les autres associés dans les statuts. Tous les associés sont solidairement tenus de cette évaluation pendant toute la durée de la société. (317)
- **Art.794.** Les associés sont tenus du passif social de la société sur tous leurs biens, chacun à proportion de la quotité de ses droits sociaux dans le capital social. (318)

Toutefois, à peine de non recevabilité, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé en paiement des dettes sociales qu'après mise en demeure adressée à la société par acte extrajudiciaire et restée infructueuse à l'expiration d'un délai préfix d'un mois. (319)

- **Art.795.** Pendant toute la durée de la société les associés ont un droit de jouissance exclusive de la fraction de l'immeuble à laquelle leur groupe de parts correspond. Ils doivent participer aux charges de gestion et d'entretien de l'immeuble comme déterminé dans le règlement de jouissance.
- **Art.796.** A la dissolution de la société par partage et authentification du règlement de copropriété les associés ont un droit de propriété de la fraction d'immeuble à laquelle leur groupe de parts correspond. Ils doivent participer aux charges de gestion et d'entretien de l'immeuble comme déterminé dans le règlement de copropriété.
- **Art.797.** Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital social, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.
- **Art.798**.- Les règles applicables aux conventions conclues entre les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-attribution.

Section 2 - Constitution de la société immobilière de construction-attribution

- **Art.799**.- Les règles de constitution des sociétés à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-attribution, sous réserve des dispositions ci-après. (320)
- **Art.800**.- Les statuts de la société sont dressés par acte notarié et signés par tous les associés, en personne ou par mandataire muni d'un pouvoir spécial. (321)
- L'état descriptif et le règlement de jouissance visés à l'article 790.6° et 790.7° peuvent être contenus dans des actes distincts des statuts et annexés à eux, à condition que les statuts en fassent référence expresse. Ils sont établis sous la responsabilité du notaire. (322)
- **Art.801**.- La société immobilière de construction-attribution est immatriculée au registre des activités économiques en personne ou les mandataires muni d'un pouvoir spécial. (323)



Section 3 - Administration de la société immobilière de construction-attribution

Art.802.- La société immobilière de construction-attribution est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement choisi parmi les associés et nommé dans les statuts, pour une durée limitée ou non. (324)

Art.803.- Si le gérant est une personne morale, ses fonctions sont obligatoirement assumées par le représentant légal de la personne morale aux assemblées d'associés. (325)

Art.804.- Le gérant doit remplir les conditions d'exercice d'une activité économique. (326)

Art.805.- En cas de pluralité de gérants chacun peut engager séparément la société, toute clause contraire étant inopposable au tiers de bonne foi. (327)

Art.806.- Le gérant ne peut être révoqué que pour justes motifs et par décision des autres associés prise dans les conditions de l'article 814 ci-après. (328)

Art.807.- Le gérant agit comme mandataire social, rémunéré ou non. Il dispose des plus larges pouvoirs pour engager la société, toute limitation statutaire de ses pouvoirs étant valable à titre de règlement intérieur de la société mais inopposable au tiers de bonne foi.

Toutefois le gérant ne peut emprunter pour réaliser l'objet social un montant en principal supérieur à cent millions de Francs guinéens ou aliéner les droits immobiliers objet de la société qu'après autorisation de l'assemblée des associés. (329)

Art.808.- Le gérant doit en particulier faire tous appels de fonds auprès des associés, indispensables à la réalisation de réaliser l'objet social et faire procéder à la vente forcée par commissaire-priseur du groupe de parts de l'associé n'ayant pas satisfait à cet appel, dans la proportion de ses parts sociales, un mois après une mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse. (330)

Dans le cas où l'associé récalcitrant est le gérant lui-même, la procédure de vente forcée est engagée sur l'initiative d'associés représentants plus de 20 % du capital social. (331)

Art.809.- Les dispositions relatives aux conventions réglementées par l'article 660 sont applicables au gérant de la société immobilière de construction-attribution. (332)

Section 4 - Assemblées d'associés

Art.810.- Les dispositions applicables aux assemblées d'associés de société à responsabilité limitée le sont également aux assemblées d'associés de société immobilière de construction-attribution, sous réserve des dérogations ci-après, qui sont d'ordre public.

Art.811.- Les associés se réunissent en assemblées sur convocation du gérant aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, dans les trois mois suivants l'expiration d'un exercice, afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et d'approuver les comptes prévisionnels et le calendrier des appels de fonds de l'exercice en cours. (333).

Art.812.- Les assemblées sont convoquées par le gérant selon les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elles se tiennent, plus de quinze jours suivants la convocation, au siège social ou dans la ville de situation de l'opération immobilière, au choix du gérant.



- **Art.813**.- Sauf clause contraire des statuts, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit signé du mandant.
- **Art.814**.- Les décisions suivantes sont obligatoirement prises à l'unanimité des associés présents ou représentés constituant plus de 75 % du capital :
- 1) Appel de fonds dépassant le budget prévisionnel de plus de 20 %;
- 2) Autorisation d'emprunt indispensable à la réalisation de l'objet social et supérieur à cent millions de Francs guinéens ;
- 3) Révocation du gérant;
- 4) Agrément d'une cession de parts à un tiers ;
- 5) Mise en vente forcée des parts d'un associé défaillant;
- 6) Constatation de l'achèvement de l'immeuble ;
- 7) Dissolution de la société après partage, adoption et authentification du règlement de propriété. (334)

Sauf pour la décision visée en 7°, les conditions de quorum et de majorité sus énoncées ne sont à respecter qu'en cas d'assemblée se tenant sur première convocation.

Art.815.- Sauf clause contraire des statuts, toutes les autres décisions ou celles adoptées après une première convocation infructueuse sont prises à la majorité simple des voix, Tes associés présents ou représentés constituant plus de la moitié du capital social.

Section 5 - Fin de la société immobilière de construction-attribution

- **Art.816**.- La société immobilière de construction-attribution prend fin pour les causes indiquées dans ses statuts ou pour celles communes à toutes les sociétés.
- **Art.817**.- La procédure elles modalités de liquidation sont fixées par les statuts ou, à défaut, par les dispositions communes à toutes les sociétés.
- **Art.818**.- Nonobstant les dispositions des articles précédents, après achèvement de l'immeuble constaté par l'assemblée des associés, ceux-ci peuvent décider la liquidation-partage de la société aux fins d'apurer les comptes, de s'attribuer la propriété des lots auxquels correspond leur groupe de parts sociales et d'adopter un règlement de copropriété. (335)
- **Art.819**.- Le gérant est, sauf décision contraire des associés, (336) nommé liquidateur de la société à charge pour lui de préparer la reddition de comptes, un projet de partage et un projet de règlement de copropriété.
- **Art.820.** Après adoption de l'acte de partage et du règlement de copropriété, ceux-ci sont dressés en la forme authentique par le notaire ayant connu les statuts et sous sa responsabilité. Le notaire peut notifier aux associés ses réserves et demander la tenue d'une assemblée afin qu'il soit décidé d'une modification des actes. (337)



- **Art.821**.- L'acte de partage et le règlement de copropriété deviennent définitifs au jour de la publication des titres fonciers et du règlement de copropriété dans le registre de la publicité foncière. Le notaire radie alors du registre des activités économiques la société immobilière de construction-attribution.
- **Art.822.** Les responsabilités légales ou contractuelles du constructeur et de ses soustraitants sont transférées de plein -droit au profit de chaque copropriétaire à compter de la radiation de la société au registre des activités économiques. (338)
- **Art.823**.- Les dispositions de la 2ème partie du Code sont applicables à la société immobilière de construction attribution. (339)

Chapitre 3 - Les sociétés professionnelles (340)

- **Art.824**.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'exercice d'une profession réglementée ou dont le titre est protégé, dans la mesure où il n'est pas disposé autrement par des règles particulières régissant la profession. (341)
- **Art.825.** Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital social, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.

Section 1 - La société anonyme professionnelle (342)

- **Art.826**.- La société anonyme professionnelle est constituée pour l'exercice d'une profession soumise à une réglementation ou un statut particulier ou dont le titre est protégé.
- **Art.827.** Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles réglementant la profession, auquel cas elles sont réputées non écrites pour les actionnaires qui, dans la société, exercent cette profession. (343)
- **Art.828**.- Toutes les dispositions applicables à la société anonyme, et en particulier celles du sous-titre II ci-dessus, sont applicables à la société anonyme professionnelle, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après, qui sont d'ordre public. (344)

Paragraphe 1 - Dispositions générales

- **Art.829**.- La société anonyme professionnelle a pour objet l'exercice en commun de la profession définie à l'article 826 ou de plusieurs professions complémentaires. (345)
- **Art.830.** La société anonyme professionnelle ne peut accomplir les actes de la profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour exercer cette profession.
- **Art.831**.- La dénomination sociale de la société anonyme professionnelle est librement choisie par les actionnaires. Elle peut inclure le nom d'un ou plusieurs actionnaires exerçant ou ayant exercé depuis moins de cinq ans leur profession au sein de la société. (346)



Sur tous les documents sociaux, la dénomination sociale est obligatoirement précédée ou suivi de la mention « société anonyme professionnelle », du montant du capital social, de l'adresse d'activité et des références de l'immatriculation au registre des activités économiques.

Art.832.- L'immatriculation de la société anonyme professionnelle au registre des activités économiques ne peut intervenir qu'après :

- 1° son agrément ou inscription sur la liste professionnelle tenue par les autorités compétentes ;
- 2° et/ou l'agrément ou l'inscription personnelle de tous les actionnaires devant exercer la ou les professions constituant son objet social. (347)

Le greffier en chef vérifie, sous sa responsabilité, le respect des dispositions du présent article.

Art.833.- Avant immatriculation de la société anonyme professionnelle, les actes accomplis par les associés n'engagent que leurs auteurs, sous réserve de ratification par l'assemblée des actionnaires.

Art.834.- Le capital minimum de la société anonyme professionnelle est de cinq millions de Francs guinéens. Il doit être entièrement libéré lors de la souscription. (348)

Art.835.- Les dispositions régissant les baux professionnels sont applicables à la société anonyme professionnelle. (349)

Art.836.- Les dispositions sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à la société anonyme professionnelle, sous réserve de dispositions contraires de la présente section. (350)

Paragraphe 2 - Les actionnaires

Art.837.- Les actions de la société anonyme professionnelle sont obligatoirement nominatives.

Art.838.- Les actionnaires de la société anonyme professionnelle exerçant la ou les professions objet de la société, dénommés « professionnels », sont obligatoirement des personnes physiques.

La société anonyme professionnelle peut comprendre des actionnaires n'exerçant pas ou n'exerçant plus la profession, dénommés « non professionnels », personnes physiques ou morales, dans la limite du quart du capital social. (351)

Art.839.- Les actionnaires non professionnels détiennent des actions de catégorie différente de celles des actionnaires professionnels. (352)

Art.840.- Les statuts peuvent prévoir que les actions détenues par des non professionnels bénéficient d'un droit à dividende annuel, quel que soit le résultat de l'exercice, sauf renonciation par la majorité en voix des non professionnels. (353)

Art.841.- Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.



En cas d'insuffisance de ce patrimoine, la société devient solidairement responsable avec lui. (354)

- **Art.842.** Nonobstant toute disposition statutaire contraire, la transmission, par dévolution successorale ou par liquidation de communauté, des actions de la société anonyme professionnelle est, selon le cas :
- 1) libre pour les actions détenues par un non professionnel;
- 2) libre pour les actions détenues par un professionnel dans la mesure ou l'attributaire est lui-même un professionnel ou susceptible de le devenir dans les cinq années suivant la transmission.

Les actions visées ci-dessus sont privées du droit de vote et exclues du calcul de quorum tant que l'attributaire n'est pas devenu professionnel(355)

- **Art.843.** Dans le cas où le bénéficiaire des actions visées à l'alinéa 842.2 ci-dessus ne serait pas un professionnel, aurait renoncé à se prévaloir de cette qualité ou n'aurait pu y accéder dans les cinq années, la société devra réduire son capital du montant nominal des actions, qu'elle aura rachetées à une valeur fixée d'accord parties ou, à défaut, à dire d'expert. (356)
- **Art.844.** Nonobstant toute disposition contraire, la cession n'est possible qu'entre actionnaires de la même catégorie ou, pour les professionnels, qu'au profit d'un autre professionnel ou d'une personne admise à exercer la profession.
- **Art.845**.- La cession des actions de la société anonyme professionnelle, quelle que soit leur catégorie et même si le cessionnaire est déjà actionnaire, est soumise à l'agrément préalable des deux tiers des voix des actionnaires professionnels. (357) Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.
- **Art.846.** En cas de refus d'agrément, la société anonyme professionnelle a l'obligation, dans les trois mois du refus, d'acquérir les actions, au prix de cession envisagé ou à dire d'expert et de réduire son capital, à moins que l'actionnaire cédant renonce à la cession par déclaration expresse. (358)
- **Art.847.** La cession des actions de la société anonyme professionnelle est constatée par écrit et prend effet après sa transcription sur le registre des actions de la société.

Paragraphe 3 - Les organes de gestion

- **Art.848.** La société anonyme professionnelle est administrée au choix des actionnaires, soit par un conseil d'administration soit par un administrateur général unique, tous actionnaires, à l'exclusion de tout autre dirigeant. (359)
- **Art.849.** L'administrateur général unique ou les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont des professionnels. De même, le président du conseil d'administration est un professionnel. (360)

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Art.850.- Sauf clause contraire des statuts, la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire si la société anonyme professionnelle ne compte que des actionnaires professionnels. (361)



Section 2 - La société professionnelle de moyens

- **Art.851.** La société professionnelle de moyens a pour objet de faciliter la réalisation d'économies dans l'exercice d'une profession soumise à une réglementation ou un statut particulier ou dont le titre est protégé. (362)
- **Art.852**.- La société professionnelle de moyens est immatriculée au registre des activités économiques, selon la procédure suivie pour la société anonyme professionnelle.
- **Art.853.** Les associés de la société professionnelle de moyens sont obligatoirement des personnes physiques habilitées à exercer la ou les professions objet de la société. (363)
- **Art.854**.- A peine de nullité de la société professionnelle de moyens, les statuts énoncent limitativement les moyens mis en commun au profit des associés.
- **Art.855**.- Le capital de la société professionnelle de moyens est divisé en parts sociales réparties entre les associés dans les statuts.
- **Art.856.** La cession de parts sociales ne peut se faire qu'au profit d'un professionnel et sous réserve de l'agrément des autres associés. Les dispositions de la section 1 ci-dessus sont applicables à la société professionnelle de moyens. (364)
- **Art.857**.- Chaque associé est seul responsable, à titre personnel, de ses actes.

La responsabilité de la société ne peut être recherchée qu'à raison des moyens mis en commun. En ce cas tous les associés sont solidairement tenus vis à vis des tiers, et entre eux au prorata de leur parts en capital. (365)

- **Art.858.** La gérance de la société professionnelle de moyens est assurée par un associé nommé statutairement ou, à défaut, par tous les associés.
- **Art.859**.- Les pouvoirs de la gérance sont limités à la gestion des moyens mis en commun. (366) Si tous les associés sont gérants, tous peuvent engager séparément la société professionnelle de moyens, dans la limite de l'alinéa précédent.
- **Art.860**.- Chaque associé est tenu de répondre aux appels de charge de la gérance au prorata de sa participation au capital.
- **Art.861**.- Les dispositions générales applicables à la société anonyme professionnelle sont applicables à la société professionnelle de moyens dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section. (367)

Sous-titre 9 - La société coopérative (368)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.862.- Les sociétés coopératives et leurs unions qui ont leur siège sur le territoire de la République de Guinée sont régies par les dispositions du présent sous-titre et les dispositions générales sur les sociétés, dans la mesure où elles ne contredisent pas celles du présent sous-titre.



Art.863.- Des lois peuvent créer des catégories particulières de société coopératives et fixer des régies dérogeant aux dispositions du présent sous-titre, notamment en matière d'assurance, d'épargne et de crédit.

Art.864.- Les statuts de la société coopérative ne peuvent déroger aux présentes dispositions ou à celles des dispositions particulières visées à l'article précédent.

Art.865.- Les sociétés coopératives ont pour objet essentiel :

- 1) De réduire, au bénéfice de leurs membres et grâce à ceux-ci, le prix de revient ou le prix de vente de produits ou services déterminés, en assurant une fonction d'entrepreneur et/ou d'intermédiaire;
- 2) D'améliorer la qualité et/ou la quantité de produits ou services déterminés fournis à leurs membres ou de ceux produits ou fournis par ces derniers et destinés aux consommateurs.

Art.866.- Les sociétés coopératives constituent des associations volontaires de personnes physiques ou morales ayant des intérêts économiques et sociaux communs.

Elles peuvent contribuer à l'éducation, à l'émancipation, au bien-être de leurs membres, et si possible au développement économique, social et culturel des communautés au sein desquelles elles opèrent.

Art.867.- Les sociétés coopératives doivent respecter les principes généraux suivants :

- 1° l'adhésion est libre et le nombre des membres n'est pas limité;
- 2° chaque coopérateur n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient;
- 3° le taux d'intérêt sur les parts sociales est limité par arrêté;
- 4° les excédents annuels sont soit versés à un fonds de réserves soit distribués ou crédités aux membres, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative;
- 5° une stricte neutralité politique, ethnique et religieuse, toute délibération ou activité à caractère politique leur étant interdite.

Art.868.- Les sociétés coopératives légalement constituées bénéficient de l'aide et de la protection de l'Etat qui entend promouvoir, encourager et faciliter leur développement

Art.869.- L'aide que l'Etat accorde aux sociétés coopératives peut se traduire par :

- 1) La préférence pour l'affermage de terres vacantes du domaine privé de l'État, réserve faite des droits de tiers ;
- 2) A conditions égales, la préférence dans l'attribution des marchés publics ;
- 3) L'obligation d'examiner avec diligence des requêtes de financement présentées aux institutions de crédits à caractères public et para-public ou bénéficiant des financements ou des garanties de l'État;
- 4) L'exonération pendant les dix premières années de fonctionnement des droits de douanes et taxes de toutes natures.



Art.870.- Les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches d'activités qui répondent aux besoins exprimés par leurs membres et sont notamment des coopératives de production et des coopératives de service.

Chapitre 2 - Sociétés coopératives et organisation du mouvement coopératif

Art.871.- Les sociétés coopératives sont des associations volontaires de personnes physiques ou morales qui mettent en commun certains biens pour réaliser ensemble un objet.

Elles jouissent de la personnalité morale et constituent des sociétés par action à capital et personnel variables.

Art.872.- Les sociétés coopératives de la même branche peuvent constituer entre elles des unions pour promouvoir, défendre et gérer leurs intérêts communs.

Art.873.- Les différentes coopératives et leurs unions peuvent constituer entre elles des fédérations préfectorales et régionales.

Les unions et les fédérations de coopératives peuvent s'unir en confédération nationale des coopératives.

Art.874.- Les unions nationales ainsi que la confédération nationale des coopératives ont pour objet :

- 1) De favoriser l'étude, la défense et la sauvegarde des intérêts communs de tout ou d'une partie du mouvement coopératif de République de Guinée et d'assurer la représentation de celui-ci à l'échelon national et international ;
- 2) D'assurer la liaison et la coordination entre les coopératives en vue de créer l'esprit d'unité et de solidarité nécessaire pour défendre efficacement les intérêts communs ;
- 3) De promouvoir et de faciliter la création des sociétés coopératives et leurs unions par l'assistance sous forme d'information, de documentation, de conseils et de formation ;
- 4) De régler à l'amiable les différends entre les coopératives d'une part et les organismes publics et privés d'autre part ;
- 5) De collecter et de conserver tous les documents intéressant le mouvement coopératif et d'établir des statistiques les concernant.

Art.875.- Avant toute procédure contentieuse ou judiciaire, tout différend concernant la vie d'une société coopérative qui oppose soit les adhérents entre eux, soit plusieurs coopératives, et qui n'a pas pu être réglé par les parties intéressées, doit être porté, suivant le cas devant les instances de la fédération des coopératives territorialement compétentes ou devant la confédération nationale des coopératives en vue de son règlement.



Chapitre 3 - Constitution, fusion et dissolution des sociétés coopératives

Section 1 - Constitution de la société coopérative

Art.876.- Une société coopérative est constituée :

- 1° par décision prise par les futurs membres lors d'une réunion formelle ou informelle. Cette réunion devient de facto l'assemblée générale constitutive de la coopérative ;
- 2° par déclaration écrite et signée lors d'une assemblée générale constitutive des membres fondateurs.

La création d'une société coopérative est matérialisée par une déclaration signée par sept personnes au moins, sauf pour une société coopérative de consommation, qui est créée avec au moins vingt-cinq membres signataires.

Art.877.- Peut être membre d'une société coopérative :

1) Toute personne physique âgée de dix-huit ans révolus.

Toutefois cette limite d'âge ne s'applique pas aux personnes physiques mineures assumant des responsabilités familiales et civiques ;

- 2) Toute personne morale ayant des intérêts économiques communs avec d'autres personnes morales.
- **Art.878.** Nul ne peut être membre de plusieurs sociétés coopératives ayant le même objet, à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la société coopérative à laquelle il appartient déjà.
- **Art.879.** Un décret détermine les conditions et modalités de constitution des sociétés coopératives, des fédérations et de la confédération nationale des coopératives.
- **Art.880**.- Dans un délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, le président de la société coopérative doit adresser la déclaration de sa constitution au service compétent, contre récépissé.
- **Art.881**.- La société coopérative acquiert la personnalité morale, après son enregistrement par le service compétent, par immatriculation au registre des activités économiques.
- **Art.882**.- L'enregistrement d'une société coopérative est porté sur un registre tenu à cet effet par le service compétent.
- **Art.883**.- L'enregistrement est gratuit. Un certificat d'enregistrement est gratuitement délivré à la société coopérative. Les formalités d'enregistrement d'une union de coopératives sont les mêmes que celles prévues pour les sociétés coopératives.
- **Art.884**.- L'enregistrement de la société coopérative est refusé uniquement dans les cas où la procédure et les conditions de constitution d'une coopérative déterminées dans le décret susvisé ne sont pas respectées.

Le refus d'enregistrement doit être notifié et porté sans délai à la connaissance du président de la coopérative. Il peut faire l'objet d'appel auprès du chef de département ayant le



mouvement coopératif dans ses attributions, puis, le cas échéant, d'un recours pour excès de pouvoir.

Art.885.- La première assemblée générale ordinaire de la société coopérative doit être tenue dans les soixante jours qui suivent l'inscription de la coopérative dans le registre des coopératives.

Section 2 - Fusion et scission de sociétés coopératives

Art.886.- Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent fusionner en une seule société coopérative sur décision de leurs assemblées générales extraordinaires respectives convoquées exclusivement à cet effet.

La nouvelle société ainsi constituée reprend l'actif et le passif des sociétés coopératives fusionnées.

Art.887.- La fusion ne devient définitive qu'après enregistrement, suivant la procédure prévue pour les coopératives.

Art.888.- La scission d'une société coopérative en deux ou plusieurs coopératives peut être prononcée par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement à cet effet. Elle devient définitive après enregistrement suivant la procédure prévue pour les coopératives.

Toute fois l'enregistrement des coopératives issues d'une scission peut être refusé si l'assemblée qui a décidé de la scission n'a pas arrêté les mesures nécessaires à la protection des intérêts des membres et des créanciers de l'ancienne société coopérative ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

Section 3 - Dissolution et liquidation

Art.889.- La dissolution volontaire d'une société coopérative est prononcée en assemblée générale extraordinaire exclusivement convoquée à cet effet. Les cas de dissolution volontaire sont indiqués par décret.

Art.890.- Dans tous les cas de dissolution volontaire l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs adhérents ou non dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de la commission de contrôle.

Art.891.- En cas de cessation de paiement, le service de tutelle peut meure en liquidation la société coopérative en nommant un ou plusieurs liquidateurs. La liquidation est prononcée par arrêté du Ministre ayant le mouvement coopératif dans ses attributions et publiée dans un organe national d'information.

Art.892.- Les dispositions de la IIème partie du présent Code, relative au redressement judiciaire et à la liquidation des biens, ne s'appliquent pas à la société coopérative, sauf si l'arrêté prononçant la liquidation le décide expressément.

Art.893.- Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux membres les sommes versées par ceux-ci en acquit de leur souscription au capital social.



Le solde est réparti ou orienté selon la décision des membres.

Art.894.- Si lors de la liquidation, il apparait que les avoirs de la société coopérative sont insuffisants pour le règlement de ses dettes, ses membres inscrits à la date de sa dissolution et ceux ayant quitté la société coopérative moins de deux ans avant cette date, sont solidairement responsables du déficit constaté dans les limites de leur responsabilité statutaire.

Au cas où l'un des membres ou anciens membres de la société coopérative ne peut pas effectuer le versement des sommes pour lesquelles il est responsable, les autres membres doivent assurer solidairement la charge de cette responsabilité dans les limites de leur responsabilité statutaire.

Art.895.- La société coopérative continue d'exister nonobstant le décès, le retrait, l'exclusion, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un de ses membres.

Cependant, si le nombre des membres est réduit au-dessous du minimum fixé dans le présent sous-titre pendant plus d'une année la société coopérative peut être mise en liquidation d'office, par arrêté du Ministre ayant le mouvement coopératif dans ses attributions.

Chapitre 4 - Les organes et les membres de la société coopérative

Section 1 - L'assemble générale des membres

Art.896.- L'assemblée générale comprend tous les membres de la coopérative.

Elle est l'organe souverain de délibération et de décision de la société coopérative. Ses décisions engagent tous les membres même les absents.

Art.897.- L'assemblée générale décide, d'une manière générale, de la gestion, de l'administration et du fonctionnement de la société coopérative. Ses attributions détaillées sont définies par les statuts.

Art.898.- Sous peine de nullité, la délibération de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes doit être précédée de la lecture du rapport de la commission de contrôle.

Art.899.- Les dispositions applicables aux assemblées d'associés des sociétés à responsabilité limitée sont applicables à la société coopérative, sous réserve des dispositions ci-dessus.

Section 2 - Le conseil d'administration

Art.900.- Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale et est chargé de l'administration générale de la société coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Il exerce, dans les limites des statuts de la société coopérative, les pouvoirs qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.



Art.901.- Les administrateurs sont nommés parmi les membres personnes physiques de la société coopérative, à la majorité simple des membres présents ou représentés de l'assemblée générale ordinaire. Un administrateur est toujours rééligible.

Art.902.- Les statuts fixent les conditions de réunion, les attributions et la composition du conseil d'administration.

A défaut ou en cas d'insuffisance des statuts, les dispositions relatives au conseil d'administration de la société anonyme s'appliquent. Elles s'appliquent de plein droit nonobstant toute disposition contraire des statuts, en matière de conventions réglementées ou interdites, au commissaire aux comptes étant substitué la commission de contrôle.

Art.903.- Le conseil d'administration doit veiller en toute équité à la bonne gestion de la société coopérative.

Art.904.- Les administrateurs sont responsables, dans les conditions de droit commun, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaire applicables aux sociétés coopératives, des violations des statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leur fonction, sans préjudice de leur responsabilité pénale le cas échéant.

Art.905.- Le conseil d'administration élit, selon les conditions fixées dans les statuts, un président et un directeur gérant.

Art.906.- Le président du conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur gérant nommé parmi les sociétaires ou toute personne compétente.

Art.907.- Le directeur gérant exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par écrit par le conseil d'administration. Dans la limite de ses pouvoirs il est responsable des fautes de gestion qu'il commet.

Le directeur gérant peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration et doit être approuvée par la prochaine assemblée générale Les disposition des articles 660 et 664 sur les conventions réglementées ou interdites sont applicables au directeur gérant.

Section 3 - La commission de contrôle

Art.908.- L'assemblée générale ordinaire de la coopérative élit pour trois exercices renouvelables une commission de contrôle de trois membres non administrateurs, qui a pour mandat de vérifier périodiquement les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, de contrôler la régularité et l'exactitude des informations données sur les comptes de la société coopérative dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

La commission peut à tout moment opérer tout contrôle sur pièces qu'elle juge opportun.

Art.909.- Le président de la commission de contrôle a droit d'assister aux réunions de conseil d'administration à titre d'observateur.

Art.910.- La commission de contrôle peut dans l'exercice de ses fonctions se faire assister pour un temps limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé.



Art.911.- Les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont fixées par les statuts.

Section 4 - Les membres et les usagers

Art.912.- Tout membre d'une société coopérative a le droit :

- 1) De participer aux assemblées générales selon le principe « un membre une voix », toute clause contraire des statuts étant réputée non écrite ;
- 2) D'élire les organes de la coopérative et d'être élu à ces organes ;
- 3) D'être informé par le conseil d'administration, lors des assemblées générales, sur la marche des affaires de la société ;
- 4) De consulter le règlement intérieur, les registres et les procès-verbaux, le bilan et ses annexes et les livres d'inventaire ;
- 5) De demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ;
- 6) De demander une enquête sur la constitution, l'organisation, le fonctionnement et la situation financière de la société ;
- 7) De participer, dans les conditions et selon les modalités fixées dans les statuts, à la répartition des excédents nets à la fin de l'exercice ;
- 8) D'utiliser la coopérative pour toute ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son entremise ;
- 9) De demander le remboursement de ses parts sociales s'il se retire ou s'il est exclu de la coopérative. Le remboursement n'excédera jamais la valeur nominale des parts augmentées des intérêts et des ristournes qui lui reviennent et réduites, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.
- **Art.913**.- Sauf en cas de force majeure dûment justifiée et soumise à l'approbation du conseil d'administration, le membre qui se retire avant expiration d'un délai d'un an à compter de son inscription perd le droit à remboursement.
- **Art.914**.- L'adhésion à une société coopérative entraîne de plein droit, pour chaque membre, les obligations et les responsabilités suivantes :
- 1) L'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires et aux décisions prises en bonne et due forme par l'assemblée générale de la société ;
- 2) L'obligation de souscrire et de libérer des parts sociales ou d'effectuer d'autres paiements prévus dans les statuts de la société ;
- 3) L'obligation d'utiliser les services et installations de la société pour toute ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- 4) L'obligation de s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de la société;



- 5) La responsabilité financière à l'égard de la société pour les obligations de celle-ci envers les créanciers, dans les limites prévues dans les présentes dispositions et les statuts, cela pendant une période de deux ans après la démission.
- **Art.915**.- Toute société coopérative, conformément à l'esprit de ses statuts, peut réaliser des opérations avec des usagers non membres.
- **Art.916**.- Les usagers participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires sans prendre part ni à l'administration ni à la gestion de la société coopérative.
- **Art.917.** Les personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial d'une société coopérative des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent devenir usagers.
- **Art.918.** Dans un délai fixé dans les statuts, et de cinq ans au maximum à compter de leur admission comme usager, les usagers doivent devenir membres ou doivent renoncer aux services de la société coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent sous-titre pour faire partie de la société coopérative à titre de membre.

Chapitre 5 - Capital et gestion de la société coopérative

Section 1 - Le capital social

Art.919.- Le capital des sociétés coopératives est constitué par :

- 1° des parts sociales souscrites par chacun des membres ;
- 2° les réserves créées par prélèvement sur les excédents d'exercices antérieurs ;
- 3° les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics ou privés.
- **Art.920**.- La valeur nominale de chaque part sociale est fixée par les statuts qui peuvent prévoir la libération des parts en espèces ou en nature, par versements échelonnés. Elle ne peut être inférieure à dix mille Francs guinéens.
- **Art.921.** Les parts sociales sont obligatoirement nominatives, individuelles, non négociables et transférables uniquement en cas d'agrément du conseil d'administration et selon les modalités fixées dans les statuts. En cas de silence ou d'insuffisance des statuts, il est fait application des règles applicables aux transmissions de parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée.
- **Art.922**.- Aucun membre ne peut détenir plus de vingt pour cent du montant du capital social. Cette disposition est d'ordre public.
- **Art.923**.- Le quart du capital est le montant au-dessous duquel le capital social ne peut être réduit par suite de l'annulation des parts, sous peine de dissolution de la société coopérative.
- **Art.924**.- La répartition des excédents annuels est décidée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.



Art.925.- Quinze pour cent des excédents nets réalisés au cours de l'exercice doivent être affectés à un fonds de réserve légale. Cette réserve doit être placée sur un compte épargne portant intérêt.

Le reliquat des excédents nets peuvent recevoir les affectations suivantes :

- 1) cinq pour cent sont affectés à des actions éducatives en faveur des membres ;
- 2) en réserves facultatives, si elles sont prévues par les statuts ;
- 3) la répartition éventuelle du solde se fait sous forme de ristourne aux membres au prorata de leurs opérations avec la société coopérative.

Art.926.- Les excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers non membres sont obligatoirement versés au fonds de réserve légale.

En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés au cours des années suivantes.

Art.927.- Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêt des comptes annuels un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement le solde de ce déficit peut faire l'objet d'un report ou être comblé par contribution spéciale des membres.

Art.928.- Le taux et le mode d'administration des fonds de réserve sont définis par les statuts de la société coopérative.

Art.929.- Le prélèvement de 5 % prévu à l'article 925 ci-dessus d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale à cinq fois le capital social souscrit.

Art.930.- En aucun cas les réserves ne peuvent être réparties entre les membres. Cette disposition est d'ordre public.

Art.931.- Les emprunts consentis aux sociétés coopératives sont garantis par la caution solidaire des membres dans les limites fixées ci-après.

Art.932.- La responsabilité de chaque membre est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire.

Les statuts peuvent néanmoins prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut dépasser dix fois le montant des parts sociales souscrites par chaque membre.

Art.933.- La responsabilité financière de chaque membre à l'égard de la société coopérative découlant des obligations antérieures à sa démission ou son exclusion reste entière.

Art.934.- Le plafond d'endettement autorisé d'une société coopérative auprès des banques ou organismes de crédits publics ou privés, est déterminé annuellement par l'assemblée générale de la coopérative.

Art.935.- Lorsque la société coopérative a obtenu une avance provenant des fonds publics ou d'un organisme privé avec aval d'une collectivité publique, le capital social ne peut en aucun cas être réduit au-dessous du montant qu'il atteignait au moment de l'attribution de cette avance, tant que celle-ci n'a pas été intégralement remboursée. Cette disposition est d'ordre public.



Art.936.- Les sociétés coopératives qui ont pour objet l'octroi de prêts ne peuvent les accorder qu'à leurs membres dans les conditions fixées par leurs statuts.

Toutefois, elles peuvent octroyer des prêts à d'autres sociétés coopératives à condition que l'assemblée générale ordinaire leur en donne l'autorisation.

Art.937.- Les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics ou privés doivent être incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés.

Section 2 - La gestion financière

Art.938.- La comptabilité des sociétés coopératives est tenue conformément aux dispositions du Plan comptable national guinéen.

Art.939.- Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social et au cours des trois mois qui suivent le conseil d'administration prépare un rapport annuel d'activités dont le contenu est celui préparé par le conseil d'administration de la société anonyme.

Art.940.- Sur demande de plus de la moitié des membres de la société coopérative, ses comptes peuvent être vérifiés par un audit externe au moins une fois par an.

A cet effet, les personnes ou organismes dûment mandatés ont libre accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs et documents de la société; ils peuvent interroger tout administrateur, directeur gérant, employé ou membre qu'ils estiment en mesure de leur fournir des renseignements sur les activités et le fonctionnement de la société. Les personnes interrogées sont tenues, de fournir aux agents mandatés tous les renseignements requis.

Chapitre 6 - La tutelle

Section 1 - Attributions générales

Art.941.- Le département de tutelle a pour mission de veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés et règlements régissant les sociétés coopératives.

Art.942.- Le département de tutelle est celui qui a dans ses attributions le mouvement coopératif.

Art.943.- Il est institué dans le cadre du département de tutelle, un service compétent dénommé « Service National d'Assistance aux Coopératives ».

Art.944. - Ce service a les attributions suivantes :

- 1) Conseiller le chef du département de tutelle dans la formulation de la politique générale concernant les coopératives et suivre la mise en œuvre de cette politique ;
- 2) Etudier et proposer toutes les réformes législatives, réglementaires ou autres intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement des sociétés coopératives ;



- 3) Assurer l'échange d'informations entre les différents intervenants pour toutes questions utiles aux actions d'appui aux coopératives ;
- 4) Instruire et traiter toute question relative à la constitution, l'enregistrement, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés coopératives ;
- 5) Etudier, élaborer et diffuser des statuts-types par catégorie de coopératives ;
- 6) Tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif guinéen ;
- 7) Faire des études et recherches utiles à la promotion du mouvement coopératif.

Section 2 - Suivi de la réglementation

Art.945.- Les sociétés coopératives et leurs unions sont soumises au suivi du chef de département ayant le mouvement coopératif dans ses attributions.

A ce titre, les sociétés coopératives et leurs unions sont tenues d'adresser à l'administration compétente une copie de leur rapport annuel et une copie du bilan et ses annexes de l'année écoulée, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle et toute autre justification permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la législation en vigueur.

- **Art.946.** En cas de défaillance grave ou répétée constatée dans le fonctionnement d'une société coopérative, qui fait apparaître l'incompétence ou la malhonnêteté des administrateurs ou de certains d'entre eux ou une violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance sérieuse des intérêts de la société coopérative, une enquête exceptionnelle peut être effectuée par une commission d'enquête ad-hoc composée d'au moins deux agents compétents en la matière, dûment mandatés par le chef du département ayant le mouvement coopératif dans ses attributions.
- **Art.947.** A l'issue de cette enquête, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en vue de délibérer sur des mesures propres à redresser la situation de la société coopérative ou/et sur le renouvellement anticipé du conseil d'administration. Les propositions sont soumises à l'assemblée par la commission d'enquête, après approbation du chef du service.
- **Art.948**.- L'administration chargée du contrôle des coopératives peut exécuter, sur la demande du conseil d'administration, de la commission de contrôle ou des d'un quart au moins des membres de la société coopérative toute enquête sur la constitution, l'organisation, le fonctionnement et la situation financière de la société.
- **Art.949.** Au cas où l'Etat ou une collectivité publique accorde un prêt ou donne son aval à une société coopérative, l'autorité administrative compétente peut désigner un agent pour suivre la gestion du prêt par ladite société coopérative, en relation avec la commission de contrôle.



Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales

- **Art.950**.- Toutes les sociétés coopératives ayant leur siège en République de Guinée et agréées sous le régime de la législation antérieurement applicable, abrogée par la présente, sont régies par les dispositions du présent sous-titre.
- **Art.951**.- Les organisations coopératives ayant leur siège en République de Guinée et qui ne satisfont pas aux présentes dispositions, doivent modifier leur organisation et leurs statuts avant le 31 décembre 1993.
- **Art.952**.- Passé le délai mentionné à l'article 951, toute disposition contraire aux présentes sera réputée non écrite, et la société pourra être dissoute par arrêté du Ministre de tutelle.
- **Art.953**.- L'usage du terme « société coopérative » est réservé aux organisations créées et organisées conformément aux dispositions du présent sous-titre.
- **Art.954.** Seules les organisations des sociétés coopératives créées conformément aux dispositions du présent sous-titre peuvent porter la dénomination « union des coopératives », « fédération des coopératives » ou « confédération nationale des coopératives ».
- **Art.955.** Les organisations coopératives ayant pour objet d'encourager l'épargne et d'accorder des prêts à leurs adhérents ou de leur en assurer des garanties, ne sont pas régies par les dispositions du présent sous-titre, quel que soit leur statut juridique antérieur.

Livre 3 - Les structures institutionnelles de l'activité économique (369)

Chapitre 1 - Le registre des activités économiques (370)

Section 1 - Dispositions générales

Art.956.- Le registre des activités économiques, service rattaché au ministère de la Justice a pour objet de :

- 1) Procéder à l'immatriculation ou à la radiation de toute personne physique exerçant une activité à titre individuel;
- 2) Procéder à l'inscription de tout acte constitutif, modificatif ou privatif de droits, selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- 3) Recevoir en dépôt tout acte constitutif, modificatif ou privatif de droits, selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- 4) Communiquer à toute personne toute information ou lui communiquer copie de tout acte relatif à une personne physique ou morale, selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur;
- 5) Plus généralement, effectuer toute formalité et accomplir toute tâche prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. (371)



Art.957.- Un registre central unique est tenu à Conakry et des registres régionaux sont tenus au chef-lieu de chaque Région naturelle, après création par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du Commerce, qui détermine l'organisation et la compétence de chaque registre régional. (372)

Art.958.- Nonobstant l'existence d'un registre régional, tout acte, toute formalité affectant une personne morale ayant son siège hors de Conakry doit être transmis ou notifié, sous quinzaine, au responsable du registre central aux fins d'inscription, par le responsable du dit registre régional, à peine d'être inopposable aux tiers de bonne foi non domiciliés dans le ressort du registre régional. (373)

Art.959.- Sauf quand la loi en dispose autrement, doivent s'immatriculer au registre des activités économiques, sur leur déclaration, celle de leur dirigeants sociaux ou celle d'un mandataire muni d'un pouvoir écrit à cet effet :

- 1° toute personne physique exerçant en nom personnel une activité économique;
- 2° toute société, succursale de société et groupement ayant un siège en République de Guinée :
- 3° tout établissement public à caractère industriel et commercial;
- 4° tout groupement à forme juridique reconnue par la loi, quand celle-ci en dispose ainsi.

Art.960.- Les sociétés acquièrent la personnalité morale au jour de leur immatriculation au registre des activités économiques. (374)

Art.961.- Les opérations effectuées par le registre peuvent donner lieu à paiement de droits, fixes ou proportionnels, selon une tarification fixée par décret. (375)

Art.962.- Toute personne physique ou morale soumise à immatriculation au registre des activités économiques est tenue d'indiquer sur tous ses papiers et documents sociaux son numéro d'immatriculation et le lieu de tenue du registre d'immatriculation, à peine d'amende dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Justice.

Section 2 - Organisation du registre des activités économiques

Art.963.- Le registre est tenu par un greffier en chef, assisté d'un ou plusieurs greffiers.

Le greffier en chef a rang de chef de division de l'administration centrale.

Art.964.- Le registre comprend trois parties :

- 1) Un fichier alphabétique des personnes physiques et morales immatriculées, comprenant lui-même trois sous-parties
- un fichier pour les personnes physiques opérateurs économiques ;
- un fichier pour les sociétés, y compris les sociétés à participation publique;
- un fichier pour les autres formes de groupement, succursales et établissements publics à caractère industriel et commercial.
- 2) Un dossier individuel de chaque immatriculation, comprenant un original des pièces d'immatriculation et de toutes les pièces relatives à des inscriptions subséquentes. Les dossiers individuels sont classés par ordre chronologique des immatriculations, pour chacune des catégories mentionnées à l'alinéa précédent.



3) Pour toute personne morale, un dossier individuel annexe ouvert au nom de la personne morale et comprenant tous les dépôts des actes et pièces qu'elle est tenue de déposer au registre, en application des dispositions du présent Code ou toute autre disposition légale ou réglementaire. (376)

Art.965.- Un arrêté du Ministre de la Justice fixe l'organisation interne des services du registre et la liste des pièces à joindre à chaque demande d'immatriculation, modification, radiation ou à déposer en annexe. (377)

Section 3 - Les déclarations incombant aux assujettis

Paragraphe 1 - Assujettis personnes physiques

Art.966.- Les associés ou dirigeants de sociétés ou groupements sont immatriculés ou radiés avec et sous le nom de la société ou du groupement dont ils sont associés ou dirigeants. (378)

Art.967.- Sauf quand la loi en dispose autrement, les déclarations sont faites :

1° Pour les personnes physiques, auprès du registre du ressort de leur principal établissement;

2° Pour les personnes morales, auprès du registre central, à Conakry.

1) Déclaration aux fins d'immatriculation

Art.968.- Doivent être déclarés, dans la demande d'immatriculation :

- 1° les nom et prénoms, date et lieu de naissance, ceux du conjoint, la nationalité, l'adresse personnelle, le pseudonyme et le nom commercial éventuels ;
- 2° la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial, l'existence ou non de clauses restreignant la disposition des biens de l'époux ou de certains biens communs ;
- 3° l'adresse du siège de l'entreprise et de chaque établissement ;
- 4° la collaboration effective du conjoint à l'entreprise ;
- 5° l'exercice séparé par le conjoint d'une autre activité économique ;
- 6° l'enseigne de l'établissement ;
- 7° l'objet de l'activité économique ;
- 8° l'origine de l'entreprise : création, acquisition, transformation ou autre opération iuridique :
- 9° la qualité de l'exploitant au regard de son activité : propriétaire, locataire-gérant ou autre :
- 10° les nom, prénoms, adresse, domicile et nationalité des personnes ayant pouvoir d'engager, par leur signature, le déclarant. (379)
- 2) Déclaration aux fins d'inscription complémentaire ou modificative
- **Art.969**.- Toute ouverture d'un établissement secondaire fait l'objet, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire auprès du registre ayant cet établissement dans son ressort et auprès du registre où est immatriculé l'établissement principal.

Art.970.- Une déclaration aux fins de modification d'inscription est faite dans chacun des cas suivants :



- 1) mise sous tutelle ou sauvegarde de justice de l'opérateur économique;
- 2) interdiction temporaire ou spéciale; (380)
- 3) modification du régime matrimonial;
- 4) divorce :
- 5) décès du conjoint;
- 6) désignation ou fin des fonctions d'un fondé de pouvoir,
- 7) cessation partielle d'activité;
- 8) mise en location-gérance, fin de location-gérance.
- 3) Déclaration aux fins de radiation

Art.971.- Toute personne physique exerçant une activité économique ou son héritier doit, dans les 3 mois, déclarer au registre la cessation totale de l'activité économique, pour quelque cause que ce soit, aux fins de radiation.

Paragraphe 2 - Assujettis personnes morales

1) Déclaration aux fins d'immatriculation

Art.972.- Doivent être déclarés, dans la demande d'immatriculation :

- 1° la dénomination sociale, le sigle, le nom commercial et l'enseigne ;
- 2° la forme juridique et la durée statutaire ;
- 3° le montant du capital social;
- 4° le siège et les lieux des établissements ;
- 5° les nom, prénoms, domicile et nationalité des associés tenus indéfiniment des dettes sociales et les références de leur immatriculation personnelle ;
- 6° les nom, prénoms, adresse et nationalité des dirigeants sociaux dont la loi demandent qu'ils soient aptes à l'exercice d'une activité économique ;
- 7° les nom, prénoms, adresse et nationalité des administrateurs et commissaires aux comptes.
- 2) Déclaration aux fins d'inscription complémentaire ou modificative

Art.973.- Toute ouverture d'un établissement secondaire fait l'objet, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire auprès du registre ayant cet établissement dans son ressort et auprès du registre où est immatriculé d'établissement principal.

Art.974.- Une déclaration aux fins de modification d'inscription est faite dans chacun des cas suivants :

- 1) modification d'associé tenu indéfiniment des dettes sociales :
- 2) tout changement de dirigeant devant être apte à l'article d'une activité économique, selon la loi :
- 3) tout renouvellement ou changement, toute prorogation de fonction, d'un organe dirigeant ou de contrôle externe ou d'un membre de ces organes; (381)
- 4) désignation ou fin des fonctions d'un fondé de pouvoir :
- 5) mise en location-gérance, fin de location-gérance;
- 6) plus généralement tout fait juridique dont la loi prévoit qu'il donne lieu à inscription modificative.
- 3) Déclaration aux fins de radiation



Art.975.- Tout dirigeant d'une personne morale doit, dans un délai de deux années, déclarer au registre la cessation totale de l'activité économique, aux fins de radiation.

Section 4 - Les inscriptions au registre

Paragraphe 1 - Les inscriptions sur déclaration

Art.976.- Toute demande est présentée en double exemplaire, sur des formules définis par arrêté, accompagnée des pièces ou documents justificatifs définis par arrêté ou circulaire ministériel. (382)

Art.977.- Toute demande est signée par le déclarant ou, si celui-ci n'est pas l'assujetti, par le mandataire, d'un pouvoir spécial.

Art.978.- Le dépôt de toute demande est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée avec indication de sa date et de son numéro interne d'arrivée, de la nature de la demande et de l'identité du demandeur.

Art.979.- Le greffier, sous sa responsabilité, vérifie la régularité de la demande dans sa conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires et dans la régularité des pièces justificatives et documents ou actes déposés en annexe.

Art.980.- Le greffier dispose d'un délai de 10 jours francs pour procéder à l'inscription dans le registre.

S'il estime que la demande est incomplète ou irrégulière, il notifie sa décision de refus d'inscription au demandeur par simple courrier, en indiquant les motifs de son refus et le cas échéant, les mesures à prendre par le demandeur afin que sa déclaration soit acceptée. (383)

Art.981.- Toute inscription est mentionnée par le greffier dans un registre chronologique indiquant ses date et numéro d'ordre, les nom et prénoms ou la dénomination sociale de l'assujetti et la nature de la formalité.

Art.982.- Le greffier attribue le numéro d'immatriculation au Registre des activités économiques.

Art.983.- Les modalités détaillées de tenue du registre chronologique sont fixées par arrêté ou décision du Ministre de la Justice. (384)

Paragraphe 2 - Les inscriptions d'office

1) Inscriptions modificatives

Art.984.- Sont inscrits d'office au registre tous faits juridiques dont une disposition législative ou réglementaire prévoit ladite inscription. (385)

2) Radiations

Art.985.- Est radié d'office :



- 1° toute personne physique frappée d'une interdiction définitive et générale d'exercice;
 (386)
- 2° toute personne morale, trois années après sa dissolution (387).

Section 5 - Les dépôts en annexe au registre

Art.986.- Tout acte constitutif ou modificatif, tout document comptable ou autre, toute pièce relative à une personne morale et dont le dépôt en annexe au registre des activités économiques est expressément prévu par une disposition législative ou réglementaire ou par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement du registre est déposé en deux exemplaires originaux ou certifiés conformes par le représentant légal de la personne morale concernée. (388)

Art.987.- Le greffier, sous sa responsabilité, constate le dépôt par procès-verbal qui donne lieu à délivrance d'un récépissé indiquant la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale, son numéro d'immatriculation, si elle est déjà immatriculée, le nombre et la nature des pièces déposées, la date du dépôt et son numéro interne. Le récépissé est signé par le greffier.

Section 6 - Publicité des inscriptions et actes

Art.988.- Le greffier est seul habilité à délivrer à toute personne qui en fait la demande tout certificat, copie ou extrait des inscriptions portées au registre des activités économiques et des actes déposés en annexe.

Art.989.- Seule une disposition législative ou réglementaire peut interdire que soit communiqué un acte particulier. (389)

Art.990.- Un arrêté du Ministre de la Justice fixe le tarif des différentes communications de copies, certificats ou extraits.

Chapitre 2 - Les organismes professionnels et interprofessionnels

Section 1 - La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée (390) (Loi L/92/026/CTRN du 06/08/92)

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Art.991.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Art.992.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée a pour objet la promotion des échanges, de la production industrielle et agricole ainsi que l'amélioration des relations de coopération entre ses adhérents d'une part, et entre ses adhérents et les opérateurs économiques de l'étranger d'autre part, conformément aux lois en vigueur.



Art.993.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée assure la représentation des intérêts communs des opérateurs économiques de la République de Guinée dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat et des prestations de services dans le but d'une part d'instaurer le dialogue et la concertation entre ses membres et d'autre part de développer et d'améliorer la coopération économique et commerciale entre les opérateurs économiques établis en Guinée et leurs collègues établis à l'étranger conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée doit assurer la liaison et la concertation entre les milieux économiques guinéens et les pouvoirs publics, auprès desquels elle joue le rôle d'auxiliaire de développement.

En outre, elle est habilitée à inciter et à développer des rapports de coopération avec les institutions consulaires étrangères.

Art.994.- La circonscription de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est l'ensemble du territoire national.

Art.995.- Le siège de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est fixé à Conakry. Il peut être fixé à tout autre endroit de la République de Guinée, sur décision de l'assemblée consulaire.

La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut créer une représentation permanente dans chaque préfecture et à l'étranger.

Paragraphe 2 - Attributions

Art.996.- Les attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont les suivantes :

Assurer la collecte de renseignements économiques et professionnels et rendre des prestations de services à ses ressortissants ;

Formuler à l'attention des pouvoirs publics ses points de vue sur les voies et moyens concourant au développement économique du pays. A cet effet, elle participe aux enquêtes économiques et donne à l'administration les avis et renseignements de sa compétence, étudie les conditions de production, de commercialisation, d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration ;

Exécuter des travaux et assurer l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;

Effectuer l'étude et suggérer toutes mesures d'ordre économique et législatif se rapportant au développement des secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

Régler les conflits entre ses adhérents et entre ceux-ci et des opérateurs établis à l'étranger.

Art.997.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est habilitée à :



Apporter son concours à la création d'associations professionnelles, groupements et syndicats en vue de la défense de leurs intérêts ainsi que la promotion des activités commerciales, industrielles et agricoles ;

Acquérir, créer dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, de l'agriculture des écoles et centres de formation, de vulgarisation ou de perfectionnement professionnel;

Initier, organiser, participer aux manifestations économiques, foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques, tant en Guinée qu'à l'étranger ;

Participer aux conseils d'administration, comités de direction, conseils, comités nationaux et commissions prévus par les textes et règlements en vigueur ;

Envoyer à l'étranger des missions commerciales, industrielles, agricoles, artisanales lorsque l'intérêt de ses ressortissants le justifie ;

Faire des suggestions à l'administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Recevoir des autorités judiciaires compétentes, notification de toute inscription ou modification au registre des activités économiques.

Art.998.- L'avis de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut être demandé :

Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture ;

Sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patente et licence et, d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie et l'agriculture et les activités annexes ;

Sur la création, la réglementation ou la suppression de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises, ventes aux enchères et en gros.

Art.999.- Pour toute consultation, il pourra être fixé à la Chambre un délai de réponse. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, son silence sera considéré comme un accord de sa part.

Ce délai devra être au maximum de quarante-cinq jours à partir de la date de réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Art.1000.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut en outre, de sa propre initiative, émettre des recommandations qu'elle soumet aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

Art.1001.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut être autorisée, conformément à la réglementation en vigueur prise dans chaque cas, à recevoir des legs ou des donations.

Art.1002.- Elle peut en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :



Acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage;

Entreprendre tous travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, et en assurer la gestion ;

Fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, docks, entrepôts, salles de vente publique, magasins de stockage, services de peseurs-jurés, services de contrôle de marchandises ou produits, etc.;

Recevoir ou acquérir des établissements analogues, créés par l'initiative privée et, si tel est le vœu de leurs fondateurs, en assurer la gestion ;

Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat et les collectivités territoriales ;

Contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art.1003.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée participe, par une délégation de ses membres, à la fixation des mercuriales officielles.

Art.1004.- Pour toutes questions d'ordre économique dans ses attributions, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut correspondre directement :

- avec les organismes similaires et entreprises de tous les secteurs de l'économie ;
- avec les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de Guinée;
- avec les organismes de financements étrangers et/ou internationaux.

Art.1005.- Toute délibération politique est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée ou contraires aux dispositions de la présente loi sont considérées comme nulles et non avenues.

Paragraphe 3 - Adhérents

Art.1006.- Peuvent adhérer à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée les personnes physiques et morales ayant une activité dans le domaine commercial, industriel ou agricole.

Art.1007.- Pour être adhérent de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée les personnes physiques ou morales visées à l'article ci-dessus doivent être :

- légalement enregistrées ;
- en règle de leurs obligations fiscales ;
- à jour de leurs devoirs et obligations vis-à-vis de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée, notamment dans le paiement du droit d'adhésion et de la cotisation consulaire annuelle.

Art.1008.- La demande d'adhésion à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est déposée auprès du secrétariat général.



La liste des documents et renseignements à fournir à l'appui de la demande est fixée dans le règlement intérieur de la Chambre.

Art.1009.- Dans un délai n'excédant pas soixante jours l'adhésion est effective.

Art.1010.- Une carte de membre, signée par le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée et visée par le secrétaire général est remise à chaque adhérent.

Art.1011.- La liste des adhésions est publiée au bulletin de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Paragraphe 4 - Structure et fonctionnement

Art.1012.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est dotée des organes ci-après :

- l'assemblée consulaire ;
- le bureau exécutif;
- les commissions techniques ;
- le secrétariat général et ses services ;
- les représentations préfectorales ;
- les représentations extérieures.

1) L'assemblée consulaire

Art.1013.- L'assemblée consulaire comprend six sections consulaires, qui peuvent se réunir ensemble ou séparément :

- la section commerciale;
- la section industrielle;
- la section agricole;
- la section artisanat;
- la section banque et autres institutions financières ;
- la section autres secteurs de services.

Art.1014.- L'assemblée consulaire est l'autorité suprême de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée. Elle définit le programme général de la Chambre et donne des directives au bureau exécutif :

Elle statue sur l'augmentation et l'utilisation des fonds de réserve ;

Elle élit le président de la Chambre et les autres membres du bureau exécutif ainsi que les membres des commissions techniques ;

Elle décide de l'exclusion de tout membre de la Chambre ;

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes ;

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes présentés par le bureau exécutif et lui donne quitus sur la gestion ;



Elle crée des fonds spéciaux et des réserves, décide des prélèvements à y effectuer et de l'affectation des ressources nettes de l'exercice.

Art.1015.- L'assemblée consulaire se compose de cent cinquante membres titulaires.

Elle comprend en outre des membres suppléants, dont le nombre et la répartition sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle et qui sont élus par l'assemblée consulaire.

Art.1016.- Les sièges se répartissent entre les sections comme suit :

- 1° section commerciale: 47 sièges;
- 2° section industrielle : 20 sièges ;
- 3° section agricole : 50 sièges ;
- 4° section artisanale : 18 sièges ;
- 5° section banque et autres institutions financières : 3 sièges ;
- 6° section autres secteurs de services : 12 sièges.

Art.1017.- Les sections sont divisées en catégories professionnelles et peuvent comprendre des sous-sections créées à l'initiative des membres de ladite section.

Art.1018.- Les membres titulaires et suppléants de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Art.1019.- Toutes les fonctions de membre de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rémunération, directe ou indirecte, exception faite des frais de représentation ou de mission.

Art.1020.- Sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle, après avis du bureau exécutif :

- les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de se répondre aux convocations sans motif légitime :
- les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligible.

Art.1021.- En cas d'absence le titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie professionnelle ou, à défaut, de sa section.

Art.1022.- Lorsque le titulaire est présent à une réunion le suppléant n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations et aux votes.

Art.1023.- Lorsque par suite de démission, décès, radiation ou départ définitif du territoire national le nombre des membres de l'assemblée consulaire est réduit à la moitié ou moins de la moitié, il en est donné sans délai avis au Ministre de tutelle qui convoque, dans les trois mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

Art.1024.- Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art.1025.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut désigner des membres correspondants, de toute nationalité, sur toute l'étendue du territoire national.



Ces membres, qui doivent être agréés par le Ministre de tutelle, peuvent être convoqués pour assister aux séances de la Chambre, mais ne peuvent participer aux délibérations qu'à titre consultatif, sans droit de vote.

Art.1026.- Chaque section a à sa tête un représentant élu par les membres de la section, qui est de droit vice-président du bureau exécutif.

L'élection de ce représentant a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. A égalité de voix au troisième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative au scrutin suivant.

Art.1027.- L'assemblée consulaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres qu'elle doit normalement comprendre.

Lorsqu'à deux réunions successives, à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du président le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est convoquée par le Ministre de tutelle. Si le nombre des membres présents à cette troisième réunion ne dépasse pas la moitié du total des membres, l'assemblée consulaire est dissoute par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est procédé alors dans un délai maximum de trois mois à des élections générales.

Art.1028.- Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution ou éventuellement d'une démission collective des membres de l'assemblée consulaire et les nouvelles élections, les attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont remplies par une commission spéciale de sept membres nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Ces membres sont choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

Les fonctions de cette commission spéciale sont limitées aux actes de pure administration, conservatoires et urgents. Elles expirent de plein droit dès la mise en place de la nouvelle assemblée consulaire élue.

Art.1029.- Les séances de l'assemblée consulaire ne sont pas publiques.

Celle-ci peut publier des comptes rendus de ses débats dans les bulletins de la Chambre ou, sur décision de son président, remettre un sommaire à la presse à l'issue de chaque séance.

2) Le bureau exécutif

Art.1030.- Le bureau exécutif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est composé de dix membres, comme suit :

- un président ;
- six vice-présidents, en qualité de représentants de chaque section ;
- un représentant du patronat guinéen, ès-qualité ;
- un trésorier :
- le secrétaire général de la Chambre.

Art.1031.- Le président et le trésorier sont élus par l'assemblée consulaire, dans le mois de l'élection des membres de cette assemblée, à la majorité absolue des voix. Au cas où cette



majorité ne serait pas obtenue au troisième tour de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

- **Art.1032**.- Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une seule fois.
- **Art.1033**.- L'assemblée consulaire peut conférer l'honorariat aux anciens présidents.
- **Art.1034**.- Parmi les six vice-présidents représentants les sections, un premier vice-président et un second vice-président sont élus selon les modalités fixées pour le président et le trésorier.
- **Art.1035**.- L'assemblée consulaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres statutaires.
- **Art.1036**.- Le bureau est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire.

Il est chargé:

D'exécuter le programme de travail de la Chambre en conformité avec le programme général défini par l'assemblée consulaire et avec la politique économique du pays ;

- de suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre, ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre ;
- de préparer le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'assemblée consulaire ;
- de convoguer les sessions de l'assemblée consulaire ;
- d'établir l'ordre du jour des travaux ;
- de délibérer sur toutes les questions confiées à lui par l'assemblée consulaire ;
- d'exécuter les décisions et recommandations de l'assemblée consulaire.

Art.1037.- Le président du bureau exécutif est le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Art.1038.- Il est l'autorité supérieure du bureau dans ses rapports avec les pouvoirs publics, commissions et conseils, dans tous les actes de la vie juridique, administrative et économique.

A cet effet, il veille à la stricte exécution du règlement intérieur et des décisions adoptées par le bureau.

Il oriente la marche des services.

Art.1039.- Le bureau exécutif reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'assemblée par laquelle il a été désigné.

Il se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

- **Art.1040**.- En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau exécutif il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.
- **Art.1041**.- L'intérim du président est assuré par l'un des deux premiers vice-présidents.



En cas d'absence simultanée du président, du premier et du second vice-président, le membre du bureau exécutif le plus âgé est chargé d'assurer l'intérim de la présidence.

- **Art.1042**.- Dans le mois de son élection le bureau exécutif élabore un projet de règlement intérieur pour la Chambre et le soumet à l'approbation de l'assemblée consulaire.
- **Art.1043**.- Ce règlement intérieur n'entre en vigueur qu'après publication dans le bulletin de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.
- 3) Les commissions techniques
- **Art.1044**.- Les commissions techniques sont des organes de travail de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Elles sont composées de membres élus et d'opérateurs économiques choisis en raison de leur compétence.

Chaque commission technique est présidée par un membre élu.

- **Art.1045**.- L'élection des présidents des commissions techniques se déroule dans les mêmes conditions que celles des membres du bureau.
- **Art.1046.** Les commissions techniques se réunissent à la demande soit de l'assemblée générale ordinaire soit du bureau exécutif, en vue d'étudier et donner leur avis technique sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.
- **Art.1047**.- Le nombre et la composition des commissions techniques sont fixés par le règlement intérieur adopté par l'assemblée consulaire sur proposition du bureau exécutif.
- 4) Le secrétariat général
- **Art.1048**.- Le secrétariat général est l'organe administratif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Il est composé d'un personnel salarié soumis aux règles du Code du travail et recruté par et placé sous l'autorité d'un secrétaire général ayant le statut de salarié, nommé par le bureau exécutif.

- **Art.1049**.- Le secrétaire général coordonne, anime et dirige les divers départements administratifs et techniques. Il exécute tes décisions émanant du bureau exécutif et de l'assemblée consulaire.
- **Art.1050**.- Les modalités d'organisation pratique et de fonctionnement du secrétariat général font l'objet d'un règlement intérieur adopté par l'assemblée consulaire.
- 5) Les représentations préfectorales
- **Art.1051**.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut être représentée dans chaque préfecture par un bureau secondaire dénommé « représentation préfectorale ».



Celle-ci est créée par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de l'assemblée consulaire. Ses activités sont exercées sous le contrôle des membres désignés par l'assemblée consulaire.

Art.1052.- Les représentations préfectorales exécutent d'une manière générale toutes les instructions reçues du secrétariat général de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Elles sont chargées, entre autres tâches:

- d'assurer la consultation et la représentation des milieux d'affaires auprès des autorités préfectorales ;
- de recenser les opérateurs économiques de la préfecture, de les motiver et de les inciter à participer à la vie des groupements nationaux correspondant à leurs activités respectives;
- de les orienter et de les assister dans les rapports avec les services publics ;
- de suivre tous les problèmes relatifs à la vie économique de la préfecture;
- de favoriser la création d'entreprises nouvelles et la promotion des petites et moyennes entreprises.

Paragraphe 5 - Elections à l'assemblée consulaire

1) Le collège électoral

Art.1053.- Le collège électoral appelé à élire les membres de l'assemblée consulaire comprend tous les opérateurs économiques de l'un et l'autre sexe de République de Guinée, conformément aux dispositions des articles 1006 et 1007.

Art.1054.- Les représentants des sociétés, établissements et entreprises publics doivent y exercer soit des fonctions d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir, soit des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Art.1055.- Les opérateurs économiques doivent être effectivement installés en République de Guinée et y exercer leur activité.

Art.1056.- Les sociétés doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République de Guinée.

Art.1057.- Par ailleurs, le droit électoral n'est accordé aux opérateurs économiques personnes physiques pour les exploitations individuelles, mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les sociétés, que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- exercer leur profession en République de Guinée depuis plus d'un an au jour des élections;
- être en règle avec l'administration fiscale relativement au paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

Art.1058.- Le collège électoral est réparti en sections correspondant aux sections de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.



Les sections peuvent être réparties en catégories.

Art.1059.- Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs sections ou catégories même s'il représente des intérêts différents.

Art.1060.- Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des établissements qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles ci-dessus peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans la section ou catégorie de leur choix.

Art.1061.- Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur des listes :

- les faillis non réhabilités :
- ceux qui ont été condamnés pourvoi, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;
- les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois, ordonnances et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabriques ou de commerce ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances ou décrets sur les sociétés ;
- et généralement tous les individus frappés d'une peine entraînant la privation du droit de vote dans les élections politiques.
- 2) Etablissement et révision des listes électorales

Art.1062.- La liste électorale est établie dans chaque préfecture et pour la ville de Conakry dans chaque commune, par une commission composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant et, pour la ville de Conakry, le maire de chaque commune ou son représentant, président ;
- le président du tribunal d'instance ou le juge de paix ;
- le chef de section du service préfectoral des impôts ou le chef de section du service communal des impôts pour la ville de Conakry;
- six opérateurs économiques choisis à raison d'un par section consulaire et délégués par le préfet et, pour la ville de Conakry, par le maire de la commune.

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

Art.1063.- Les mandataires ou représentants visés à l'article 1060 et qui ont la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix sont tenus de faire connaître leur décision à la commission, soit verbalement soit par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la commission dans la section et catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Art.1064.- Des listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté suivant les instructions du ministère de tutelle. Les listes ainsi arrêtées sont affichées dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, et dans les mairies pour les communes de



Conakry, pendant un mois. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans les dits bureaux, signaler des inscriptions indûment faites et les omissions.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par lettre avec accusé de réception adressée à sa résidence et peut présenter ses observations pendant les dix jours francs qui suivent.

Art.1065.- Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur le registre tenu à leur disposition dans le bureau où les listes sont affichées, de même que les observations présentées par l'électeur dont l'inscription a été contestée.

Passé le délai d'un mois après la première publication, les préfets et sous-préfets, et les maires pour la ville de Conakry, transmettent à la commission les réclamations dont ils ont été saisis.

Art.1066.- La commission statue suries réclamations dont elle est saisie et fait s'il y a lieu les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au Ministre de tutelle pour être définitivement arrêtée.

Art.1067.- La liste ainsi arrêtée est affichée dans les bureaux de la préfecture et des souspréfectures et dans les mairies pour les communes de Conakry.

Cet affichage vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Art.1068.- Un délai de quinze jours à compter de la date du deuxième affichage est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant la juridiction de première instance du ressort duquel se trouve le siège de la circonscription électorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Art.1069.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste.

En tout état de cause cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justification à l'appui, de la liste électorale.

La juridiction statue sur les cas qui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tous cas et impérativement au moins cinq jours francs avant la date des élections.

3) Les opérations électorales

Art.1070.- Le collège électoral est convoqué un mois avant le jour de l'élection par un arrêté du Ministre de tutelle qui désigne les bureaux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art.1071.- Les bureaux sont toujours composés de trois membres : un président et deux assesseurs.

Ils sont présidés par le préfet ou le sous-préfet et par les maires pour la ville de Conakry, ou par leur délégué expressément désigné.



Art.1072.- Le scrutin a toujours lieu le dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il est public.

Art.1073.- Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles sont définies à l'article 1013.

Art.1074.- Les électeurs inscrits sur la liste et qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent adresser leur bulletin au président du bureau.

Dans ce cas, à peine de nullité, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur et en outre l'indication de la section à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art.1075.- Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau exécutif procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Art.1076.- Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt parle président du bureau de vote et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de bulletins blancs ou n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, par section et par catégorie.

Art.1077.- L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

L'élection au siège d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Art.1078.- Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Art.1079.- Le bureau exécutif statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non-inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leur inscription.

Art.1080.- Dès la proclamation des résultats du scrutin faite, le président de la commission électorale transmet le procès-verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au président de la commission de recensement des votes.



Art.1081.- Cette commission, qui siège à Conakry est composée :

- du Ministre de tutelle ou son représentant, président ;
- du président de la Chambre constitutionnelle et administrative de la Cour suprême ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Art.1082.- Cette commission, dans les vingt-quatre heures de la réception des procèsverbaux des divers bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection.

Elle le notifie immédiatement au Ministre de tutelle, qui fait procéder à sa publication au Journal Officiel ou à un bulletin d'annonces légales de la République de Guinée et informe le président en exercice de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Art.1083.- Dans les trente jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel ou au bulletin d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Art.1084.- Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Art.1085.- Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre constitutionnelle et administrative de la Cour suprême.

Art.1086.- Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible et au plus tard dans les soixante jours qui suivent, à la convocation du collège électoral pour de nouvelles élections.

4) Conditions d'éligibilité

Art.1087.- Sont éligibles dans la catégorie où ils sont inscrits, comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral âgés de vingt-cinq ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

En outre, un arrêté du Ministre de tutelle fixe les conditions et les critères de désignation des candidats dans les différentes sections et catégories par les groupements professionnels.

Art.1088.- Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

Art.1089.- Plusieurs associés en nom collectif appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants du même établissement, plusieurs gérants de la même société ne peuvent se faire élire simultanément à l'assemblée consulaire.

Le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu et si le nombre de voix est égal le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé.

Art.1090.- Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires doivent être adressées au président de la commission quinze jours au moins avant la date du vote.



Il sera accusé réception de cette déclaration au candidat remplissant les conditions voulues.

Dans le cas contraire, les intéressés seront avisés des raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Art.1091.- Les listes des candidats sont affichées dans tous les lieux où va se dérouler le scrutin.

Paragraphe 6 - Régime financier

Art.1092.- Les ressources de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Art.1093.- Les recettes ordinaires comprennent :

- les droits d'adhésion :
- les cotisations consulaires annuelles :
- les produits des centimes additionnels qui pourraient être institués par une loi de finances, conformément aux dispositions de la loi L/91/007/CTRN du 23 décembre 1991 :
- les revenus de dons et les legs ;
- les produits des établissements ou services qu'elle administre ou dont elle est actionnaire ou obligataire, dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art.1094.- Les recettes extraordinaires comprennent :

- les dons et legs que la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut recevoir,
- les capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les préfectures, les personnes ou associations privées ;
- les emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter;
- toutes autres ressources avant un caractère exceptionnel.

Art.1095.- La fixation du montant des droits d'adhésion et des cotisations consulaires annuelles est décidée par l'assemblée consulaire sur proposition du secrétaire général.

Art.1096.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée établit chaque année en recettes et en dépenses, un budget suivi selon les règles de la comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art.1097.- L'année budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art.1098.- Indépendamment du budget ordinaire, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée établit des budgets pour chacun des établissements dont elle a la gestion.

Les budgets des établissements sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que celui de la Chambre.



Art.1099.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut consentir aux services qu'elle administre des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérées par elle.

Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Art.1100.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée établit à la fin de chaque exercice :

- un bilan et des comptes de résultats de chacun des établissements dont elle a la gestion ;
- un bilan consolidé et un compte de résultats de l'ensemble de ses activités.

Art.1101.- Les excédents de recettes réalisés à la fin de chaque année budgétaire, sont versés aux fonds de réserve pour faire face à des dépenses urgentes et/ou imprévues.

Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci sera reportée sur les exercices suivants.

Art.1102.- Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est l'ordonnateur des budgets de la Chambre et de ses établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré par t'un des viceprésidents, par ordre de préséance.

Art.1103.- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut, sur autorisation du Ministre de tutelle, consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

La situation du compte « fonds de réserve » est annexée chaque année au budget.

Art.1104.- Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est joint chaque année au bilan ainsi qu'au compte rendu que l'assemblée consulaire adresse au Ministre de tutelle.

Art.1105.- Le contrôle des opérations financières de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est assuré par deux commissaires aux comptes.

Art.1106.- Les commissaires aux comptes adressent leurs rapports au plus tard le 30 mars de l'année suivante au président de la Chambre, au secrétaire général et au Ministre de tutelle.

Art.1107.- Les commissaires aux comptes sont convoqués à la première session ordinaire de l'assemblée générale, en même temps que les membres statutaires.

Art.1108.- Les biens et avoirs de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée ne peuvent faire l'objet ni de saisie, ni de réquisition, ni de séquestre.

Paragraphe 7 - Dispositions finales

Art.1109.- Il sera procédé à l'élection des membres de l'assemblée consulaire au plus tard dans les quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section.



Les membres de l'assemblée consulaire et du bureau exécutif resteront en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections.

La mise en conformité du statut du personnel du secrétariat général avec les présentes dispositions interviendra au plus tard dans les trois mois après l'élection du bureau exécutif.

Art.1110.- Les Ministres chargés respectivement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

Art.1111.- La présente loi abroge toutes dispositions contraires et notamment les ordonnances 097/PRG/85 et 098/PRG/85 du 22 avril 1985.

Section 2 - Les groupements d'opérateurs économiques (391)

Art.1112.- Les personnes physiques et personnes morales, d'une même activité économique ou d'activités complémentaires sont libres de constituer entre eux tout groupement afin de défendre les intérêts de leur activité et d'en promouvoir le développement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment syndical ou politique.

Art.1113.- Les groupements mentionnés à l'article 1112 doivent adopter une forme juridique reconnue par la loi ou fixée par décret particulier eu égard aux activités concernées.

Chapitre 3 - L'arbitrage (392)

Section 1 - La convention d'arbitrage (393)

Art.1114.- L'arbitrage ne peut naître que d'une convention le prévoyant expressément.

Art.1115.- Les conventions d'arbitrage peuvent être conclues par des personnes physiques ou morales exerçant des activités économiques.

Elles sont réputées non écrites quand les parties à la convention ou l'une d'entre elles n'exerce pas d'activité économique.

Art.1116.- Il y a deux conventions d'arbitrage : la clause compromissoire et le compromis d'arbitrage. Elles sont indépendantes.

Paragraphe 1 - La clause compromissoire

Art.1117.- La clause compromissoire est la convention par laquelle les pallies à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Art.1118.- La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel la convention se réfère. A peine de nullité, la clause compromissoire doit soit désigner les arbitres soit prévoir les modalités de leur désignation.



- **Art.1119**.- Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal d'instance désigne le ou les arbitres.
- **Art.1120**.- Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président du tribunal d'instance le constate et déclare qu'il n'y a pas lieu à désignation.

Sa décision est susceptible d'appel. L'appel est jugé comme en matière de contredit de compétence.

- **Art.1121**.- Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties soit par la partie la plus diligente.
- **Art.1122**.- Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. Sa nullité n'a pas d'effet sur la convention qui la contient ou qui s'y rapporte, à moins que les parties n'aient stipulées autrement.
- **Art.1123**.- La nullité de la convention n'a pas d'effet sur la clause compromissoire.
- **Art.1124**.- Si les parties en sont d'accord, les stipulations de la clause compromissoire peuvent être modifiées par procès-verbal signé par les parties et le ou les arbitres.

Paragraphe 2 - Le compromis d'arbitrage

- **Art.1125**.- Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.
- **Art.1126**.- A peine de nullité, le compromis doit déterminer l'objet du litige et désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.
- **Art.1127**.- Sauf si les parties en ont décidé autrement en prévoyant une procédure de remplacement, le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.
- **Art.1128**.- Le compromis est constaté par écrit. Il peut l'être dans un procès-verbal signé par le ou les arbitres et les parties.
- **Art.1129**.- Les parties ont la faculté de compromettre au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

Section 2 - L'arbitrage interne

Paragraphe 1 - Le tribunal arbitral (394)

- **Art.1130**.- La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à des personnes physiques. Elles doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils.
- Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organisation de l'arbitrage.



- **Art.1131**.- La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.
- **Art.1132**.- L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit sans délai en informer les parties. Il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.
- **Art.1133**.- Le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres, en nombre impair.

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi soit conformément aux prévisions des parties soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit, à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal d'instance.

Art.1134.- Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut de cette acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner un arbitre et procède, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute par les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut également être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Il en est notamment ainsi quand cette modalité est imposée par le règlement d'arbitrage de la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Art.1135.- Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'accepte.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit d'accord parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal d'instance.

Art.1136.- Dans les cas prévus aux articles 1133 alinéa 2 et 1135 alinéa 2, le président du tribunal d'instance, saisi comme en matière de référé par la partie la plus diligente ou par le tribunal arbitral, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en République de Guinée, celui du tribunal où demeure le demandeur.

Art.1137.- Lorsqu'un litige, dont le tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction de l'Etat doit également se déclarer incompétente.

Dans les deux cas la juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.

Art.1138.- Le tribunal arbitral doit se prononcer sur la validité de la convention d'arbitrage. S'il en prononce la nullité, le litige est soumis à la juridiction compétente de l'Etat.



Art.1139.- Toute convention ou stipulation contraire aux dispositions de la présente section est réputée non écrite.

Paragraphe 2 - L'instance arbitrale (395)

Art.1140.- Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux de l'Etat, sauf si les parties en ont décidé ainsi dans la convention d'arbitrage.

Toutefois les principes directeurs du procès, tels que fixés par le Code de procédure civile et commerciale, sont applicables à l'instance arbitrale.

- **Art.1141**.- Les actes d'instruction et les procès-verbaux sont faits et dressés par tous les arbitres si la convention ne les autorise pas à commettre l'un d'entre eux.
- **Art.1142**.- Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut lui enjoindre de le produire.
- **Art.1143**.- Les tiers sont entendus sans prestation de serment, à moins que les arbitres en décident autrement.
- **Art.1144.** Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

- **Art.1145**.- Un arbitre ne peut s'abstenir ou être révoqué que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation. Les difficultés relatives à l'application de cette disposition sont réglées par le président du tribunal d'instance.
- **Art.1146**.- Sous réserve de convention particulière des parties, l'instance arbitrale prend fin :
- 1) par la révocation, le décès ou l'empêchement d'un arbitre ou la perte de ses droits civils :
- 2) par l'abstention ou la récusation d'un arbitre :
- 3) par l'expiration du délai d'arbitrage.
- **Art.1147**.- L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions du Code de procédure civile et commerciale en matière d'interruption d'instance.
- **Art.1148**.- Si devant l'arbitre l'une des parties conteste, dans son principe ou son étendue, le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.
- **Art.1149**.- Sauf convention contraire, l'arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux.

Le délai d'arbitrage reprend du jour où il a été statué sur l'incident.

Art.1150.- L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.



Après cette date aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé; aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à fa demande de l'arbitre.

Paragraphe 3 - La sentence arbitrale (396)

- Art.1151.- Les délibérations de l'arbitre sont secrètes.
- Art.1152.- La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.
- **Art.1153**.- La sentence doit exposer succinctement l'objet du litige, les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

La décision doit être motivée.

Art.1154.- La sentence arbitrale contient l'indication :

- 1° de l'identité du ou des arbitres qui l'ont rendue ;
- 2° de sa date :
- 3° du lieu où elle a été rendue :
- 4° des nom, prénoms ou de la dénomination sociale des parties ainsi que de leur domiciliation ou siège social ;
- 5° le cas échéant, de l'identité des avocats ou de tout représentant d'une partie.

Art.1155.- La sentence est signée par tous les arbitres.

Toutefois si une minorité d'entre eux refuse de la signer les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

- **Art.1156**.- L'arbitre ou les arbitres tranchent le litige conformément aux règles de droit à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties n'aient donné mission de statuer en amiable composition.
- **Art.1157.** La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs matérielles et les omissions et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de la demande.

- **Art.1158.** La rectification ne peut modifier le sens de la sentence.
- **Art.1159**.- Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, le pouvoir de rectification appartient à la juridiction de l'Etat qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.
- **Art.1160**.- L'interprétation de la sentence ne peut être demandée que pendant la durée impartie aux arbitres pour statuer et avant l'extinction de l'instance.
- **Art.1161**.- La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.
- **Art.1162**.- La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du président de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.



Art.1163.- Aux fins d'exécution forcée, la minute de la sentence, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage, est déposée, par l'un des arbitres ou par une partie, au secrétariat de la cour.

Le président n'a pas à vérifier si la sentence a ou non été exécutée. Il ne peut refuser l'exequatur que si l'acte qui lui est soumis ne constitue pas une sentence arbitrale ou s'il contient une disposition contraire à l'ordre public ou si la sentence a méconnue les stipulations de la convention d'arbitrage.

Art.1164.- La formule d'exequatur est apposée sur la minute de la sentence arbitrale.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Art.1165.- Les règles d'exécution provisoires des jugements sont applicables aux sentences arbitrales.

Art.1166.- En cas d'appel ou de recours en annulation, le président de la juridiction saisi ou le magistrat chargé de la mise en état peut accorder l'exequatur à la sentence arbitrale.

Il peut accorder l'exequatur provisoire dans les mêmes conditions que pour les jugements frappés d'appel. Sa décision vaut exequatur.

Art.1167.- La sentence arbitrale est nulle quand elle n'est pas motivée ou qu'elle ne contient pas l'identité du ou des arbitres ou la date à laquelle elle a été rendue.

Paragraphe 4 - Les voies de recours (397)

Art.1168.- La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.

Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Art.1169.- La sentence arbitrale est susceptible d'appel, à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

Toutefois elle n'est pas susceptible d'appel lorsque les arbitres ont reçu mission de statuer en amiables compositeurs, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Art.1170.- Lorsque les parties n'ont pas renoncé à l'appel ou qu'elles se sont expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence ou à son annulation.

Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Art.1171.- Lorsque la sentence n'est pas susceptible d'appel, un recours en annulation peut néanmoins être formé nonobstant toute stipulation contraire.

Art.1172.- Le recours en annulation n'est ouvert que dans les cas suivants, à l'exclusion de tout autre :



- 1) Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2) Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre irrégulièrement désigné;
- 3) Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- 4) Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté;
- 5) Dans les cas de nullité expressément prévus par le présent chapitre ;
- 6) Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.
- **Art.1173**.- Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre sauf volonté contraire de toutes les parties.
- **Art.1174**.- L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.
- **Art.1175**.- Les recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence arbitrale revêtue de l'exequatur.

Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence. Le recours exercé dans ce délai est également suspensif.

Art.1176.- L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles de procédure en matière contentieuse devant la cour d'Appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la cour d'Appel soit saisie.

Art.1177.- L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emportent de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art.1178.- L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa signification.

En ce cas la cour d'Appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale, par la voie de l'appel ou du recours en annulation, selon le cas.

- **Art.1179**.- Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.
- **Art.1180.** Le recours en révision est ouvert contre la sentence dans les cas et sous les conditions prévues pour les jugements.

Il est porté devant la cour d'Appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.



Section 3 - L'arbitrage international (398)

Art.1181.- L'arbitrage international est celui qui met en cause les intérêts des activités économiques internationales.

Il en est ainsi en particulier quand l'une des parties n'a pas la nationalité guinéenne.

Art.1182.- La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Art.1183.- Si, pour les arbitrages se déroulant en République de Guinée ou pour ceux à l'égard desquels les parties ont prévu l'application de la loi de procédure guinéenne, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire de la convention, saisir le président de la cour d'Appel de Conakry mais selon les modalités prévues à l'article 1136.

Art.1184.- La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Elle peut aussi la soumettre à une loi de procédure qu'elle détermine.

Dans le silence de la convention, le ou les arbitres règlent la procédure autant qu'il est besoin, soit directement soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

Art.1185.- Lorsque l'arbitrage international est soumis à la loi guinéenne, les dispositions du présent Code relatives à l'arbitrage ne s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous réserve des articles 1183 et 1184.

Art.1186.- Le ou les arbitres tranchent le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies.

Les parties peuvent en particulier choisir la loi guinéenne pour trancher le litige, en République de Guinée ou à l'étranger, dès lors que l'une d'entre elles n'est pas de nationalité guinéenne.

Art.1187.- A défaut de choix, le ou les arbitres tranchent le litige conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées. Ils tiennent compte dans tous les cas des usages du commerce international.

Art.1188.- Le ou les arbitres statuent en amiable composition si la convention d'arbitrage leur a conféré cette mission.

Section 4 - La reconnaissance, l'exécution forcée et les voies de recours des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international

Paragraphe 1 - La reconnaissance et l'exécution forcée

Art.1189.- Les sentences arbitrales sont reconnues en République de Guinée si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.



Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en République de Guinée par le président de la cour d'Appel de Conakry.

Art.1190.- L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de son original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises aux fins d'authenticité.

Art.1191.- Si les pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie en produit une traduction par un traducteur inscrit près la cour d'appel de Conakry.

Paragraphe 2 - Les voies de recours

Art.1192.- La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est susceptible d'appel.

Art.1193.- L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution de la sentence n'est ouvert que dans les seuls cas suivants :

- 1) Si le ou les arbitres ont statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée;
- 2) Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre irrégulièrement désigné ;
- 3) Si le ou les arbitres ont statué sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée ;
- 4) Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté;
- 5) Si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

Art.1194.- L'appel prévu à l'article précèdent est porté devant la chambre civile, commerciale, pénale et sociale de la Cour suprême.

Il peut être formé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la décision du président de la cour d'Appel de Conakry.

Art.1195.- La sentence arbitrale rendue en République de Guinée en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 1172.

L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du président de la cour d'Appel ou son dessaisissement.

Art.1196.- Le recours en annulation prévu à l'article précédent est porté devant la chambre civile, commerciale, pénale et sociale de la Cour suprême.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence déclarée exécutoire.

Art.1197.- Le délai pour exercer l'appel prévu au présent paragraphe suspend l'exécution de la sentence arbitrale.



Ce recours exercé dans le délai est également suspensif.

Art.1198.- Les dispositions du présent chapitre relatives aux voies de recours en matière d'arbitrage interne, sauf les règles de procédure et celles de l'article 1180, ne sont pas applicables aux voies de recours en matière d'arbitrage international.

Art.1199.- Le présent chapitre abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Code de procédure civile et commerciale, en matière d'arbitrage dit commercial uniquement.

Commentaires

1ère Partie

- 1) Placé en exergue afin de se voir attribuer toute l'importance qu'il mérite, cet article affirme sans ambiguïté le principe de la liberté d'exercice d'une activité économique, sans distinguer entre l'individu et la société, le Guinéen et l'étranger (voir cependant plus bas). Il connaît une double limite : la nécessité de respecter les lois générales, et en particulier celles du présent Code, et, éventuellement, les règles particulières applicables à telle ou telle activité. Ces règles peuvent être justifiées par la technicité d'une activité (expert-comptable, commissionnaire en douane), l'exigence d'une surface financière (banque, assurance) ou d'une certaine moralité (expert automobile). Elles ne doivent cependant pas être multipliées, rendant ainsi caduque l'affirmation de la liberté d'entreprise et permettant le retour d'un système tatillon...et onéreux d'agréments, autorisations, etc.
- 2) Par exception au principe sus-défini, il a semblé nécessaire pour un pays comme la Guinée, d'avoir la possibilité de réserver certaines activités à l'État, celui-ci pouvant les soustraiter ou les concéder. Il peut s'agir, par exemple, de la production ou la distribution d'eau ou électricité, des télécommunications.

Afin de limiter l'exercice de cette entorse à l'initiative privée, cet article pose un double obstacle : l'activité doit être « d'intérêt national », elle doit avoir préalablement été reconnue comme telle par une loi, c'est à dire par le vote de la majorité des Députés. La reconnaissance préalable signifie qu'elle doit intervenir par une loi particulière, distincte du texte concédant, par exemple, à l'entreprise X...la concession de la distribution d'eau à Conakry. L'intérêt national doit être compris comme celui qui met en jeu les conditions de vie de tous les citoyens ou de tous ceux résidant sur un territoire donné.

- 3) L'exercice licite d'une activité économique, ne peut être totalement libre : il convient à la fois de protéger le téméraire ou l'inconscient contre lui-même (capacité), de protéger certaines activités contre une possible gangrène que pourrait introduire l'exercice cumulatif d'une activité économique (incompatibilités), les tiers contre certaines personnes au passé peu reluisant (interdictions). Enfin, le cas de l'étranger doit être traité par une juste application du principe de la réciprocité : il peut faire en Guinée ce que le Guinéen peut faire dans son pays de nationalité. Rien que de très classique dans cette section, qui ajoute cependant des précisions sur les conséquences d'une violation de chaque condition.
- 4) Une personne morale, malgré les conséquences juridiques attachées à la reconnaissance de la personnalité civile dont elle jouit, ne saurait servir de paravent à des personnes physiques afin de leur permettre d'exercer sous forme sociétaire une activité qui leur aurait



été interdite exercée à titre individuel : la sécurité des tiers est tout autant exposée. Pour cette raison le Code prévoit que les conditions à respecter par toute personne physique sont également à respecter par un certain nombre de personnes membres ou dirigeants de personnes morales. La liste de ces personnes sera fixée expressément pour chaque forme sociale ou assimilée, objet du livre II, titre II.

- 5) Le majeur protégé, au sens des articles 444 à 459 du Code civil, est celui placé sous tutelle pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, et celui placé sous conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit. L'article ne mentionne pas les articles du Code civil auxquels il renvoit, afin de ne pas avoir à être modifié si le Code civil l'était lui-même. Pour mémoire, l'article 443 du Code civil fixe la majorité à 21 ans révolus (sauf la majorité pour être électeur, qui est désormais fixée à 18 ans révolus par l'article 3 de la loi organique L/91//015 du 23 décembre 1991 portant Code électoral).
- 6) Le mineur émancipé est soit le mineur marié (article 432 du Code civil), soit le mineur de 18 ans révolus dont le tribunal a reçu déclaration du père à cet effet (article 433 du Code civil).
- 7) La pleine capacité de la femme mariée était déjà reconnue par l'article 16 de l'ordonnance 063/67 du 29 juillet 1987 sur l'exercice des activités commerciales, qui abrogeait implicitement l'article 328 du Code civil.
- 8) Il n'appartient pas à un Code des activités économiques de poursuivre en ce domaine, qui est celui de l'état et de la capacité des personnes, objet du Code civil. Le Code civil actuel ne traite pas des régimes matrimoniaux.
- 9) Il s'agit d'une proposition connue du droit guinéen actuel (article 17 de l'ordonnance 063/87) pour qui la femme exerçant la même activité que son mari est réputée simple collaboratrice. Cette disposition peut se révéler protectrice des droits de la femme...en cas de régime matrimonial réservant ses biens.
- 10) Cette nullité est une nullité de protection ; elle ne plus être invoquée lorsque sa cause a cessé, par exemple au jour de majorité légale du mineur. Cela dans un but de sécurité des affaires.
- 11) Le régime des interdictions fixé par cet article est novateur en ce sens qu'il se contente de renvoyer à des textes spéciaux, par exemple en matière pénale, fiscale ou de droit de la faillite, lesquels prévoient de plein droit ou à titre de peine complémentaire, une interdiction d'exercer une activité économique (en fait, dans leur rédaction actuelle, une interdiction d'être commerçant).
- 12) L'acte accompli par l'interdit n'est pas nul: il y va de la sécurité des affaires; il est simplement inopposable aux tiers de bonne foi, qui ignoraient donc l'interdiction de leur auteur et qui choisiront, l'ayant apprise postérieurement, de refuser tout effet à l'acte qui leur est opposé. Bien évidemment ils n'agiront ainsi que si l'acte a créé des obligations à leur charge. Par cet article on apporte une véritable sanction à l'interdit en laissant planer la menace d'un engagement sans effet à son bénéfice.
- 13) Le Code veut réduire la portée de l'interdiction définitive, trop sévère ; aussi organise-til une procédure de réhabilitation, qui ne connaît pour limite que l'article suivant, visant la récidive.
- 14) La réhabilitation a ses limites : le récidiviste ne peut plus être réhabilité.



- 15) L'incompatibilité a pour raison d'être le fait que certaines fonctions, électives en particulier, ou certains états, fonctionnaire, militaire, magistrat, sont considérés comme ne pouvant pas permettre l'exercice cumulatif d'une activité économique, soit parce que cette dernière est contraire à l'indépendance que nécessite l'exercice de la première, soit parce que la première activité donne la possibilité de favoriser indûment l'exercice de l'activité économique par la même personne. L'incompatibilité est pour le Code une situation exceptionnelle et traitée comme telle.
- 16) Là encore le Code innove seulement par son renvoi, en 3° à des textes spéciaux pouvant créer une incompatibilité générale ou spéciale.
- 17) Cet article a pour objet de limiter les situations d'incompatibilité en exigeant un texte particulier pour chaque cas invoqué.
- 18) Le principe adopté par le Code est, comme déjà signalé, celui de la réciprocité de traitement : un étranger en Guinée peut exercer toute activité économique que le Guinéen peut exercer dans le pays dont il a la nationalité. Ce principe respecte à la fois la liberté d'entreprise par tous et celui d'une légitime fierté nationale, qui conduit à ne pas accorder à un voisin ce qu'il se refuse à vous accorder.
- 19) Par cet article il sera permis de pallier un défaut de tenue ou de mise à jour de la liste visée à l'article précédent.
- 20) L'assimilation de l'étranger au Guinéen ne peut être totale : elle a deux limites. La première est la nécessité de respecter les lois de police et de sécurité intérieure sur l'entrée et le séjour des étrangers. La seconde est la possibilité, par le 2° de cet article, de réserver aux nationaux l'exercice d'une activité spécifique. Le but de cette disposition est de tempérer les effets pervers de la réciprocité s'appliquant à des citoyens d'un pays plus avancé monopolisant un secteur d'activité au détriment de l'émergence de Guinéens.
- 21) La peine, si elle est pénale, reste peu sévère mais peut se cumuler avec des mesures de police des étrangers, telle l'expulsion.
- 22) Il ne s'agit pas de traiter ici du régime applicable au registre des activités économiques, qui, en tant que structure institutionnelle de l'activité économique, fait l'objet d'un chapitre entier du livre III. L'objet de ce paragraphe est simplement de créer une obligation et d'établir ses effets juridiques.
- 23) Le Code adopte une politique souple en matière d'immatriculation: certes celle-ci est bien entendu obligatoire, mais elle n'est pas strictement préalable au début d'activité: il suffit de déposer sa demande, contre récépissé, dans le mois qui suit. Cette solution a le mérite de rattraper la réalité, beaucoup de « commerçants » débutant leurs activités avant d'être inscrits à l'actuel registre du commerce et des sociétés.
- 24) L'immatriculation est créatrice de droit : elle atteste de l'exercice d'une activité économique et confère le régime juridique qui lui est applicable. Il ne s'agit plus d'une présomption.
- 25) Le Code ne détaille pas, à la différence de l'ordonnance 063/87 ou de la législation française, la liste de documents comptables à tenir et les modalités de passation des écritures comptables, les principes comptables à respecter et le contenu de chaque compte. Tout ceci est en effet développé dans les dispositions générales du Plan comptable général guinéen, auquel il est renvoyé.



- 26) Cette disposition vise à alléger les obligations comptables, relativement contraignantes et lourdes, des petits opérateurs économiques, en particulier individuels.
- 27) Cette disposition, déjà prévue par l'article 3 de l'ordonnance 038/88 du ter septembre 1988 portant sur la loi comptable, permet d'adapter la comptabilité de certaines activités, par exemple minières, à la réalité économique et technique.
- 28) Une législation moderne ne peut ignorer l'informatique et exiger la tenue de livres comptables comme on le faisait au temps colonial. Il est donc rendu possible d'utiliser les supports écrits d'une tenue informatisée de comptabilité, à condition bien entendu de respecter le Plan comptable guinéen et de garantir la fiabilité des informations, ce qui est techniquement parfaitement possible.
- 29) Cet article reprend le principe classique de la justification de toute écriture.
- 30) Le Code reprend le principe classique d'un premier exercice pouvant dépasser l'année civile.
- 31) Le Code des activités économiques n'a pas à se substituer aux différents Codes fiscaux et en particulier au récent Code des impôts directs d'Etat, qui détaillent les obligations et les procédures déclaratives et de paiement. Il serait superfétatoire de les répéter. Pour cette raison cet article reste très général et rappelle le principe même de l'assujettissement fiscal de l'activité économique.
- 32) Le régime d'imposition simplifié, en général une imposition forfaitaire, est prévu par les textes fiscaux et le présent article n'est qu'un rappel en forme de renvoi.
- 33) Là encore cet article reprend les dispositions générales du Plan comptable général guinéen.
- 34) L'activité économique a certes un régime particulier résultant du Code ; mais ce régime ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du droit commun des obligations qui figurent dans le Code civil, par exemple en matière de vice du consentement, d'effet relatif des contrats, etc.
- 35) Le Code conserve le régime connu par le droit actuel.
- 36) Idem.
- 37) Idem.
- 38) Il s'agit de l'affirmation de l'importance que le Code réserve à l'arbitrage, mode privé de résolution des litiges : l'arbitrage peut être définitif.
- 39) Par « structures conventionnelles » le Code entend les formes juridiques permettant l'exercice d'une activité économique. Ces formes juridiques sont de deux types, faisant chacun l'objet d'un titre de ce deuxième livre : l'activité en nom personnel, c'est à dire à titre individuel, et l'activité sous forme de société ou groupement assimilé.
- 40) Le principe doit rester celui du libre choix, par l'opérateur économique lui-même, de la forme juridique qu'il entend utiliser pour mener à bien son activité. Il est des cas cependant où ce principe de liberté sera battu en brèche, l'opérateur ayant soit un choix restreint, par exemple soit exploiter en nom personnel soit adopter une société professionnelle du Code,



ou même totalement supprimé; par exemple pour un groupe d'individus désirant construire un immeuble en vue de le partager entre eux, la seule forme juridique possible sera celle de la société de construction-attribution. Dans un même ordre d'idées, l'activité bancaire ne peut s'effectuer que sous forme de société anonyme, avec un capital social particulier.

- 41) Cette disposition, très importante, signifie que la liberté de choix reconnue par l'alinéa précédent n'est pas illimitée : l'opérateur économique ne peut pas « inventer » une structure juridique qu'il se taillerait en quelque sorte sur mesure ; il doit choisir parmi les formes juridiques qui lui sont proposées par le Code. Cela est justifié par la nécessité de faciliter et guider le travail du juge, en cas de litige, et surtout par le besoin d'assurer la sécurité des tiers, qui n'auront pas à se transformer en juristes pour étudier les statuts d'une société créée sur mesure, afin de vérifier, par exemple, l'étendue des pouvoirs de tel organe dirigeant.
- 42) L'énumération des catégories d'opérateurs est large puisqu'elle introduit deux nouveaux arrivants : l'artisan et le prestataire de service (y compris les actuelles professions dites « libérales »). Les articles suivants vont quelque peu tempérer le champ d'application de cet article. Il est bien évident que tout opérateur économique entrant dans une catégorie pourra choisir une forme sociale d'activité, libre ou imposée (une des deux sociétés professionnelles du titre II, sous-titre V chapitre 3 par exemple).
- 43) Le Code n'innove pas et garde le principe du statut général unique du commerçant, ce statut étant élargi dans son champ d'application puisqu'applicable à des personnes qui n'étaient pas jusqu'à maintenant des « commerçants » : l'artisan et les professions libérales. Le Code prévoit toutefois qu'un statut dérogatoire peut régir telle ou telle profession (par exemple, les dentistes, les architectes, etc.).
- 44) Cette définition de l'artisan ou plutôt la restriction apportée à la reconnaissance de sa qualité selon le Code, a pour but d'éviter une dénaturation de cette notion : l'artisan qui emploie plus de 10 personnes ne peut effectuer lui-même le travail manuel qui lui est demandé ; devenu véritable chef d'entreprise, il a perdu le trait essentiel de sa qualité : un travail manuel exécuté personnellement. Il doit donc choisir une forme sociale. S'il ne le fait pas il ne pourra en tout cas plus prétendre à bénéficier de mesures propres à l'artisan qu'il n'est plus, par exemple en matière de patente.
- 45) Définir comme exerçant une activité économique tout prestataire individuel de services est une nouveauté introduite par le Code. Elle a pour effet de faire entrer les professions libérales dans cette catégorie. S'il est concevable qu'un architecte, un expert-comptable, voire un médecin soit considéré comme exerçant une activité économique, cela est moins évident pour un avocat par exemple. De même, certaines professions ont traditionnellement un régime particulier : les Officiers ministériels et publics (notaires, huissiers, commissaires-priseurs). Dans ces cas le présent article permet de faire prévaloir le statut professionnel particulier sur le statut général : le Code restreint donc son domaine d'application.
- 46) Ce titre est ce que l'on peut appeler le « gros morceau » de cette première partie puisqu'il constitue ce que l'on dénomme usuellement le « droit des sociétés ». C'est aussi le domaine dans lequel le Code apporte le plus de réformes au droit existant, à vrai dire bien incomplet, constitué par les 134 articles de l'ordonnance 119/85 du 17 mai 1985 sur les société commerciales, modifiée par l'ordonnance 025/90 du 3 mai 1990 déjà citées.



Ces réformes sont motivées par un double souci, constamment rappelé : simplifier le droit des sociétés, notamment en abandonnant des concepts désuets, et s'adapter aux particularismes d'un pays en développement. Il apparaît dès lors nécessaire d'énumérer les principales innovations apportées au concept même de société avant que soient détaillées celles propres à chaque type de société dans les dispositions qui lui sont consacrées.

- 1) La distinction entre société civile et société commerciale est abandonnée. On sait que dans beaucoup de législations qui la connaissent, en particulier la France, cette distinction s'est beaucoup atténuée, dans sa raison d'être comme dans ses conséquences juridiques : ainsi une société civile est immatriculée, elle peut avoir un objet spéculatif, les associés, entre eux, ne supportent plus le passif par parts viriles mais à proportion de leur participation au capital, elles sont soumises au droit commun de la faillite. Dès lors, cette évolution étant approuvée par les rédacteurs du Code, pourquoi ne pas franchir le gué séparant les deux types de sociétés ? Cela est fait d'autant plus facilement que le droit guinéen n'a pas de véritable droit commercial et que le Code s'efforce de limiter les particularismes de la commercialité, ainsi qu'il a déjà été vu. Il s'ensuit que le Code traite successivement d'un certain nombre de formes sociales, sans qu'il soit possible d'en choisir d'autres. Plus: certaines formes peuvent être imposées à l'exercice d'une activité particulière (immobilière, profession libérale...).
- 2) La société perd de son caractère contractuel pour gagner en caractère institutionnel. Cette évolution est connue par la plupart des législations. Dans le Code elle se traduit par l'obligation pour les statuts de contenir certaines dispositions auxquelles on ne peut déroger et certaines autres dont l'absence est suppléée par le Code; enfin, c'est la formalité administrative de l'immatriculation au registre des activités économiques qui créée la personnalité morale d'une société, donc sa naissance en tant que sujet de droit (ce dernier point n'est pas une innovation). La conséquence de cette évolution est que les cas de nullité de la société sont peu nombreux et dans la plupart des situations peuvent être couverts par régularisation.
- 3) Les statuts de la société, sans que cela soit contradictoire avec le point 2° ci-dessus, peuvent largement aménager les rapports entre les parties dans la mesure où le Code reconnait expressément un caractère supplétif à de nombreuses de ses dispositions et se contente de réputer non écrites les clauses statutaires violant les quelques dispositions d'ordre public et annoncées comme telles.
- 4) La « société » d'une seule personne est introduite en droit guinéen. Ce type de société a pour avantage incontestable de ne pas exposer le patrimoine de l'exploitant non affecté à ses activités économiques. Il est introduit comme simple variante à la fois de la société anonyme et de la société à responsabilité limitée. Là encore il s'agit d'une « mise à jour » du droit guinéen, à l'instar de la plupart des législations.
- 5) Le fossé entre les deux types de sociétés les plus utilisés (société à responsabilité limitée et société anonyme) a volontairement été élargi afin de faire de la première la société des petites activités entre personnes de connaissance et de réserver la seconde aux activités plus importantes pouvant profiter à des personnes qui ne se connaissent pas.
- 6) La notion juridique de succursale a été introduite dans le droit guinéen, en particulier pour lui reconnaître une existence légale et d'en limiter l'utilisation, et afin de régler ses obligations constitutives et autres.
- 7) Enfin, le Code fixe un délai raisonnable de mise en harmonie des statuts des sociétés déjà existantes avec les nouvelles dispositions. A l'expiration de ce délai tout intéressé, y compris



le greffe du registre des activités économiques, pourra faire constater la violation de la loi par le tribunal d'instance du siège social pour condamnation personnelle des organes dirigeants à une amende civile et une régularisation sous astreinte.

- 47) I Il y a un droit commun des sociétés, de toutes les sociétés, quels que soient leur objet et leur forme. C'est dans ce sous-titre, relatif aux dispositions générales, que ce droit est contenu. Ces dispositions comprennent les éléments fondamentaux de toute société. Aussi convient-il de s'y référer à chaque fois qu'il n'y a pas de disposition expresse pour une forme particulière de société.
- II Le droit des sociétés est essentiellement fixé par le législateur pour deux raisons principales : d'une part, il est indispensable pour la clarté et la sécurité des relations économiques et juridiques que les sociétés d'une même forme ne soient pas trop dissemblables ou organisées de manière trop particulière, or ce serait le cas si le législateur laissait à ceux qui les utilisent la possibilité de les organiser

leur gré, sans limite; d'autre part, en concevant les règles applicables aux sociétés, le législateur établit des équilibres entre les intérêts des différentes personnes qui se trouvent, à un titre ou à un autre, impliquées par l'existence et le fonctionnement des sociétés, et il n'est pas souhaitable que les dispositions qui réalisent ces équilibres puissent être modifiées par les utilisateurs des sociétés. Aussi est-il indispensable qu'une partie des dispositions législatives relatives aux sociétés soient d'ordre public.

- III Il reste que dans la mesure où cela est possible, et dans l'espace de liberté contractuelle dont ils disposent, les utilisateurs des sociétés ont parfaitement la possibilité de les aménager en fonction de leurs besoins et de leurs désirs.
- IV Pour qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté sur le caractère d'ordre public de certaines règles, et donc sur la validité des dispositions contractuelles convenues par les utilisateurs des sociétés, il est précisé que toutes les dispositions de ce titre sont d'ordre public à moins que le texte lui-même ne prévoit la possibilité de modifier ses dispositions ou de les compléter. Il est évident, par ailleurs, que les stipulations contractuelles ne sont valables que dans la mesure où elles ne contreviennent pas à une disposition d'ordre public du Code ou à la disposition d'ordre public d'une autre loi.
- 48) Un délai raisonnable doit être laissé aux sociétés existantes afin de mettre en harmonie leurs statuts avec la nouvelle législation ou de se dissoudre. Le recours à la régularisation (ou la dissolution) judiciaire doit rester l'ultime moyen de « régularisation ».
- 49) Quels sont les éléments fondamentaux de toutes les sociétés?
- I Les éléments de nature économique :
- une personne ou des personnes physiques ou morales ;
- qui, selon le cas, exercent en commun ou seules une activité économique ;
- qui, sauf exception, veulent donner une autonomie juridique à cette activité pour des raisons légitimes ;
- dans un but : obtenir un profit ou réaliser des économies mais qui, en contrepartie, supportent les pertes résultant de leur activité ;
- qui affectent des moyens (argent et biens) à cette activité économique.
- II Les éléments de nature juridique :
- une structure d'accueil pour l'exercice d'activités économiques, créée par le législateur ;



- organisée pour partie, variable selon les sociétés, par le législateur dans le but essentiel de protéger l'intérêt général et les intérêts catégoriels, et pour l'autre partie, par ceux qui constituent la société. La partie de la société organisée par le législateur est la partie institutionnelle, la partie organisée par ceux qui la constituent est la partie contractuelle;
- si des personnes veulent entreprendre en commun une activité économique, parmi les différentes sociétés que propose le législateur, elles choisissent la société qui leur convient le mieux et l'instituent par le moyen d'un contrat. Elles complètent les dispositions laissées à leur discrétion par le législateur et modifient celles qui peuvent l'être;
- si une personne veut donner une autonomie juridique à son activité, elle choisit la forme qui lui convient, l'aménage de la même manière et l'institue par un acte de volonté unilatérale.

50) La succursale n'est pas une société, elle n'est pas une « personne morale », elle n'est pas un « sujet de droit », elle n'a pas de « personnalité juridique ». On peut utiliser assez termes de « personnalité indifféremment les morale ». de « suiet de de « personnalité juridique » et même de « personnalité civile » : ils ont tous la même signification. Ils signifient que l'organisation dont on parle est considérée comme une personne par le droit. Quand une organisation est considérée comme une personne par le droit, elle peut conclure des contrats, avoir des biens sur lesquels elle peut exercer des droits - comme le droit de propriété par exemple, - elle peut exercer des actions en justice et être attrait en justice, elle a un nom, un domicile ou un siège social lorsqu'il s'agit d'une société, une nationalité, une durée, etc. Dire d'une organisation qu'elle n'a pas « la personnalité morale », qu'elle n'est pas « un sujet de droit », qu'elle n'a pas « la personnalité civile », qu'elle n'a pas « la personnalité juridique », signifie qu'au regard du droit elle n'existe pas comme une personne, seule existe alors la personne juridique - personne physique ou société dotée de la personnalité morale - qui est propriétaire des biens de l'organisation et qui est liée aux autres personnes juridiques par des rapports d'obligation. C'est à travers cette personne que vit la succursale. Lorsque la succursale appartient à une personne physique ou à une société étrangère, elle est considérée comme ayant la nationalité de cette personne. Mais elle doit évidemment être immatriculée au registre des activités économiques, autrement elle ne pourrait pas exercer ses activités, et elle est entièrement soumise au droit guinéen, sans aucune restriction, aussi bien pour tout ce qui concerne son existence que son fonctionnement. En principe la succursale étrangère ne peut demeurer sous cette forme, aussi doit-elle être apportée à une société de droit guinéen, par le moyen d'un apport partiel d'actifs, par exemple, et cette société devient une filiale de la société étrangère qui l'a constituée.

Toutefois, les pouvoirs publics, pour des raisons qui leur sont propres, peuvent accorder des dérogations à cette règle. Comme la succursale comprend des biens, la personne physique qui est propriétaire de ces biens a la liberté d'en disposer à son gré, dans le respect évidemment du droit .guinéen; ainsi, la succursale peut être transmise à titre onéreux ou gratuit à une autre personne juridique guinéenne ou étrangère.

- 51) I Les sociétés sont ouvertes à tous ceux qui désirent exercer une activité économique et il n'y a aucune raison d'exclure qui que ce soit dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'une incapacité ou d'incompatibilité.
- II Il est nécessaire d'être prudent et de ne pas laisser des mineurs engager leurs biens dans des sociétés où ils seraient responsables au-delà de leur apport.



- III Si deux époux étaient associés indéfiniment et solidairement dans une même société, la défaillance financière de leur société serait aussi celle de leur ménage et de leur famille. Aussi n'est-il pas souhaitable qu'ils puissent s'engager dans ces conditions.
- IV L'institution de la société qui peut ne comprendre qu'un seul associé est une nécessité économique et sociale moderne. Tous les pays développés ont adopté cette forme de société.
- 52) I Les statuts constituent la charte sociale. Ils sont aussi importants pour les tiers, car ils décrivent l'organisation de la société, que pour les associés dont ils régissent les rapports internes.
- II Il est indispensable que les statuts contiennent un ensemble d'informations et de règles sans lesquelles ils ne rempliraient pas leur rôle. Si les informations et les règles exigées manquent, il faut tout à la fois ordonner de les indiquer dans les statuts et, éventuellement, engager la responsabilité de ceux qui ont été défaillants.
- III Charte (contrat) des associés, il est normal que les statuts ne puissent être modifiés qu'à des majorités renforcées.
- 53) La détermination du siège de la société est importante car elle emporte comme conséquences la nationalité de la société et le lieu de la compétence juridictionnelle. Aussi est-il essentiel que ce lieu soit fixé d'une façon claire et ne puisse donner matière à contestation.
- 54) I Les sociétés sont principalement instituées pour servir de structures d'accueil aux activités économiques.

Leur poursuite est la cause de la constitution de la société. Il est évident que l'activité économique particulière poursuivie par chaque société aura une importance primordiale pour son organisation.

- II C'est principalement en fonction de cette activité que seront déterminés les apports (qui seront les moyens de l'activité, ou au moins certains de ces moyens), les pouvoirs des dirigeants et de leurs représentants (puisqu'ils auront principalement pour objet la conduite de l'activité).
- III Il est aussi important que l'Etat puisse interdire certaines activités ou réglementer plus étroitement, dans la mesure de l'indispensable, d'autres activités comme, par exemple, celles des banques ou des assurances.
- IV La description de l'activité doit donc être faite dans les statuts de la société avec une précision suffisante.
- 55) Entre le moment où le ou les fondateurs de la société commencent à constituer la société et concluent des accords pour créer leur entreprise et le moment de l'immatriculation de la société au registre des activités économiques où elle aura à cette date la personnalité morale, et où, en conséquence, elle pourra agir en son nom, il s'écoule un certain temps pendant lequel de nombreuses opérations sont effectuées. Le problème qui se pose alors est celui de la validité de ces opérations, de savoir qui elles engagent exactement (les fondateurs ou la société), et celui de la protection des tiers. C'est à ces préoccupations que répondent ces articles en apportant des réponses à ces problèmes.



Ils distinguent deux époques : la première commence le jour où le premier acte en vue de la constitution de la société a été passé, elle se termine le jour où les statuts ont été signés par tous les associés : c'est la période de fondation. La seconde commence au jour de la signature des statuts, c'est-à-dire au jour de la constitution, et se termine à la date de l'immatriculation de la société au registre des activités économiques.

Entre les associés, la solution est simple : dès que les statuts sont signés par les associés, leurs rapports sont régis par ces statuts et, à défaut de stipulation particulière, par la loi ellemême. Pour que des opérations de ce genre puissent être réalisées au nom de la société et non à celui des personnes qui les concluent, il faut que ceux qui agissent au nom de la société aient reçu un mandat exprès, général ou spécial, des autres associés pour les réaliser. Ce mandat est donné dans les statuts de la société ou par acte séparé, mais à la condition que tous les associés aient expressément donné leur accord quant à la réalisation de ces opérations et qu'ils aient été informés de leurs conséquences pour la société, notamment de leurs conséquences financières. Pour les opérations réalisées avant la signature des statuts, cc sont les principes généraux du droit des obligations qui s'appliquent aux relations qui s'établissent entre les futurs associés.

En ce qui concerne les tiers, avant la constitution de la société ce sont les personnes (les fondateurs) qui ont contracté avec eux qui sont tenus, soit individuellement s'ils ont contracté seuls, soit solidairement s'ils ont contracté à plusieurs. Mais, ces fondateurs peuvent se substituer ensuite la société à la double condition : d'une part, qu'ils aient indiqué au tiers, au moment où ils concluaient une opération avec lui - et non postérieurement - qu'ils agissaient au nom de la société et non pas en leur nom personnel, et d'autre part, que la société reprenne expressément à son compte les engagements ainsi souscrits soit dans un état des engagements annexé aux statuts, où ces engagements sont décrits avec précision avec en particulier les conséquences financières qu'ils comportent pour la société, soit dans une décision collective prise par les associés après l'immatriculation de la société, dans les meilleures conditions d'information possible pour les associés.

Faute de réunir ces deux conditions, la société n'est pas tenue et ce sont les personnes qui ont passé ces accords qui le sont. Quand ces deux conditions sont remplies, ces accords sont censés avoir été souscrits par la société dès la date de leur conclusion. Les fondateurs sont considérés comme ayant agi comme mandataires de la société (bien que celle-ci n'ait pas encore la personnalité morale et ne puisse donc être mandant).

- 56) L'activité ne peut être poursuivie que si des moyens sont mis à sa disposition. Deux voies sont possibles pour cela : la première passe par l'attribution de la personnalité morale à la société. Dotée de la personnalité morale, elle peut conclure tous les contrats qui lui permettront de disposer des moyens qui sont lui sont nécessaires, tels qu'achat ou location de biens, crédits-baux, accords de licence, etc. La seconde est celle des apports. Les associés transfèrent à la société des droits et des biens qui lui permettront de poursuivre son activité. En contrepartie de ces apports, la société émet des parts sociales ou des actions qui sont remises aux apporteurs en fonction de la valeur de leurs apports respectifs. Le montant total de la valeur nominale de ces parts ou actions constitue le capital social.
- 57) I Deux sortes d'apports peuvent être faits à une société : les apports en numéraire et les apports en nature. Leur régime juridique est réglementé dans les articles suivants.
- Il Tant qu'une société n'a pas la personnalité morale, elle ne peut jouir de droits. Elle ne peut, par exemple, être propriétaire des biens qui lui sont apportés ni en jouir en son nom. Toutefois, il est indispensable que les droits correspondants aux biens qui lui sont apportés



lui soient transférés dès sa constitution et qu'elle ait effectivement, dès cette date, la jouissance effective de ces biens, car, même si cela ne peut pas être conseillé d'une manière générale, la société peut commencer ses opérations à partir de sa constitution puisqu'elle peut reprendre, après son immatriculation, tous les actes qu'elle aura effectués entre sa constitution et son immatriculation.

- 58) I Le paiement par chèque (ou par autre moyen) des sommes correspondant aux apports en numéraire n'est pas considéré comme une libération de l'apport tant que la société n'a pas effectivement et définitivement encaissé les sommes portées sur ces chèques.
- Il Une attention toute particulière doit être apportée à la libération des apports en nature par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que les apporteurs pourraient avoir sur la société. Une telle pratique peut donner lieu à des fraudes, les créances pouvant être incertaines dans leur existence, indéterminées quant à leur montant ou à leur échéance. Mais il est important de permettre la compensation qui est souvent très utile, autant pour la société (qui se libère à peu de frais de ses dettes tout en augmentant ses fonds propres) que pour les associés (qui peuvent consolider leur position dans la société). Aussi faut-il interdire la compensation à la constitution de la société et l'admettre à l'occasion des augmentations de capital, sauf disposition contraire des statuts, et en l'entourant de toutes les précautions nécessaires.
- 59) I Il est possible d'apporter à la société des droits réels comme par exemple un droit de propriété, un droit de nue-propriété, un droit d'usufruit, un droit emphytéotique, un droit de superficie, etc. Ces droits réels peuvent porter sur des biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels.
- II On peut également apporter à la société des droits de créance sur des tiers et, parfois, sur la société elle-même. Il faut noter à cet égard qu'une créance de somme d'argent sur un tiers doit être apportée à la société au titre des apports en nature et non pas à celui des apports en numéraire. Une créance sur la société peut lui être apportée en nature à la condition qu'elle soit certaine et liquide. Dans ce cas, la dette de la société envers l'apporteur est éteinte par confusion. Dans ces deux situations on doit observer une vigilance particulière en raison des risques de fraude que ces opérations peuvent comporter.
- III Il est impératif que les biens qui font l'objet de l'apport soient mis effectivement à la disposition de la société au jour de sa constitution, de telle manière qu'elle puisse immédiatement exercer sur ces biens les droits qui lui sont apportés. Certes, la société n'a pas encore à cette date la personnalité juridique, puisqu'elle n'est pas encore immatriculée, mais comme les actes accomplis entre la constitution et l'immatriculation peuvent être repris après l'immatriculation et que celle-ci peut intervenir à tout moment, il faut donc que ces biens soient mis à sa disposition dès sa constitution et qu'elle puisse s'en servir conformément aux stipulations du contrat d'apport.
- IV Lorsque les biens sont apportés en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur, c'est à dire qu'il doit à la société la garantie en cas d'éviction (du fait du tiers et du fait personnel) et la garantie des défauts de la chose (vices cachés), conformément aux dispositions du Code civil.
- V L'apport d'un bien peut être fait simplement en jouissance. La société n'a donc pas un droit réel sur le bien mais simplement un droit de créance qui lui permet de jouir du bien pendant toute la durée de l'apport. Ce droit de jouissance est évalué et l'apporteur reçoit des parts sociales ou des actions en contrepartie de son apport. A la dissolution de la société,



l'apporteur reprend son bien avant tout partage puisqu'il n'a apporté à la société que sa jouissance. Le droit de la société est donc très proche de celui d'un preneur (locataire) de bien. Cependant, la différence essentielle avec le bail est que le preneur paie des loyers à son bailleur alors que la société ne lui paie aucun loyer puisqu'il reçoit des parts sociales ou actions en contrepartie de son apport. Ces parts sociales ou actions lui donnent les mêmes droits (dont le droit aux dividendes) que les autres parts sociales ou actions correspondant à d'autres apports, comme les apports en propriété par exemple. Aussi, en raison de la nature particulière de cet apport, c'est la garantie du bailleur que doit l'apporteur à la société et non la garantie du vendeur comme c'est le cas quand le bien est apporté en pleine propriété à la société. La garantie du bailleur est celle qui est prévue par le Code civil. La situation est cependant différente lorsqu'il s'agit de choses de genre ou de biens destinés à être renouvelés pendant la durée de la société. Comme ces choses ou ces biens vont disparaître avant la fin de la société et qu'ils seront renouvelés, l'apport est assimilé à une vente du point de vue des garanties et c'est la garantie du vendeur que l'apporteur doit à la société.

60) L'appel public à l'épargne consiste principalement dans l'émission de titres négociables qui sont proposés au public pour leur souscription. Pour que de telles émissions soient possibles dans des conditions raisonnables d'efficacité et de sécurité, surtout pour les souscripteurs, il est indispensable qu'existe toute une logistique : un marché boursier (une bourse des valeurs), des professionnels opérant sur ce marché (des agents de change) et un « gendarme » (une commission des opérations de bourse ou un organe aux attributions similaires).

Il n'est pas concevable d'instituer un système aussi lourd dans le cadre du droit guinéen des sociétés : ce serait irréaliste.

61) La participation aux bénéfices et aux pertes est un élément essentiel de la société. Tout associé doit participer aux bénéfices et aux pertes. Le principe posé par cet article est que chaque associé participe aux bénéfices et aux pertes dans la proportion de sa participation au capital de la société. Il peut cependant exister des dispositions légales atténuant cette proportionnalité. Ainsi, dans les sociétés anonymes, la loi peut prévoir que des actions donnent, dans les bénéfices, une proportion supérieure à celle des autres actions. Le principe de la proportionnalité de la participation des associés aux pertes en fonction de leur participation au capital ne joue pas de la même manière dans toutes les sociétés. Ainsi, dans les sociétés où la responsabilité des associés est indéfinie et solidaire, les créanciers ont la possibilité de demander à n'importe lequel des associés le paiement de l'intégralité de leur créance s'ils ne parviennent pas à être payés par la société. Les associés ne peuvent opposer à ces créanciers le principe de la proportionnalité de leur participation aux dettes, chaque associé qui a payé au créancier plus que sa part ayant alors un recours contre ses coassociés. Ce n'est qu'ensuite, et uniquement dans les rapports entre les associés, que cette proportionnalité retrouve tous ses effets. Le principe de la participation de tous les associés aux bénéfices et aux dettes interdit que l'on introduise dans les statuts de la société des clauses léonines c'est-à-dire des clauses qui auraient pour but ou pour effet soit de priver des associés de leur droit aux bénéfices soit de les exonérer des pertes.

Ces dispositions n'empêchent pas les sociétés de décider la mise en réserve de leurs bénéfices, notamment pour financer leurs investissements, dès lors qu'elles agissent conformément à l'intérêt de leur entreprise et qu'elles n'abusent pas de cette possibilité au détriment de leurs associés minoritaires.

Les principes posés par ces articles ne visent que les clauses statutaires. Ils ne s'opposent pas à ce que certains associés conviennent, dans des accords qui leur seraient personnels



(notamment dans les sociétés anonymes), d'une répartition des bénéfices et des pertes s'écartant du principe de proportionnalité. Ces accords sont valables quand ils n'ont pas pour but exclusif de « tourner » la loi mais qu'ils ont une cause légitime. Ce qui est le cas, par exemple, des conventions de portage.

62) La société n'est pas instituée uniquement pour permettre à plusieurs personnes d'exercer ensemble une activité économique dans un certain but, même si c'est la raison principale de son existence. Il n'est donc pas essentiel que la société comprenne plusieurs associés. D'ailleurs, la loi prévoit elle-même l'existence de sociétés unipersonnelles. Dans les sociétés qui ne sont pas les sociétés unipersonnelles prévues par la loi, il est impératif que l'activité économique puisse continuer normalement alors même que la société ne comporte plus une pluralité d'associés. La situation doit certes être régularisée, mais la procédure retenue laisse une très grande souplesse pour ce faire en donnant un délai très long à l'associé unique pour retrouver d'autres associés et en lui permettant d'arrêter la procédure judiciaire de dissolution en régularisant la situation « in extremis ». La solution peut être plus rigoureuse dans les sociétés qui comprennent des organes collectifs car il faut que ces organes puissent délibérer convenablement.

63) Idem.

64) Les dirigeants de la société visés par ce texte sont dans toutes les sociétés à l'exception de la société anonyme : le ou les gérants et, dans la société anonyme, selon le cas : soit l'administrateur général, soit le président-directeur général, soit le président du conseil d'administration et le directeur général, auxquels il convient d'ajouter le conseil d'administration.

L'objectif poursuivi par ce texte est de donner aux associés l'information la plus complète possible et de la meilleure qualité possible sur la situation financière de la société, sur la marche des affaires sociales et suries perspectives d'avenir. L'examen des comptes annuels, le rapport de gestion et, dans les sociétés anonymes, celui du commissaire aux comptes, doivent permettre d'analyser la situation économique de la société et voir si la continuation de l'activité peut être compromise. L'une des préoccupations du commissaire aux comptes doit, précisément, être de rechercher si l'existence de la société n'est pas menacée à court voire à moyen terme.

Ces rapports ne doivent donc pas être considérés comme de pures formalités destinées à satisfaire aux exigences légales mais comme des études sérieuses destinées à permettre aux associés de bien faire le point sur la situation économique de la société et sur son avenir.

65) L'un des rôles importants de l'assemblée générale ordinaire annuelle est de décider de l'affectation des bénéfices de l'exercice. Elle peut affecter ces bénéfices à des comptes de réserves statutaires ou à des comptes de réserves décidés par l'assemblée générale ellemême, ce qui peut être obligatoire pour financer les investissements de l'entreprise. Elle peut aussi décider de distribuer aux associés tout ou partie des bénéfices distribuables. Surtout dans les sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée à leurs apports - et où les créanciers n'ont pour gage que le patrimoine de la société - c'est-à-dire les actifs sociaux -, la distribution de bénéfices aux associés doit évidemment correspondre à de véritables bénéfices et non pas à une distribution d'actifs, autrement la distribution aurait pour conséquence de diminuer le gage des créanciers et donc de mettre en péril leurs intérêts. Cet article prévoit donc que les bénéfices peuvent être distribués très librement mais seulement les bénéfices et pas les actifs. Ces dispositions précisent celles du droit comptable qui a, ici, beaucoup d'importance puisque c'est lui qui précise la notion de bénéfice.



- 66) L'une des raisons de l'existence de la société est la répartition de bénéfices entre les personnes qui se sont associées. Cet article organise la manière suivant laquelle cette répartition s'effectue. Quelle que soit la société dans laquelle s'effectue cette répartition de bénéfices, le bénéfice distribuable revenant à chaque titre social, qu'il s'agisse de part sociale ou d'action, est appelé : « dividende ». En principe, la répartition des dividendes est fonction de la participation au capital : celui qui a dix pour cent du capital doit recevoir dix pour cent des bénéfices : c'est la logique de la société. Toutefois, il peut y avoir des modalités de répartition différentes des bénéfices. Des titres sociaux peuvent avoir, par exemple, des droits plus élevés dans les bénéfices que d'autres titres. Il reste que les clauses léonines sont nulles comme il est précisé dans les dispositions communes. Il est possible de prévoir dans les statuts que les associés ou que les actionnaires peuvent recevoir un premier dividende. Mais ce premier dividende n'est possible que s'il y a suffisamment de bénéfices distribuables pour le payer. Il est calculé comme un intérêt sur le montant libéré des titres sociaux. Mais il ne s'agit là que d'une méthode de calcul car c'est un dividende et non pas un intérêt. En revanche, et ce n'est pas du tout la même chose, il est interdit de verser aux associés un intérêt fixe sur le montant de leurs titres sociaux : ils sont des associés participant aux bénéfices et non des créanciers touchant des intérêts sur le montant de leur capital. Ce n'est donc comme on l'a vu précédemment que dans la mesure des bénéfices réalisés que les associés peuvent recevoir un premier dividende. De même, et pour la même raison, il est interdit aux associés de recevoir un intérêt intercalaire sur leur participation à la société.
- 67) Cette disposition est importante puisqu'elle pose le principe selon lequel un associé affecté par une prise de décision ne peut participer au vote, ses titres ne comptant par ailleurs pas pour le calcul du quorum lors de cette seule décision.
- 68) Les dirigeants de la société connaissent bien les affaires sociales puisqu'ils les gèrent. Les autres associés ne sont pas dans la même situation. Pour défendre leurs droits de manière efficace, il est indispensable qu'ils puissent avoir accès à des informations qui n'apparaissent, complètement ou partiellement, ni dans les comptes qui leur sont remis, ni dans les rapports des organes de gestion, de direction ou d'administration, ni dans ceux du commissaire aux comptes. Ils peuvent, évidemment, bénéficier des dispositions du Code de procédure civile, mais celles-ci ne sont pas toujours adaptées aux affaires économiques. Aussi est-il nécessaire que des mécanismes spécifiques soient institués : tel est le cas de l'expertise de gestion. Afin de protéger les associés qui n'ont dans la société qu'une très faible participation, il leur est permis de se regrouper sous la forme qui leur paraît la mieux adaptée pour l'exercice de leur demande : l'association peut parfaitement convenir. Le but de l'expertise est simple : permettre aux associés qui ne participent pas à la gestion, à la direction ou à l'administration de la société, d'obtenir une information sur des opérations de gestion qui peuvent porter préjudice à la société, à certains de ses associés ou à l'un d'entre eux. Ayant ces informations, ils peuvent alors apprécier l'opportunité d'exercer soit une action individuelle soit l'action sociale.

Pour ne pas perturber exagérément le fonctionnement de la société, l'expertise doit être ordonnée par le juge qui apprécie les arguments du ou des demandeurs. Comme le demandeur cherche des informations qu'il n'a pas, il est évident que le juge ne peut exiger de lui qu'il démontre, par exemple, que la société subit ou risque de subir un dommage du fait de l'action de ses dirigeants; mais il doit cependant justifier suffisamment ses inquiétudes pour que la société ne soit pas assaillie par des demandes abusives qui troubleraient son fonctionnement. Le juge doit désigner avec le plus grand soin l'expert : s'agissant d'opérations économiques parfois très complexes, seule une personne ayant une connaissance approfondie des problèmes de ce type peut mener à bien une telle tâche. Il est



évident, par ailleurs, que l'expert choisi doit être totalement indépendant, tant à l'égard de la société qu'à celui des demandeurs. Il doit enfin présenter toutes garanties d'intégrité.

69) Il est indispensable pour la sécurité des relations économiques et juridiques que les associés ne puissent remettre en cause les actes passés par leurs dirigeants sous prétexte que ces actes étaient étrangers à l'objet social, que les statuts de la société ou une décision d'une assemblée ne leur permettaient pas de les passer. De même, les relations économiques et juridiques seraient entravées (surtout quand elles sont internationales) s'il fallait que les tiers doivent constamment consulter les statuts de chacune des sociétés avec lesquelles ils contractent avant de conclure un acte avec leurs dirigeants. Le monde moderne exige que les affaires puissent être conclues à la fois de manière rapide et sûre ; la sécurité des tiers est indispensable : c'est aux associés de prendre leurs précautions. La loi leur en donne les moyens, notamment en prévoyant la possibilité d'opposer au tiers de mauvaise foi la limitation des pouvoirs des dirigeants avec lesquels il traite : il suffit, pour que ce tiers soit de mauvaise foi, qu'il ait été informé du manque de pouvoir du dirigeant, par les associés de la société par exemple ou par d'autres membres de ses organes de gestion, de direction ou d'administration. En revanche, dès lors qu'il s'agit des relations des associés entre eux, donc des relations internes à la société, il n'y a pas de raison de ne pas donner aux associés la liberté, dans une certaine mesure, d'organiser comme ils le désirent la répartition du pouvoir entre les différents organes : assemblées, gérance, conseil d'administration, président, etc. Il faut simplement respecter ici deux principes : le premier est que les pouvoirs d'un organe social ne peuvent être vidés de leur substance par des dispositions contractuelles, sinon l'organisation légale n'aurait plus de sens et la protection des intérêts minoritaires pourrait disparaître ; le second est que ces limitations de pouvoirs doivent figurer dans les statuts de manière à offrir les garanties nécessaires de protection des différents intéressés à la vie de la société.

70) Les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs sont très importantes dans la vie économique. Aussi convient-il de les organiser soigneusement dans le Code. Il est important de souligner que les fusions et les scissions entraînent transmission à titre universel du patrimoine des sociétés (qui disparaissent du fait de la fusion ou de la scission) au profit des sociétés qui bénéficient des apports des sociétés absorbées ou scindées. Elles évitent tout un ensemble d'opérations ou de formalités qui seraient exigées autrement.

Ainsi, par exemple, il n'y a plus lieu de notifier aux débiteurs sociaux la cession des créances que la société possède sur eux pour que cette cession leur soit opposable. L'apport partiel d'actifs est l'apport d'une branche autonome d'activité par une société à une autre société. Le contenu de l'apport est non seulement celui de l'activité mais peut aussi comprendre tous les moyens nécessaires à son exercice : biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, personnel ; il peut aussi comprendre, le cas échéant, les dettes se rapportant à l'activité. Le contenu de l'apport est fixé par l'assemblée qui le décide quand la société bénéficiaire de l'apport est une société unipersonnelle ; il est fixé en accord avec les associés de la société bénéficiaire de l'apport quand cette société comporte des associés autres que la société apporteuse. La société apporteuse ne disparaît pas, elle continue ses autres activités et inscrit à l'actif de son bilan les parts sociales ou les actions qu'elle a reçues en contrepartie de son apport. Si elle n'exerce pas d'autre activité, elle gère ses participations et devient alors une société holding.

71) De nombreuses circonstances mettent fin à la société :

- expiration du temps pour lequel elle a été constituée (sauf si elle a été prorogée);
- réalisation ou extinction de son objet (mais une société peut changer d'activité si ce changement est prévu par ses statuts, soit initialement, soit à l'occasion d'une



modification statutaire. Ainsi, une société ayant une activité industrielle peut, par exemple, devenir une société holding à la faveur d'une ou de plusieurs opérations d'apports partiels d'actifs. Ces opérations ne lui font pas perdre sa personnalité morale);

- annulation du contrat de société (mais comme les annulations de sociétés risquent de mettre en jeu des intérêts importants, qui vont bien au-delà de ceux des associés, les cas d'annulation des sociétés doivent être réduits);
- annulation anticipée décidée par les associés (qui peuvent avoir intérêt à ce qu'elle finisse plus tôt que prévu);
- dissolution judiciaire pour justes motifs;
- dissolution judiciaire quand l'associé qui possède toutes les actions ou parts sociales de la société devait régulariser la situation en cédant des actions ou parts sociales à un ou plusieurs autres associés et qu'il ne l'a pas fait en temps utile;
- décision judiciaire quand la société est en liquidation judiciaire ou qu'elle a cédé la totalité de ses actifs et que le tribunal a ordonné sa dissolution ;
- toute autre cause prévue par les statuts (cc qui autorise de nombreuses stipulations).
- 72) Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier car elles ont pour objet la prise d'une décision, certes importante, mais simple dans son principe.
- 73) Si un associé ne respecte pas ses engagements, l'associé ou les autres associés peuvent le mettre en demeure de les exécuter et, s'il se dérobe, le tribunal peut, à leur demande, ordonner l'exécution forcée. Mais si l'associé ou les autres associés estiment qu'il est préférable de prononcer la dissolution de la société, ils peuvent en faire la demande au juge. Si la société est importante et qu'elle met en jeu des intérêts considérables extérieurs aux associés, il serait préférable que ceux-ci actionnent l'associé défaillant en exécution de ses engagements plutôt qu'en dissolution anticipée de la société, mais la décision leur appartient.

Il ne suffit pas qu'il y ait mésentente entre les associés pour que la dissolution anticipée de la société soit prononcée. Encore faut-il que cette mésentente soit telle qu'elle entraîne la paralysie de la société, c'est à dire, par exemple, qu'il soit impossible de nommer les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, de prendre des décisions en assemblée générale ou que l'activité se trouve gravement perturbée par cette mésentente. La décision de dissolution d'une société importante est une décision grave qui ne peut être prise qu'après avoir soigneusement envisagé ses conséquences.

- 74) La liquidation de la société unipersonnelle ne pose pas de problème majeur puisque l'ensemble des éléments actifs revient à l'associé unique et qu'il doit supporter l'intégralité du passif social. Il n'y a donc pas de partage à réaliser entre des associés. Il faut cependant permettre aux créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution car, lorsqu'elle est prononcée, ils viennent en concours avec les associés personnels de l'associé unique, ce qui peut nuire à leurs intérêts. L'opposition doit être justifiée et le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation : si les créances des créanciers sociaux risquent d'être diluées au sein du patrimoine de l'associé unique et qu'ils risquent de souffrir du concours des créanciers personnels, le juge peut ordonner leur remboursement ou la constitution de garanties suffisantes.
- 75) La liquidation de la société entraîne automatiquement sa dissolution. Il ne peut en être autrement que dans le cas d'une absorption de la société en liquidation par une autre société ou dans celui de la liquidation d'une société unipersonnelle. Ces cas sont réglés par d'autres dispositions du Code.



La liquidation de la société comprend tout un ensemble de choses à faire, dont les plus importantes sont : la conduite de l'activité sociale jusqu'à son épuisement ou son transfert à une autre entreprise, l'inventaire de tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine social, leur évaluation, le paiement de toutes les dettes sociales au besoin au moyen de la cession des éléments d'actif ou de certains d'entre eux, les arrêtés comptables (bilan, comptes de résultats, annexes), l'établissement des comptes annuels pendant la période de la liquidation, etc.

Il est important de bien choisir le(s) liquidateur(s) car c'est lui qui va désormais conduire toutes les opérations de la société. Il serait souhaitable que le mode de nomination du liquidateur soit prévu par les statuts; à défaut, elle peut être faite par les associés, ou si ce n'est pas possible, les fonctions peuvent être remplies par les gérants ou les dirigeants en fonction au moment de la décision de dissolution. Ce n'est que si ces modes de désignation ne permettent pas d'avoir un liquidateur que l'on peut recourir à la justice. Pour la révocation éventuelle du liquidateur, il paraît sage de suivre le parallélisme des formes, le mode de révocation étant celui de la nomination. Au cas où les statuts auraient prévu le mode de nomination du liquidateur mais non celui de sa révocation, il y aurait lieu d'appliquer à la révocation les mêmes règles qu'à la nomination. S'il n'était pas possible de procéder ainsi, la révocation devrait être demandée par requête au président du tribunal d'instance par l'associé ou les associés qui la souhaiteraient.

Le liquidateur doit avoir tous les pouvoirs nécessaires pour conduire à bien les opérations de liquidation: il ne faut pas qu'il ait constamment à se référer aux associés pour leur demander leur accord ou avis. Cependant, il est possible qu'il y ait des éléments d'actifs de grande valeur dans le patrimoine de la société: immeubles, droits de propriété industrielle, etc.; on ne comprendrait pas que le liquidateur ait la possibilité de les céder sans avoir reçu autorisation des associés, statuant à la majorité, car ils peuvent avoir des perspectives différentes de celles du liquidateur ou la volonté de reprendre eux-mêmes ces éléments, quitte à prendre personnellement en charge une partie du passif social. Comme il est possible que l'activité continue à titre provisoire et précaire pendant la durée de la liquidation soit pour permettre son épuisement soit pour faciliter son transfert à une autre entreprise, il est nécessaire que des comptes annuels soient établis et qu'ils soient approuvés par les associés dans les mêmes conditions que pendant la vie de la société.

Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur doit remettre aux associés les comptes de la liquidation et un rapport sur les opérations de liquidation. Les associés doivent alors approuver un ensemble de résolutions relatives à ces comptes et aux opérations de liquidation. Ils déchargent le liquidateur de sa responsabilité s'ils estiment qu'il a rempli ses fonctions de manière satisfaisante. Les associés constatent la clôture des opérations de liquidation et il est alors nécessaire de procéder à. des publicités légales. Comme toute personne chargée d'une fonction, le liquidateur supporte une responsabilité : agissant en qualité de mandataire de la société e des associés, sa responsabilité est celle d'un représentant conventionnel.

Pendant la durée de la société, la responsabilité des associés aux dettes sociales a été régie par la forme de la société dans laquelle ils s'étaient associés: limitation aux apports, etc. Il n'y a pas, en principe, de raison pour que le régime de leur responsabilité change durant les opérations de liquidation. Ils conservent donc celui qui était le leur avant la dissolution de la société. Toutefois, s'ils s'immiscent dans la liquidation de la société alors qu'ils ne sont pas nommés aux fonctions de liquidateur, ils apparaissent aux yeux des tiers comme des liquidateurs. Aussi, pour protéger ces tiers il est préférable de faire supporter aux associés qui s'immiscent la même responsabilité qu'aux liquidateurs. En revanche, les associés qui ne



font que participer aux décisions collectives relatives aux opérations de liquidation ne peuvent pas être considérés comme s'immisçant dans la liquidation.

- 76) I Après paiement de tous les créanciers sociaux il y a lieu de partager entre les associés ce qui reste de l'actif, c'est à dire l'actif net. Si tous les éléments d'actifs ont été cédés la situation est facile à régler car il n'y a que de l'argent à partager : l'argent étant parfaitement divisible, le partage est très vite fait et ne peut guère donner lieu à contestation.
- II Le cas où il n'y aurait que des dettes à partager au jour de la clôture de la liquidation volontaire ne sera pas fréquent car il est vraisemblable que la société aura été mise en liquidation judiciaire avant sa dissolution ou pendant le cours de sa liquidation. Si un tel cas se produisait, les dettes seraient partagées en suivant les règles applicables à la forme de la société en liquidation et relatives à la responsabilité des associés au paiement des dettes sociales. Ainsi, suivant la forme de la société concernée, les associés seraient tenus soit dans la limite de leurs apports soit indéfiniment et solidairement.
- III Si des biens ont été apportés en jouissance seulement, la société n'a plus aucun droit sur eux dès qu'elle a pris fin (au jour de sa dissolution). Dès ce moment, l'apporteur en jouissance peut reprendre le bien soit en nature s'il est toujours dans la société soit en équivalent (c'est-à-dire que la société doit lui rendre, selon les termes de la loi : « une pareille quantité, qualité et valeur »). Mais il se peut que ces biens demeurent dans la société jusqu'au jour du partage, c'est donc au plus tard à cette date que l'associé apporteur reprend son ou ses biens avant tout partage.
- IV Les associés peuvent librement convenir entre eux des règles du partage, soit dans les statuts de la société, soit dans des conventions particulières. Ils peuvent aussi convenir de rester ensemble, ou à quelques-uns seulement, en indivision. Dans ce cas, les règles de l'indivision s'appliquent, et dans la mesure de la liberté contractuelle dont ils disposent, ils peuvent compléter l'organisation de leur indivision par convention.
- V En principe, le partage devrait pouvoir s'effectuer sans l'intervention du juge, en suivant les règles fixées par la loi ou par la ou les conventions des associés. Toutefois, son intervention peut être nécessaire dans deux situations : 1°) si l'application des règles des statuts ou des conventions donne lieu à litige entre les associés, le juge doit le trancher, comme il le fait d'une manière habituelle pour trancher les litiges entre co-contractants, en ordonnant que les règles légales ou contractuelles soient respectées et en accordant, le cas échéant, des dommages-intérêts à ceux des associés qui subissent un préjudice du fait de l'inexécution de leurs obligations par les autres associés; 2°) si aucun accord ne peut intervenir entre les associés et en l'absence de règle statutaire ou conventionnelle applicable, le juge, quand il est saisi par l'un des associés, doit nommer un mandataire de justice avec la mission de concilier les parties en litige, et, en cas d'échec, de lui faire des propositions de partage pour qu'il puisse décider du partage par décision de justice.
- 77) La nullité d'une société est une chose qui peut être très grave, surtout quand il s'agit de sociétés importantes, car elle comporte des conséquences non seulement à l'égard des associés de la société, mais aussi à celui d'autres personnes qui ont des intérêts dans la société et qui peuvent, de ce fait, les voir mis en péril. Tel est le cas, par exemple, des créanciers (dont les banquiers et organismes financiers), des fournisseurs, des clients, du personnel, etc. Ce n'est donc qu'avec beaucoup de précautions que l'on peut admettre la nullité des sociétés. Il y a donc une volonté de réduire les causes de nullités.
- 78) Il est souhaitable de permettre dans certains cas l'extinction de l'action en nullité. Ces mesures répondent au souci déjà exprimé de limiter les nullités de sociétés. Si certaines



nullités sont d'ordre public, comme l'illégalité de l'objet par exemple, d'autres visent la protection de certaines personnes en particulier, tel est le cas des nullités pour vice du consentement. Autant n'est-il pas souhaitable de limiter les actions en nullité fondées sur l'ordre public, autant il peut être opportun de limiter les autres quand la protection des intérêts visés n'est plus nécessaire. Ainsi, par exemple, la nullité pour vice du consentement a pour objet de protéger celui dont le consentement a été vicié; si celui-ci n'est plus associé de la société au moment où il demande la nullité de la société ou d'un acte ou d'une délibération postérieure, il n'y a plus de raison de satisfaire sa demande. En revanche, il pourrait lui être alloué des dommages-intérêts s'il apparaissait qu'il ait subi un préjudice de ce fait.

- 79) En matière économique, et tel est le cas général des sociétés, il faut permettre aux associés et aux sociétés de soumettre à l'arbitrage les litiges qui naissent du fait de l'existence et du fonctionnement de la société ou des rapports personnels que les associés peuvent avoir entre eux à propos de la société. La soumission du litige à l'arbitrage peut résulter soit d'une clause compromissoire soit d'un compromis.
- 80) Le terme « contrôle » est ambigu. Il a 2 significations : Dans un premier sens, contrôle signifie l'inspection, la vérification, la surveillance qui est exercée sur quelque chose, la comptabilité par exemple. Tel est le cas du contrôle du commissaire aux comptes sur les comptes de la société. Dans un second sens contrôle signifie la direction, la commande, la maîtrise, la conduite de quelque chose, d'une affaire, d'une entreprise, d'une société. D'une manière plus précise, dans ce second sens, contrôle signifie le pouvoir que l'on a dans une société : le pouvoir de diriger les affaires de la société, de décider des investissements de l'entreprise, d'acheter et de vendre les actifs, de faire des emprunts, d'embaucher et de licencier le personnel, en bref de prendre les décisions qui permettent de conduire les affaires sociales. C'est dans ce second sens que l'on emploie contrôle lorsque l'on parle de « cession de contrôle », de « prise de contrôle ». Ce chapitre relatif au « contrôle » vise le pouvoir dans la société.
- 81) Pour détenir et exercer le contrôle dans une société, c'est à dire le pouvoir de décision, il faut des moyens : il faut avoir la majorité des votes dans les assemblées ou, d'une manière plus générale, dans les décisions collectives, au moins pour les décisions ordinaires, à défaut d'avoir une majorité suffisante pour prendre les décisions extraordinaires. Or, pour avoir la majorité des votes dans une assemblée, ou pour prendre des décisions par correspondance, il faut détenir un nombre suffisant de titres sociaux qui confèrent le droit de vote. En d'autres termes, il faut détenir un « bloc de contrôle ». Bien des conséquences sont attachées à la détention et à l'exercice du contrôle. Comme il peut être difficile à établir, la meilleure solution est de présumer son existence et sa détention. C'est l'objectif qui est poursuivi par l'article suivant.
- 82) Cet article établit des présomptions de contrôle. Le contrôle peut être détenu par une seule personne, qui dispose à elle seule d'un nombre de votes suffisant pour détenir le pouvoir dans la société. Dans ce cas, on considère qu'elle détient le contrôle de la société. Dans d'autres situations, aucune personne ne détient seule le contrôle de la société, mais certains associés peuvent s'accorder pour détenir ensemble ce contrôle. On peut alors dire qu'ils détiennent ensemble le contrôle de la société : c'est ce qui est visé dans cet article.
- 83) Cet article définit la participation mais simplement dans le cadre de la loi pour en tirer certaines conséquences. Il reste que des sociétés peuvent avoir des participations dans d'autres sociétés d'un montant inférieur à dix pour cent. Mais ces participations inférieures à dix pour cent ne sont pas visées par les articles de la loi qui comportent des obligations liées à la participation. Cet article règle aussi le problème des participations réciproques. On



sait qu'il serait possible pour des sociétés de ne posséder qu'un capital extrêmement réduit par le moyen des participations réciproques. En fait, plusieurs sociétés pourraient partager de cette manière le même capital.

La situation serait extrêmement dangereuse pour les créanciers sociaux et les tiers, surtout quand ils sont en relation avec des sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée à leurs apports et où ils n'ont pour gage que le patrimoine social, c'est-à-dire les actifs de la société. Or, dans ce cas, plusieurs sociétés partageraient, en fait, les mêmes actifs. La solution serait peut-être d'interdire toute participation réciproque entre les sociétés. Mais la règle irait trop loin, car il peut être intéressant pour les sociétés d'avoir des participations de ce type. La solution est donc simplement de limiter ces participations réciproques comme le fait le texte. Les principes, au demeurant fort classiques, retenus par cet article peuvent être résumés ainsi : si une société A possède plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société B, cette société A est la société mère de la société B et la société B est la filiale de la société A.

Si la société A possède 60 % de la société B, qui, elle-même, possède plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société C, cette société C est également une filiale de la société A.

Si la société C possède $30\,\%$ du capital d'une société D, mais que, dans le même temps, la société A possède $25\,\%$ du capital de la société D, celle-ci est une filiale de la société A puisque sa participation totale dans le capital de la société D est de $25\,\%$ + $30\,\%$ = $50\,\%$. Les $30\,\%$ restant étant détenus par A à travers ses 2 filiales, les sociétés B et C. Dans de très nombreux cas, c'est la participation supérieure à $50\,\%$ qui permet de déterminer le caractère de filiale. Mais lorsque la société possède dans une autre société, par exemple, des actions qui donnent un droit de vote double et qu'elle possède plus de $50\,\%$ des votes dans les assemblées alors que sa participation dans le capital est inférieure à $50\,\%$, c'est ce % des droits de vote qui lui donne son caractère de société mère et à la seconde celui de filiale.

84) Le principe est que dès qu'une société détient une minorité de blocage dans une société, elle est en situation d'être société mère d'une filiale commune si une autre société ou d'autres sociétés ont une participation qui leur permet également d'avoir une minorité de blocage dans cette filiale commune. Mais cette condition n'est pas suffisante : il faut encore que cette société participe à la gestion de la société dans laquelle elle a sa participation. Cette participation à la gestion est établie dès lors que la société participe aux organes de gestion ou de direction de la société : conseil d'administration par exemple, même si elle y a une position minoritaire. Comme il sera vu dans les sous-titres y consacrées, une société a une minorité de blocage dans une société anonyme quand elle possède plus de 1/3 des droits de vote et dans une société à responsabilité limitée quand elle possède plus de 1/4 de ces droits de vote. En matière de filiale commune, tout se passe en fait comme si les sociétés mères exerçaient un contrôle conjoint de la filiale. Il y a cependant une différence entre le contrôle conjoint et la situation de sociétés mères dans la mesure où l'on ne qualifie la société de société mère que si elle possède une minorité de blocage, alors qu'on ne tient pas compte de ce seuil de participation pour considérer qu'il y a contrôle conjoint; celui-ci peut exister même si l'une des sociétés « contrôleurs » ne possède pas la minorité de blocage.

85) Le principe est qu'un groupe de sociétés est formé par toutes les sociétés qui dépendent d'un même contrôle majoritaire, que ce soit par l'intermédiaire de personnes morales ou de personnes physiques. Le groupe correspond le plus souvent, mais pas uniquement, au groupe formé par une société mère et ses filiales. Il peut en effet être plus large dans la mesure où l'on tient compte de l'existence de personnes physiques qui contrôlent personnellement les sociétés. Ainsi, si une personne physique contrôle de manière



majoritaire plusieurs sociétés, l'ensemble des sociétés contrôlées de cette manière forme un groupe. Il convient de signaler que le groupe n'est pas une personne morale distincte. Enfin, sauf cas exceptionnel prévu par le Code, l'existence du groupe ne fait pas disparaître la personnalité morale des sociétés qui le composent.

- 86) La société anonyme est une société. Ace titre, elle est régie par les dispositions communes aux sociétés et par les dispositions qui lui sont propres. Cet article reprend très brièvement les dispositions des dispositions communes : « domaine d'application des dispositions communes aux sociétés ». Dans la mesure où la loi l'autorise expressément, les associés peuvent soit compléter les dispositions légales s'ils l'estiment utile soit, dans les mêmes conditions, substituer leur propre réglementation à celle de la loi.
- 87) Les associés de société anonyme sont en général appelés actionnaires. Mais peu importe l'appellation, « associés » et « actionnaires » sont des termes interchangeables qui peuvent être parfaitement utilisés concurremment. Le principe est que les actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports. Cela signifie que les actionnaires peuvent perdre tout ou partie de ce qu'ils ont apporté à la société (biens ou argent) mais on ne peut leur en demander plus, que la demande émane des autres associés ou des créanciers sociaux. Toutefois, et très exceptionnellement, les actionnaires peuvent être obligés soit de faire des apports nouveaux à la société quand la décision a été prise à l'unanimité des actionnaires, soit de contribuer aux dettes sociales au-delà de leurs apports, quand par leurs agissements ils ont engagé leur responsabilité envers la société, mais à la condition que l'action en responsabilité soit fondée sur une disposition de la présente loi prévoyant expressément cette responsabilité.
- 88) Si en général une société peut comprendre plusieurs associés, surtout la société anonyme qui peut avoir un grand nombre d'actionnaires, il est de nombreux cas où la société anonyme n'a qu'un seul actionnaire. Ainsi l'Etat peut parfois être le seul actionnaire d'une société anonyme; de même, une société étrangère qui a une exploitation dans le pays peut souhaiter être la seule actionnaire de sa filiale. Si le Code exigeait que la société comprenne plusieurs actionnaires, les opérateurs économiques se conformeraient à cette exigence en associant dans leur société plusieurs « hommes de paille » qui ne seraient que des prête-noms. L'exigence légale n'aurait plus aucun sens, sauf celui de favoriser les pratiques « contra legem », ce qui serait mauvais pour la réalité et la crédibilité du droit. Il vaut mieux se conformer aux réalités plutôt que de les masquer hypocritement tant qu'une raison impérieuse ou qu'aucun principe fondamental ne commande d'agir autrement. Bien sûr, la société anonyme qui ne comprend qu'un seul actionnaire peut instantanément en comprendre plusieurs : il suffit que l'actionnaire unique transmette des actions à d'autres personnes pour qu'elles deviennent immédiatement actionnaires.

L'organisation de la société anonyme est conçue pour qu'elle puisse aussi bien fonctionner avec un seul qu'avec plusieurs actionnaires.

89) Le capital des sociétés anonymes (capital social) est divisé en actions qui sont des titres négociables. Ce qui signifie qu'elles peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, sans qu'il soit nécessaire de notifier leur transmission à la société par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier) ou que la société accepte la transmission dans un acte notarié. Dans certains cas, précisés limitativement par la loi, les actions ne sont pas négociables mais peuvent être cédées conformément au droit commun. Il faut donc que leur transmission soit être notifiée à la société par un acte extrajudiciaire ou que celle-ci l'ait acceptée dans un acte notarié. Si les statuts de la société comportent une clause d'agrément ou une clause de préemption ou une clause d'agrément et de préemption, l'information que le cédant doit donner à la société de son projet de cession ne modifie en rien le caractère négociable de l'action.



- 90) Les sociétés anonymes sont plutôt destinées aux moyennes et grandes entreprises. Les petites entreprises trouveront dans la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) une structure juridique qui leur conviendra beaucoup mieux. Comme l'expérience montre qu'il faut que les entreprises aient des capitaux propres importants pour éviter des difficultés, le législateur a exigé des sociétés anonymes qu'elles aient un capital social relativement élevé. La sous-capitalisation de la société est en effet l'une des causes de ses difficultés financières.
- 91) Il est indispensable que le capital social soit intégralement souscrit avant la constitution de la société, c'est-à-dire avant la signature des statuts par les actionnaires. La souscription du capital vise non seulement les apports en numéraire mais également les apports en nature. Ce n'est que si les apports sont faits à la société (en nature et en numéraire) pour une valeur égale au montant du capital que l'on peut considérer que le capital est entièrement souscrit.
- 92) Pour que le capital ait une réalité, il est tout-à-fait indispensable que les apports soient libérés dès la constitution de la société. Ainsi en est-il au moins pour les apports en nature. La société ne peut pas être constituée s'ils n'ont pas été libérés. La solution est différente pour les apports en numéraire. Il est possible que les fondateurs aient prévu un capital élevé pour la société mais il n'est pas besoin de disposer de l'intégralité de ce capital pour faire fonctionner l'entreprise sociale au moment de sa constitution. Pour donner une certaine souplesse au financement de la société le texte prévoit que les apports en numéraire peuvent n'être libérés que du quart au moment de la constitution. C'est aux dirigeants de la société, c'est-à-dire, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'administrateur général, qu'il appartient ensuite d'exiger des apporteurs en numéraire qu'ils libèrent leurs apports. Ce sont les dirigeants qui fixent les modalités et les époques de cette libération. Les versements peuvent être faits selon une certaine régularité ou au contraire de manière beaucoup plus irrégulière. Cela dépend des besoins de la société en financement. Toutefois, il est indispensable que les apports en numéraire soient libérés assez rapidement, ne seraitce que pour donner aux créanciers une protection plus efficace. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu un délai maximum de cinq ans pour la libération des apports en numéraire. On observera que le point de départ de ce délai de cinq ans est fixé au jour de la constitution de la société et non pas à celui auquel elle est immatriculée au registre des activités économiques.
- 93) Il y a peu de commentaire à faire sur cet article relatif au contrat de souscription, sinon que la souscription d'actions de société, qu'elle intervienne à la constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital, est un contrat passé entre la société et le souscripteur. C'est un contrat d'adhésion qui est normalisé par le bulletin de souscription.
- 94) Dans les sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés n'est pas limitée à leurs apports, ce sont les apporteurs et les fondateurs de la société qui sont responsables de cette évaluation, notamment à l'égard des autres associés et à celui des tiers. Tel est le cas de la société en nom collectif, par exemple. Dans les sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée à leurs apports (société anonyme et société à responsabilité limitée), ce sont aussi ces mêmes personnes qui sont responsables. Mais, à partir du moment où la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, les créanciers n'ont pour gage que le patrimoine de la société.

Aussi convient-il que les actifs sociaux existent réellement et qu'ils soient convenablement évalués. C'est la raison pour laquelle, dans les sociétés anonymes, l'évaluation des apporteurs et des fondateurs doit être vérifiée par un commissaire aux apports compétent, indépendant des parties et responsable. Les tiers et les autres associés doivent pouvoir se fier à son rapport sur l'évaluation des apports en nature.



- 95) Le commissaire aux apports n'est évidemment tenu que par une obligation de moyen et non par une obligation de résultat. Mais s'il apparaissait qu'il n'a pas observé toutes les diligences professionnelles requises, il engagerait sa responsabilité à l'égard des autres associés et à celui des tiers qui souffriraient un dommage du fait des fautes qu'il aurait pu commettre. Il faut souligner que le rôle du commissaire aux apports n'est pas d'évaluer luimême les biens et de se substituer aux apporteurs et aux fondateurs dans cette appréciation, mais de dire si les évaluations qui sont faites sont conformes ou non, et dans quelle mesure, à la valeur des biens. Son rapport doit être étayé par tous les éléments d'analyse et d'appréciation dont il peut raisonnablement disposer en suivant les diligences professionnelles. Le commissaire aux apports est nommé par le président du tribunal d'instance sur demande du ou des fondateurs de la société. Le commissaire aux apports doit être compétent et indépendant : c'est la raison pour laquelle il doit être choisi parmi les commissaires aux comptes. D'une part, ils sont habitués à vérifier les évaluations dans le cadre de leurs missions comptables, et les cabinets internationaux - qu'il convient de choisir de préférence pour les contrôles d'évaluation des apports les plus importants - disposent de méthodes et d'instruments de travail performants. De plus, ils peuvent se faire aider par un ou plusieurs experts pour accomplir leur mission, mais ils ne peuvent, évidemment, se les substituer. Dans ce cas, ils sont responsables des travaux effectués par ces experts. D'autre part, les commissaires aux comptes doivent d'une manière générale respecter le principe d'indépendance à l'égard de leurs clients. Les commissaires aux apports étant nommés par le président du tribunal, ils n'ont évidemment pas la possibilité de convenir préalablement avec les fondateurs de la société de leurs honoraires. Ils ne peuvent être fixés que par la suite. A défaut d'entente entre les fondateurs et le commissaire, ils peuvent être fixés par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie la plus diligente en cas de désaccord.
- 96) Lorsque des apports en numéraire sont fait à une société anonyme, il convient d'être particulièrement vigilant quant à la manière dont les fonds sont recueillis et utilisés. Il est indispensable d'assurer la protection des futurs actionnaires qui apportent de l'argent à la société ou celle des futurs créanciers de la société et des tiers. C'est la raison pour laquelle la loi a institué une procédure comportant plusieurs phases. Les fondateurs, qui reçoivent de l'argent des futurs actionnaires en libération de leurs apports en numéraire, doivent, le plus rapidement possible, déposer ces fonds dans une banque. Le dépôt est fait au nom de la société en formation mais l'identité des apporteurs en numéraire est très clairement précisée ainsi que le montant des sommes que chacun a versées.
- 97) Ces fonds demeurent bloqués à la banque sur compte ouvert au nom de la société en formation. Ce n'est que le jour où le dirigeant de la société remettra à la banque un certificat d'immatriculation de la société au registre des activités économiques qu'elle aura la libre disposition des fonds.
- 98) Cette obligation de déposer des fonds à la banque est doublée d'une autre obligation : celle de l'établissement par un notaire d'une déclaration de souscription et de versement. Il a paru préférable au législateur de faire intervenir un notaire pour contrôler la régularité des souscriptions des actions en numéraire (et seulement de celles-ci) pour accroître la protection des futurs actionnaires, des créanciers et des tiers. Le notaire est un officier ministériel et il effectue cette vérification sous sa responsabilité. Cette déclaration est jointe à la demande d'immatriculation de la société au registre des activités économiques.
- 99) Au cas où la société ne se constituerait pas ou ne serait pas immatriculée au registre des activités économiques, il est impératif que les souscripteurs d'actions puissent rentrer en possession de leur argent. C'est à cette préoccupation que répond aussi cet article.



- 100) Les statuts constituent le support essentiel de l'organisation juridique de la société. C'est dans ses stipulations que l'on trouve les principales réponses aux problèmes que pose la vie sociale. En principe ce sont le ou les fondateurs de la société qui établissent le projet de statuts. Ils peuvent le faire à partir du modèle qui leur est proposé en annexe à la loi. Mais, comme l'organisation de la société peut se faire suivant plusieurs variantes, ils ont intérêt à demander le conseil de juristes qui puissent leur indiquer les options et les formules qui leur conviennent le mieux.
- 101) L'une des indications très importantes que doivent comporter les statuts est celle relative au mode d'administration de la société. En effet, il y a trois organigrammes possibles, entre lesquels les fondateurs doivent choisir et ils doivent indiquer clairement, c'est à dire sans confusion possible, l'organigramme qu'ils ont retenu.
- 102) Les statuts peuvent être établis par acte sous seing privé ou par acte notarié. Mais lorsqu'ils sont établis par acte sous seing privé, un original doit être déposé chez un notaire. Le rôle du notaire est de s'assurer qu'ils contiennent effectivement toutes les mentions exigées par la loi. Si tel est le cas, le notaire remet aux fondateurs un certificat attestant que toutes les mentions exigées par la loi figurent bien dans les statuts et un exemplaire de ce certificat est remis au registre des activités économiques pour l'immatriculation de la société.
- 103) Seuls les premiers dirigeants sociaux sont nommés dans les statuts. Il n'y a donc pas lieu de modifier les statuts par la suite lors des changements de dirigeants.
- 104) Entre le moment où le ou les fondateurs de la société commencent à constituer la société et concluent des accords pour créer leur entreprise et le moment de l'immatriculation de la société au registre des activités économiques où elle aura à cette date la personnalité morale et où, en conséquence, elle pourra agir en son nom, il s'écoule un certain temps pendant lequel de nombreuses opérations sont effectuées. Le problème qui se pose alors est celui de la validité de ces opérations, de savoir qui elles engagent exactement (les fondateurs ou la société) et celui de la protection des tiers. C'est à ces préoccupations que répond cet article.
- 105) Entre les associés, la solution est simple : dès qu'ils ont signé les statuts leurs rapports sont régis par ces statuts et, à défaut de stipulation particulière, par la loi elle-même. Pour que des opérations de ce genre puissent être réalisées au nom de la société et non à celui des personnes qui les concluent, il faut que ceux qui agissent au nom de la société aient reçu un mandat exprès des autres associés pour les réaliser. Ce mandat est donné dans les statuts de la société ou par acte séparé, mais à la condition que tous les associés aient expressément donné leur accord quant à la réalisation de ces opérations et qu'ils aient été informés de leurs conséquences pour la société, notamment de leurs conséquences financières. Pour les opérations réalisées avant la signature des statuts, cc sont les principes généraux du droit des obligations qui s'appliquent aux relations qui s'établissent entre les futurs associés.

En ce qui concerne les tiers, avant la constitution de la société ce sont les personnes (les fondateurs) qui ont contracté avec eux qui sont tenus, soit individuellement s'ils ont contracté seuls soit solidairement s'ils ont contracté à plusieurs. Mais à ces fondateurs peut se substituer ensuite la société à la double condition : d'une part, qu'ils aient indiqué au tiers, au moment où ils concluaient une opération avec lui, et non postérieurement, qu'ils agissaient au nom de la société et non pas en leur nom personnel et, d'autre part, que la société reprenne expressément à son compte les engagements ainsi souscrits soit dans un état des engagements annexé aux statuts où ces engagements sont décrits avec précision



avec en particulier les conséquences financières qu'ils comportent pour la société, soit dans une décision collective prise par les associés après l'immatriculation de la société, dans les meilleures conditions d'information possible pour les associés. Faute de réunir ces deux conditions, la société n'est pas tenue et ce sont les personnes qui ont passé ces accords qui le sont.

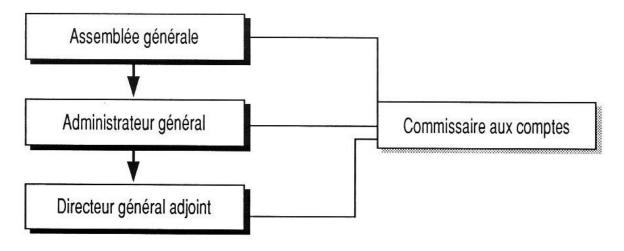
106) Quand les deux conditions sont remplies ces accords sont censés avoir été souscrits par la société dès la date de leur conclusion. Les fondateurs sont considérés comme ayant agi comme mandataires de la société (bien que celle-ci n'ait pas encore la personnalité morale et ne puisse donc être mandant).

107) Le législateur a tenu à ce que les entreprises disposent d'un large choix quant au mode d'administration et de direction de la société. Les entreprises peuvent opter entre trois modes différents d'administration et de direction. Le plus simple et le plus léger est celui de l'administrateur général. Dans cette forme d'administration et de direction, il y a simplement l'assemblée des actionnaires et l'administrateur général. Toutefois, l'administrateur général peut se faire assister par un directeur général adjoint. C'est l'assemblée qui nomme ce directeur général adjoint sur proposition de l'administrateur général. Cette forme de société convient bien aux sociétés anonymes qui ont très peu d'actionnaires. C'est d'ailleurs la seule forme possible pour la société anonyme unipersonnelle.

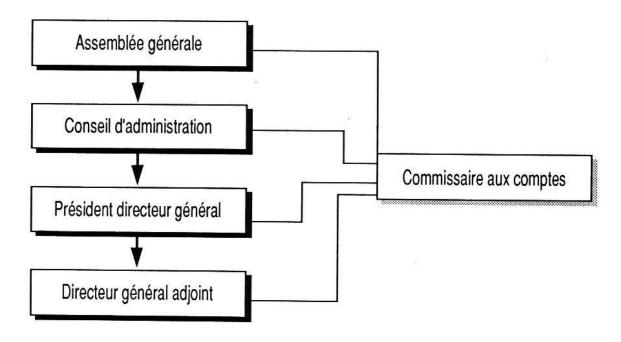
Pour les sociétés composées par un plus grand nombre d'actionnaires, au minimum trois, le mode d'administration et de direction comprenant un président de conseil d'administration et un directeur général peut être un bon choix. Ce mode d'administration se caractérise par la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de l'entreprise sociale. On observera que le président du conseil d'administration peut être une personne morale, une autre société par exemple, mais que dans ce cas les fonctions de président du conseil seront en fait exercées par le représentant permanent de cette personne morale. Ici aussi le directeur général peut se faire assister par un directeur général adjoint qui est nommé, sur sa proposition, par le conseil d'administration. Ce n'est évidemment qu'une faculté, ce n'est pas une obligation.

Administration et direction de la société anonyme (Options)

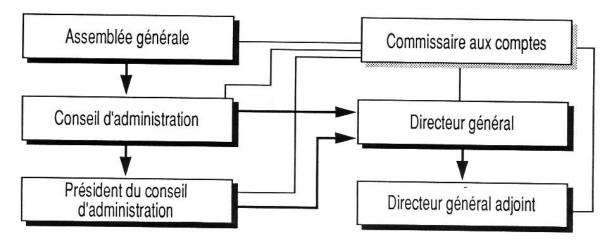
Soit Administrateur général



Soit : Président-directeur général



Soit : Président du conseil d'administration et Directeur général



Si elles le souhaitent, les entreprises peuvent adopter une formule intermédiaire : c'est celle du président-directeur général. Le président-directeur général est une personne physique qui cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société. Comme l'administrateur général ou le directeur général, il peut se faire assister par un directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration, sur sa proposition.

Le choix qui est fait par la société n'est pas immuable. En cours de vie sociale il est possible de passer d'une formule à l'autre. Ainsi, une société qui ne comprenait que quelques actionnaires à l'origine et qui avait choisi la formule de l'administrateur général, peut parfaitement, par la suite, choisir l'une des deux autres formules, par exemple si le nombre de ses actionnaires augmente. Mais alors, c'est une modification statutaire qui doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire et elle doit donner lieu à l'accomplissement des formalités de publicité dans un journal d'annonces légales et au registre des activités économiques.



- 108) Par mesure de simplification, on parle très souvent dans les textes législatifs et en pratique, des « dirigeants sociaux ». Aussi convient-il de définir l'expression : c'est ce que fait cet article. On observera que les administrateurs de la société ne sont pas des dirigeants sociaux au sens de ce texte. Ils n'occupent pas des fonctions de direction, mais des fonctions d'administration. Ce n'est que s'ils cumulaient leur fonction d'administrateur avec celle, par exemple, d'administrateur général ou de président directeur général qu'ils deviendraient dirigeants sociaux.
- 109) Dans cette formule l'administrateur général joue un rôle d'autant plus important que la société ne comporte pas de conseil d'administration. Il personnalise, en quelque sorte, la société et le pouvoir dans la société. Dans ces conditions il est indispensable que la fonction soit réservée aux personnes physiques et qu'il ait la capacité de faire des actes économiques.
- 110) Il peut être actionnaire ou ne pas être actionnaire. C'est aux actionnaires qu'il appartient de choisir l'homme qui leur parait le plus compétent, le plus susceptible de les représenter et de défendre leurs intérêts.
- 111) Comme c'est le cas pour tous les dirigeants sociaux, l'administrateur général peut être de nationalité étrangère.
- 112) L'administrateur général est nommé dans les statuts à la constitution de la société. En revanche, en cours de vie sociale, comme il n'y a pas de conseil d'administration, il est nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il est révoqué dans les mêmes formes.
- 113) Il a paru nécessaire de prévoir qu'il puisse recevoir des dommages intérêts en cas de révocation décidée sans juste motif. La notion de juste motif est assez difficile à définir. Elle comprend les fautes professionnelles mais elle ne doit pas être confondue avec les fautes qui justifient, par exemple, la résiliation d'un contrat de travail. L'administrateur général représente la société et dirige au plus haut niveau l'entreprise sociale, ses fonctions sont donc beaucoup plus importantes que celle d'un salarié ordinaire. C'est donc en considération de son rôle et de ses fonctions que doit être apprécié le juste motif.
- 114) D'une manière générale, on aurait pu décider que les dirigeants sociaux ne puissent participer dans les assemblées générales au vote des décisions qui les concernent, telles que, par exemple, leur nomination, leur révocation, leur renouvellement, etc. C'est la solution contraire qui a été retenue: souvent les dirigeants sociaux détiennent une participation majoritaire, voire très majoritaire, dans la société et il est normal qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Cc ne serait pas le cas si par exemple ils étaient à la merci pour leur nomination, leur renouvellement et leur révocation, d'actionnaires qui ne représenteraient que cinq ou dix pour cent du capital de la société.
- 115) C'est l'administrateur général qui va administrer et diriger la société ; il faut donc qu'il ait tous les pouvoirs pour le faire. Ce sont des pouvoirs de représentation, de gestion, de direction et d'administration.
- 116) Il est possible pour des actionnaires de limiter les pouvoirs de l'administrateur général soit dans les statuts soit par résolution ou résolutions de l'assemblée générale extraordinaire. Cette limitation des pouvoirs est parfaitement valable des lors qu'elle ne vide pas de sa substance les pouvoirs de l'administrateur général. Mais les limitations de pouvoirs de l'administrateur général, qu'elles figurent dans les statuts ou dans une résolution ou des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, ne sont pas opposables aux tiers. Pour la rapidité et la sécurité des relations juridiques, il est tout-à-fait indispensable que les tiers puissent contracter avec un dirigeant de société sans qu'ils aient



à lui demander qu'il établisse qu'il a bien le pouvoir et la compétence nécessaires pour conclure cette opération ou qu'ils doivent aller consulter les statuts ou les résolutions des assemblées générales extraordinaires au registre des activités économiques. Mais il faut bien entendu réserver le cas où le tiers serait de mauvaise foi. Il en serait ainsi si la société pouvait prouver que le tiers savait effectivement que le dirigeant n'avait pas le pouvoir pour conclure l'opération qu'ils ont réalisée.

C'est la même idée qui inspire les dispositions relatives à l'objet social : là encore, le législateur n'a pas voulu contraindre le tiers à vérifier que le dirigeant social agissait dans les limites de l'objet social. Mais évidemment, si la société peut prouver que le tiers connaissait ces limites, elle peut demander la nullité de l'acte.

- 117) En revanche une disposition différente a été prise en ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par l'administrateur général. Il s'agit là des cautions qui sont données par l'administrateur général au nom de la société. En général, elles correspondent à des emprunts que la société envisage de réaliser mais elles peuvent aussi être données pour garantir des dettes d'une filiale, de la société mère ou d'autres sociétés : il est donc important que ces garanties ne puissent être données qu'avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire. Mais, pour ne pas contraindre l'administrateur général à réunir l'assemblée générale trop fréquemment et précipitamment, il est possible, au moment de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'elle autorise l'administrateur général à accorder des cautions, avals et garanties pour l'année qui suit, soit dans le cadre d'un montant global fixé par l'assemblée soit en prévoyant que la garantie ne pourra dépasser tel montant par opération.
- 118) Comme il s'agit de la rémunération d'un organe de la société et non de celle d'un salarié, les règles du droit du travail applicables aux salariés sont exclues ici. La liberté la plus grande est laissée aux statuts ou à l'assemblée générale pour fixer le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur général. Elle peut être aussi bien fixée d'une manière uniforme pour une année entière et revue par l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'être en partie fixe et variable (la variabilité pouvant être fonction des résultats de la société, de l'évolution de son chiffre d'affaires, de celle de la valeur ajoutée ou de l'excédent brut d'exploitation ou de tout autre facteur) ou être entièrement variable. La même liberté est laissée pour la détermination éventuelle des avantages en nature.
- 119) L'originalité de cet article est que l'administrateur général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société. C'est-à-dire qu'il ne peut, par exemple, cumuler sa fonction d'administrateur général avec celle de salarié et recevoir une rémunération à ce dernier titre. En revanche, les dividendes ne sont pas considérés comme des rémunérations.
- 120) Dans la société anonyme la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport. Cette règle de la limitation de la responsabilité des actionnaires a pour contrepartie que les créanciers et les tiers n'ont pour gage que le patrimoine de la société. Si les actifs étaient vidés de leur substance, les créanciers seraient incontestablement spoliés. Or tel pourrait être le cas si les dirigeants sociaux pouvaient conclure avec la société des conventions très défavorables pour celle-ci. Pour éviter de tels faits, il convient donc de réglementer les conventions que l'administrateur général, et d'une manière générale tous les dirigeants sociaux et les administrateurs, passe avec la société. Tel est l'objet de cet article. Comme dans cette formule il n'y a pas de conseil d'administration, c'est à l'assemblée générale qu'il appartient d'approuver ou de désapprouver les conventions conclues par l'administrateur avec la société. Mais pour que la société soit bien informée sur la nature et le contenu de ces conventions ainsi que sur les conséquences financières qu'elles peuvent avoir sur la société, il est indispensable qu'elles aient été soumises pour examen au commissaire aux comptes et



que celui-ci fasse un rapport à l'assemblée générale. L'administrateur général concerné par les conventions, s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote dans l'assemblée sur les résolutions relatives à l'approbation des conventions.

Dans le but de protéger les tiers, il est prévu que les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets mais que si leurs conséquences sont préjudiciables à la société, le dommage que celle-ci subit peut être mis à la charge de l'administrateur général.

Cet article concerne toutes les conventions susceptibles d'être passées entre la société et l'administrateur général. En sont simplement exclues les conventions courantes conclues à des conditions normales. Les conventions courantes sont en général celles qui sont passées avec les clients ou avec les fournisseurs mais pas exclusivement, c'est par rapport à l'activité de la société que l'on doit apprécier le caractère courant des conventions ; les conventions qui sont fréquemment et régulièrement conclues par la société peuvent être considérées comme des conventions courantes.

Les conventions sont considérées comme conclues à des conditions normales quand ces conditions sont les mêmes que celles qui seraient conclues avec les tiers, qu'il s'agisse des prix, des délais de paiement, des remises et d'une manière générale de toutes les conditions que comportent généralement les conditions visées. La rémunération de l'administrateur général ainsi que les avantages en nature qui lui sont accordés ne constituent pas une convention soumise aux dispositions de cet article puisque cette rémunération et ces avantages sont fixés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 121) Ce texte va plus loin que celui relatif aux conventions conclues entre la société et l'administrateur général. S'il est important de réglementer ces conventions, il est encore plus impératif d'interdire à l'administrateur général et au directeur général adjoint d'emprunter de l'argent à la société, de recevoir des avances de sa part, sous quelque forme que ce soit, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction est entendue très largement puisqu'elle s'applique aussi aux conjoint, ascendants et descendants de l'administrateur (et du directeur) ainsi qu'à toute personne interposée.
- 122) Bien évidemment, si la société est une banque ou un établissement financier, l'administrateur général et le directeur général ont le droit de conclure avec la société les mêmes opérations et aux mêmes conditions que celles qui sont réalisées par ses clients.
- 123) Une des dispositions intéressantes de ces articles est que le directeur général adjoint peut remplacer l'administrateur général en cas de vacance des fonctions de ce dernier soit par décès soit par démission ou révocation. Si le directeur général adjoint remplace l'administrateur général, il a les mêmes pouvoirs que celui-ci à l'égard des tiers. Toute limitation de ses pouvoirs par les statuts ou par l'assemblée générale extraordinaire est inopposable aux tiers. Ainsi, qu'il s'agisse des limitations de pouvoirs ou des agissements étrangers à l'objet social, la règle est la même que pour l'administrateur général.
- 124) Voici un autre mode d'administration et de direction de la société anonyme. Dans cette formule, il y a trois organes ; l'assemblée générale (qui peut être ordinaire ou extraordinaire selon les cas), le conseil d'administration et le président- directeur général. Il peut y avoir aussi, mais ce n'est pas obligatoire, un directeur général adjoint nommé pour assister le président-directeur général.



- 125) Comme l'administrateur général, le président-directeur général est obligatoirement une personne physique, ayant la capacité de faire des actes économiques. Mais il est obligatoirement administrateur et actionnaire, de nationalité guinéenne ou étrangère. On le voit, le législateur a souhaité que la personne qui dirige effectivement l'entreprise sociale soit une personne physique et qu'elle ait la capacité de faire des actes de commerce. De cette manière, la situation est claire, les créanciers et les tiers savent parfaitement à qui ils ont à faire.
- 126) On peut observer une certaine similitude entre la situation du président-directeur général et celle de l'administrateur général. La différence essentielle est que le président-directeur général est en relation avec un conseil d'administration qui le nomme, le renouvelle dans ses fonctions, le révoque, fixe sa rémunération et ses avantages particuliers, alors que l'administrateur général est en relation directe avec l'assemblée générale des actionnaires, puisque dans cette formule il n'y a pas de conseil d'administration.
- 127) C'est le président-directeur général qui va diriger la société : il faut donc qu'il ait tous les pouvoirs pour le faire. Ce sont des pouvoirs de représentation, de gestion, et de direction.
- 128) Il est possible pour des actionnaires de limiter les pouvoirs du président-directeur général soit dans les statuts soit par résolution ou résolutions de l'assemblée générale extraordinaire soit par décision du conseil d'administration. Cette limitation des pouvoirs est parfaitement valable dès lors qu'elle ne vide pas de sa substance les pouvoirs du président-directeur général. Mais les limitations de pouvoirs du président-directeur général, qu'elles figurent dans les statuts ou dans une résolution ou des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire ou dans une décision du conseil d'administration, ne sont pas opposables aux tiers. Pour la rapidité et la sécurité des relations juridiques, il est tout-à-fait indispensable que les tiers puissent contracter avec un dirigeant de société sans qu'ils aient à lui demander qu'il établisse qu'il a bien le pouvoir et la compétence nécessaires pour conclure cette opération ou qu'ils doivent aller consulter les statuts ou les résolutions des assemblées générales extraordinaires au registre des activités économiques ou obtenir les procès-verbaux des décisions du conseil d'administration. Mais il faut bien entendu réserver le cas où le tiers serait de mauvaise foi. Il en serait ainsi si la société pouvait prouver que le tiers savait effectivement que le dirigeant n'avait pas le pouvoir pour conclure l'opération qu'ils ont réalisée. C'est la même idée qui inspire les dispositions relatives à l'objet social : là encore le législateur n'a pas voulu contraindre le tiers à vérifier que le dirigeant social agissait dans les limites de l'objet social. Mais évidemment si la société peut prouver que le tiers connaissait ces limites elle peut demander la nullité de l'acte.
- 129) En revanche, une disposition différente a été prise en ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par le président-directeur général. Il s'agit là des cautions qui sont données par le président-directeur général au nom de la société. En général, elles correspondent à des emprunts que la société envisage de réaliser mais elles peuvent aussi être données pour garantir des dettes d'une filiale, de la société mère, ou d'autres sociétés. Il est donc important que ces garanties ne puissent être données qu'avec l'accord du conseil d'administration. Mais pour ne pas contraindre le président-directeur général à réunir le conseil trop fréquemment et précipitamment, il est possible, au moment du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'il autorise le président-directeur général à accorder des cautions, avals et garanties pour l'année qui suit, soit dans le cadre d'un montant global fixé par le conseil soit en prévoyant que la garantie ne pourra dépasser tel montant par opération.



- 130) Comme il s'agit de la rémunération d'un organe de la société et non de celle d'un salarié, les règles du droit du travail applicables aux salariés sont exclues ici. La liberté la plus grande est laissée aux statuts ou au conseil d'administration pour fixer le montant et les modalités de la rémunération du président-directeur général. Elle peut être aussi bien fixée d'une manière uniforme pour une année entière et revue par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'être en partie fixe et variable (la variabilité pouvant être fonction des résultats de la société, de l'évolution de son chiffre d'affaires, de celle de la valeur ajoutée ou de l'excédent brut d'exploitation ou de tout autre facteur) ou être entièrement variable. La même liberté est laissée pour la détermination éventuelle des avantages en nature.
- 131) Si le président-directeur général le souhaite, il peut demander au conseil d'administration de nommer un directeur général adjoint pour l'assister. La durée maximale de la nomination est de trois ans mais le directeur général adjoint peut être renouvelé indéfiniment dans ses fonctions. Etant hiérarchiquement subordonné au président-directeur général, ses pouvoirs peuvent être limités et, puisqu'il ne représente pas la société, les limitations de ses pouvoirs sont opposables aux tiers.
- 132) Toutefois la situation devient différente quand le directeur général adjoint remplace le président-directeur général en raison du décès, de la démission ou de la révocation de ce dernier. Dans ce cas, le directeur général adjoint joue le rôle et rempli les fonctions du président-directeur général et il est normal qu'il ait les mêmes pouvoirs que celui-ci, la même responsabilité et, comme il devient le représentant de la société, les limitations de ses pouvoirs ne peuvent plus être opposés aux tiers.
- 133) Le directeur général adjoint peut cumuler ses fonctions avec celles de salarié de la société, c'est-à-dire qu'un salarié peut être nommé directeur général adjoint ou qu'un directeur général adjoint peut bénéficier d'un contrat de travail. Dans les deux cas, il peut cumuler tes deux fonctions, les deux statuts et les deux rémunérations.
- 134) Nous trouvons ici la troisième formule pour l'administration et la direction de la société anonyme. Dans cet organigramme, la base est constituée par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), puis le conseil d'administration et enfin deux personnes : l'une, le président du conseil d'administration, dont la fonction essentielle est de représenter la société et de présider le conseil d'administration l'autre, le directeur général, qui représente aussi la société mais dont la mission essentielle est la direction et la gestion de l'entreprise sociale. L'un des particularismes de cette organisation est que le président du conseil d'administration n'est pas obligatoirement une personne physique. Il peut être une personne morale, une société. Cette disposition est intéressante car elle permet, par exemple, à une société mère d'être présidente du conseil d'administration de sa filiale. Mais il faut que cette personne morale soit représentée par une personne physique, aussi est-ce le représentant permanent de la personne morale qui exerce effectivement les pouvoirs dévolus à cette personne morale.
- 135) Comme on a pu l'observer à plusieurs reprises, la personne qui dirige l'entreprise sociale est toujours obligatoirement une personne physique qui peut ne pas être actionnaire. En revanche, s'agissant du président du conseil d'administration, il serait inconcevable que celui-ci ne soit ni actionnaire ni administrateur.
- 136) Le président du conseil d'administration ne dirige pas effectivement l'entreprise puisque cette fonction est réservée au directeur général. Son statut est donc sensiblement différent de celui de ce dernier. L'un des particularismes de son statut est qu'il est révocable



par décision discrétionnaire du conseil d'administration alors que le directeur général n'est révocable que pour juste motif.

- 137) Le titre l'indique bien : le rôle du président du conseil d'administration est de présider. Il préside la société, le conseil d'administration et les assemblées générales. En revanche, son rôle n'est pas de diriger les affaires sociales : c'est au directeur général que ce rôle est dévolu, mais de contrôler la manière selon laquelle l'entreprise sociale est gérée. Le président a aussi une fonction d'initiative : il peut faire des propositions au conseil d'administration et à l'assemblée générale et c'est lui qui les convoque.
- 138) Le rôle et les fonctions du directeur général sont très importants. C'est lui qui dirige l'entreprise sociale, sous le contrôle du président du conseil d'administration. Il ne peut donc être qu'une personne physique et il doit avoir la capacité nécessaire pour exercer une activité économique. Il peut être choisi en dehors des actionnaires et être de nationalité guinéenne ou étrangère.
- 139) C'est par le conseil d'administration que le directeur général est nommé mais sur proposition du président du conseil d'administration puisqu'il sera contrôlé par celui-ci.
- 140) Le directeur général peut être ou non actionnaire, comme on l'a vu dans l'article relatif à sa nomination, il est donc normal qu'il ne puisse être révoqué que pour juste motif; s'il était révoqué autrement il pourrait lui être alloué des dommages intérêts.
- 141) C'est le directeur général qui va diriger la société, il faut donc qu'il ait tous les pouvoirs pour le faire. Ce sont des pouvoirs de représentation, de gestion et de direction.
- 142) Il est possible pour des actionnaires de limiter les pouvoirs du directeur général soit dans les statuts soit par résolution ou résolutions de l'assemblée générale extraordinaire soit par décision du conseil d'administration. Cette limitation des pouvoirs est parfaitement valable dès lors qu'elle ne vide pas de sa substance les pouvoirs du directeur général. Mais les limitations de pouvoirs du directeur général, qu'elles figurent dans les statuts ou dans une résolution ou des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire ou dans une décision du conseil d'administration, ne sont pas opposables aux tiers. Pour la rapidité et la sécurité des relations juridiques, il est tout-à-fait indispensable que les tiers puissent contracter avec un dirigeant de société sans qu'ils aient à lui demander qu'il établisse qu'il a bien le pouvoir et la compétence nécessaires pour conclure cette opération ou qu'ils doivent aller consulter les statuts ou les résolutions des assemblées générales extraordinaires au registre des activités économiques ou obtenir les procès-verbaux des décisions du conseil d'administration. Mais il faut bien entendu réserver le cas où le tiers serait de mauvaise foi. Il en serait ainsi si la société pouvait prouver que le tiers savait effectivement que le dirigeant n'avait pas le pouvoir pour conclure l'opération qu'ils ont réalisée. C'est la même idée qui inspire tes dispositions relatives à l'objet social : là encore, le législateur n'a pas voulu contraindre le tiers à vérifier que le dirigeant social agissait dans les limites de l'objet social. Mais évidemment si la société peut prouver que le tiers connaissait ces limites elle peut demander la nullité de l'acte.
- 143) En revanche une disposition différente a été prise en ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par le directeur général. Il s'agit là des cautions qui sont données par le directeur général au nom de la société. En général, elles correspondent à des emprunts que la société envisage de réaliser mais elles peuvent aussi être données pour garantir des dettes d'une filiale, de la société mère, ou d'autres sociétés. Il est donc important que ces garanties ne puissent être données qu'avec l'accord du conseil d'administration. Mais pour ne pas contraindre le directeur général à réunir le conseil trop



fréquemment et précipitamment il est possible, au moment du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'il autorise le directeur général à accorder des cautions, avals et garanties pour l'année qui suit soit dans le cadre d'un montant global fixé par le conseil soit en prévoyant que la garantie ne pourra dépasser tel montant par opération.

- 144) Comme il s'agit de la rémunération d'un organe de la société et non de celle d'un salarié, les règles du droit du travail applicables aux salariés sont exclues ici. La liberté la plus grande est laissée aux statuts ou au conseil d'administration pour fixer le montant et les modalités de la rémunération du directeur général. Elle peut être aussi bien fixée d'une manière uniforme pour une année entière et revue par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'être en partie fixe et variable (la variabilité pouvant être fonction des résultats de la société, de l'évolution de son chiffre d'affaires, de celle de la valeur ajoutée ou de l'excédent brut d'exploitation ou de tout autre facteur) ou être entièrement variable. La même liberté est laissée pour la détermination éventuelle des avantages en nature.
- 145) Comme l'administrateur général ou le président-directeur général, le directeur général peut se faire assister par un directeur général adjoint. Pour l'essentiel son statut est identique à celui des autres directeurs généraux adjoints, déjà examiné.
- 146) Le conseil d'administration est un rouage essentiel dans la société anonyme qui comporte cet organe. En effet l'assemblée générale extraordinaire se réunira très peu souvent, quant à l'assemblée générale ordinaire il est possible qu'elle se réunisse simplement qu'une fois par an ; aussi est-ce au conseil qu'il appartient de suivre la marche des affaires sociales et, pour qu'il puisse le faire de manière efficace, il faut qu'il se réunisse assez fréquemment.
- 147) Pour remplir son rôle le conseil doit être doté de pouvoirs très importants. Certes, ces pouvoirs peuvent être limités par les statuts ou par l'assemblée générale extraordinaire, mais ces limitations ne sont valables que dans l'ordre interne : elles sont inopposables aux tiers. Mais, là encore, le texte réserve le cas du tiers de mauvaise foi qui, ayant connu les limitations de pouvoirs du conseil, a néanmoins traité avec la société en contrevenant à ses règles de fonctionnement. Bien sûr c'est à la société qu'il appartient de prouver que te tiers connaissait ces limitations.
- 148) Dans la société anonyme la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport. Cette règle de la limitation de la responsabilité des actionnaires a pour contrepartie que les créanciers et les tiers n'ont pour gage que le patrimoine de la société. Si les actifs étaient vidés de leur substance, les créanciers seraient incontestablement spoliés. Or tel pourrait être le cas si les dirigeants sociaux pouvaient conclure avec la société des conventions très défavorables pour celle-ci. Pour éviter de tels faits il convient donc de réglementer les conventions que les administrateurs, et d'une manière générale tous les dirigeants sociaux, passent avec la société : tel est l'objet de cet article.

C'est au conseil d'administration qu'il appartient d'autoriser les conventions conclues par les administrateurs avec la société. Mais pour que la société soit bien informée sur la nature et le contenu de ces conventions, ainsi que sur les conséquences financières qu'elles peuvent avoir sur la société, il est indispensable qu'elles aient été soumises pour examen au commissaire aux comptes et que celui-ci fasse un rapport à l'assemblée générale. L'administrateur concerné par les conventions ne prend pas part au vote au conseil d'administration et dans l'assemblée sur les résolutions relatives à l'approbation des conventions.



Dans le but de protéger les tiers il est prévu que les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets mais que si leurs conséquences sont préjudiciables à la société le dommage que celle-ci subit peut être mis à la charge de l'administrateur. Cet article concerne toutes les conventions susceptibles d'être passées entre la société et les administrateurs. En sont simplement exclues les conventions courantes conclues à des conditions normales. Les conventions courantes sont en général celles qui sont passées avec les clients ou avec les fournisseurs mais pas exclusivement : c'est par rapport à l'activité de la société que l'on doit apprécier le caractère courant des conventions ; les conventions qui sont fréquemment et régulièrement conclues par la société peuvent être considérées comme des conventions courantes. Les conventions sont considérées comme conclues à des conditions normales quand ces conditions sont les mêmes que celles qui seraient conclues avec les tiers, qu'il s'agisse des prix, des délais de paiement, des remises et d'une manière générale de toutes les conditions que comportent généralement les conditions visées. Ce texte vise tous les dirigeants sociaux dans la société anonyme avec conseil d'administration.

149) Ce texte va plus loin que celui relatif aux conventions conclues entre la société et les administrateurs : s'il est important de réglementer ces conventions, il est encore plus impératif d'interdire aux administrateurs personnes physiques et aux dirigeants sociaux d'emprunter de l'argent à la société, de recevoir des avances de sa part sous quelque forme que ce soit ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction est entendue très largement puisqu'elle s'applique aussi aux conjoint, ascendants et descendants des administrateurs et des dirigeants sociaux ainsi qu'à toute personne interposée. Bien évidemment, si la société est une banque ou un établissement financier, les administrateurs et les dirigeants sociaux ont le droit de conclure avec la société les mêmes opérations et aux mêmes conditions que celles qui sont réalisées par ses clients. On observera que l'interdiction ne vise pas les administrateurs personnes morales car le texte ne veut pas entraver les opérations financières qui se déroulent à l'intérieur d'un groupe de sociétés. Mais le commissaire aux comptes doit examiner ces opérations avec une particulière vigilance pour qu'elles ne conduisent pas à léser la société.

150) Il y a lieu de faire une première distinction entre les assemblées générales ordinaires (A.G.O.) et les assemblées générales extraordinaires (A.G.E.): les A.G.E. prennent les décisions extraordinaires, les plus importantes, telles que celles relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la société, à sa transformation, à sa fusion ou à sa scission. L'A.G.O. prend les autres décisions, à l'exception de celles qui sont réservées, selon le cas, à l'administrateur général et à son directeur général adjoint, au conseil d'administration, au président-directeur général, au directeur général, au président du conseil d'administration et au directeur général adjoint. Une assemblée générale ordinaire est très importante, c'est celle qui se réunit tous les ans dans les six mois de la clôture de l'exercice : il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé, elle décide de la nomination et de la révocation du commissaire aux comptes, de celles de l'administrateur général (quand il n'y a pas de conseil d'administration) ou des administrateurs (dans la société comportant cette modalité d'administration et de direction). Il est important de noter que l'assemblée générale, même l'AG.E., ne peut se substituer à l'administrateur général ou au conseil d'administration pour prendre les décisions qui leur appartiennent en propre. Ainsi, même l'A.G.E. ne peut nommer ou révoquer le président-directeur général ou le président du conseil d'administration.

Les assemblées spéciales sont plus particulières : elles ne concernent que les sociétés anonymes qui ont des catégories d'actions avec des droits différents. L'objet de ces



assemblées est de réunir les actionnaires d'une catégorie d'actions pour défendre les droits des actionnaires titulaires de ces actions. Il existe aussi des assemblées mixtes : elles ne sont pas une forme particulière d'assemblée, différente des A.G.O. ou des A.G.E. : c'est tout simplement l'assemblée générale de la société qui doit, dans la même réunion, traiter des questions relevant de l'A.G.O. et d'autres questions relevant de l'A.G.E. Plutôt que de convoquer deux assemblées qui se suivraient, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, on ne convoque qu'une seule assemblée, c'est l'assemblée mixte. Dans cette assemblée, les questions qui relèvent de la compétence de l'A.G.O sont prises aux conditions de quorum et de majorité de cette assemblée, alors que celles qui relèvent de l'A.G.E. sont prises aux conditions de quorum et de majorité de cette assemblée. Il n'y a donc qu'une seule assemblée qui statue de manière ordinaire ou extraordinaire selon la nature des questions qui lui sont soumises.

151) La société anonyme peut être unipersonnelle. Il est évident que dans ce cas l'assemblée des actionnaires n'a pas de sens puisqu'elle est destinée à réunir des actionnaires pour qu'ils prennent des décisions. A fortiori en est-il ainsi quand l'actionnaire unique est aussi l'administrateur général. Toutes les décisions qui sont prises normalement par les assemblées, qu'elles soient extraordinaires ou ordinaires, sont nécessairement prises par l'actionnaire unique.

152) Il est indispensable de savoir quelles ont été les décisions prises. C'est la raison pour laquelle la prise de décisions par l'actionnaire unique doit être formalisée. Le texte exige que ces décisions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont archivés par la société et qu'elle doit pouvoir produire, en justice par exemple, si cela est nécessaire. De même ce n'est pas parce que l'actionnaire est unique que ne doivent pas être prises les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qu'il s'agisse par exemple de la nomination ou du renouvellement de l'administrateur général ou de celles du commissaire aux comptes ou de l'arrêté et de l'approbation des comptes annuels, etc.

De nombreuses décisions prises par l'actionnaire unique intéressent les tiers. Ce sont par exemple les modifications statutaires : variations du capital, changement partiel ou total de l'objet social, etc. Il faut que les tiers connaissent ces modifications, aussi doivent-elles donner lieu à publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et au registre des activités économiques, comme si elles avaient été prises par une assemblée réunissant plusieurs actionnaires. Pour savoir quelles sont les décisions qui doivent être publiées et celles qui n'ont pas à l'être, la solution est simple : doivent être publiées toutes les décisions qui doivent être publiées quand elles sont prises par une assemblée. C'est le cas en particulier de toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et qui sont relatives, par exemple à la modification des statuts ou de celles de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, par exemple la nomination, la révocation et le renouvellement de l'administrateur général et du commissaire aux comptes.

Toutes ces formalités sont d'autant plus importantes à respecter que la société qui ne comprend qu'un seul actionnaire peut, du jour au lendemain, devenir une société pluripersonnelle comprenant deux ou un plus grand nombre d'actionnaires : il suffit que l'actionnaire unique transmette des actions à une autre personne ou à plusieurs autres personnes pour qu'il en soit ainsi. Il faut donc que tout soit en ordre dans cette société pour que les nouveaux actionnaires connaissent l'historique de la société dans laquelle ils entrent, puisqu'ils peuvent avoir à supporter les conséquences du passé, qu'elles soient bénéfiques ou désagréables.



Il faut enfin se souvenir que la société anonyme unipersonnelle ne peut adopter qu'une seule formule d'administration et de direction de la société: celle de l'administrateur général. Cc n'est qu'à la faveur de la transmission d'actions à de nouveaux actionnaires (trois au moins) qu'elle pourra se doter d'un conseil d'administration et choisir l'une des deux autres formules d'administration et de direction de la société.

- 153) On a déjà eu l'occasion d'observer que l'assemblée générale extraordinaire prend les décisions les plus fondamentales dans la société. L'énumération de ses compétences le montre bien : ce sont les décisions qui sont qualifiées d'extraordinaire dans les dispositions communes applicables aux sociétés.
- 154) Etant donnée l'importance de l'A.G.E. on comprend aisément que les décisions soient prises à des conditions renforcées de quorum et de majorité.
- 155) L'énumération des compétences de l'assemblée générale ordinaire est simplement indicative, elle ne saurait être considérée comme limitative. On se souvient cependant que l'assemblée générale ordinaire ne peut accaparer les pouvoirs de l'administrateur général ou du conseil d'administration ou des dirigeants sociaux qu'il a nommés.
- 156) Les conditions de quorum et de majorité sont évidemment moins rigoureuses que celles exigées pour l'A.G.E.
- 157) La compétence détaillée dans ces articles n'est pas une compétence limitative mais simplement l'indication des principales décisions que peut prendre l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- 158) Sans l'accord de l'assemblée spéciale la décision de l'assemblée générale extraordinaire ne peut être prise. Ou bien la décision n'a pas été encore portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, et on peut attendre la décision de l'assemblée spéciale pour le faire, ou bien elle a déjà été prise par l'assemblée générale extraordinaire, et elle ne peut l'être que sous condition suspensive d'un vote favorable de l'assemblée spéciale.
- 159) On observera que les conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales sont presque les mêmes que celles des A.G.E. C'est normal car, la plupart du temps, les résolutions soumises au vote de ces assemblées seront le résultat de propositions des autres actionnaires et elles viseront à une réduction, si ce n'est une suppression, des droits particuliers attachés aux actions de la catégorie concernée.
- 160) L'assemblée peut révoquer l'administrateur général dans la société qui est administrée et dirigée selon cette modalité ou les administrateurs dans la société qui comprend un conseil d'administration, mais elle n'est pas compétente pour nommer et révoquer les dirigeants sociaux quand cette compétence appartient au conseil d'administration. Si l'assemblée révoque l'administrateur général ou le directeur général adjoint et qu'il n'y a pas de juste motif de révocation, la société peut être condamnée à verser des dommages-intérêts au dirigeant social révoqué.
- 161) Comment une assemblée pourrait-elle se tenir de manière efficace si les actionnaires ne pouvaient disposer à l'avance des documents et des informations qui vont y être discutés et qui vont servir de base aux décisions qui seront prises ? Il est essentiel que les actionnaires soient informés pour exercer effectivement leurs droits. C'est l'objet de cet article que d'organiser cette information.



- 162) Le droit de participer aux assemblées est un droit fondamental de l'actionnaire dont il ne peut être privé sauf, évidemment, en raison d'une disposition du Code.
- 163) Pour voter à l'assemblée les actionnaires ont trois solutions : soit ils y participent effectivement, mais ce n'est pas toujours possible surtout pour les étrangers soit ils votent par correspondance dans les conditions prévues par le Code ; soit ils s'y font représenter, ce qui est toujours permis.

Les statuts peuvent limiter le nombre de pouvoirs qu'un actionnaire peut détenir, ce qui peut être une bonne chose pour éviter qu'un actionnaire n'écrase les autres avec un grand nombre de pouvoirs, mais ils ne peuvent interdire la représentation. Il est par ailleurs important que les pouvoirs soient établis selon des modalités précises qui doivent être observées strictement pour éviter les fraudes.

164) Exemple de formulaire de vote : Assemblée générale ordinaire du...

Texte des résolutions présentées au vote de l'assemblée :

Résolution n°1. ... (texte de la résolution)...

Je vote pour la résolution n°1

ou:

Je vote contre la résolution n°1

ou:

Je m'abstiens de voter la résolution n°1

signature du mandant et date

(l'actionnaire reproduit de manière manuscrite la mention qu'il choisit et fait suivre cette mention de sa signature et de la date). Et il en est ainsi pour toutes les résolutions présentées à l'assemblée générale.

- 165) Il est important de préciser dans les statuts si seuls les actionnaires peuvent assister à l'assemblée ou si des tiers non prévus par le Code peuvent aussi y assister (un notaire, un avocat, un expert-comptable, un conseil de l'un des actionnaires ou d'un groupe d'actionnaires, etc.). Il est aussi très important que les procès-verbaux soient bien tenus car ils peuvent être produits en justice pour établir la preuve des présences, des débats et des résolutions prises en assemblée. Ils sont aussi, dans une certaine mesure, la « mémoire » de la société. La responsabilité de ceux qui sont chargés de leur établissement, de leur certification et de leur production peut être engagée s'ils ne peuvent être produits, s'ils sont incomplets ou faux.
- 166) Après avoir affirmé le principe que tout décision relative à l'augmentation ou à la réduction de capital était de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le texte précise que c'est l'assemblée générale ordinaire qui est compétente pour décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission. La décision est importante et il est donc normal qu'elle soit de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. Mais elle n'est pas suffisamment importante pour relever de l'assemblée extraordinaire. En effet, toutes les autres augmentations sont susceptibles soit de faire



entrer de nouveaux actionnaires dans la société, soit de modifier sensiblement les rapports de force à l'intérieur de la société, soit de provoquer ces deux modifications dans le même temps. On doit noter que la décision d'incorporer des réserves, primes d'émission ou bénéfices au capital peut être prise soit par une assemblée générale ordinaire, soit par une assemblée générale extraordinaire, mais dans ce cas les résolutions relatives à cette opération sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

167) La situation que l'on trouve ici est très proche de celle que l'on a vu à la constitution de la société lorsqu'on lui apporte des biens en nature ou de l'argent. De la même manière, de l'argent ou des biens ou des créances deviennent la propriété de la société et, pour une valeur égale, la société émet des actions et les remet aux apporteurs en rémunération de leurs apports. Toutefois il est aussi possible de lui apporter, avec toutes les précautions qui s'imposent, des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, ce qui est impossible lors de la constitution. Comme dans le cas précédent, il est émis de nouvelles actions qui sont attribuées aux apporteurs pour une valeur égale à celle de leurs apports. Où la différence est grande par rapport à la constitution de la société, c'est que celle-ci ayant déjà fonctionné, elle peut avoir des bénéfices qui n'ont pas été distribués et qui sont soit affectés à un compte de report à nouveau soit affectés à un compte de réserves. Il est alors possible d'incorporer ces bénéfices au capital et, en contrepartie, soit d'émettre des actions nouvelles qui sont distribuées gratuitement aux actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société soit d'élever la valeur nominale des actions.

Une attention toute particulière doit être apportée à la libération des apports en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que les apporteurs pourraient avoir sur la société. Une telle pratique peut donner lieu à des fraudes, les créances pouvant être incertaines dans leur existence, indéterminées quant à leur montant ou à leur échéance. Mais il est important de permettre la compensation qui est souvent très utile autant pour la société, qui se libère à peu de frais de ses dettes tout en augmentant ses fonds propres, que pour les associés, qui peuvent consolider leur position dans la société. Aussi faut-il interdire la compensation à la constitution de la société et l'admettre à l'occasion des augmentations de capital, mais en l'entourant de toutes les précautions nécessaires. Le commissaire aux comptes doit contrôler ces opérations et s'assurer de leur régularité. Il certifie qu'elles sont régulières. S'il s'avérait que malgré la certification elles ne l'étaient pas, la responsabilité du commissaire aux comptes pourrait être engagée. Il est indispensable que les créances sur la société, avec lesquelles les associés veulent effectuer une compensation pour libérer un apport en numéraire, soient non seulement certaines, c'est-à-dire incontestables, liquides, c'est-à-dire déterminées dans leur montant, mais aussi exigibles. Il y a ici une différence entre le paiement par compensation et l'apport de la même créance en nature à la société, pour lequel il n'est pas nécessaire que la créance soit exigible.

168) En principe les actions nouvelles sont émises à leur valeur nominale. Cependant en pratique il est rare qu'il en soit ainsi car la valeur réelle de l'action, qui est différente de sa valeur nominale, est fonction de la valeur de la société. Chaque action représente une fraction de la valeur de la société. Or la valeur nominale de l'action est en général restée fixée au même montant depuis la constitution de la société, à moins qu'elle ait été modifiée par une assemblée générale extraordinaire. Mais ce n'est qu'exceptionnellement que l'on procède à la modification de la valeur nominale de l'action. Or, si la valeur réelle de l'action est supérieure à sa valeur nominale les actionnaires qui font partie de la société avant l'augmentation de capital subiront une perte si les nouveaux actionnaires, ou les actionnaires souscripteurs, ne « payaient » leur action qu'à leur valeur nominale. Pour compenser la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale on exige des



actionnaires qui souscrivent de nouvelles actions qu'ils paient à le société, en plus du prix de la souscription, une prime d'émission dont le montant est égal à la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle de l'action. La prime d'émission perdrait sa raison d'être si, malgré ce décalage entre la valeur nominale et la valeur réelle de l'action, tous les actionnaires souscrivaient effectivement, en fonction de leurs droits dans la société, les actions nouvelles.

- 169) Les actions de numéraire peuvent n'être libérées que du quart de leur montant lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital en numéraire, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans. Il est évident qu'il ne serait pas raisonnable d'émettre des actions de numéraire alors que les actions précédemment émises n'auraient pas été encore libérées. Mais l'interdiction ne vise que les émissions d'actions à libérer en numéraire, elle ne vise pas les autres augmentations de capital. Par exemple, il est très possible d'augmenter le capital par apports en nature même si toutes les actions de numéraire n'ont pas été encore entièrement libérées.
- 170) Tout actionnaire a le droit de faire partie de la société et de conserver le pourcentage de sa participation. Or, avec une augmentation de capital, les pourcentages de participation pourraient changer de manière importante si certains actionnaires avaient le droit de souscrire à une augmentation en numéraire alors que les autres actionnaires n'auraient pas le même droit. C'est la raison pour laquelle la loi accorde un droit préférentiel de souscription à chaque actionnaire : le principe est que chacun a le droit de souscrire à l'augmentation de capital proportionnellement à sa participation dans la société. Cependant, ce droit est un droit auquel l'actionnaire peut renoncer. Il peut y renoncer de manière individuelle, mais le droit préférentiel de souscription peut aussi être supprimé par une assemblée générale extraordinaire pour permettre une augmentation de capital réservée, c'est-à-dire pour permettre à certains actionnaires seulement, ou à des tiers étrangers à la société, de souscrire de préférence tout ou partie de l'augmentation de capital. Toutefois, pour que cette renonciation soit possible, il faut une résolution de l'assemblée générale extraordinaire et que cette résolution soit votée surie rapport de l'administrateur ou du directeur général ou du président-directeur général et du commissaire aux comptes. Ces rapports doivent expliquer de façon très claire les raisons pour lesquelles les actionnaires doivent renoncer à leur droit préférentiel de souscription, les personnes au profit desquelles la décision de suppression du droit préférentiel de souscription doit être prise et les conséquences que comporte pour eux cette renonciation. Le droit préférentiel de souscription n'existe, évidement, que lorsque l'augmentation de capital se fait par émission d'actions à souscrire en numéraire ; ce droit n'existe pas quand il s'agit d'une augmentation de capital par apports en nature.
- 171) Le droit de souscription à titre irréductible ne peut s'exercer que si les actionnaires n'ont pas renoncé à leur droit préférentiel de souscription comme il a été vu précédemment.
- 172) Il peut arriver que des actionnaires ne souscrivent pas toutes les actions auxquelles ils ont droit et qu'il reste ainsi un certain nombre d'actions après que les droits préférentiels de souscription ont été exercés ; comme certains actionnaires, qui ont déjà épuisé leur droit de souscription à titre irréductible, veulent encore des actions, il faut organiser la répartition de ces actions entre les actionnaires qui les désirent en cas de concurrence entre eux pour l'attribution de ces actions.
- 173) Il y a peu de commentaire à faire sur cet article relatif au contrat de souscription. Sinon que la souscription d'actions de société, qu'elle intervienne à la constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital, est un contrat passé entre la société et le souscripteur. C'est un contrat d'adhésion qui est normalisé par le bulletin de souscription.



174) En cas d'augmentation de capital la procédure est assez semblable à celle que nous avons déjà vue à la constitution de la société à propos du « blocage » en banque des fonds provenant de la souscription. Il y a cependant ici une différence importante avec la situation de la constitution de la société, c'est que la société existe et qu'elle fonctionne : on n'a donc pas à attendre l'immatriculation de la société au registre des activités économiques pour permettre aux dirigeants sociaux d'utiliser les fonds déposés sur le compte « bloqué », il suffit que le notaire se soit assuré de la régularité des souscriptions et des versements pour qu'il établisse sa déclaration et qu'au vu de ce document la banque mette les fonds provenant de la souscription à la disposition de la société.

175) Le commissaire aux apports est choisi sur la liste des commissaires aux comptes. Le président du tribunal a I a possibilité de le choisir très librement sur cette liste. Toutefois il est possible que la société propose au président du tribunal d'instance la désignation du commissaire aux comptes de la société. Cette solution ne doit pas être rejetée a priori, bien au contraire, car le commissaire aux comptes de la société connaît parfaitement sa situation et peut être à même de bien apprécier la valeur de l'apport et l'intérêt de la société.

176) Le rôle du commissaire aux apports n'est pas de fixer la valeur des apports : ce n'est pas lui qui évalue les apports, ce sont l'apporteur et la société. Son rôle est de contrôler les évaluations qui sont ainsi faites et de dire, en application des règles de l'art, si elles lui paraissent convenables ou pas. On peut apporter à la société des droits de créance sur des tiers et parfois sur la société elle-même. Il faut noter à cet égard qu'une créance de somme d'argent sur un tiers doit être apportée à la société au titre des apports en nature et non pas à celui des apports en numéraire. Une créance sur la société peut lui être apportée en nature à la condition qu'elle soit certaine et liquide. Dans ce cas la dette de la société envers l'apporteur est éteinte par confusion. Dans ces deux situations on doit observer une vigilance particulière en raison des risques de fraude que ces opérations peuvent comporter. On a vu que lorsqu'il s'agit de libérer des apports en numéraire par compensation avec une ou plusieurs créances sur la société, le commissaire aux comptes doit contrôler ces opérations et s'assurer de leur régularité: il certifie qu'elles sont régulières. S'il s'avérait que malgré la certification elles ne l'étaient pas, la responsabilité du commissaire aux comptes pourrait être engagée. Lorsqu'il s'agit de l'apport à la société d'une ou de plusieurs créances sur la société ou sur des tiers, il s'agit d'apports en nature devant être apprécié par le commissaire aux apports conformément au texte ci-dessus. Il n'est pas nécessaire, comme en matière de compensation, que la créance soit exigible pour qu'elle puisse être apportée à la société : il suffit qu'elle soit certaine et liquide. En effet, s'agissant d'un apport en nature, la créance qui n'est pas exigible n'est pas apportée pour sa valeur nominale mais pour une valeur qu'il convient de déterminer et qui prend en compte, notamment, son taux d'intérêt et la durée qui reste à courir pour son paiement. Si, par exemple, elle porte un taux d'intérêt très élevé, sa valeur d'apport est plus grande que s'il était très faible; de même, une créance à échéance lointaine vaut en général moins qu'une créance à très brève échéance.

177) L'augmentation de capital par apport en nature s'analyse juridiquement en une convention sous condition suspensive : il y a en effet une convention entre les dirigeants de la société et le ou les apporteurs quant aux biens et aux droits qui sont apportés à la société et à la valeur qui leur est donnée. Cette convention est conclue sous condition suspensive de l'approbation de l'apport et de son évaluation par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée trois situations peuvent se présenter: ou bien l'assemblée approuve l'apport et son évaluation et la convention est parfaite, mais sans effet rétroactif puisque c'est au moment de l'approbation par l'assemblée qu'elle produit tous ses effets; ou bien l'assemblée refuse d'approuver l'apport et la condition étant défaillante la convention d'apport est censée



n'avoir jamais existé; ou bien l'assemblée décide de réduire la valeur de l'apport et deux cas peuvent se présenter: si l'apporteur ou son mandataire accepte expressément cette réduction, la convention est parfaite et l'apport est réalisé; si l'apporteur ou son mandataire refuse la réduction la convention est caduque et l'apport n'est pas réalisé.

- 178) Etant donné que l'apport est parfait dès que l'assemblée l'a approuvé, l'augmentation de capital est réalisée dès ce moment. Les statuts doivent être modifiés en conséquence et les formalités de publicité doivent être accomplies : publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et modifications au registre des activités économiques.
- 179) Comme en matière d'augmentation de capital, l'assemblée peut déléguer à l'administrateur général ou au conseil d'administration, selon le cas, le pouvoir de procéder à la réduction de capital. Dans ce cas ce sont eux qui doivent modifier les statuts dès qu'ils ont procédé à l'opération et effectuer les formalités de publicité dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et au registre des activités économiques.
- 180) Les créanciers et les obligataires, qui sont aussi des créanciers de la société, n'ont pour gage que le patrimoine de la société ou plus précisément ses actifs, puisque la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport. Or la réduction de capital a pour effet de faire sortir des biens ou de l'argent de la société au profit des actionnaires et donc de réduire le gage des créanciers. Il est donc normal que ceux-ci aient le droit de s'opposer à cette opération. Mais pour ne pas la bloquer le président du tribunal a la possibilité de passer outre à l'opposition des créanciers ou des obligataires si la société offre des garanties suffisantes.
- 181) La faillite des entreprises est une plaie. Elle peut être due à de mauvaises conjonctures économiques ou à l'incompétence des entrepreneurs. Toutefois, toutes les études récentes mettent en évidence qu'une cause très générale de la fragilité des entreprises est l'insuffisance de leurs capitaux propres, dont leur capital social. C'est un très mauvais service à rendre aux entreprises, à leurs dirigeants, à leurs associés et à l'économie que d'être laxiste quant aux exigences de solidité financière sous prétexte qu'il faut encourager la création d'entreprises et en particulier de petites entreprises. Si l'idée est vraie, elle ne doit pas être appliquée à n'importe quelle condition et à n'importe quel prix : rien ne sert de permettre facilement la création d'entreprises si trois ans après elles doivent déposer leur bilan, faute de capitaux propres, et qu'elles font supporter à leurs créanciers et à la communauté de graves dommages. Les mesures de ce texte vont dans le bon sens puisqu'elles tendent à contraindre les sociétés à renforcer leurs capitaux propres. On observera la liaison qui est faite entre le droit des sociétés et celui de la faillite dans la mesure où l'impossibilité de reconstituer les capitaux propres peut conduire à mettre en jeu la responsabilité des dirigeants de fait et de droit en cas de faillite de la société.
- 182) Les sociétés anonymes sont les seules sociétés autorisées à émettre des actions et des obligations. Elles sont aussi les seules sociétés à émettre des titres au porteur.
- 183) Ce texte établit une distinction entre les actions en numéraire et les actions d'apport. La distinction est importante mais sa portée est essentiellement technique. Les actions ne peuvent pas être négociables, ni être au porteur, avant d'être intégralement libérées car elles pourraient alors être cédées sans que la société le sache et, si elles étaient au porteur, sans qu'elle connaisse le véritable actionnaire. Dans ces conditions, elle ne pourrait poursuivre le paiement des sommes restant dues. Il faut donc que ces actions demeurent nominatives et qu'elles ne puissent être cédées que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec notification à la société de la cession par acte extrajudiciaire ou avec son acceptation dans un acte authentique.



- 184) Le principe de la société, et la société anonyme n'échappe pas à cette règle, est que les associés sont égaux. Toutefois, il peut être créé des actions de priorité bénéficiant d'avantages particuliers.
- 185) L'institution d'un droit de vote double pour les actions nominatives par les statuts de la société peut être une prime à la fidélité des actionnaires; cela peut être aussi un moyen pour contrôler une société pour ceux qui ne possèdent pas la participation au capital qui serait normalement nécessaire pour le faire. C'est aux fondateurs de la société ou à ses actionnaires, au cours de la vie sociale, qu'il appartient d'organiser ce droit de vote double et notamment de fixer le délai minimum d'inscription des titres au nominatif pour pouvoir en bénéficier.
- 186) Le droit au premier dividende est autorisé par le Code. Il peut constituer une « prime » pour les fondateurs de la société ou le moyen d'intéresser de nouveaux partenaires qui pourraient entrer dans la société en cours de vie sociale.
- 187) Il existe une certaine limitation à la négociabilité des actions tant que la société n'a pas encore la personnalité morale (avant son immatriculation au registre des activités économiques) ou que les actions ne sont pas encore intégralement libérées. Mais ces actions sont cessibles dans les conditions du droit commun, comme les parts sociales de la société à responsabilité limitée par exemple.
- 188) Ce paragraphe prévoit certaines limitations à la transmission des actions. Par transmission, il faut entendre la cession ou la négociabilité des actions, leur transmission à titre onéreux ou leur transmission à titre gratuit, par donation ou à cause de mort. Le terme transmission doit donc être entendu dans l'acception la plus large. Le principe général dans la société anonyme est que les actions doivent être librement transmises, aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit. C'est ce qu'exprime le dicton selon lequel : « l'actionnaire ne peut rester prisonnier de son titre ». Toutefois, même dans la société anonyme, il peut y avoir un intuitu personae très fort et les actionnaires peuvent vouloir contrôler l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société, à leur côté. C'est la raison pour laquelle le Code autorise l'insertion dans les statuts de la société de certaines clauses d'intuitu personae visant à limiter l'entrée de nouveaux actionnaires. Mais, comme l'actionnaire qui veut sortir ne peut demeurer prisonnier de son titre, on ne peut l'empêcher de le faire : la conciliation de ces deux principes contradictoires est réglée par l'organisation du rachat de ses actions de l'actionnaire sortant par les actionnaires qui restent dans la société et qui ne n'acceptent pas le cessionnaire proposé par le cédant.
- 189) Les fondateurs ou les actionnaires ont la possibilité d'aménager la clause comme ils l'entendent. Ils peuvent par exemple ne limiter la transmission d'actions qu'en cas de cession à titre onéreux à un tiers étranger à la société et laisser libre l'entrée d'héritiers en cas de décès d'un actionnaire ou fermer totalement la société en limitant aussi la transmission d'actions même dans ce dernier cas. H est intéressant de noter que les actionnaires ou que les administrateurs qui refusent l'agrément, en fonction de l'organe compétent pour prononcer l'agrément, peuvent faire racheter les actions par la société. Dans ce cas, l'opération se réalise obligatoirement par une réduction du capital de la société.

En principe, les parties devraient s'entendre sur le prix de rachat des actions. Toutefois, si elles ne le font pas, il n'y a qu'un seul moyen pour sortir de l'impasse, c'est de faire appel à un expert pour qu'il détermine le prix des actions et que ce prix s'impose aux parties. Absolument rien n'interdit aux parties de s'entendre à l'amiable pour désigner un expert et convenir d'accepter le prix fixé par cet expert : ce serait pour elles une excellente formule. Mais si elles ne parviennent pas à s'entendre non plus sur cette formule, la seule solution qui



reste est de demander au juge de désigner l'expert. Dans ce cas les parties ne peuvent que se plier à la décision du juge et accepter le prix fixé par l'expert.

- 190) Il peut être très utile pour les actionnaires de la société de pouvoir nantir leurs actions, soit en garantie d'un financement personnel soit en garantie d'un financement de la société pour lequel ils se portent caution par exemple. Mais un cessionnaire dont les actionnaires ne voudraient pas pourrait entrer dans la société à la faveur de la réalisation forcée des actions nanties. Dans ce cas il y a deux situations possibles : ou bien les statuts ne comportent aucune stipulation relative à l'agrément des cessionnaires en cas de transmission d'actions à titre onéreux à des tiers à la société, et les actionnaires ne peuvent s'opposer à l'entrée du cessionnaire des actions, ou bien les statuts comportent une clause d'agrément visant la transmission d'actions à titre onéreux à un tiers étranger à la société, et le nantissement doit alors être agréé comme une transmission puisque sa conclusion peut, précisément, être une transmission à titre onéreux des actions à un tiers étranger à la société.
- 191) Si l'actionnaire ne paie pas les sommes restant ducs sur ses actions alors qu'elles sont devenues exigibles il faut instituer une procédure qui permette à la société d'obtenir d'une manière ou d'une autre la libération du capital. Autrement, ce serait les actionnaires qui se sont bien acquittés de leurs obligations et les créanciers sociaux qui en souffriraient. Ces articles organisent ce règlement financier en respectant néanmoins les intérêts de l'actionnaire défaillant.
- 192) Il serait anormal que l'actionnaire qui n'a pas versé les sommes restant dues sur ces actions, après qu'il ait été mis en demeure de le faire et que cette mise en demeure soit demeurée infructueuse pendant un délai raisonnable (un mois), puisse continuer à bénéficier des droits de vote ou pécuniaires attachés à l'action : c'est à cette préoccupation que répond aussi cet article.
- 193) Les obligations sont des valeurs mobilières, comme les actions, mais à la différence de ces dernières, qui sont des titres d'associés et qui confèrent, entre autres, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires et un droit aux dividendes, les obligations sont des titres de créances sur la société. La société fait un emprunt sous une forme particulière puisqu'elle s'adresse à plusieurs prêteurs à la fois, en leur proposant de participer à son emprunt en souscrivant des titres de même valeur nominale (valeurs mobilières) représentant cet emprunt. Pour faciliter les opérations entre les obligataires et la société, les obligataires sont obligatoirement réunis dans un groupement qui a des représentants qui négocient au nom de tous les obligataires avec la société. Il convient de se souvenir que l'appel public à l'épargne est interdit ; cette interdiction concerne évidemment les émissions d'obligations.
- 194) L'émission d'obligations ayant pour but de permettre à la société de disposer de fonds, on ne comprendrait pas que la société puisse émettre des obligations alors que son capital ne serait pas encore entièrement libéré. De plus, comme les obligataires n'ont pour gage que le patrimoine social en raison de la limitation de la responsabilité des actionnaires il faut, pour que ces créanciers particuliers que sont les obligataires aient une protection minimum, que ce patrimoine comprenne réellement les actifs et l'argent que les actionnaires se sont engagés à lui apporter, cc ne serait pas le cas si le capital social n'était pas entièrement libéré.
- 195) La décision d'émettre des obligations appartient à l'assemblée générale ordinaire, mais elle peut déléguer les pouvoirs pour réaliser l'opération soit à l'administrateur général soit au conseil d'administration, selon la forme d'administration et de direction choisie par la société.



- 196) Le groupement des obligataires n'est pas uniquement un groupement plus ou moins informel mais un groupement organisé auquel est attribuée la personnalité morale. Tous les obligataires en font obligatoirement partie et sont engagés par son ou ses représentants dans les conditions prévues par le Code.
- 197) Il est essentiel que les obligataires soient réunis dans un groupement qui agisse en leur nom à tous et il est indispensable que ce groupement soit représenté par des personnes qui aient réellement le pouvoir d'agir en son nom, aussi bien quand la société est « in bonis » que lorsqu'elle est en redressement judiciaire. Pour éviter les conflits d'intérêts, le texte écarte tous ceux qui pourraient être liés à la société et représenter ses intérêts dans le groupement : il faut que le groupement soit réellement distinct de la société et de ses représentants pour qu'il puisse défendre efficacement les intérêts des obligataires.
- 198) L'assemblée des obligataires est l'organe de la défense de leurs intérêts. Son organisation est calquée sur celle des assemblées d'actionnaires, auxquelles l'article renvoit d'ailleurs sur certains points. Individuellement, les droits des obligataires se réduisent principalement à leurs droits pécuniaires. Pour la défense de leurs droits ils doivent s'en remettre à leur groupement.
- 199) La société peut garantir un emprunt par des sûretés. L'objet de cet article est d'organiser cette garantie.
- 200) Il est essentiel qu'en raison de leur importance les sociétés anonymes soient contrôlées par des professionnels de la comptabilité et de la finance. La crédibilité et la fiabilité des informations financières fournies par les sociétés anonymes passent obligatoirement par ce contrôle. Il est obligatoire que les commissaires aux comptes soient des professionnels de la comptabilité et de la finance et qu'ils connaissent aussi le droit des obligations et des affaires : ils doivent être des professionnels compétents et indépendants des sociétés qu'ils contrôlent. Il existe dans la plupart des pays des cabinets hautement compétents et, en particulier, les sociétés d'audit internationales qui exercent leurs activités à travers le monde. Il serait éminemment souhaitable que les sociétés anonymes les plus importantes soient contrôlées par des cabinets de ce genre. Il serait en conséquence souhaitable que le pays les accueille très libéralement sur son sol pour qu'ils puissent y exercer leurs activités.
- 201) Il est tout à fait indispensable que le commissaire aux comptes soit totalement indépendant de la société, de ses actionnaires, de ses dirigeants et de ses administrateurs, autrement il ne pourrait remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes. Il ne peut évidemment remplir quelque fonction que ce soit dans la société autre que celle de commissaire aux comptes, ni être actionnaire de la société qu'il contrôle. Mais ces incompatibilités vont beaucoup plus loin et elles doivent être interprétées de manière large.
- 202) Ainsi qu'on l'a déjà observé, la mission du commissaire aux comptes est essentielle : seule la certification peut donner une crédibilité aux comptes présentés par la société. Mais il faut que le commissaire aux comptes ait réellement des pouvoirs pour accomplir sa mission. Il faut aussi qu'il ait des moyens pour le faire et notamment qu'il puisse s'entourer de collaborateurs et faire appel, s'il en ressent la nécessité, à des spécialistes ou à des experts.
- 203) La moindre des choses pour que le commissaire aux comptes puisse réellement exercer ses fonctions, c'est qu'il puisse participer au conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice et aux assemblées générales. Si le Code donne le droit au commissaire aux comptes de convoquer l'assemblée générale, il ne peut évidemment s'agir là que d'une



mesure exceptionnelle. Ce n'est qu'en cas de crise dans la société ou au cas où elle aurait dû, par exemple, déposer son bilan et qu'elle ne l'aurait pas fait que le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée pour lui demander de prendre les décisions qui s'imposent. C'est au commissaire aux comptes qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de la convocation de l'assemblée par ses soins.

- 204) Etant donnée l'importance de la mission du commissaire aux comptes et celle des moyens qu'il doit éventuellement employer pour l'accomplir, ses honoraires doivent correspondre aux travaux effectués et à la responsabilité engagée.
- 205) Le commissaire aux comptes peut évidemment engager sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions. D'autres dispositions du Code peuvent servir de fondement pour la mise en œuvre de cette responsabilité. Mais ces actions en responsabilité sont rapidement prescrites.
- 206) La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) est une société destinée aux petites et moyennes entreprises alors que la société anonyme (S.A.) est plutôt destinée aux grandes entreprises. Toutefois, il peut y avoir concurrence entre ces deux formes de société pour les entreprises moyennes puisque le statut de la S.A. est très souple et qu'il peut très bien convenir à ces entreprises. On se rappellera notamment que la S.A. peut ne comprendre qu'un seul actionnaire et qu'elle peut être dirigée par un administrateur général unique sans conseil d'administration. C'est le montant minimum du capital et l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes pour les S.A. (quelle que soit leur importance) qui peut faire la différence entre ces deux formes de société et inciter les chefs d'entreprise à choisir l'une plutôt que l'autre. La S.A.R.L. est aussi en concurrence avec la société en nom collectif (S.N.C.) qui est elle aussi destinée, du moins en principe, aux petites entreprises. Mais là les différences sont très importantes entre la S.A.R.L. et la S.N.C.: dans la première, la responsabilité des associés est limitée à leurs apports alors qu'elle est indéfinie et solidaire dans la seconde. A cause de cette différence de responsabilité, l'intuitu personae est beaucoup plus accentué dans la S.N.C. que dans la S.A.R.L. Ces différences peuvent, à elles seules, conduire les chefs d'entreprise à faire leur choix.

La S.A.R.L., comme la S.A., peut ne comprendre qu'un seul associé, ce qui rend aussi cette société très attractive pour les hommes d'affaires.

La S.A.R.L. a une dénomination sociale, un siège social, une durée, une nationalité, etc. ; il convient de se reporter aux dispositions communes aux sociétés pour le règlement de ces questions.

La S.A.R.L. doit avoir un capital social d'un montant minimum de 5.000.000 FG, ce capital est divisé en parts sociales de même valeur nominale et d'un montant minimum de 10.000 FG. Il peut paraître curieux que l'on exige un capital minimum dans la S.A.R.L. alors qu'aucun minimum n'est exigé pour le capital de la S.N.C. La raison de cette différence est simple et tient au système de responsabilité des associés : il n'est en effet pas très important d'avoir un capital minimum dans les S.N.C. (sauf pour des raisons de solidité financière) puisque les créanciers peuvent poursuivre indéfiniment et solidairement les associés ; en revanche il est très important dans les S.A.R.L. puisque les créanciers n'ont pour seul gage que le patrimoine de la société ou, plus exactement, ses actifs.

207) Bien que constituée par la signature des statuts, la Sarl n'a d'existence légale qu'avec son immatriculation du registre des activités économiques.



- 208) Comme le minimum légal de leur capital est moins important que celui des S.A., on oblige les associés des S.A.R.L. à libérer leurs apports en numéraire dès la constitution de la société. Cette mesure vise tout autant la protection des associés que celle des tiers. On sait par ailleurs qu'il est indispensable que les sociétés puissent disposer du maximum de fonds propres dès leur constitution pour éviter le plus possible la multiplication des difficultés financières.
- 209) Pour les apports en nature de faible importance, qu'ils soient réalisés par un seul apporteur ou par plusieurs apporteurs, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux apports. Ce n'est que pour les apports plus lourds que cette procédure est exigée. Le rôle du commissaire aux apports est le même que celui du commissaire aux apports dans la société anonyme.
- 210) Lorsque des apports en numéraire sont fait à une société à responsabilité limitée, il convient d'être particulièrement vigilant quant à la manière dont les fonds sont recueillis et utilisés. Il est indispensable d'assurer la protection des futurs associés qui apportent de l'argent à la société ou celle des futurs créanciers de la société et des tiers. C'est la raison pour laquelle la loi a institué une procédure comportant plusieurs phases. Les fondateurs, qui reçoivent de l'argent des futurs associés en libération de leurs apports en numéraire, doivent, le plus rapidement possible, déposer ces fonds dans une banque. Le dépôt est fait au nom de la société en formation mais l'identité des apporteurs en numéraire est très clairement précisée ainsi que le montant des sommes que chacun a versées.
- 211) Ces fonds demeurent bloqués à la banque sur compte ouvert au nom de la société en formation. Ce n'est que le jour où le gérant de la société remettra à la banque un certificat d'immatriculation de la société au registre des -activités économiques qu'elle aura la libre disposition des fonds.
- 212) Au cas où la société ne se constituerait pas ou ne serait pas immatriculée au registre des activités économiques, il est impératif que les souscripteurs de parts sociales puissent rentrer en possession de leur argent.
- 213) Il est évident que tous les associés doivent signer les statuts pour que la société soit constituée. Ce n'est qu'au moment où le dernier des associés vient d'apposer sa signature sur les statuts que la société est effectivement et définitivement constituée.
- 214) Bien qu'elle soit constituée, la société ne bénéficie de la personnalité morale qu'au jour de son immatriculation au registre des activités économiques.
- 215) Souvent, on distingue la « cession » de la « transmission ». Mais, d'une manière générale, on envisage toutes les opérations sous le qualificatif de « transmission ». Quand on distingue les deux termes, on vise par « cession » les transferts de droits et de biens à titre onéreux et par « transmission » les transferts de droits et de biens à titre gratuit. Dans ce texte, c'est le seul terme « transmission » qui est utilisé et il doit être compris très largement : transfert des parts sociales entre vifs, à titre universel ou à titre particulier, à titre gratuit ou à titre onéreux.
- 216) La liberté est très grande pour les associés d'organiser comme ils l'entendent la sortie et l'entrée de nouveaux associés dans leur société, sous réserve cependant de respecter certaines règles protectrices des intérêts des personnes non agréées. Ce n'est que s'ils n'ont rien prévu que les autres dispositions de cet article sont applicables. Ce n'est que pour permettre à la société d'éviter que lui soit imposé un associé dont elle ne voudrait pas qu'elle a la possibilité de racheter des parts sociales en cas de réalisation forcée de parts



nanties. Mais il faut que dans le délai maximum de deux mois, la société réduise son capital pour éliminer ces parts ou qu'elle les revende à ses associés ou à des tiers qui seraient agréés par les associés. Bien entendu ces parts n'ont plus de droit de vote pendant cette période et elles sont décomptées pour le calcul des majorités.

217) A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des parts, l'une des parties est l'associé cédant et l'autre partie est soit un associé, soit des associés, soit la société qui se substituent au cessionnaire proposé par l'associé cédant ou à ses héritiers, ce prix de cession est déterminé par un expert nommé par le président du tribunal d'instance. Mais les parties peuvent parfaitement convenir de confier à un tiers la mission de fixer ce prix et s'engager à l'accepter, c'est plus simple que de demander la nomination d'un expert en justice.

On notera que ce sont les associés qui s'opposent à la transmission des parts qui ont l'obligation de les racheter: cette disposition ne peut que les conduire à émettre un vote « responsable ».

- 218) Il est important pour la société, les associés et les tiers d'être informés des cessions de parts dans les S.A.R.L. Pour bien en assurer la publicité, deux types de formalités ont été retenus : la première formalité est faite auprès de la société, sous l'une des trois formes retenues par le texte, au choix de l'associé cédant ; la seconde au registre des activités économiques.
- 219) La volonté du législateur est de permettre aux associés d'organiser le plus librement possible la gérance de leur société. Il n'y a de disposition impérative que s'il apparaît nécessaire de protéger les associés et surtout les tiers.
- 220) Bien qu'il puisse y avoir plusieurs gérants dans la société, comme le précise très expressément le texte, les autres articles du Code ne se réfèrent le plus souvent qu'au gérant : il n'y a là qu'une facilité d'expression.
- 221) Contrairement à la règle qui prévaut pour certains dirigeants dans la société anonyme, selon laquelle ils ne peuvent voter en assemblée ou au conseil d'administration sur les questions les concernant, il est prévu par cet article que le gérant de société à responsabilité limitée ne prend pas part au vote seulement quand il s'agit de sa révocation. En revanche il peut prendre part au vote quand il s'agit de sa nomination. Cette absence de concordance des formes est compréhensible : l'associé majoritaire, qui est donc celui qui a le plus d'intérêts dans la société, peut vouloir être gérant et il est normal qu'il puisse voter la nomination du gérant, même si c'est sur sa candidature ; en revanche s'il gère mal la société il faut que les autres associés puissent le révoquer mais ce ne serait pas possible si, étant majoritaire, il pouvait se prononcer sur sa propre révocation. Dans ce dernier cas, c'est dans l'exigence d'une majorité renforcée qu'il trouve une protection.
- 222) L'organisation de la gérance peut revêtir des formes très diverses : il peut y avoir un seul ou plusieurs gérants ou une gérance collégiale, fonctionnant par exemple sur le modèle du directoire de la société anonyme française. Toutes les options…ou presque sont ouvertes. Dans ce cas, il peut être intéressant pour les associés de fixer de manière précise les pouvoirs des différents gérants selon qu'ils agissent séparément ou collectivement. Toutes ces stipulations sont valables dans les rapports entre associés. Mais pour protéger les tiers et pour faciliter les opérations économiques on trouve ici, comme dans toutes les sociétés, la règle selon laquelle les limitations de pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers (Voir le commentaire sous l'article des dispositions communes relatif aux : « Pouvoirs des dirigeants sociaux »).



- 223) Cette section laisse aux associés la possibilité d'organiser les prises de décisions collectives dans les statuts, notamment en prévoyant que les associés pourront être consultés par correspondance. C'est là encore une manifestation de la souplesse de cette forme de société et de son pouvoir d'adaptation aux multiples situations de fait de ceux qui envisagent de constituer une société sous cette forme. Toutefois il est indispensable que les associés se rencontrent au moins une fois par an pour discuter des affaires sociales et pour approuver ou rejeter les comptes de la société: il faut donc qu'il y ait au moins une assemblée générale annuelle. Cette section fixe également les majorités nécessaires pour prendre les décisions dans la société à responsabilité limitée. On voit que pour prendre les décisions extraordinaires, la majorité est plus forte que dans les sociétés anonymes puisqu'elle est des trois quarts des parts sociales au lieu des deux tiers des droits de vote.
- 224) Dans les sociétés à responsabilité limitée qui ne comprennent qu'un seul associé, il est évident qu'il ne peut y avoir de décisions collectives prises dans les conditions de cet article et de ceux qui organisent ces prises de décisions collectives. C'est la raison pour laquelle il a été introduit dans le Code un article particulier pour régir cette situation.
- 225) Cette section confère le droit aux associés minoritaires, ou non gérants, de demander la réunion d'une assemblée générale. Ou bien ils peuvent le faire directement parce qu'ils représentent une minorité significative, comme l'indique l'alinéa 1er de l'article, et il suffit qu'ils en fassent la demande au gérant qui doit obtempérer, ou bien ils ne possèdent pas cette minorité et ils doivent demander au président du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée et d'en fixer l'ordre du jour.
- 226) S'ils le désirent les rédacteurs des statuts peuvent compléter les dispositions de la loi dès lors qu'ils ne contreviennent pas aux règles qu'elle pose.
- 227) Il est tout à fait indispensable que les procès-verbaux soient établis de manière rigoureuse : c'est l'intérêt des associés, c'est aussi celui des créanciers et des tiers. De plus, en cas de conflit, il peut être ordonné qu'ils soient produits en justice. Ces procès-verbaux constituent aussi une partie de la « mémoire » de la société. S'ils n'étaient pas régulièrement et bien tenus la responsabilité de ceux qui en ont la charge pourrait être engagée.
- 228) La société à responsabilité limitée peut être unipersonnelle. Il est évident que dans ce cas l'assemblée des associés n'a pas de sens puisqu'elle est destinée à réunir des associés pour qu'ils prennent des décisions. A fortiori en est-il ainsi quand l'associé unique est aussi le gérant de la société. Toutes les décisions qui sont prises normalement par l'assemblée sont nécessairement prises par l'associé unique. Mais il est indispensable de savoir quelles ont été les décisions prises : c'est la raison pour laquelle la prise de décisions par l'associé unique doit être formalisée. Le texte exige que ces décisions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont archivés par la société et qu'elle doit pouvoir produire, en justice par exemple, si cela est nécessaire. De même ce n'est pas parce que l'associé est unique que ne doivent pas être prise les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle. De nombreuses décisions prises par l'associé unique intéressent les tiers; ce sont par exemple les modifications statutaires : variations du capital, changement partiel ou total de l'objet social, etc. Il faut que les tiers connaissent ces modifications, aussi doivent-elles donner lieu à publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et au registre des activités économiques comme si elles avaient été prises par une assemblée réunissant plusieurs associés. Pour savoir quelles sont les décisions qui doivent être publiées et celles qui n'ont pas à l'être, la solution est simple : doivent être publiées toutes les décisions qui doivent être publiées quand elles sont prises par une assemblée. C'est le cas, en particulier, de toutes les décisions relatives à la modification des statuts. Toutes ces formalités sont d'autant plus importantes à respecter



que la société qui ne comprend qu'un seul associé peut du jour au lendemain devenir une société pluripersonnelle comprenant deux ou un plus grand nombre d'associés : il suffit que l'associé unique transmette des parts sociales à une autre personne ou à plusieurs autres personnes pour qu'il en soit ainsi. Il faut donc que tout soit en ordre dans cette société pour que les nouveaux associés connaissent l'historique de la société dans laquelle ils entrent, puisqu'ils peuvent avoir à supporter les conséquences du passé, qu'elles soient bénéfiques ou désagréables.

229) Comme on l'a noté à plusieurs reprises, il est indispensable que les associés se réunissent au moins une fois par an pour discuter des affaires sociales et des comptes annuels de l'exercice écoulé. L'un des rôles essentiels de l'assemblée est d'approuver ou de rejeter les comptes qui lui sont présentés par les gérants. Elle peut, le cas échéant, sanctionner les gérants en prononçant leur révocation dans les conditions prévues par le présent Code. Elle ne peut exercer correctement sa fonction que dans la mesure où les associés ont pu prendre connaissance des comptes et du rapport de gestion détaillé que le ou les gérants ont établi sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice écoulé et sur les perspectives d'avenir de la société

230) La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales que dans la mesure de leurs apports à la société, aussi les créanciers sociaux et les tiers n'ont pour gage que les actifs de la société; de plus il doit régner une égalité entre les associés de la société. Or les conventions que les gérants peuvent conclure avec la société, que ce soit directement ou indirectement ou par personne interposée, si elles sont passées dans des conditions tendant à favoriser indûment le gérant ou l'associé, peuvent conduire tout à la fois à diminuer la consistance des actifs sociaux et donc à léser les intérêts des créanciers et des tiers qui contractent avec la société, et à créer une inégalité entre les associés et par conséquent à léser les intérêts des associés qui y sont étrangers. Il faut donc que ces conventions soient réglementées. Mais il faut aussi que la procédure de contrôle des conventions conclues dans ces conditions ne soit pas étouffante et qu'elle n'ait pas pour effet d'empêcher la conclusion de conventions nécessaires ou utiles pour la vie sociale : il faut donc trouver un équilibre entre ces exigences contradictoires. C'est l'objet de cet article qui institue une procédure visant à l'équilibre des intérêts en présence. Cet article concerne toutes les conventions susceptibles d'être passées entre la société et le gérant ou les associés. En sont simplement exclues les conventions courantes conclues à des conditions normales. Les conventions courantes sont en général celles qui sont passées avec les clients ou avec les fournisseurs, mais pas exclusivement : c'est par rapport à l'activité de la société que l'on doit apprécier le caractère courant des conventions; les conventions qui sont fréquemment et régulièrement conclues par la société peuvent être considérées comme des conventions courantes. Les conventions sont considérées comme conclues à des conditions normales quand ces conditions sont les mêmes que celles qui seraient conclues avec les tiers, qu'il s'agisse des prix, des délais de paiement, des remises, et d'une manière générale de toutes les conditions que comportent généralement les conditions visées.

231) La procédure est fondée sur un contrôle a posteriori des conventions et non pas sur une autorisation préalable des conventions à conclure, comme c'est le cas dans la société anonyme où les conventions doivent être autorisées préalablement parle conseil d'administration. La procédure choisie ici se rapproche de celle de la société anonyme qui a pour mode d'administration et de direction l'administrateur général. Dans le but de protéger les tiers il est prévu que les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets. C'est la sécurité juridique qui doit prévaloir, mais que si leurs conséquences sont préjudiciables pour la société, le dommage que celle-ci subit peut être



mis à la charge du gérant ou de l'associé concerné. La rémunération du gérant et les avantages en nature qui lui sont le cas échéant accordés étant décidés par l'assemblée générale, il ne s'agit pas là d'une convention entre le gérant et la société qui doit donner lieu à la procédure prévue par cet article.

- 232) Quand la société est unipersonnelle et que c'est l'associé unique qui est concerné par la convention il est évident que la procédure n'a pas à être suivie. En revanche il est important que la convention soit mentionnée dans le registre des délibérations, notamment pour l'information éventuelle de nouveaux associés si la société devait devenir pluripersonnelle à la faveur de la transmission de parts sociales.
- 233) Les associés non gérants de société à responsabilité limitée bénéficient d'un droit de communication relatif aux affaires sociales qui leur permet de savoir où en est la société et de défendre, s'ils en ressentent le besoin, leurs intérêts. On pourrait peut-être objecter que les comptes sociaux ne sont souvent établis que peu après la clôture de l'exercice et que le droit de communication des associés peut s'exercer à des époques où il n'y a rien de près. Mais ce serait ne pas comprendre l'importance essentielle d'une tenue régulière des comptes. La plupart des défaillances d'entreprises montre que si les dirigeants avaient mieux suivi les comptes de leur entreprise, ils auraient pu percevoir plus tôt les problèmes et prendre des mesures correctives susceptibles de sortir l'entreprise de ses difficultés. C'est donc un mauvais argument que de prétendre qu'il faut alléger les charges des entrepreneurs et leur permettre ainsi de ne rien connaître de leur situation financière pendant des mois. D'autant plus qu'il faut bien finir par faire un jour la comptabilité! On devrait obliger les entreprises à avoir une comptabilité régulièrement tenue à jour. Ce droit de communication des associés non gérants va donc dans le bon sens. Il devrait être aussi une incitation pour les gérants à mettre leurs affaires en ordre en permanence, du moins si les associés non gérants veulent bien utiliser le droit qui leur est donné.
- 234) Pour les apports en nature de faible importance, qu'ils soient réalisés par un seul apporteur ou par plusieurs apporteurs, il n'a pas lieu de nommer un commissaire aux apports : ce n'est que pour les apports plus lourds que cette procédure est exigée. Le rôle du commissaire aux apports est le même que celui du commissaire aux apports dans la société anonyme. Pour les apports en numéraire, il est prévu une procédure allégée de souscription et de dépôt des fonds.
- 235) La réduction de capital peut être utile ou nécessaire. Toutefois une telle opération doit être enserrée dans une réglementation rigoureuse. En effet les créanciers de la société à responsabilité limitée n'ont pour seul gage que les actifs sociaux; or une réduction de capital non motivée par des pertes a nécessairement pour effet de réduire ces actifs sociaux. Aussi faut-il protéger les créanciers dont la créance est antérieure à la réduction de capital et organiser en leur faveur une procédure d'opposition à cette réduction de capital.
- 236) La faillite des entreprises est une plaie. Elle peut être due à de mauvaises conjonctures économiques ou à l'incompétence des entrepreneurs. Toutefois, toutes les études récentes mettent en évidence qu'une cause très générale de la fragilité des entreprises est l'insuffisance de leurs capitaux propres, dont leur capital social. C'est un très mauvais service à rendre aux entreprises, à leurs dirigeants, à leurs associés et à l'économie que d'être laxiste quant aux exigences de solidité financière sous prétexte qu'il faut encourager la création d'entreprises et en particulier de petites entreprises. Si l'idée est vraie, elle ne doit pas être appliquée à n'importe quelle condition et à n'importe quel prix. Rien ne sert de permettre facilement la création d'entreprises si trois ans après elles doivent déposer leur bilan, faute de capitaux propres, et qu'elles font supporter à leurs créanciers et à la communauté de graves dommages. Les mesures de ce texte vont dans le bon sens



puisqu'elles tendent à contraindre les sociétés à renforcer leurs capitaux propres. On observera la liaison qui est faite entre le droit des sociétés et celui de la faillite dans la mesure où l'impossibilité à reconstituer les capitaux propres peut conduire à mettre en jeu la responsabilité des dirigeants de fait et de droit en cas de faillite de la société.

- 237) Il est essentiel de noter que la transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
- 238) Si l'on exige l'unanimité des associés pour transformer la société en société en nom collectif c'est parce que les associés vont perdre la limitation de leur responsabilité pour devenir indéfiniment et solidairement responsables.
- 239) Pour transformer la société en société anonyme il faut réunir les conditions qui sont exigées pour la constitution de cette dernière société en ce qui concerne le capital social. Or, ce ne serait pas le cas si les capitaux propres de la société étaient inférieurs au montant du capital social. Il faut s'en assurer : c'est pour cela que l'intervention d'un commissaire aux comptes est exigée.
- 240) Bien que l'intuitu personae puisse être fort dans les sociétés à responsabilité limitée il vaut mieux prévoir que les événements qui atteignent un associé n'ont pas d'effet sur la société, quitte à laisser les associés prévoir d'autres règles dans les statuts.
- 241) La caractéristique majeure de la société en nom collectif, c'est le fait que ses associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Toutefois, un créancier ne peut pas poursuivre l'un quelconque des associés avant d'avoir poursuivi en vain la société. La responsabilité indéfinie signifie que les créanciers ont la possibilité de poursuivre le paiement des dettes de la société sur la totalité du patrimoine de l'un quelconque des associés sans que celui-ci puisse opposer au créancier une quelconque limitation de responsabilité, comme par exemple une limitation de sa responsabilité au montant de ses apports comme c'est le cas dans la société anonyme ou dans la société à responsabilité limitée. La responsabilité solidaire signifie que l'associé poursuivi par un créancier en paiement des dettes sociales ne peut lui opposer le fait qu'il y a plusieurs associés et qu'il devrait diviser son recours entre les différents associés de la société. Il doit payer l'intégralité de la dette si le créancier le lui demande. Mais l'associé qui a payé le créancier ne supporte pas définitivement la charge de la dette. Il a la possibilité de se retourner contre les autres associés pour leur demander leur contribution à la dette. Dans leurs rapports internes, chaque associé est responsable des dettes en fonction de sa participation au capital de la société, sous réserve des stipulations statutaires qui pourraient modifier cette contribution aux dettes et à la condition que ces stipulations ne puissent être considérées comme des stipulations léonines (voir : Dispositions communes aux sociétés). Cette responsabilité indéfinie et solidaire des associés aux dettes de la société est le fondement majeur de l'organisation de la société en nom collectif. C'est en effet parce qu'il y a entre les associés une responsabilité de ce type que de nombreuses dispositions de la loi sont conçues d'une manière particulière. Ainsi par exemple la transmission des parts sociales à des tiers étrangers à la société est réglementée de manière plus contraignante que dans les autres sociétés; de même, les causes de dissolution de la société sont appréciées plus strictement. C'est ce qu'on appelle : « l'intuitu personae ». Pour le nom de la société, voir les dispositions communes. Comme dans les autres sociétés, le capital social est constitué par la somme des apports en nature et en numéraire qui sont faits à la société; mais contrairement à ce que l'on trouve dans la plupart des sociétés, il n'est pas exigé de capital minimum pour la société en nom collectif puisque les créanciers peuvent poursuivre indéfiniment et solidairement les associés. Toutefois, pour des raisons de sécurité financière



il est conseillé aux associés d'avoir un capital social qui soit en rapport avec les opérations de la société.

- 242) Cette limitation s'explique par l'intuitu personae très fort dans une société où tous les associés sont indéfiniment responsables.
- 243) Bien que constituée par la signature des statuts, la société n'a une existence légale qu'avec son immatriculation.
- 244) La société en nom collectif présente la plus grande souplesse pour l'organisation de sa gérance : les associés peuvent l'organiser comme ils l'entendent dès lors qu'ils respectent les quelques règles de cet article qui ne sont absolument pas contraignantes. Ce n'est qu'au cas où ils ne l'auraient pas fait que le texte dispose que tous les associés sont gérants. La caractéristique fondamentale de la société en nom collectif est l'intuitu personae qui unit ses associés, qui sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales. C'est pour respecter cet intuitu personae que le texte prévoit l'extension aux dirigeants d'une personne morale gérante de la société des conditions, des obligations et de la responsabilité des gérants, comme s'ils étaient gérants à titre personnel.
- 245) Le texte comprend un certain nombre de règles impératives relatives à la révocation des gérants car ils remplissent un rôle très important dans la société, surtout quand ils sont associés. On observera en particulier les dispositions concernant la révocation du gérant statutaire : elle peut entraîner la dissolution de la société sauf clause contraire des statuts ou décision unanime des autres associés. Mais dans ce cas on ne peut contraindre le gérant révoqué à rester dans la société et il faut organiser sa sortie, du moins s'il le souhaite, dans des conditions financières qui ne le lèsent pas.
- 246) Il convient de se souvenir que les dispositions communes aux différentes sociétés sont applicables à toutes les sociétés tant qu'un texte particulier à une société ne les a pas expressément écartées. Tel est le cas des dispositions relatives à la limitation des pouvoirs des dirigeants de sociétés. Ces limitations sont valables entre les associés mais elles sont inopposables aux tiers. Il convient donc pour ce texte de se reporter aux dispositions communes. La solution est identique pour ce qui concerne les actes faits par les gérants et qui sont étrangers à l'objet social.
- 247) Le texte prévoit une procédure particulière de nomination, renouvellement, révocation pour le gérant nommé dans les statuts. On pourrait s'étonner que le texte mentionne la nomination alors que l'on pourrait croire que le gérant est nommé une fois pour toutes à la constitution de la société; il peut évidemment en être parfaitement ainsi. Mais ce que vise le texte c'est la nomination du gérant ou de nouveaux gérants (à l'occasion de cessions de parts par exemple) en cours de vie sociale et dont on décide qu'il sera statutaire et que son nom figurera dans les statuts.
- 248) On l'a déjà observé plusieurs fois, la société en nom collectif se caractérise par une grande souplesse d'organisation. Cela apparaît encore dans ce texte relatif à l'organisation des prises de décisions par la collectivité des associés. Ce sont les associés qui, dans les statuts de la société, peuvent prévoir comment ces décisions seront prises. S'ils ne le font pas, le texte précise les règles à suivre.
- 249) Cependant pour qu'il y ait de d'ordre dans la société aussi bien dans l'intérêt des associés, des gérants, que dans celui des tiers, le texte prévoit que dans tous les cas que l'organisation de la prise des décisions soit le fait des associés ou du législateur, que les décisions soient prises en assemblée ou par correspondance, il doit être établi des procès-



verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux doivent être archivés par la société de telle manière qu'on puisse s'y référer et éventuellement les produire en justice si besoin est.

- 250) Il est important que des associés qui s'engagent indéfiniment et solidairement se rencontrent au moins une fois par an au sein d'une assemblée pour discuter des affaires sociales et prendre des décisions : c'est pour cette raison que le texte impose la tenue d'une assemblée annuelle pour approuver les comptes de l'exercice. Le rapport du ou des gérants ne peut être un rapport de pure forme : il doit être sérieux, clair, précis et fournir une bonne information aux associés. On pourrait penser que la tenue d'une telle assemblée n'est pas nécessaire quand tous les associés sont gérants : ce n'est pas l'opinion du législateur qui impose la tenue de l'assemblée même dans ce cas. En effet il est parfaitement possible qu'il y ait une division des responsabilités entre les gérants, l'un seulement s'occupant des questions financières, les autres des questions commerciales et techniques. Dans ce cas il est souhaitable aussi que les associés se rencontrent au moins une fois dans l'année d'une manière formelle pour discuter des comptes annuels et les approuver.
- 251) Les associés de société à responsabilité limitée bénéficient d'un droit de communication relatif aux affaires sociales : a fortiori doit-il en être ainsi pour les associés de société en nom collectif qui engagent indéfiniment et solidairement leur responsabilité. Il est tout à fait normal que les associés non gérants, qui ne participent donc pas à la gestion quotidienne des affaires sociales, puissent avoir une information complète sur la situation financière de la société: c'est la raison pour laquelle ils bénéficient de ce droit de communication. On pourrait peut-être objecter que les comptes sociaux ne sont souvent établis que peu après la clôture de l'exercice et que le droit de communication des associés peut s'exercer à des époques où il n'y a rien de près, mais ce serait ne pas comprendre l'importance essentielle d'une tenue régulière des comptes. La plupart des défaillances d'entreprises montre que si les dirigeants avaient mieux suivi les comptes de leur entreprise, ils auraient pu percevoir plus tôt les problèmes et prendre des mesures correctives susceptibles de sortir l'entreprise de ses difficultés. C'est donc un mauvais argument que de prétendre qu'il faut alléger les charges des entrepreneurs et leur permettre ainsi de ne rien connaître de leur situation financière pendant des mois. D'autant plus qu'il faut bien finir par faire un jour la comptabilité! On devrait obliger les entreprises à avoir une comptabilité régulièrement tenue à jour. Ce droit de communication des associés non gérants va donc dans le bon sens. Il devrait être aussi une incitation pour les gérants à mettre leurs affaires en ordre en permanence, du moins si les associés non gérants veulent bien utiliser le droit qui leur est donné.
- 252) Il est extrêmement important pour les associés, la société et les tiers de savoir qui est associé dans une société en nom collectif ne serait-ce qu'en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés : quand ils sont associés, ils sont responsables si la société ne paie plus ses dettes et que les créanciers se retournent contre eux ; des engagements de la société : d'où l'intérêt de fixer d'une manière non équivoque le moment de l'opposabilité aux uns et aux autres de la cession de parts, c'est-à-dire de la substitution d'un associé à un autre associé dans la société.
- 253) Normalement la société en nom collectif prend fin quand un associé décède ou qu'il n'est plus en mesure de demeurer associé (il a par exemple fait l'objet d'une condamnation pénale qui lui interdit d'accomplir une activité économique). Cependant cette dissolution pourrait être dommageable pour les autres associés : il faut donc laisser aux statuts la possibilité de prévoir la continuation de la société ou, s'ils ne contiennent aucune stipulation sur ce point, il faut permettre aux associés restants de décider à l'unanimité la continuation de la société. Si la société ne continue pas, il faut procéder à sa liquidation et répartir le produit de cette liquidation, suivant les cas, entre les associés, y compris celui qui devient



incapable, ou entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé. Si la société continue il faut désintéresser l'associé qui s'en va ou les héritiers qui n'entrent pas dans la société. La charge du rachat des parts sociales repose sur les associés qui ont décidé de continuer la société c'est-à-dire sur tous les associés puisqu'ils ont pris la décision à l'unanimité: ils sont tenus indéfiniment et solidairement pour le paiement des parts. D'une manière très classique en droit des sociétés à défaut d'accord amiable entre les parties pour la fixation du prix des parts, celui-ci est fixé par un expert nommé par le président du tribunal d'instance à la demande de la partie la plus diligente. Mais elles peuvent parfaitement confier cette mission à un tiers et s'engager à accepter ses conclusions, ce qui peut être plus simple.

254) La société en participation est une société constituée, ce qui la différencie de la société de fait. Des statuts sont établis et ils sont signés par tous les associés : c'est donc bien une société. Si la société n'est pas immatriculée au registre des activités économiques et n'a donc pas la personnalité morale, ce n'est absolument pas en raison d'un oubli ou d'une négligence de ses associés mais c'est la conséquence d'une volonté délibérée : les associés estiment que pour la conduite de leurs affaires il n'est pas besoin ou pas désirable que la société ait la personnalité morale. Souvent des sociétés de ce genre sont constituées pour des opérations ponctuelles : l'exécution d'un chantier en commun, par exemple. Il peut s'agir d'opérations d'importance : ainsi les entreprises qui ont construit le Transgabonais s'étaient regroupées dans une société en participation. Parfois la société en participation est constituée par des associés qui souhaitent que leur société puisse fonctionner dans la discrétion.

255) Comme on peut le voir, cette société peut être organisée de telle manière qu'elle satisfasse parfaitement aux raisons pour lesquelles elle a été créée : il ne peut y avoir plus de souplesse.

256) Le gérant de la société en participation peut avoir besoin de biens, d'éléments d'actifs, pour conduire les activités sociales. Puisque la société n'a pas la personnalité juridique il n'est pas possible de lui transférer la propriété de biens comme dans les autres sociétés : la seule possibilité consiste à mettre ces biens à la disposition du gérant. Pour cela il y a plusieurs solutions : la mise à disposition est simplement en fait, l'associé qui possède le bien conservant tous ses droits sur le bien ou l'associé transfère un droit sur le bien au gérant, soit un droit de jouissance par exemple, soit un droit personnel. Cette mise à disposition n'a d'effet qu'entre les parties ; à l'égard des tiers les droits des associés ne sont pas modifiés tant qu'il n'y a pas eu un transfert effectif de droits comme entre deux personnes complètement étrangères l'une à l'autre (une vente, par exemple), avec l'accomplissement des formalités applicables à un tel transfert de droits. Il est fort possible que les associés transfèrent ainsi effectivement la propriété de certains biens au gérant pour une meilleure efficacité de la conduite des affaires sociales.

257) En principe c'est le gérant de la société en participation qui agit et il n'engage que lui. La société peut d'ailleurs demeurer parfaitement inconnue des tiers et il est normal que les actes du gérant ne puissent engager les autres associés. La situation devient différente quand les associés agissent au vu et au su des tiers, qu'ils se comportent réellement comme se comporteraient, par exemple des associés gérants de société en nom collectif. Dans ce cas il n'y a pas lieu de limiter les engagements pris par les uns et les autres au nom de leur société, à la seule personne qui les a pris mais de considérer au contraire que c'est au nom de l'ensemble des associés qui se sont présentés en tant que tels auprès des tiers que l'engagement a été pris et il faut les tenir responsables indéfiniment et solidairement de ces engagements. Ce n'est pas seulement parce que les tiers connaissent les associés de la société en participation que ceux-ci deviennent indéfiniment et solidairement responsables des actes accomplis par le gérant ou d'autres associés car comme la société n'a pas de



personnalité morale le gérant ou les autres associés peuvent très bien souscrire l'engagement pour leur propre compte ou celui d'une autre personne, il faut en plus que l'acte passé l'ait été de manière notoire pour le compte de la société en participation. La distinction n'est pas toujours facile à faire mais elle doit être faite.

- 258) La société en participation est une société de personnes et il est normal que tous les événements qui conduisent à la dissolution de ces sociétés conduisent aussi à mettre fin à la société en participation. Mais les statuts peuvent prévoir la continuation de la société, exactement de la même manière que pour la société en nom collectif.
- 259) Le Code n'a pas la prétention de « saisir comme sociétés » les activités dites informelles non plus que celles des tontines ; il veut seulement par ce sous-titre permettre aux autorités, en particulier le fisc et la douane, d'avoir une base juridique leur permettant d'agir contre des débiteurs rendus solidairement responsables de dettes fiscales ou douanières nées à l'occasion d'une activité commune.
- 260) La société de fait ou créée de fait résulte du comportement de personnes qui, sans en avoir conscience mènent une activité commune et agissent à l'égard des tiers, fournisseurs ou clients, comme de véritables associés.
- 261) Il y a également société de fait lorsque les associés ont créés un cadre juridique sociétaire non reconnu par les textes guinéens, par exemple une société dirigée par un directoire et un conseil de surveillance, ou ont créés un cadre sociétaire, notamment en rédigeant et signant des statuts, mais n'ont pas accompli les formalités légales prévues par le Code, par exemple en omettant d'immatriculer la société au registre des activités économiques.
- 262) La personne intéressée par une reconnaissance de société de fait peut être un créancier privé non payé par l'un des associés de fait et qui cherche à faire établir la solidarité des autres associés ou le fisc ou encore la douane à raison de créance ou condamnation de nature fiscale ou douanière.
- 263) Et en particulier la responsabilité indéfinie et solidaire des associés à raison des « dettes sociales » d'une part, et l'application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens d'autre part.
- 264) Le mot « entreprises » est volontairement substitué à celui de « sociétés », le groupement pouvant comprendre un membre qui n'a pas de forme sociétaire, un opérateur économique individuel par exemple.
- 265) Le GME a pour objet la réalisation par plusieurs entreprises de prestations distinctes mais indissociables car parties d'un marché unique, par exemple en matière de travaux publics ou de bâtiment. Dans la plupart des cas il est exigé par le maître d'ouvrage, généralement l'Etat ou un démembrement de l'Etat.
- 266) La liberté contractuelle reste la règle en matière de GME, sous réserve de deux contraintes: le respect des dispositions du présent chapitre, qui sont définies comme étant d'ordre public, et le respect des conditions que peut fixer le maître d'ouvrage, dans le contrat de marché public par exemple.
- 267) Chaque membre du groupement gardant une existence juridique propre alors que le groupement n'en acquière aucune, il est indispensable que tous les membres soient



légalement constitués au regard du droit guinéen, sous forme de société, de succursale ou d'opérateur économique individuel.

- 268) Le GME doit être connu en tant que tel, ne serait-ce que pour vérifier l'existence légale de chacun de ses membres. Aussi doit-il s'immatriculer au registre des activités économiques. Par exception au principe de l'effet attributif de personnalité juridique, l'immatriculation ne confère pas de personnalité morale au GME.
- 269) Le GME n'est pas une forme de société : c'est ce que reconnaît le présent article.
- 270) En pratique la solidarité sera le plus souvent exigée, à son égard, par le maître d'ouvrage.
- 271) Ce principe découle de l'absence de personnalité juridique du GME : nonobstant sa disparition, ses membres restent engagés, solidairement ou non, selon ce qui a été convenu.
- 272) Bien évidemment cette « dégénérescence » en société de fait emporte application des règles applicables à ce type de société.
- 273) Pour certains types d'activités exercées sous forme sociétaire le Code prévoit qu'un type particulier de société doit obligatoirement être utilisé. Le but recherché est soit d'assurer une sécurité juridique renforcée pour les tiers, et en particulier les banquiers prêteurs de fonds, à raison des sommes importantes en jeu (sociétés immobilières), soit d'uniformiser les règles de pratique en commun d'une ou plusieurs professions intellectuelles, dites « libérales », toujours afin de sécuriser les tiers (sociétés professionnelles).
- 274) A l'heure où le Code foncier et domanial, récemment promulgué, apporte enfin un support juridique solide au droit de la propriété immobilière en Guinée, il importe de définir des structures juridiques aptes à permettre aux investisseurs, Guinéens et étrangers, de se grouper en vue de mener à bien ce que l'on appelle communément « une opération de promotion immobilière », tant en réglementant leurs rapports respectifs qu'en protégeant les banquiers prêteurs de fonds. Tel est l'objet de ce chapitre, qui s'inspire de la législation française certes, mais qui s'en distingue en fixant un régime juridique complet à ce type de société.
- 275) Il s'agit des articles 854 à 856 du Code civil, auxquels il n'est pas fait expressément référence afin de ne pas avoir à modifier le présent Code en cas de réforme du Code civil.
- 276) La société de construction-vente se distingue de la société de construction-attribution par le fait qu'elle dissocie la qualité d'associé de celle d'acquéreur de l'immeuble. Elle est réservée aux opérations de promotion immobilière c'est à dire à la recherche d'un profit pécuniaire. Mais ce que cet article prohibe c'est l'attribution de l'immeuble à un associé en contrepartie de son apport, non l'achat à titre onéreux de l'immeuble ou d'une fraction de l'immeuble par un associé, qui dès lors n'achète pas « ès qualité ».
- 277) Dès lors que plusieurs personnes physiques ou morales désirent se grouper en vue de réaliser une opération de promotion immobilière elles doivent obligatoirement adopter la forme de la SICV. Comme déjà annoncé ce dirigisme a pour objet d'assurer une plus grande sécurité juridique en évitant aux tiers, et en particulier aux banquiers, d'avoir à étudier les statuts de chaque société afin d'en tirer l'étendue de la responsabilité des associés par exemple.



- 278) Par objet précis on entend l'obligation de déterminer dans les statuts pour quelle opération la société est formée : il conviendra donc d'indiquer un titre foncier à mettre en valeur, tel immeuble de tel quartier à rénover, etc. Autrement dit, la société sera créée lorsque le projet aura été identifié, pas avant, cela afin de contribuer à sa saine estimation par les bailleurs de fonds. L'objet précisera, par clause de style, qu'il s'étend à toute opération permettant de faciliter sa réalisation et donc à la souscription d'emprunts.
- 279) Cette durée relativement brève couvre largement le temps de réalisation complète d'une opération immobilière d'envergure : recherche des financements, construction et commercialisation.
- 280) La responsabilité indéfinie des associés rend inutile un capital social élevé.
- 281) La répartition du capital entre associés servira de base de calcul de la répartition entre eux des dettes sociales.
- 282) Le siège social ne doit pas être constitué d'une simple référence à une boîte postale : il doit être localisé géographiquement, par un nom de rue et/ou les locaux d'une autre entreprise, une banque par exemple.
- 283) Le gérant de la société immobilière de construction-vente est obligatoirement statutaire (voir section 3).
- 284) L'impossibilité d'attribuer une part divise de l'immeuble aux parts sociales est l'essence même de la société de construction-vente, par distinction avec la société de construction-attribution (voir chapitre 2 ci-après).
- 285) La responsabilité indéfinie des associés permet de ne pas recourir à la procédure, lourde et souvent onéreuse, de l'évaluation par un commissaire aux apports.
- 286) Il s'agit là de la caractéristique fondamentale de la société immobilière de construction-vente et la seule à attirer des prêteurs : la responsabilité indéfinie des associés envers les tiers. Entre eux, les dettes sociales seront réparties à hauteur de la participation de chacun dans le capital.
- 287) Cette disposition vise à éviter des poursuites intempestives d'un créancier qui s'assurera ainsi de l'insolvabilité, au moins apparente, de la société avant de poursuivre les associés.
- 288) Voir titre II, sous-titre III, chapitre 2 de cette Ière partie.
- 289) Les statuts peuvent donc être rédigés sans formalisme excessif, par un simple acte déposé au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature mais aussi par acte authentique dressé par-devant notaire.
- 290) Cette disposition vise essentiellement le cas fréquent où l'un des associés apporte à la société le terrain sur lequel sera construit l'immeuble; en ce cas il conviendra de suivre la procédure applicable en matière de mutation immobilière et en particulier de recourir à l'acte authentique.
- 291) Cet article est certes redondant puisqu'il figure dans la procédure de constitution de la SARL, à laquelle se réfère expressément la tête de section, mais il paraît nécessaire de bien



marquer le fait qu'une société immobilière, même ayant un objet restreint et une durée de vie courte, doit s'immatriculer comme toute autre société.

- 292) Dans un pays au marché immobilier neuf et balbutiant, et pour cause, comme la Guinée, il paraît indispensable d'éviter que des opérations de promotion immobilière dégénèrent en escroqueries, au détriment de banquiers prêteurs mais aussi des associés. Or le gérant d'une société de construction-vente sera amené à manier des fonds importants et à diriger des travaux non moins importants. Il convient donc d'éviter, autant que faire se peut, d'avoir un gérant « de circonstance », prêt à disparaître avec la caisse à la première occasion. Aussi le Code exige-t-il que le gérant soit un associé et qu'il soit nommé par les statuts (signés de tous les associés, rappelons-le) : ces mesures visent à impliquer étroitement le gérant dans des affaires sociales dont il répondra également en tant qu'associé indéfiniment responsable.
- 293) Cette disposition permettra aux associés d'avoir en face d'eux une personne qu'ils connaissent déjà.
- 294) Cela emporte l'obligation de respecter les conditions permettant d'exercer une activité économique en Guinée (voir livre I de cette !ère partie).
- 295) Cette disposition a pour but de protéger les tiers et d'éviter d'avoir à vérifier dans les statuts les pouvoirs de chaque gérant.
- 296) Il convient d'assurer la stabilité du poste de gérant, source de sécurité pour les associés et les tiers. Le gérant doit pouvoir mener à bien l'intégralité de l'opération projetée, dont il possédera une parfaite connaissance. Il convenait donc de décourager les révocations hâtives.
- 297) Comme tout dirigeant social, le gérant de la société immobilière de construction-vente doit avoir les moyens d'agir sans avoir à se référer à une décision des autres associés à chaque instant ; d'autre part la sécurité des tiers ne peut être assurée s'il faut qu'ils étudient les statuts de chaque SICV afin de vérifier l'étendue des pouvoirs octroyés à tel ou tel gérant. Pour ces raisons ces pouvoirs sont présumés les plus larges, sous réserve de deux restrictions légales, donc d'application générale à toutes les SICV : le gérant ne peut emprunter et ne peut aliéner l'objet social sans y avoir été autorisé par les associés. Cela parce que sur ces deux points c'est la raison d'être de la société qui est en cause : tous les associés doivent être consultés, même si l'initiative de l'opération envisagée vient du seul gérant.
- 298) L'appel de fonds est l'unique source de financement quasi-interne de la SICV : il évite ou limite l'emprunt, onéreux, et constitue comme il sera vu section 4 la principale obligation des associés. A ce titre il convient de sanctionner de manière sévère tout non-paiement, qui peut avoir pour effet de compromettre la réalisation du projet immobilier : la vente forcée des parts constitue cette sanction.
- 299) Le gérant étant toujours un associé il peut lui-même être le mauvais payeur...et décider de ne pas se poursuivre ; cette disposition permet à des associés de le faire.
- 300) Il est fait renvoi à la procédure spéciale visant les conventions entre le gérant et la SARL qu'il dirige.
- 301) Il s'agit de la reprise de la classique obligation de tenir une assemblée annuelle, mais les délais sont courts afin de hâter la mise en place du calendrier annuel des appels de fonds.



- 302) Toutes ces décisions engagent la survie même de la société; c'est pourquoi une majorité et un quorum élevés sont exigés, du moins sur première convocation.
- 303) La SICV ne présente plus aucune originalité en matière de cause de dissolution, si ce n'est que le plus souvent celle-ci résultera de la disparition de l'objet social, suite de l'édification et de la commercialisation complète de l'immeuble.
- 304) Cet article renvoit à la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens, objet de la Hème partie du Code, et donc rendue applicable à la SICV.
- 305) Second type de société immobilière, après la société de construction-vente, la SICA s'en distingue sur un point essentiel : l'immeuble édifié aux frais des associés est impérativement destiné à être partagé entre eux après achèvement, chacun recevant un lot déterminé auquel lui donne droit sa quotité de parts sociales. La SICA permet donc de développer le marché immobilier mais elle n'est pas une société permettant de réaliser une opération de promotion immobilière au sens strict.
- 306) Ce principe est d'une grande importance puisqu'il a pour effet d'interdire la pratique consistant à attribuer un faible nombre de parts sociales à certains lots, pourtant les plus grands et les mieux situés de l'immeuble; les propriétaires de ces parts paient donc fort peu cher leur lot, n'ayant à répondre qu'à de faibles appels de fonds à raison du nombre restreint de parts qu'ils possèdent. Il s'agit là d'empêcher une pratique visant à faire payer à de nombreux associés crédules l'appartement d'un ou deux associés « promoteurs ».
- 307) Par objet précis on entend l'obligation de déterminer dans les statuts pour quelle opération la société est formée: il conviendra donc d'indiquer un titre foncier à mettre en valeur, tel immeuble de tel quartier à rénover, etc. Autrement dit, la société sera créée lorsque le projet aura été identifié, pas avant, cela afin de contribuer à une saine estimation du projet par les bailleurs de fonds. L'objet précisera, par clause de style, qu'il s'étend à toute opération permettant de faciliter sa réalisation, et donc à la souscription d'emprunts, à la gestion et l'entretien de l'immeuble avant la dissolution de la SICA.
- 308) Cette durée relativement brève couvre largement le temps de réalisation complète d'une opération immobilière d'envergure : recherche des financements, construction, rédaction et authentification du règlement de copropriété.
- 309) La responsabilité indéfinie des associés rend inutile un capital social élevé.
- 310) La répartition du capital entre associés servira de base de calcul de la répartition entre eux des dettes sociales, comme dans la SICV, mais aussi, grâce à la répartition par groupe(s) des parts de chaque associé à l'attribution des fractions divises de l'immeuble, par lots, à chacun.
- 311) L'état descriptif de division est la pièce essentielle des statuts d'une SICA puisqu'il délimite chaque lot et attribue à chaque groupe de parts sociales un lot déterminé, et non pas un pourcentage de propriété indivise de l'immeuble. Pour cette raison, la rédaction de cet état doit faire l'objet d'un contrôle.
- 312) Le règlement de jouissance, qui préfigure le règlement de copropriété, définit notamment les obligations de chaque associé et leur contribution respective aux charges d'entretien de l'immeuble.



- 313) Le siège social ne doit pas être constitué d'une simple référence à une boîte postale : il doit être localisé géographiquement, par un nom de rue et/ou les locaux d'une autre entreprise, une banque par exemple.
- 314) Le gérant de la société immobilière de construction-attribution est obligatoirement statutaire (voir section 3).
- 315) L'obligation d'attribuer une part divise de l'immeuble aux groupes de parts sociales est l'essence même de la société de construction-attribution, par distinction avec la société de construction-vente (voir chapitre 1 ci-avant).
- 316) Il est fait renvoi à l'article traitant de l'exercice de l'agrément dans les cessions de parts de SARL.
- 317) La responsabilité indéfinie des associés permet de ne pas recourir à la procédure, lourde et souvent onéreuse, de l'évaluation par un commissaire aux apports.
- 318) Il s'agit là d'une autre caractéristique fondamentale de la société immobilière de construction-attribution, et la seule à attirer des prêteurs : la responsabilité indéfinie des associés envers les tiers. Entre eux, les dettes sociales seront réparties à hauteur de la participation de chacun dans le capital.
- 319) Cette disposition vise à éviter des poursuites intempestives d'un créancier qui s'assurera ainsi de l'insolvabilité, au moins apparente, de la société avant de poursuivre les associés.
- 320) Voir titre II, sous-titre III, chapitre 2 de cette Ière partie.
- 321) Les statuts peuvent donc être rédigés sans formalisme excessif, par un simple acte déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature, mais aussi par acte authentique dressé par-devant notaire.
- 322) L'état descriptif a une durée de vie qui dépasse celle de la SICA puisqu'il sera intégré dans le règlement de copropriété. Pour cette raison il peut, dès la constitution de la société être mis en annexe des statuts. La responsabilité civile professionnelle du notaire est engagée en cas de négligence dans le contrôle du contenu de l'état descriptif, sans préjudice de celle du professionnel ayant concouru techniquement à la préparation de l'acte, par exemple le géomètre.
- 323) Cet article est certes redondant puisqu'il figure dans la procédure de constitution de la SARL, à laquelle se réfère expressément la tête de section, mais il paraît nécessaire de bien marquer le fait qu'une société immobilière, même ayant un objet restreint et une durée de vie courte, doit s'immatriculer comme toute autre société.
- 324) Dans un pays au marché immobilier neuf et balbutiant, et pour cause, comme la Guinée, il paraît indispensable d'éviter que des opérations de promotion immobilières dégénèrent en escroqueries, au détriment de banquiers préteurs mais aussi des associés. Or le gérant d'une société de construction-attribution sera amené à manier des fonds importants et à diriger des travaux non moins importants. Il convient donc d'éviter, autant que faire se peut, d'avoir un gérant « de circonstance », prêt à disparaître avec la caisse à la première occasion. Aussi le Code exige-t-il que le gérant soit un associé et qu'il soit nommé par les statuts (signés de tous les associés, rappelons-le) : ces mesures visent à impliquer



étroitement le gérant dans des affaires sociales dont il répondra également en tant qu'associé indéfiniment responsable.

- 325) Cette disposition permettra aux associés d'avoir en face d'eux une personne qu'ils connaissent déjà.
- 326) Cela emporte l'obligation de respecter les conditions permettant d'exercer une activité économique en Guinée (voir livre I de cette Ière partie).
- 327) Cette disposition a pour but de protéger les tiers et d'éviter d'avoir à vérifier dans les statuts les pouvoirs de chaque gérant.
- 328) Il convient d'assurer la stabilité du poste de gérant, source de sécurité pour les associés et les tiers. Le gérant doit pouvoir mener à bien l'intégralité de l'opération projetée, dont il possédera une parfaite connaissance. Il convenait donc de décourager les révocations hâtives.
- 329) Comme tout dirigeant social, le gérant de la société immobilière de construction-attribution doit avoir les moyens d'agir sans avoir à se référer à une décision des autres associés à chaque instant; d'autre part la sécurité des tiers ne peut être assurée s'il faut qu'ils étudient les statuts de chaque SICA afin de vérifier l'étendue des pouvoirs octroyés à tel ou tel gérant. Pour ces raisons ces pouvoirs sont présumés les plus larges, sous réserve de deux restrictions légales, donc d'application générale à toutes les SICA: le gérant ne peut emprunter et ne peut aliéner l'objet social sans y avoir été autorisé par les associés. Cela parce que sur ces deux points c'est la raison d'être de la société qui est en cause: tous les associés doivent être consultés, même si l'initiative de l'opération envisagée vient du seul gérant.
- 330) L'appel de fonds est l'unique source de financement quasi-interne de la SICA: il évite ou limite l'emprunt, onéreux, et constitue, comme il sera vu section 4, la principale obligation des associés. A ce titre il convient de sanctionner de manière sévère tout non-paiement, qui peut avoir pour effet de compromettre la réalisation du projet immobilier: la vente forcée des parts constitue cette sanction.
- 331) Le gérant étant toujours un associé il peut lui-même être le mauvais payeur…et décider de ne pas se poursuivre ; cette disposition permet à des associés de le faire.
- 332) Il est fait renvoi à la procédure spéciale visant les conventions entre le gérant et la SARL qu'il dirige.
- 333) Il s'agit de la reprise de la classique obligation de tenir une assemblée annuelle, mais les délais sont courts afin de hâter la mise en place du calendrier annuel des appels de fonds.
- 334) Toutes ces décisions engagent la survie même de la société; c'est pourquoi une majorité et un quorum élevés sont exigés, du moins sur première convocation.
- 335) La « fin normale » de la SICA est l'attribution, par partage, de chaque lot à chacun des associés et l'adoption d'un règlement de copropriété destiné à régir désormais les rapports entre eux des propriétaires qu'ils sont devenus. Cette opération est très formaliste afin d'assurer aux associés un titre incontestable et d'éviter que leurs futurs rapports, ceux de copropriétaires, soient mal définies. Pour ces raisons le recours au notaire est indispensable ainsi que le respect de certaines mesures de publicité foncière.



- 336) Il s'agit de la décision des associés ayant adopté le principe du partage-liquidation.
- 337) Il appartient au notaire, professionnel du droit foncier, de relever par exemple des incohérences entre l'état descriptif et le règlement de copropriété reprenant cet état descriptif, des erreurs dans les attributions des tantièmes des lots ou des quotes-parts de parties communes, etc.
- 338) La disparition de la SICA ne saurait avoir pour effet d'exonérer le constructeur, ou autres entrepreneurs, de sa responsabilité pour cause de disparition du bénéficiaire ; aussi la loi prévoit-elle que les propriétaires sont de plein droit substitués à la société.
- 339) Cet article renvoit à la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens, objet de la IIème partie du Code et donc rendue applicable à la SICA.
- 340) L'objet de ce chapitre est de permettre et réglementer l'exercice sous forme sociétaire d'un certain nombre de professions, anciennement dénommées « libérales » et/ou dont le titre est protégé. Ces professionnels peuvent bien entendu exercer leur activité en nom personnel et à titre individuel, auquel cas ils sont des opérateurs économiques en nom personnel soumis aux dispositions du titre Ide cette Ière partie et/ou à un régime particulier défini par un texte spécial fixant, par exemple le statut de telle ou telle profession. Ils peuvent également opter pour la société et le Code leur offre alors une option entre deux types de sociétés, selon qu'ils désirent ou non une véritable intégration de leurs activités ou seulement une simple mise en commun de moyens matériels et humains.
- 341) Par exemple par un décret portant statut d'une profession.
- 342) La SAP s'inspire du droit français (société d'exercice libéral SEL, Loi 90-1258 du 31 décembre 1990) mais en diffère également en ce sens que si la SEL n'est qu'un cadre juridique très large, les intéressés pouvant ensuite opter pour un type déterminé de société, SA, SARL, commandite, la SAP est plus contraignante puisqu'elle ne laisse pas un tel choix : elle est une SA, particulière certes, mais d'abord et uniquement une SA.
- 343) Par exemple, le statut d'une profession dite « libérale » peut en interdire l'exercice sous forme de société ou le réserver à un type particulier de société qui n'est pas la société anonyme.
- 344) Autrement dit, la SAP est régie par les dispositions de cette section, qui dérogent, souvent sur des points très importants, au droit commun de la société anonyme et par ce droit commun pour ce qui n'est pas contenu dans la section. Mais dès l'instant où il y a SAP, il ne peut être dérogé aux présentes règles.
- 345) Le Code permet donc d'exercer sous forme de SAP la même profession (architecte, expert-comptable...) ou des professions différentes mais ayant un lien entre elles (architecte et géomètre, expert-comptable et conseil juridique...).
- 346) Cela signifie que la dénomination peut être purement fantaisiste, comporter un sigle ou un logo.
- 347) La SAP visant dans la plupart des cas l'exercice d'une profession réglementée et donc soumise à une autorisation ou un agrément, délivré par exemple par un ordre professionnel ou un ministère de tutelle, elle ne peut être immatriculée au registre des activités économiques, et donc recevoir la personnalité morale, si cet agrément ou autorisation n'a pas été obtenu, au nom de la société et au nom de chacun des professionnels associés.



- 348) Le faible montant du capital minimum s'explique, comme il sera vu ci-après, par le fait que les associés et non la société restent personnellement responsables de leurs actes professionnels. L'exigence d'une libération intégrale s'explique par un besoin de simplifier la vie sociale, en évitant des réunions du conseil d'administration aux fins d'appeler le capital non encore souscrit.
- 349) L'objet de cet article est d'accorder expressément à la SAP le bénéfice de ce qu'il est convenu d'appeler « la propriété commerciale », objet d'un chapitre de la IIIème partie du Code.
- 350) Voir la 2ème partie du Code.
- 351) Si la SAP doit pouvoir profiter d'actionnaires simples apporteurs de fonds, ceux-ci doivent rester minoritaires afin de ne pas défigurer la vocation professionnelle de la société. Le maintien d'une minorité l'excluant des décisions importantes permet d'atteindre cet objectif.
- 352) L'obligation de créer des catégories d'actions (A et B) en cas de coexistence de professionnels avec des non professionnels est le moyen de contrôle le plus sûr et le plus simple du respect des dispositions de ce paragraphe.
- 353) Il s'agit là d'un dividende statutaire compensant l'exclusion des non professionnels de la vie sociale, comme il sera vu ci-après.
- 354) Le droit commun des sociétés anonymes est donc profondément altéré sur ce point puisqu'il distingue, dans la SAP, la responsabilité indéfinie de l'actionnaire à raison de ses actes de professionnel, avec solidarité « supplétive » de la société, de la responsabilité limitée au capital social de la SAP pour les autres actes.
- 355) L'attributaire des actions d'un professionnel doit lui-même être un professionnel ou s'engager à le devenir. En revanche l'attribution pour cause de succession ou de partage de communauté des actions d'un non professionnel n'a pas à être restreinte.
- 356) Cet article constitue une échappatoire permettant à un attributaire non professionnel et ne désirant ou ne pouvant pas le devenir de se libérer de ses actions.
- 357) La société anonyme professionnelle est avant tout une société de professionnels ; pour cette raison, seuls ceux-ci sont admis à se prononcer sur l'agrément d'un nouvel actionnaire, quand bien même s'agit-il d'un non professionnel.
- 358) Là encore, il convient d'éviter qu'un actionnaire reste prisonnier de ses actions. Le refus d'agrément doit donc obligatoirement s'accompagner de la « porte de sortie » prévue par cet article, l'actionnaire cédant pouvant d'ailleurs préférer renoncer à la cession.
- 359) La SAP ne peut donc avoir de directeur général.
- 360) La prééminence de la vocation « professionnelle » de la SAP est confirmée par cet article.
- 361) Cette disposition s'explique par le fait que les associés non professionnels ayant un rôle décisionnel réduit, ils doivent être protégés par un contrôle externe des comptes, c'est à dire de la gestion des dirigeants.



- 362) Malgré son appellation de « société », la société professionnelle de moyens n'en n'est pas véritablement une puisqu'elle a simplement pour objet de faciliter l'exploitation d'activité(s) par la mise en commun de divers moyens, en général des locaux, un secrétariat et divers services annexes. Il s'agit plus d'un « groupement » que d'une société : on peut dès lors s'interroger sur le point de savoir si ce dernier terme n'est pas le plus approprié.
- 363) Il va de soi que la SPM doit au moins avoir 2 associés : on ne peut mettre en commun ce qui est à soi.
- 364) On retrouve le principe de la société de professionnels qu'est la SAP, d'où l'application des règles fixées pour cette dernière en matière de procédure d'agrément.
- 365) La SPM étant une fausse société, il est légitime que la responsabilité sociale soit très atténuée et totalement exclue en matière d'actes individuels c'est à dire d'actes professionnels.
- 366) Ce principe résulte là encore du faux caractère de « société » de la SPM.
- 367) Il s'agit par exemple des dispositions visant la dénomination sociale, la procédure d'immatriculation au registre des activités économiques, etc.
- 368) Ce texte est la reprise de la législation en vigueur, reformulée dans sa présentation, afin de rendre sa lecture et donc sa compréhension plus aisées.
- 369) Ce dernier livre de la Ière partie du Code traite de trois types d'institutions qui, chacune selon son objet, sont appelées à régir la vie économique et à sécuriser le monde des affaires : le registre des activités économiques, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et l'arbitrage.
- 370) La substitution du terme « registre des activités économiques » à celui, connu jusqu'ici, de « registre du commerce et des sociétés » est la conséquence évidente de la disparition du « commerce », remplacé par « l'activité économique ». Sur le fond, le registre reste ce qu'était le RCS, le présent chapitre détaillant cependant plus largement que la législation ancienne (décret 171/61 du 2 juin 1961) les actes à déposer ou devant faire l'objet d'une inscription.
- 371) Il n'est pas précisé dans le Code si le registre est rattaché, comme actuellement, au greffe d'une juridiction, cela afin de laisser toute liberté de choisir, pour Conakry, entre le statu quo et la création, à notre avis préférable, d'une unité autonome, rattachée au ministère de la Justice.
- 372) La création par arrêté des registres régionaux permettra de moduler celle-ci en fonction des besoins réels et des moyens humains et financiers disponibles.
- 373) Le principe retenu est celui d'un registre central unique pour toutes les sociétés, afin d'assurer la sécurité juridique par un accès facile à l'information. Pour les opérateurs économiques individuels installés en province, la centralisation est beaucoup moins utile et surtout très difficile à réaliser.
- 374) Il s'agit de la reprise du principe général déjà énoncé en titre I : l'effet constitutif de personnalité morale qu'est l'immatriculation au registre des activités économiques. Cette immatriculation n'est pas une présomption d'état d'opérateur économique, elle est la seule preuve de cet état.



- 375) Une tarification existe déjà, fixée par décret : cet article n'est donc pas une innovation.
- 376) Cet article n'innove pratiquement pas avec l'état du droit actuel: il se contente de détailler de façon très pratique l'organisation du registre, sans distinguer entre le registre central et les registres régionaux.
- 377) Il est en effet inutile d'alourdir ce chapitre en énonçant les règles de procédure et le formalisme à respecter. Le renvoi à un simple arrêté permettra d'autre part de modifier ou compléter aisément toute règle afin de l'adapter à la pratique la meilleure car la plus réaliste.
- 378) La qualité d'opérateur économique de ces personnes physiques étant indissociable de la société ou du groupement auxquels ils appartiennent, leur dossier est classé et répertorié « sous couvert » de cette société ou de ce groupement.
- 379) Bien que cet article ne le mentionne pas, il est bien évident que toutes ses dispositions ne sont pas cumulatives, certains renseignements ne pouvant être fournis s'ils sont sans objet.
- 380) L'interdiction définitive et générale donne lieu à radiation.
- 381) Cet alinéa vise respectivement les administrateurs, président du conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint, administrateur général unique, gérant, d'une part et tout commissaire aux comptes, membre d'une commission de contrôle ou vérification externe, d'autre part.
- 382) Il est en effet inutile d'alourdir ce chapitre en énonçant les règles du formalisme à respecter. Le renvoi à un simple arrêté ou décision permettra d'autre part de modifier ou compléter aisément toute règle afin de l'adapter à la pratique la meilleure car la plus réaliste.
- 383) Le greffier doit avoir un rôle constructif : tout refus d'inscription doit non seulement être motivé, mais il doit également être accompagné des mesures qu'il appartient à l'assujetti de prendre afin que l'inscription puisse être acceptée dans l'avenir.
- 384) Il est là encore inutile d'alourdir ce chapitre en énonçant les règles du formalisme à respecter. Le renvoi à un simple arrêté ou décision permettra d'autre part de modifier ou compléter aisément toute règle afin de l'adapter à la pratique la meilleure car la plus réaliste.
- 385) Cet article doit rester très général afin de permettre à tout texte subséquent, quel que soit sa norme hiérarchique, de disposer que telle ou telle opération doit être inscrite au registre.
- 386) L'interdiction temporaire ou spéciale, c'est à dire limitée à un type d'activité, donne lieu à inscription modificative.
- 387) Afin de permettre la « survie » de l'immatriculation pendant la durée des opérations de liquidation.
- 388) Cet article doit rester très général afin de permettre d'une part au Code de fixer pour chaque type de société ou groupement la liste des documents à déposer en annexe, d'autre



part à tout texte subséquent, quel que soit sa norme hiérarchique, de disposer que telle ou telle opération doit être inscrite au registre.

- 389) L'une des principales finalités du registre est de renseigner les tiers : dès lors la communication d'informations ou d'actes est la règle et la confidentialité l'exception, qui doit être prévue par un texte.
- 390) Cette rédaction est la reprise de la législation nouvelle, celle de la loi L/92/026/CTRN du 06/08/92, dont la numérotation des articles a été modifiée aux fins d'être intégrée dans celle des articles du Code.
- 391) Cette section est en fait un simple renvoi à des textes subséquents, se contentant de poser un double principe : celui de la liberté de groupements interprofessionnels et celui de l'interdiction d'autres activités que la défense et la promotion d'intérêts purement économiques.
- 392) Partout dans le monde, on assiste à un développement spectaculaire de l'arbitrage; autant de l'arbitrage interne, réalisé entre des personnes juridiques relevant du même Etat, que de l'arbitrage international. On ne cesse de créer des chambres arbitrales, régionales, nationales, internationales, soit généralistes (celles qui traitent toutes les affaires quelle soit leur nature) soit spécialisées (celles dont la compétence est volontairement restreinte à certains types d'affaires). C'est principalement dans le domaine du droit des affaires, pour régler les problèmes que soulèvent les activités économiques, que se manifeste ce développement spectaculaire. La volonté des milieux d'affaires de recourir à l'arbitrage procède de plusieurs raisons: la spécificité des procédures, l'adéquation des solutions à la réalité des problèmes et la discrétion.

Le monde des affaires ne cesse de devenir de plus en plus complexe. Les techniques des affaires ont une sophistication croissante, les problèmes que pose l'exercice des activités économiques sont de plus en plus délicats à résoudre alors que leur importance économique, financière et sociale prend chaque jour des dimensions plus considérables. Il est clair que dans ces conditions les hommes d'affaires veulent que leurs problèmes soient tranchés par des spécialistes compétents et indépendants. Chacun sait qu'il est impossible d'être spécialiste en tout ; le terme même de spécialiste exclu la « compétence généraliste ». En raison de leur formation et de l'étendue de leurs activités, les magistrats peuvent être de remarquables généralistes mais il est très rare qu'ils soient des spécialistes, surtout dans le droit des affaires. Ce que veulent les hommes d'affaires ce sont des juges qui, tout à la fois, sont des spécialistes du droit des affaires et des spécialistes de la vie des affaires, c'est à dire des juges qui vivent la vie des affaires et qui en saisissent toutes arcanes et les contraintes. L'arbitrage présente cet immense avantage, c'est que les hommes d'affaires en litige, avec le concours éventuel de leurs avocats, choisissent les hommes qui vont les juger. Ils vont le faire en fonction de l'autorité et de la notoriété de ces hommes dans la sphère des juristes d'affaires et de leurs aptitudes à appréhender les mystères, les implications et les conséquences des problèmes soulevés.

La justice est souvent surchargée. En Guinée comme dans tous les pays, les procédures sont souvent très longues et ce n'est souvent qu'au bout de plusieurs années que l'on peut obtenir une décision définitive. L'exigence de rapidité dans les affaires est incompatible avec de tels délais. Les solutions doivent être sérieuses mais elles doivent aussi être rapides et définitives. Ici encore l'arbitrage est la solution désirée par les hommes d'affaires : en raison des spécificités de son organisation, l'arbitrage peut permettre d'aboutir à des solutions définitives dans des délais qui ne devraient pas excéder une durée de 6 mois à 12 mois à partir de la saisine du tribunal arbitral ; on voit parfois des litiges résolus en 1 ou 2 mois.



Pour protéger les justiciables le législateur a prévu, avec la plus grande sagesse, d'organiser le procès en suivant un formalisme méticuleux et important comportant nécessairement des délais et nécessitant du temps. Ce formalisme se comprend très bien à chaque fois qu'il s'agit de protéger la personne non avertie. Tel n'est pas le cas des hommes d'affaires, des « opérateurs économiques ». L'essentiel pour eux est que soient respectés les grands principes de la procédure et en particulier, celui du contradictoire, et que l'on ne « s'encombre » pas de règles dont ils ont le sentiment qu'elles ne les concernent pas. Mais, s'ils le voulaient, ils pourraient imposer que toutes les règles de la procédure soient suivies. C'est la raison pour laquelle on peut dans l'arbitrage dispenser les arbitres de suivre les règles de la procédure civile, mais en leur imposant le respect des grands principes, dont celui du contradictoire. La volonté des hommes d'affaires, des « opérateurs économiques », peut être la plus essentielle est d'obtenir une solution à leur litige en parfaite adéquation avec le problème à régler. L'affirmation parait banale car on peut penser que tel doit être toujours le cas.

En fait il est loin d'en être toujours ainsi. Bien évidemment le droit est conçu, et surtout le droit économique, en fonction des problèmes que peuvent poser les activités économiques et de leur bon règlement. Pourtant les situations qui se présentent dans les affaires sont si diverses, et parfois si inattendues, qu'il peut survenir une inadéquation entre le problème à résoudre et la règle de droit. L'application stricte et automatique de la règle de droit pourrait conduire à une solution inéquitable ou inadaptée économiquement et socialement.

Aussi faut-il dans des situations de ce genre pouvoir écarter la solution strictement juridique pour lui substituer une solution plus adaptée, plus équitable : c'est ce que permet l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral peut juger en « amiable composition » si les parties lui en donnent le pouvoir. Enfin, et c'est aussi l'une de leurs préoccupations essentielles, les hommes d'affaires n'aiment pas, du moins en général, que les conflits qui les opposent soient « mis sur la place publique », qu'ils soient médiatisés. Cette préoccupation n'a absolument rien d'illégitime et il n'y a aucune raison pour ne pas l'accueillir et la respecter Ces raisons montrent bien deux choses : la nécessité impérative d'admettre l'arbitrage pour les personnes qui exercent des activités économiques et la nécessité tout autant impérative de limiter l'accès à l'arbitrage, sauf disposition législative contraire, aux seules personnes physiques ou morales qui exercent des activités économiques. Ce chapitre du Code des activités économiques consacré à l'arbitrage respecte le particularisme qui caractérise l'exercice d'activités économiques et donne à ceux qui s'y livrent les moyens les plus adéquats pour régler les conflits qui peuvent survenir dans l'exercice de ces activités.

393) Il y a deux voies possibles pour accéder à l'arbitrage : la clause compromissoire et le compromis.

La clause compromissoire est celle que les parties insèrent, dans un contrat, quelle que soit sa nature, ou dans un acte séparé avant tout litige. Son objectif est de prévoir que si un litige devait survenir, qu'il soit prévisible ou imprévisible, il serait obligatoirement soumis à l'arbitrage. La clause compromissoire a une autonomie par rapport au contrat qui la contient ou auquel elle se rapporte.

Sa validité doit être appréciée en elle-même, indépendamment de celle du contrat qu'elle concerne. La nullité du contrat n'entraîne pas sa nullité si, en elle-même, elle ne comporte aucun élément de nullité. D'ailleurs il est parfaitement possible que l'arbitrage conduise au prononcé de la nullité du contrat. A l'inverse, la nullité de la clause compromissoire n'entraîne pas automatiquement celle du contrat. Tel serait le cas par exemple d'une clause compromissoire conclue, soit entre deux personnes qui n'exercent pas une activité économique soit entre une personne qui exerce cette activité et une autre qui ne l'exerce



pas ; la clause compromissoire serait nulle mais le contrat conclu entre les parties pourrait être valable s'il ne contient en lui-même aucun vice susceptible de conduire à sa nullité. A partir du moment où une clause compromissoire est conclue et qu'elle est valable tout litige auquel peut donner lieu le contrat par la suite, qu'il s'agisse d'apprécier sa validité, les modalités de son exécution, son interprétation, sa résolution, sa résiliation, etc. doit obligatoirement être réglé par arbitrage.

Il n'y a plus besoin de conclure un autre contrat ni de passer aucun compromis, la clause compromissoire suffit. Il faut simplement que les parties précisent l'objet du litige qui les opposent, qu'elles formulent leurs demandes et, qu'au besoin, elles précisent ou complètent ou modifient certains points relatifs à l'organisation de l'arbitrage.

Le compromis est très différent de la clause compromissoire : un litige est né et, alors qu'elles n'avaient pas conclu de clause compromissoire avant que ce litige ne naisse, les parties en conflit décident de le soumettre à l'arbitrage plutôt qu'aux juridictions de droit commun. Pour cela elles concluent un compromis c'est à dire un contrat ayant pour objet de soumettre à l'arbitrage un litige. Mais ici aussi, comme à l'occasion de l'application de la clause compromissoire, les parties au compromis doivent préciser l'objet de leur litige, leurs demandes et l'organisation de l'arbitrage.

394) Il y a deux sortes de tribunaux arbitraux. L'arbitrage « ad hoc » est celui où les parties désignent chacune leur arbitre ou, ensemble, un arbitre unique. Cette désignation peut être faite directement dans la clause compromissoire : on y mentionne déjà le nom de l'arbitre ou des arbitres choisis, mais c'est très rare; le plus souvent on se borne simplement à prévoir le mode de désignation de ou des arbitres et les mesures de substitution si l'une des parties défaillait à ses obligations. Dans la très grande majorité des cas, c'est donc la procédure de désignation qui est fixée. En revanche s'il s'agit de la conclusion d'un compromis on peut y désigner les arbitres puisque le litige étant né on sait qui peut être compétent pour le trancher. A défaut il faut y prévoir la procédure de désignation. L'arbitrage institutionnel est différent : les parties, dans la clause compromissoire ou dans le compromis, confient l'organisation de leur arbitrage à un organisme d'arbitrage comme par exemple la Chambre d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.). Dans ce cas c'est le règlement d'arbitrage de cet organisme qui s'applique pour l'organisation de l'arbitrage. Il peut prévoir par exemple que les arbitres seront désignés par les parties ou parle centre lui-même. Mais il est essentiel d'observer que la compétence de l'organisme d'arbitrage est limitée à l'organisation de l'arbitrage. Il ne peut pas juger, lui-même, en tant que tel. Dans tous les cas la compétence pour juger et trancher les litiges est réservée de manière exclusive à une ou plusieurs personnes physiques. Comme on le voit, les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Il peut y avoir un seul juge comme il peut y en avoir plusieurs. S'ils sont plusieurs ils doivent toujours être en nombre impair de telle sorte qu'il y ait une majorité en cas de dissension. Il faut qu'ils aient accepté expressément leurs fonctions. Ils peuvent être récusés par l'une de parties s'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt.

L'arbitrage a un caractère d'ordre public : les juridictions d'Etat doivent se déclarer incompétentes si elles sont saisies alors qu'il y a une clause compromissoire ou un compromis. Elles doivent renvoyer le litige devant un tribunal arbitral.

395) L'un des particularismes de l'arbitrage est que les parties peuvent dispenser les arbitres de suivre les règles de procédure du Code de procédure civile et commerciale. Toutefois il est indispensable qu'il y ait des « règles du jeu » qui soient claires et que les intérêts des parties soient protégés. C'est la raison pour laquelle le Code prévoit que les grands principes directeurs de la procédure soient respectés. Cette disposition vise



essentiellement le principe du contradictoire. Comme il est indispensable d'aller vite en arbitrage, et l'on sait que c'est l'une des raisons qui conduisent à l'adopter, le texte fixe un délai très bref pour l'arbitrage: 6 mois. Mais comme il est évident que ce délai ne peut toujours être respecté, il est prévu qu'il puisse être allongé.

396) L'un des buts recherchés par les parties lorsqu'elles décident de confier leurs litiges à l'arbitrage est la discrétion. En conséquence le Code prévoit, à l'instar des dispositions internationales, que la délibération des arbitres est secrète. Pour parvenir à leur solution les juges doivent suivre les stipulations de la convention d'arbitrage; or celle-ci peut prévoir soit que les juges devront suivre les règles de droit soit qu'ils en seront dispensés. Cette seconde voie résulte de l'insertion dans la convention d'arbitrage d'une clause compromissoire. Son objet est précisément de dispenser les juges de suivre les règles de droit. Cela ne signifie évidemment pas qu'il est interdit aux juges de suivre les règles de droit ce qui serait aberrant! Ils peuvent parfaitement les suivre ou s'en inspirer mais s'ils estiment que ces règles ne peuvent conduire à une solution satisfaisante, conforme à l'équité par exemple, ils peuvent les écarter pour leur substituer d'autres règles. La seule limite qu'ils rencontrent dans cette liberté, c'est le respect de l'ordre public : ils ne peuvent écarter ou contredire une règle d'ordre public. Il ne faut pas oublier non plus qu'ils doivent motiver leur décision. Cette obligation constitue est une barrière à leur liberté, qui n'est donc ni totale ni sans contrôle compte tenu des conséquences qui sont attachées à l'absence de motivation. La sentence est rendue par l'arbitre unique ou par le tribunal arbitral, selon le cas. Lorsque la décision est prise par le tribunal elle est prise à la majorité des arbitres. Pour être valable la sentence doit être signée par les arbitres, c'est une règle d'ordre public. Toutefois il peut arriver qu'un arbitre ne soit pas d'accord avec la décision à laquelle aboutissent les autres arbitres et qu'il ne veuille pas signer la sentence. Il suffit alors que la sentence soit signée par les autres arbitres et qu'ils mentionnent le refus de la signer par l'arbitre minoritaire. Pour être valable la sentence doit également contenir certaines mentions obligatoires. On observera en particulier qu'elle doit préciser l'objet du litige, le rappel des prétentions respectives des parties et les moyens qu'elles ont invoqué pour soutenir leur cause, la décision et sa motivation, le lieu où elle a été rendue, etc. La sentence arbitrale a la même force qu'un jugement : elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée. C'est là une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage. Cependant la sentence arbitrale, bien qu'ayant l'autorité de la chose jugée n'a pas la force exécutoire : très souvent les parties exécutent spontanément la sentence mais il est indispensable que l'on puisse garantir son exécution, tout autant pour la permettre quand les parties ne s'exécutent pas spontanément que pour les dissuader de ne pas l'exécuter et les inciter précisément à l'exécuter de bonne grâce. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit que la sentence arbitrale devient exécutoire dès que le juge compétent rend une ordonnance d'exequatur. Le rôle du juge n'est absolument pas d'apprécier la sentence, de « rejuger » le litige ou de se comporter comme un juge d'appel, sinon l'arbitrage perdrait tout son intérêt. Il est simplement d'accorder la force exécutoire à la sentence dès lors qu'il s'est assuré qu'il s'agit réellement d'une sentence arbitrale. Quand c'est bien le cas il ne peut absolument pas s'y opposer.

397) Comme tout jugement la sentence arbitrale peut donner lieu à des recours, mais le particularisme de l'arbitrage est qu'il permet de limiter considérablement la possibilité de ces recours. Ainsi, quand par exemple les parties ont conféré aux arbitres le pouvoir d'amiable composition l'appel de la sentence est exclu. Pour qu'il redevienne possible il faut que les parties le stipulent expressément. En revanche il est une règle d'ordre public importante à mentionner: c'est celle qui prévoit ce que l'on pourrait appeler « l'appelannulation ». Il est en effet des cas dans lesquels la sentence arbitrale a été rendue dans des circonstances ou dans des conditions qui font qu'il est impossible de l'accepter. La sentence arbitrale ayant la force d'un jugement, elle doit en avoir les qualités. Toutefois ici aussi il ne



s'agit pas de transformer une vérification de certains aspects de la sentence en appel de la décision des arbitres. Ce qui serait d'autant plus inadmissible que les parties auraient expressément exclu la possibilité d'appel.

Aussi cet « appel-annulation » n'est-il possible que dans certains cas, strictement limités par le texte. Bien entendu le texte précise les règles de procédure applicables aux voies de recours. En général la compétence appartient à la cour d'appel du lieu auquel on peut rattacher l'arbitrage. Le texte précise aussi comment peuvent être réglés d'un point de vue procédural les différents incidents auxquels peuvent donner lieu la constitution du tribunal arbitral et son fonctionnement. En principe le juge compétent pour régler ces problèmes est le président du tribunal d'instance du lieu auquel on peut rattacher l'arbitrage.

398) On a observé le développement considérable de l'arbitrage à travers le monde. Mais ce qui est encore le plus impressionnant, c'est l'accroissement de l'arbitrage international. Un tel développement n'est pourtant pas surprenant quand on constate la révolution qui affecte les échanges internationaux. Certes, depuis la plus haute antiquité le commerce international a été florissant et les hommes d'affaires qui le faisaient vivre ont toujours voulu que leurs litiges soient réglés par des tribunaux arbitraux, appliquant la « lex mercatoria ». Tel est encore le cas aujourd'hui mais cette fois dans un monde où les affaires internationales se sont tellement développées, où elles sont devenues tellement complexes, où les techniques sont devenues tellement sophistiquées et où elles sont tellement en interrelations que les besoins sont mille fois plus impérieux qu'ils ne l'étaient naguère. Tout ceci permet de comprendre cette expansion extraordinaire de l'arbitrage international. Le nombre des affaires des centres internationaux d'arbitrage ont été multiplié ces dernières années et les nouvelles institutions d'arbitrage naissent régulièrement.

Les Etats ont parfaitement compris l'importance de cet arbitrage international : ils ont tous mis au point des textes, soit dans leur droit interne soit dans des conventions internationales, comme celle de New York par exemple, sur l'exécution des sentences arbitrales, pour en favoriser et en libéraliser l'exercice.

C'est dans ce contexte que se situent les dispositions du Code des activités économiques relatives à l'arbitrage. S'agissant du règlement de litiges survenant dans des relations internationales, il est indispensable que ces dispositions soient en harmonie avec les principaux textes internationaux. Sur le même fondement, le texte prévoit enfin la manière selon laquelle s'effectue la reconnaissance, l'exécution et les voies de recours des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international.



Partie 2 - La liquidation des biens et le redressement judiciaire (399)

Chapitre 0 - Institution d'une procédure de liquidation de biens et de redressement judiciaire

Section 1 - Dispositions générales

Art.1200.- Il est institué une procédure de liquidation des biens et de redressement judiciaire applicable aux débiteurs en situation financière difficile.

Art.1201.- 1) La procédure de liquidation des biens a pour but l'apurement du passif du débiteur par la liquidation de ses biens.

2) La procédure de redressement a pour but l'apurement du passif du débiteur et le maintien d'activités économiques viables, soit par le moyen du transfert de ses activités à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales soit par celui de son redressement économique et financier.

Section 2 - Champ d'application des deux procédures quant aux personnes

Art.1202.- Les procédures de liquidation des biens et de redressement judiciaire sont applicables :

- 1° à toute personne physique exerçant une activité économique en nom personnel ;
- 2° à toute personne morale, sauf quand la loi en dispose autrement;
- 3° aux associés indéfiniment et solidairement responsables du passif d'une société sujette à une procédure de liquidation des biens ou de redressement judiciaire.

Art.1203.- Les procédures de liquidation des biens et de redressement judiciaire sont aussi applicables à tout dirigeant, personne physique ou personne morale, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, d'une personne morale sujette à une procédure de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, qui a :

- 1° exercé une activité économique dans un intérêt personnel sous le couvert de la personne morale masquant ainsi ses agissements ;
- 2° disposé des biens sociaux comme de ses biens propres ;
- 3° poursuivi abusivement dans son intérêt personnel une activité déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale;
- 4° falsifié ou fait ou laissé disparaître des documents ou des livres comptables ou des procès-verbaux de la personne morale;
- 5° détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

Art.1204.- Les procédures de liquidation des biens et de redressement judiciaire sont applicables à toute personne physique ou morale ayant exercé une activité économique et qui l'ont cessée, lorsque la cessation des paiements est antérieure à leur radiation du registre des activités économiques.



Section 3 - Champ d'application des deux procédures quant à la notion de situation financière difficile

Art.1205.- Les procédures de liquidation des biens et de redressement judiciaire sont applicables aux débiteurs visés à la section 2 ci-dessus quand ils sont en situation financière difficile.

Art.1206.- Un débiteur est en situation financière difficile quand il se trouve dans l'un des cas visés donnant droit à saisine du tribunal.

Titre 1 - Ouverture de la procédure de liquidation des biens et de redressement judiciaire (400)

Chapitre 1 - Compétence

Art.1207.- Le tribunal compétent est le tribunal d'instance, et le cas échéant sa section commerciale, dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou à défaut de siège en Guinée, son principal établissement.

Art.1208.- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la compétence du tribunal s'étend aux associés ou membres de cette personne morale, quel que soit le lieu de leur domicile, siège ou principal établissement, lorsqu'il leur est fait application des dispositions de l'article 1203.

Art.1209.- Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi est tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois.

Art.1210.- Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu ou de l'objet de la demande, le tribunal s'il se déclare compétent doit, dans le même jugement, statuer sur le fond. S'il se déclare incompétent il doit indiquer la juridiction compétente.

Chapitre 2 - Saisine du tribunal

Section 1 - Dispositions communes

Art.1211.- Le tribunal est saisi, selon le cas :

- 1° par le débiteur ou ses héritiers :
- 2° par un ou des créanciers du débiteur;
- 3° par les pouvoirs publics ;
- 4° par le ministère public.

Art.1212.- Le tribunal est saisi, par voie de requête, par le débiteur ou ses héritiers dans les cas suivants :

- 1° quand la continuité de l'activité est compromise et ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- 2° quand ils sont en état de cessation des paiements.



Art.1213.- Le tribunal est saisi, par assignation, par un ou plusieurs créanciers, quelle que soit la nature de leur créance, dans les cas suivants :

- 1° quand un créancier n'est pas payé par son débiteur d'une dette échue après mise en demeure par acte extrajudiciaire, et quand la créance n'est pas sérieusement contestée dans son existence, son montant ou son exigibilité;
- 2° quand un créancier, en exécution d'un jugement, ne peut obtenir du débiteur le paiement de la somme à laquelle il a été condamné ;
- 3° quand un créancier est titulaire d'une créance non liquide ou non exigible ou conditionnelle, s'il apporte la preuve que son paiement futur est compromis du fait que le débiteur est en état de cessation des paiements.

Art.1214.- Les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du procureur de la République, peuvent saisir le tribunal dès que la continuité de l'activité du débiteur est compromise et ne peut plus être assurée dans des conditions normales et qu'ils estiment que cette situation est de nature à porter atteinte à l'intérêt général.

Art.1215.- Le tribunal peut être saisi, à la requête du procureur de la République, quand le débiteur est en état de cessation des paiements.

Art.1216.- La cessation des paiements est l'état du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Section 2 - Dispositions particulières à la saisine du tribunal par le débiteur personne morale

Art.1217.- Dès que la continuité de l'activité d'une personne morale apparaît compromise son représentant légal doit convoquer une assemblée générale des associés ou sociétaires, qui se tient dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, pour décider s'il y a lieu ou non de saisir le tribunal.

Art.1218.- Dès qu'une personne morale se trouve en état de cessation des paiements son représentant légal doit sans délai saisir le tribunal.

A défaut tout membre d'un organe d'administration ou de contrôle ou tout associé indéfiniment et solidairement responsable, quel que soit le montant de sa participation au capital, doit se substituer au représentant légal défaillant.

Section 3 - Documents à produire par le débiteur demandeur

Art.1219.- Lorsqu'il saisit le tribunal le débiteur doit déposer au greffe du tribunal, en même temps que sa requête :

- 1° les comptes annuels des trois derniers exercices clôturés et, le cas échéant, les rapports de gestion des dirigeants sociaux ou du conseil administration ou de la gérance, selon le cas, afférents à ces exercices;
 - Ces états et rapports sont établis et présentés en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires ;
- 2° le nom et l'adresse du commissaire aux comptes et/ ou de l'expert-comptable ;
- 3° le cas échéant, les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes concernant ces exercices ;
- 4° l'état chiffré des créances et des dettes, accompagné d'un échéancier et de l'indication des valeurs en caisse et en banque;



- 5° l'état des engagements hors bilan ;
- 6° l'état des sûretés consenties ;
- 7° l'état des sûretés obtenues ;
- 8° l'indication des principaux fournisseurs et clients ;
- 9° la situation comptable la plus récente ;
- 10° une déclaration sur les perspectives commerciales et économiques de l'entreprise et les conditions de son redressement.

Art.1220.- Au plus tard dans le mois qui suit la décision du tribunal visée au chapitre 4 ciaprès, le débiteur doit remettre au syndic et, le cas échéant, à l'administrateur le remplaçant, une déclaration comportant :

- 1° toutes les indications nécessaires pour obtenir une information complète sur la nature, les modalités et l'étendue de chacune de ses obligations à l'égard des créanciers ;
- 2° le montant et les dates des paiements déjà effectués au jour du jugement ;
- 3° les montants et les dates des échéances antérieures au jugement et non encore payées;
- 4° les montants et les dates des échéances postérieures au jugement avec pour chacune d'elles la distinction du principal et des intérêts ;
- 5° le cas échéant, l'existence de recours contre des coobligés avec l'indication de la nature, des modalités et de l'étendue de ces recours ;
- 6° l'indication de la nature, de la date et de la référence des pièces et documents comptables justificatifs.

Art.1221.- La déclaration visée à l'article précédent est certifiée sincère et véritable par le débiteur ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable du débiteur.

Art.1222.- Dans le cas où le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable estime ne pas pouvoir certifier la déclaration, il doit exposer ses réserves dans un rapport qui est annexé à la déclaration.

Section 4 - Documents à produire par les créanciers en annexe à leur demande (401)

Art.1223.- En annexe à leur demande, le ou les créanciers qui saisissent le tribunal doivent produire les pièces justifiant :

- 1° leur qualité de créancier et les caractéristiques de leur créance :
- 2° selon le cas, soit la cessation des paiements, soit la non-exécution d'un jugement de condamnation du débiteur à un paiement soit la mise en demeure infructueuse du débiteur.

Chapitre 3 - Procédure suivie par le tribunal

Art.1224.- Lorsque le tribunal est saisi autrement que par le débiteur, le président, par acte d'huissier, le fait citer à comparaître soit devant lui- même, soit devant un juge commis spécialement à cet effet.

Art.1225.- Si nécessaire, le président ou le juge commis ordonne au débiteur de fournir au tribunal, dans le délai de huit jours à compter de sa comparution, les documents visés à l'article 1219 ci-dessus.



Art.1226.- A défaut de comparution du débiteur ou de production des documents dans les délais impartis, le tribunal statue d'office sur la demande d'ouverture de la liquidation des biens ou du redressement judiciaire, le débiteur étant dûment appelé à l'instance.

Art.1227.- Afin d'assurer une meilleure appréciation de la situation du débiteur, le président du tribunal peut à tout moment, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, demander communication par toute personne de tous documents et renseignements de nature à donner au tribunal une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Art.1228.- Les personnes visées par l'article précédent sont notamment les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers.

Art.1229.- Aux fins d'examiner les documents et renseignements le président du tribunal peut commettre un juge qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

Art.1230.- Le débiteur, le syndic et, le cas échéant, l'administrateur peuvent prendre connaissance de ces documents et informations.

Art.1231.- L'action en liquidation des biens et en redressement judiciaire est prescrite dans un délai d'un an à compter :

- 1) du jour de la radiation au registre des activités économiques, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation, pour les débiteurs inscrits à ce registre ;
- 2) du jour de la cessation d'activité pour les personnes physique qui exercent une activité économique en nom personnel ;
- 3) du jour du décès pour les débiteurs décédés en état de cessation des paiements ;
- 4) du jour de la publication de l'achèvement de la liquidation ou à défaut de publication du jour de cet achèvement, pour les personnes morales non assujetties à l'immatriculation au registre des activités économiques;
- 5) du jour à partir duquel court le délai de prescription applicable à la personne morale pour les associés ou membres des personnes morales de droit privé passibles des procédures de liquidation des biens et de redressement judiciaire;
- 6) du jour de la publication à laquelle est soumis leur retrait de la personne morale ou, s'il n'y a pas lieu à publication de ce retrait, du jour où celle-ci est intervenue pour les anciens associés ou membres des personnes morales de droit privé passibles des procédures de liquidation des biens et de redressement judiciaire.

Chapitre 4 - Décisions du tribunal (402)

Section 1 - Rejet de la demande

Art.1232.- Le tribunal rejette la demande qui lui est présentée :

- 1) s'il estime que les conditions d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ou de redressement judiciaire ne sont pas réunies ;
- 2) s'il lui apparaît de manière certaine qu'une procédure de liquidation des biens ne pourrait permettre aucun paiement des créanciers après le règlement des dépenses occasionnées par cette procédure.



Section 2 - Le prononcé d'un jugement et ses effets

Paragraphe 1 - La décision du tribunal

Art.1233.- Le tribunal prononce la liquidation des biens s'il lui apparaît de manière certaine que la continuation de l'activité ne peut être poursuivie en raison notamment, de la gravité de l'état de la situation financière de l'entreprise, de l'arrêt de l'activité ou de son abandon par ses dirigeants.

Art.1234.- Dans tous les autres cas, le tribunal prononce le redressement judiciaire.

Paragraphe 2 - Désignation des intervenants à la procédure (403)

Art.1235.- Lorsque le tribunal prononce la liquidation des biens ou le redressement judiciaire, il désigne obligatoirement dans son jugement :

- 1° un juge-commissaire chargé de suivre le déroulement de la procédure pour la conduire avec célérité et en régler les incidents éventuels ;
- 2° un ou plusieurs syndics pour l'exécution des missions définies par la présente loi ;
- 3° le cas échéant, l'administrateur ad-hoc visé à l'article 1404 de la présente loi.

Art.1236.- Lorsque le tribunal prononce la liquidation des biens ou le redressement judiciaire, il doit obligatoirement :

- 1° ordonner à la personne admise à la procédure de liquidation des biens et de redressement judiciaire de déposer au greffe du tribunal, dans le délai de huit jours, les documents énumérés aux articles 1219 et 1220, s'ils n'y ont pas encore été déposés ou ne l'ont été que partiellement ou de manière incomplète;
- 2° fixer provisoirement la date de commencement de la période suspecte.

Paragraphe 3 - La période suspecte (404)

Art.1237.- Pendant une période appelée « période suspecte » certains actes accomplis par le débiteur sont nuls ou susceptibles d'être annulés.

Art.1238.- Aucune demande tendant à la modification de la date de commencement de la période suspecte n'est recevable après l'arrêté de l'état des créances. A compter de ce jour et à défaut d'une telle demande, la date retenue demeure irrévocablement fixée à l'égard des créanciers.

Art.1239.- La date de commencement de la période suspecte ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement prononçant la liquidation des biens ou le redressement judiciaire.

Paragraphe 4 - Le comité des créanciers (405)

Art.1240.- Le jugement qui prononce la liquidation des biens ou le redressement judiciaire constitue les créanciers en un groupement sans personnalité morale représenté par le « comité des créanciers ».



Section 3 - Signification et publicité du jugement

Art.1241.- Le greffier adresse sur le champ une copie du dispositif du jugement prononçant la liquidation des biens ou le redressement judiciaire :

- 1° au débiteur ;
- 2° au procureur de la République;
- 3° à la Direction nationale des impôts, à la Direction de l'enregistrement, à la Direction nationale du Trésor et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- 4° le cas échéant, à l'administrateur désigné dans la décision ;
- 5° au syndic désigné dans la décision ;
- 6° le cas échéant, aux experts désignés dans la décision ;
- 7° au conservateur de la propriété foncière ;
- 8° au directeur du Centre de formalités des entreprises.

Art.1242.- Le jugement d'ouverture de la liquidation des biens ou du redressement judiciaire est inscrit en marge du registre des activités économiques et est inséré, pal- un extrait, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu où siège le tribunal et où le débiteur a son établissement principal et des établissements secondaires.

Art.1243.- Pour les personnes morales non immatriculées au registre des activités économiques, l'inscription du jugement, visée à l'article précédent est remplacée par une mention sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal d'instance.

Art.1244.- L'insertion dans un journal habilité visée à l'article 1242 contient toutes les mentions permettant d'identifier et de localiser le débiteur, ainsi que :

- 1° la nature de la procédure : liquidation des biens ou redressement judiciaire ;
- 2° le nom et l'adresse du syndic nommé par le tribunal;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'administrateur nommé par le tribunal.

Art.1245.- A peine de nullité l'insertion comporte l'avis aux créanciers de déclarer leurs créances entre les mains du syndic.

Art.1246.- A peine de nullité l'insertion rappelle l'obligation qui est faite à ceux des créanciers dont le domicile ou le siège social est en dehors de Guinée, de désigner dans ce pays un représentant et d'y faire élection de domicile.

Art.1247.- Les publicités prévues par le présent article sont faites d'office par le greffier dans les délais les plus brefs. Les frais afférents à ces publicités sont avancés par le syndic.

Titre 2 - Effets du jugement communs à la liquidation des biens et au redressement iudiciaire

Chapitre 1 - La suspension des poursuites individuelles et l'interdiction des inscriptions (406)

Section 1 - La suspension provisoire des poursuites individuelles

Art.1248.- Le jugement qui prononce la liquidation des biens ou le redressement judiciaire suspend toute action en justice tendant :



- 1) à la condamnation de la personne admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire, au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement du prix ;
- 2) à une voie quelconque d'exécution sur les meubles ou les immeubles de la part des créanciers dont la créance est née avant le jugement.
- **Art.1249**.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent quelle que soit la nature de l'action, de la poursuite ou de la voie d'exécution et quelle que soit la qualité du créancier.
- **Art.1250**.- Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus.
- **Art.1251**.- Les actions en justice, quelle que soit leur nature, ne sont pas suspendues quand elles tendent exclusivement à la reconnaissance de l'existence et de la nature de créances et à la fixation de leur montant. Ces créances donnent lieu à déclaration dans les conditions des articles 1279 et suivants.
- **Art.1252.** Les actions non atteintes par la suspension ne peuvent plus être intentées ou poursuivies après le jugement de liquidation des biens ou de redressement judiciaire qu'à l'encontre de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire, assisté du syndic.
- **Art.1253**.- Les poursuites en cours en peuvent être reprises que dans les conditions prévues par la présente loi.
- **Art.1254**.- La suspension des actions, poursuites ou voie d'exécution est inapplicable à celles qui sont exercées par la personne admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire ou par son représentant légal, selon le cas.

Section 2 - L'interdiction des inscriptions

Art.1255.- Les hypothèques, nantissements, privilèges, ainsi que tous les actes et décisions judiciaire translatifs ou constitutifs de droits réels soumis à publicité ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement déclaratif, dès lors que les inscriptions sont requises à la charge du débiteur.

Chapitre 2 - Mesures conservatoires relatives au débiteur et à son patrimoine (407)

- **Art.1256**.- Dès son entrée en fonction le syndic ou, le cas échéant, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de la personne admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire contre les débiteurs de celle-ci.
- **Art.1257**.- Le syndic ou l'administrateur doit notamment, et sous sa responsabilité, requérir les immatriculations sur les immeubles et les inscriptions de sûretés réelles qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même.



Section 1 - Mesures visant le patrimoine social

Art.1258.- Le jugement qui ouvre la procédure de liquidation des biens ou de redressement judiciaire peut prescrire l'apposition des scellés sur :

- 1° les documents comptables, les livres d'opérations et, le cas échéant, les procèsverbaux des organes sociaux ;
- 2° les éléments de l'actif, quels qu'ils soient, pris séparément ou globalement, sur les biens personnels de la personne physique admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire;
- 3° s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.

Art.1259.- Le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic ou, le cas échéant, de l'administrateur, dispenser la personne admise au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens, ou son représentant légal, de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

- 1° les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur ou aux associés et à leur famille sur l'état qui lui est soumis ;
- 2° les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;
- 3 les documents comptables, livres d'opérations et procès-verbaux des organes sociaux ;
- 4° les éléments d'actif nécessaires à la continuation de l'activité.

Art.1260.- La personne physique ou les dirigeants de la personne morale admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire peuvent obtenir pour eux et leur famille des secours fixés par le juge-commissaire.

Art.1261.- Le syndic ou, le cas échéant, l'administrateur procède à l'inventaire des biens du débiteur admis à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire, celui-ci ou son représentant légal, selon le cas, présent ou dûment appelé.

Section 2 - Incessibilité des droits sociaux

Art.1262.- A partir du prononcé du jugement d'ouverture de la liquidation des biens ou du redressement judiciaire d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ainsi que les sociétés mères telles qu'elles sont définies par le présent Code, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux que dans les conditions fixées par le tribunal.

Ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

Art.1263.- Le juge-commissaire fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts en actions des dirigeants et sociétés-mères.

Art.1264.- Toute cession intervenue en contravention avec les dispositions du présent article est nulle et de nul effet.

Section 3 - Rôle du syndic ou de l'administrateur

Art.1265.- A partir du prononcé du jugement de liquidation des biens ou de redressement judiciaire toutes les lettres, tous les télégrammes, télécopies, télex et autres messages, quels que soient leur support et leur mode de transmission, adressés à la personne admise à la



liquidation des biens ou au redressement judiciaire sont remis, dès leur réception, au syndic ou, le cas échéant, à l'administrateur.

La personne admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire, ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, assiste à leur ouverture si elle est présente.

Art.1266.- Toutefois le syndic ou, le cas échéant, l'administrateur doit restituer immédiatement à son destinataire des lettres, télégrammes, télécopies, télex et autres messages ayant un caractère personnel.

Section 4 - Droits du conjoint du débiteur

Art.1267.- La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de liquidation des biens ou de redressement judiciaire est établie par le syndic, conformément au droit des régimes matrimoniaux.

Art.1268.- Le syndic peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions qui ont été faites de cette manière soient réunies à l'actif.

Art.1269.- Les reprises que peut éventuellement effectuer le conjoint ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Art.1270.- La personne dont le conjoint exerçait une activité économique à la date du mariage ou qui l'a exercée dans l'année qui suit, ne peut exercer dans la liquidation des biens ou dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages consentis par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage.

Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages consentis par l'un des époux à l'autre.

Section 5 - Cautions et coobligés

Art.1271.- Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements peut produire à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire de chacun d'entre eux pour sa créance et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Art.1272.- Aucun recours pour raison de dividendes payés n'est ouvert aux coobligés en état de liquidation des biens ou de redressement judiciaire les uns contre les autres, à moins que la somme des dividendes donnés par ces règlements n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires.

En ce cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art.1273.- Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, et par d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture de la liquidation des biens ou du



redressement judiciaire, il ne produit que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut produire dans la mesure de ses droits.

Art.1274.- Les coobligés du débiteur ne peuvent invoquer à leur profit les remises qui lui ont été consenties.

Sauf renonciation, ils bénéficient des délais accordés au débiteur.

Art.1275.- La renonciation d'un seul coobligé à ces délais entraîne la renonciation de tous les coobligés à la même dette.

Chapitre 3 - Détermination du passif et des droits des créanciers (408)

Art.1276.- En plus de l'information prévue par les articles 1241 et suivants le syndic avertit les créanciers, connus et recensés, quelles que soient leur qualité et la nature de leur créance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la procédure dont leur débiteur fait l'objet.

Art.1277.- La lettre doit contenir toutes les information de nature à éclairer complètement les créanciers sur l'état de la procédure à la date de son expédition, sur la tenue d'une première assemblée des créanciers et sur les modalités de la déclaration des créances.

Art.1278.- La lettre doit notamment comprendre, à peine de nullité :

- 1° toutes mentions permettant d'identifier et de localiser le débiteur ;
- 2° la nature de la procédure : liquidation des biens ou redressement judiciaire ;
- 3° la décision du tribunal relative à la nomination du syndic et à celle, le cas échéant, de l'administrateur ;
- 4° la convocation des créanciers à leur première assemblée avec l'indication de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée ;
- 5° les dispositions relatives à la représentation des créanciers et à leur domiciliation en Guinée.

Section 1 - Déclaration des créances (409)

Art.1279.- A compter de la publication du jugement qui prononce la liquidation des biens ou le redressement judiciaire, tous les créanciers, quelles que soient leur qualité et la nature de leur créance, doivent adresser la déclaration de leurs créances au syndic.

Art.1280.- La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont ni liquides, ni exigibles ou, qu'à défaut de titre, les créanciers sont dans l'obligation de faire reconnaître leurs droits à la date de cette formalité.

Art.1281.- Aux fins de déclaration de leurs créances les créanciers doivent remettre au syndic une déclaration écrite comprenant toutes les indications nécessaires pour obtenir une information complète sur la nature, les modalités et l'étendue de l'obligation du débiteur à l'égard de son créancier.



Art.1282.- La déclaration écrite visées à l'article 1281 doit énoncer en particulier :

- 1° la nature, le montant et les modalités de la créance;
- 2° son terme certain ou incertain, son caractère conditionnel ou non, sa divisibilité ou son indivisibilité ;
- 3° l'indication de la ou des sûretés qu'elle comporte :
- 4° les dates et les montants des échéances avec pour chacune d'elles la distinction du montant du principal et des intérêts ;
- 5° les montants et les dates des paiements déjà effectués au jour du jugement ;
- 6° les montants et les dates des échéances antérieures au jugement et non encore payées;
- 7° les dates des échéances postérieures au jugement avec pour chacune d'elles la distinction du principal et des intérêts;
- 8° l'existence d'un litige ou d'une procédure ;
- 9° l'existence de pénalités quelconques en cas de non-paiement.

Art.1283.- A la déclaration de créances est jointe un bordereau des pièces produites à titre de preuve de l'existence de la créance et des indications fournies par le créancier en application des dispositions de l'article précédent.

Art.1284.- A peine d'irrecevabilité, la déclaration est certifiée sincère et véritable par le créancier.

Les créances qui dépassent un montant de cinq millions de Francs guinéens doivent en outre être certifiées sincères et véritables par le commissaire aux comptes du créancier ou, à défaut, par son expert-comptable.

Art.1285.- Les créanciers doivent déclarer leurs créances au syndic et fournir les justifications mentionnées à l'article 1282 dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication du jugement d'ouverture de la procédure dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art.1286.- Lorsque la créance résulte d'une décision judiciaire le délai ne commence à courir qu'à la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Art.1287.- A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 1285 les créanciers défaillants ne peuvent prendre part au vote et ne sont pas admis dans les répartitions de dividendes, à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas duc à leur fait.

Dans ce cas ils ne peuvent prendre part qu'aux répartitions de dividendes qui ont lieu après leur déclaration.

Art.1288.- Si un créancier n'a pas déclaré sa créance dans le délai prévu à l'article 1285 le syndic, dans les huit jours de l'expiration du délai, le met en demeure d'effectuer sa déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai de deux mois, la créance ne peut plus être admise.

Art.1289.- Lorsqu'une créance doit résulter d'une décision judiciaire à intervenir ou non encore définitive, une provision est constituée pour satisfaire les droits de son titulaire



éventuel, à moins qu'en raison de la nature de cette créance il ne soit certain qu'un dividende ne pourra être versé.

Art.1290.- Tant que la créance n'est pas définitive, son titulaire éventuel ne peut ni voter ni recevoir de dividende.

Si la créance devient définitive son titulaire reçoit les dividendes auxquels il a droit et peut voter. Autrement, la provision est supprimée.

Section 2 - Vérification des créances (410)

- **Art.1291**.- Au fur et à mesure que les déclarations lui parviennent, le syndic remet au juge-commissaire un avis motivé sur l'admission partielle ou totale ou le rejet de chaque créance, suri 'admission partielle ou totale ou le rejet des sûretés qu'elle comporte, le débiteur ayant été entendu ou dûment appelé.
- **Art.1292.** Toutefois il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires en cas de cession ou de liquidation, s'il apparaît que les sommes à provenir de cette cession ou de cette liquidation seront entièrement absorbées par les créances prioritaires visées à l'article 1306.
- **Art.1293**.- Si une créance ou un privilège ou une sûreté est contesté, en tout ou en partie, le syndic en avise le créancier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'invitant à faire connaître ses explications.
- **Art.1294.** Le défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre interdit toute contestation ultérieure par le créancier de la position du syndic.
- **Art.1295**.- Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la procédure le juge-commissaire arrête l'état des créances en y portant les décisions qu'il a prises.
- **Art.1296.** Les créances contestées sont inscrites par provision jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur sort.
- **Art.1297**.- Dès qu'il est arrêté, l'état est immédiatement déposé au greffe où il peut être consulté par tout intéressé.
- **Art.1298.** Dans le même moment cet état est remis au syndic qui doit immédiatement l'adresser au débiteur et, le cas échéant, à l'administrateur, et prévenir chacun des créanciers des décisions prises à son égard en précisant la date à laquelle l'état a été déposé au greffe.
- **Art.1299**.- Tout intéressé peut contester l'état dans le délai d'un mois à compter de la date de son dépôt au greffe.
- **Art.1300**.- La réclamation doit être formulée devant le juge-commissaire qui statue, le syndic, le débiteur et, le cas échéant, l'administrateur dûment appelés.
- **Art.1301**.- Les créances visées au Code des impôts directs d'Etat, au Code des contributions diverses, au Code de l'enregistrement, au Code des douanes et au Code du travail ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues par ces Codes.



Elles sont inscrites par provision jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur sort.

Art.1302.- Le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances, des privilèges et des sûretés, ou constate qu'un litige est en cours.

Art.1303.- Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou en partie une créance, un privilège ou une sûreté qu'en présence du syndic, après avoir dûment convoqué le créancier par les soins du greffier.

Art.1304.- Sous réserve de l'application de textes particuliers, les voies de recours contre les décisions du juge-commissaire peuvent être exercées par le ministère public, le débiteur, le syndic, le créancier concerné et, le cas échéant, l'administrateur.

Art.1305.- Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure, la décision du juge-commissaire ne peut faire l'objet que d'un appel.

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision fait courir un délai d'un mois pendant lequel le demandeur doit saisir la juridiction qu'il estime compétente, à peine de forclusion.

Section 3 - Ordre de classement des créances (411)

Paragraphe 1 - Classement des créances

Art.1306.- L'ordre de classement des créances est le suivant :

1° créances privilégiées de salaires sur la fraction insaisissable visée dans le Code du travail ;

2° créances résultant des frais de justice telles que ces créances sont définies de manière limitative et classées à l'article 1312 ;

3° créances privilégiées de salaires telles que ces créances sont définies de manière limitative et classées aux articles 1313 et suivants ;

4° créances garanties par des hypothèques ou par des nantissements inscrits avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens :

5° créances privilégiées d'administration telles que ces créances sont définies de manière limitative et classées aux articles 1322 et suivants ;

6° créances du Trésor, de la recette de l'Enregistrement, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, telles que ces créances sont définies de manière limitative et classées aux articles 1320 et suivants ;

7° créances garanties par des sûretés réelles autres qu'hypothèques et nantissements ;

8° créances chirographaires :

 9° créances de salaires et de rémunérations dues à des dirigeants sociaux ou à des dirigeants de personnes morales visées aux articles 1316 et suivants ;



10° créances des associés fondées sur leurs droits d'associés dans la société ou de membres de personnes morales fondées sur leurs droits dans cette personne morale, dans les conditions et l'ordre prévus par les dispositions légales et conventionnelles régissant la société ou la personne morale.

Paragraphe 2 - Sûretés

Art.1307.- Sous réserve des dispositions de l'article 1308, les sûretés réelles, qu'elles soient légales ou conventionnelles, spéciales ou générales, et quelles que soient leur nature et leur assiette, ne sont opposables aux tiers à la liquidation des biens et au redressement judiciaire, et en particulier aux créanciers, que si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles sont prises en garantie des créances expressément visées à l'article 1306, toute autre sûreté étant inopposable nonobstant toute disposition légale ou conventionnelle contraire ;
- 2° elles ont été publiées de telle sorte que les tiers, et en particulier les créanciers, aient pu en avoir connaissance ;
- 3° les conditions et les formalités de publication prévues soit par la présente loi soit par les textes particuliers ou généraux qui les concernent, ont été régulièrement satisfaites.

Art.1308.- Par exception aux dispositions de l'article précédent, les créances privilégiées de salaires n'ont pas à être publiées pour être opposables aux tiers, et en particulier aux créanciers.

Art.1309.- En cas de conflit entre créances garanties par des hypothèques ou par des nantissements portant sur un même bien, l'ordre de leur priorité est celui de l'antériorité de leurs inscriptions.

Art.1310.- Au cas où une créance est admise définitivement ou par provision, conformément aux dispositions des articles 1291 et suivants, mais que sont contestées la ou les sûretés dont elle est assortie, la créance est considérée comme chirographaire jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son sort conformément aux dispositions des articles précédents.

Art.1311.- Au cas où la valeur d'un bien ou des biens garantissant une créance est inférieure au montant de celle-ci, le surplus de la créance est considéré comme une créance chirographaire.

Paragraphe 3 - Frais de justice

Art.1312.- Les frais de justice comprennent, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° les frais et honoraires du syndic ainsi que, le cas échéant, ceux de l'administrateur et de tout personne que le tribunal a pu charger d'une mission en application de la présente loi ;
- 2° les frais occasionnés par des procédures, dès lors que ces procédures ont été faites dans l'intérêt commun des créanciers ou dans celui de l'entreprise.

Paragraphe 4 - Créances des salariés

Art.1313.- Les créances privilégiées de salaires, prévues à l'article 1306 sont arrêtées à la date du jugement prononçant la liquidation des biens ou le redressement judiciaire.



Art.1314.- Les créances de salaires comprennent, par ordre de priorité :

- 1° les salaires et les congés payés dû aux salariés en application de leur contrat de travail;
- 2° les remboursements de frais exposés par les salariés pour le compte de l'entreprise, quand ils sont accompagnés de documents justificatifs ;
- 3° les indemnités légales dues aux salariés en application de leur contrat de travail;
- 4° les indemnités conventionnelles dues aux salariés quand elles résultent de l'application d'une convention collective ou d'une convention d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel de l'entreprise ;
- 5° les indemnités conventionnelles particulières dues à certains salariés quand elles sont expressément prévues par leur contrat de travail.
- **Art.1315**.- Conformément aux dispositions cumulées du Code du travail et de l'article 1313 ci-dessus, la partie de ces créances correspondant à la fraction insaisissable telle que définie par le Code de procédure civile et commerciale bénéficie d'une priorité absolue, nonobstant l'existence de toute autre créance.
- **Art.1316.** Les salaires et les rémunérations dues à des dirigeants sociaux ou à des dirigeants de personnes morales à la date du jugement du tribunal prononçant la liquidation des biens ou le redressement judiciaire sont, quand ils sont conformes aux dispositions légales particulières qui les prévoient, considérées comme des créances privilégiées de salaires, à classer dans l'article 1315 pour la fraction insaisissable des sommes restant dues, et comme des créances chirographaires pour le reste.
- **Art.1317**.- Toutefois s'il est établi en justice, conformément aux dispositions de l'article 1582, que la défaillance de l'entreprise est due à des fautes de gestion de ses dirigeants, la partie de leurs salaires ou de leurs rémunérations excédant la partie insaisissable constitue une créance chirographaire.
- **Art.1318**.- Les dirigeants sociaux visés à l'article précédent ne peuvent, en qualité de créancier, participer de quelque manière que ce soit aux consultations organisées pour les créanciers.
- **Art.1319**.- Le privilège des salariés est un privilège général sur les meubles et sur les immeubles du débiteur.
- Paragraphe 5 Créances du Trésor, de l'Enregistrement et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- **Art.1320.** Les créances du Trésor, de la recette de l'Enregistrement et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale antérieures à la date de jugement de liquidation des biens ou de redressement judiciaire sont garanties par les sûretés prévues par les textes qui les instituent.
- **Art.1321**.- Nonobstant le cas échéant toutes dispositions légales contraires, les sûretés garantissant ces créances ne sont opposables aux tiers à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire, et en particulier aux créanciers, qu'à partir de la date de leur publication.



Paragraphe 6 - Créances d'administration provisoire

Art.1322.- Les créances d'administration provisoire sont celles qui sont nées régulièrement après la date du jugement prononçant la liquidation des biens ou le redressement judiciaire et avant la date selon le cas, soit de l'homologation du plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif par le tribunal soit de celle de la liquidation des biens.

Art.1323.- Les créances d'administration provisoire comprennent, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° les créances de salaires, telles que ces créances sont définies de manière limitative et classées aux articles 1314 et suivants du présent Code;
- 2° les créances correspondant à des prêts consentis par les établissements de crédit et autorisés par le juge-commissaire en cas de poursuite de l'activité pendant la période de redressement judiciaire;
- 3° les autres créances en cas de poursuite de l'activité pendant la période de redressement judiciaire.

Chapitre 4 - Répartition des créanciers en classes

Art.1324.- Les créances sont réparties en classes. Chaque classe est composée de créances ayant un rang identique de priorité.

Art.1325.- L'ordre de priorité entre les classes est celui qui est fixé par l'article 1306.

Art.1326.- Quand une créance est pour partie garantie par une sûreté et pour le reste chirographaire, la partie correspondant à la sûreté est classée à son rang et l'autre partie est classée parmi les créances chirographaires.

Art.1327.- Les créances d'un montant en principal inférieur à un minimum fixé par le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif, en cas de redressement judiciaire, sont classées ensemble si le plan prévoit leur paiement immédiat et complet dès son homologation par le tribunal.

Art.1328.- A l'exception des créanciers titulaires des créances résultant de frais de justice ou de salaires ou d'administration, telles qu'elles sont visées et définies aux articles 1312, 1313 et suivants, 1322 et suivants, tous les créanciers sont réunis en classes pour être consultés et pour exprimer leurs droits.

Art.1329.- Chaque créancier vote dans la classe à laquelle appartient sa créance.

S'il détient plusieurs créances appartenant à des classes différentes, il vote dans chaque classe pour la créance appartenant à cette classe.

Art.1330.- Une décision est valablement prise par les créanciers d'une classe quand elle est votée par une majorité de créanciers, présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers du montant des créances de la classe

Art.1331.- Toute consultation des créanciers est faite classe après classe, en suivant l'ordre de priorité établi par l'article 1306.



Toutefois, quand la consultation est faite par correspondance, tous les créanciers sont consultés en même temps mais leurs décisions sont enregistrées en suivant l'ordre de priorité ci-dessus visé.

Art.1332.- Sous réserve de disposition particulière du présent Code, la décision d'acceptation du plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif est valablement prise quand toutes les classes de créanciers l'ont acceptée.

Art.1333.- Les autres décisions sont valablement prises quand elles sont votées par les classes directement intéressées.

Chapitre 5 - Consultation des créanciers (412)

Art.1334.- Dès sa nomination par le tribunal le syndic :

- 1° dresse, à titre provisoire, la liste des créanciers et l'état de leurs créances, à partir des documents remis au tribunal et de la comptabilité du débiteur ;
- 2° procède au classement des créances conformément à l'article 1306;
- 3° désigne le comité des créanciers conformément aux dispositions des articles 1351 et suivants et provoque sa réunion dans les délais les plus brefs et au plus tard dans le mois qui suit le jugement d'ouverture de la procédure.

Art.1335.- Les créanciers visés à l'article 1306 sont consultés en assemblée ou par correspondance au gré du comité des créanciers.

Art.1336.- Toutefois, des créanciers représentant des créances d'un montant au moins égal au quart du passif, avant vérification, peuvent demander au juge-commissaire la convocation d'une assemblée, quelle que soit la nature de leurs créances.

Section 1 - Consultation en assemblée

Art.1337.- Lorsque les créanciers sont consultés en assemblée celle-ci est convoquée par le syndic par insertion d'un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir des annonces légales aux lieux où siège le tribunal et où le débiteur a son établissement principal et des établissements secondaires.

Art.1338.- L'assemblée ne peut se tenir moins de quinze jours après la dernière publication de l'avis de convocation.

Elle se tient dans la ville où siège le tribunal saisi.

Art.1339.- L'assemblée est présidée par le président du comité des créanciers ou, à défaut par le vice-président, ou le syndic.

Art.1340.- Une feuille de présence est établie, qui est émargée par chacun des créanciers en entrant en séance. Elle est vérifiée et certifiée exacte par deux scrutateurs nommés parmi les créanciers.

Art.1341.- Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 1333.



Art.1342.- Les créanciers peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre créancier. Le mandat doit être écrit et comporter de manière précise l'identification du mandant et du mandataire ainsi que l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

Le syndic ne peut être le mandataire d'un créancier.

- **Art.1343.** Le procès-verbal de séance est dressé, auquel est annexée la feuille de présence. Les résolutions adoptées par l'assemblée doivent y être formulées de manière complète et comporter toutes les indications relatives aux votes et à leurs résultats. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et certifié conforme par les scrutateurs.
- **Art.1344**.- Le syndic remet au juge-commissaire le procès-verbal de l'assemblée dans les délais les plus brefs et tient une copie à la disposition de chacun des membres du comité des créanciers. Les créanciers peuvent demander au syndic que le procès-verbal de l'assemblée leur soit envoyé à leurs frais.
- **Art.1345**.- En tant que de besoin, l'assemblée règle les modalités de son fonctionnement dans les limites des dispositions de la présente section.

Section 2 - Consultation par correspondance

- **Art.1346**.- Lorsque les créanciers sont consultés par correspondance la consultation est effectuée sous la surveillance du juge-commissaire et du président ou du vice-président du comité des créanciers.
- **Art.1347**.- Un procès-verbal du déroulement et des modalités de la consultation est établi par le syndic.

Il mentionne de manière complète le contenu de l'information donnée aux créanciers et la manière selon laquelle elle a été mise à leur disposition ou leur a été communiquée.

Art.1348.- Le syndic remet au juge-commissaire le procès-verbal de la consultation dans les délais les plus brefs et en adresse une copie à chacun des membres du comité des créanciers.

Les créanciers peuvent demander au syndic que le procès-verbal de la consultation leur soit envoyé à leurs frais.

- **Art.1349**.- La détermination des droits des créanciers en vue de leur consultation en assemblée ou par correspondance est faite sur le fondement des documents visés aux articles 1219 et 1220.
- **Art.1350**.- Au cas où des modifications apparaissent dans les droits des créanciers à la suite de la procédure de déclaration, de vérification et d'admission des créances, les nouveaux droits sont pris en considération dès qu'ils sont établis de manière définitive.

Section 3 - Le Comité des créanciers

Art.1351.- Dans les délais les plus brefs après le jugement d'ouverture de liquidation des biens ou de redressement judiciaire un comité des créanciers est constitué à l'initiative du syndic.



Art.1352.- Dans les meilleurs délais, le syndic présente au comité des créanciers un rapport comportant toutes les informations de nature à lui permettre de formuler les recommandations qu'il adresse au tribunal.

Art.1353.- Le rapport du syndic doit notamment comporter :

- 1° une description de la procédure suivie depuis la saisine du tribunal;
- 2° une présentation de la situation économique et financière du débiteur ;
- 3° une appréciation générale de sa situation et de ses perspectives d'avenir.

Art.1354.- Le comité des créanciers n'a pas la personnalité morale.

Il organise son fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 1370.

Art.1355.- Le comité des créanciers peut présenter au tribunal des recommandations sur les décisions à prendre, concernant notamment :

- 1° la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;
- 2° la nomination d'un administrateur pour remplacer le débiteur ;
- 3° la modification de la date de cessation des paiements et du commencement de la période suspecte ;
- 4° la désignation d'un syndic en adjonction ou en substitution de celui désigné par le tribunal.

Art.1356.- S'il le juge utile, le comité des créanciers décide la convocation d'une première assemblée des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1337.

Art.1357.- La convocation des membres du comité est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui puisse en assurer l'efficacité.

Paragraphe 1 - Composition du Comité des créanciers

Art.1358.- Le Comité des créanciers est composé par :

- 1° le cas échéant, un représentant du Trésor, un représentant de l'Enregistrement et un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- 2° les créanciers titulaires de créances garanties par des hypothèques ou par des nantissements régulièrement inscrits avant le jugement d'ouverture de la liquidation des biens ou de redressement judiciaire, autres que ceux visés à l'alinéa précédent;
- 3° les trois créanciers chirographaires les plus importants.

Art.1359.- Si un créancier détient plusieurs créances de priorité différente il ne peut appartenir au comité des créanciers qu'à un seul titre. Il doit déclarer au syndic l'option choisie.

Art.1360.- Peuvent constituer le comité des créanciers ceux qui sont domiciliés en Guinée, ou qui y ont leur siège social ou qui y sont dûment représentés.

Art.1361.- La détermination des droits des créanciers en vue de leur appartenance au comité des créanciers est faite sur le fondement des documents visés aux articles 1219 et 1220.

Art.1362.- Au cas où des modifications apparaissent dans les droits des créanciers à la suite de la procédure de déclaration, de vérification et d'admission des créances, la composition



du comité est modifiée en conséquence, dès que les nouveaux droits sont établis de manière définitive.

Art.1363.- Si un créancier refuse de participer au comité des créanciers, il y est remplacé par celui des créanciers qui a des droits de même priorité en suivant l'ordre d'importance des créances.

Art.1364.- Le comité des créanciers élit au sein de ses membres un président et un vice-président.

Le comité des créanciers est valablement représenté par son président ou, en cas d'empêchement, par son vice-président.

Paragraphe 2 - Rôle du Comité des créanciers

Art.1365.- Les fonctions du comité des créanciers sont de nature consultative à moins que le présent Code n'en dispose autrement.

Art.1366.- En cas de redressement judiciaire du débiteur le comité des créanciers collabore avec le syndic, le débiteur et, le cas échéant, l'administrateur à la conception et à la mise au point du plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif et, dans ce cadre, à la recherche des solutions susceptibles de conduire au redressement de l'entreprise ou à sa cession totale ou partielle.

Il suit également le bon déroulement de la procédure.

Art.1367.- En cas de liquidation des biens du débiteur, le comité des créanciers collabore avec le syndic à la recherche des solutions de liquidation les plus favorables aux créanciers.

Il suit également le bon déroulement de la procédure.

Art.1368.- Le comité des créanciers est régulièrement informé par le syndic et, le cas échéant, par l'administrateur de l'exécution de leur mission. Il est consulté par eux en tant que de besoin.

Il peut intervenir auprès du syndic et, le cas échéant, de l'administrateur à chaque fois qu'il le juge utile.

Art.1369.- Le comité des créanciers est réuni sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président, ou à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du syndic ou, le cas échéant, de l'administrateur.

Art.1370.- Lors de sa première séance, le comité des créanciers règle les modalités de son fonctionnement.

Art.1371.- Au sein du comité des créanciers, les décisions sont prises à la majorité en nombre des membres présents ou représentés.

Art.1372.- Les fonctions du comité des créanciers prennent fin à la clôture de la liquidation des biens ou du redressement judiciaire.



Chapitre 6 - Nullité de certains actes

Art.1373.- Est nul, lorsqu'il a été fait par le débiteur, en raison de la mauvaise situation financière de l'entreprise, et dans la limite maximale des dix-huit mois avant précédé le jugement d'ouverture de liquidation des biens ou de redressement judiciaire :

- 1° tout acte à titre gratuit translatif de propriété immobilière ou mobilière ;
- 2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excédent notablement celles de l'autre partie cocontractante ;
- 3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du jugement de liquidation des biens ou de redressement judiciaire ;
- 4° tout paiement pour dettes échues fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement ;
- 5° tout dépôt de somme affecté spécialement aux mains de tiers détenteurs à la garantie de créances pour sûreté desquelles une saisie-arrêt a été opérée ;
- 6° toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tout nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;
- 7° toute garantie réelle donnée à un tiers et tout cautionnement pour dettes antérieurement contractées par le débiteur ;
- 8° toute inscription de privilège ou de droit de préférence, quelle que soit sa nature, à raison d'échéances impayées sur une durée supérieure à trois mois, l'inscription ou les inscriptions prises par un même créancier demeurant opposables pour les trois derniers mois d'échéances qu'elles visent;
- 9° toute inscription de nantissement ou d'hypothèque judiciaire conservatoire prise en raison du péril du recouvrement d'une créance.

Art.1374.- Le tribunal peut annuler tout acte à titre gratuit translatif de propriété immobilière ou mobilière ou constitutif de sûretés réelles fait par le débiteur dans les six mois qui ont précédé la date fixée par le tribunal pour le commencement de la période suspecte, dans la limite des vingt-quatre mois ayant précédé le jugement d'ouverture de liquidation des biens ou de redressement judiciaire.

Art.1375.- L'action en nullité est exercée par le syndic. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

Art.1376.- Les nullités prévues par la présente section ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Toutefois le syndic peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou contre le donneur d'ordre ou le premier endosseur d'un billet à ordre s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

Titre 3 - Dispositions relatives au redressement judiciaire

Chapitre 1 - Conséquences du prononcé de redressement judiciaire

Art.1377.- Outre les conséquences prévues dans le titre II, le prononcé du redressement judiciaire emporte les conséquences juridiques exposées ci-après.



Art.1378.- Le tribunal peut à tout moment, à la demande du syndic ou du comité des créanciers et après avoir entendu le débiteur, convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens.

Section 1 - La continuation de l'activité (413)

Art.1379.- Pendant une durée de trois mois, renouvelable un fois, l'activité du débiteur continue.

Pour protéger son déroulement normal, les droits des créanciers et des tiers sont modifiés ou leur exécution est suspendue dans les conditions fixées par le titre 2 et la présente section.

Art.1380.- Pendant cette période une solution est recherchée par les parties intéressées en vue d'assurer la continuation de l'activité :

- 1) soit par le redressement économique et financier du débiteur ;
- 2) soit par le transfert de l'activité ou de la partie la plus importante de l'activité à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales.

Art.1381.- Au cas où une solution n'est pas acceptée par les parties intéressées ou adoptée dans le délai prévu à l'article 1379 ci-dessus, le redressement judiciaire se trouve de plein droit converti en liquidation des biens et soumis aux dispositions du titre 4.

Paragraphe 1 - Sort des dettes non échues

Art.1382.- Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire n'a pas d'effet sur les dates d'exigibilité des dettes non échues au jour de son prononcé, nonobstant toute disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

Art.1383.- Les dettes qui ne sont pas encore échues donnent lieu à déclaration dans les conditions des articles 1279 et suivants.

Art.1384.- Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard, majorations et pénalités.

Art.1385.- Lorsque les intérêts sont afférents à des prêts d'une durée supérieure à une année à compter de la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, ils continuent à courir jusqu'à la date prévue dans la convention pour leur exigibilité.

En revanche les intérêts de retard, majorations et pénalités demeurent soumis aux dispositions de l'article 1384.

Art.1386.- Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend l'exécution des clauses d'indexation ou des clauses comportant des effets équivalents jusqu'à ce que le tribunal se prononce, en raison de l'appréciation qu'il peut porter sur leur justification économique, sur leur maintien, leur interruption ou leur suspension pour le délai qu'il fixe.

Art.1387.- La décision du tribunal est prise à la demande du cocontractant ou, selon les cas, des dirigeants, du syndic ou de l'administrateur, dûment appelés à l'audience.



Paragraphe 2 - Sort des conventions en cours

- **Art.1388**.- Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire n'a pas d'effet sur les conventions conclues avant son prononcé, sous réserve des dispositions du présent paragraphe.
- **Art.1389**.- Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les parties doivent exécuter leurs obligations dans les conditions dont elles sont convenues.
- **Art.1390.** Si le débiteur en redressement judiciaire n'a pas ou n'a que partiellement exécuté ses obligations à la date du jugement d'ouverture, sa défaillance n'ouvre droit, au profit du créancier, qu'à des dommages et intérêts et la créance donne lieu à déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1280.
- **Art.1391.** Toutefois quand la défaillance ne concerne pas le paiement de sommes d'argent, le syndic ou l'administrateur, selon le cas, peut fournir la prestation promise et les dommages et intérêts ne couvrent alors que le préjudice que peut avoir subi le créancier du fait du retard de l'exécution de l'obligation.
- **Art.1392**.- Par exception aux dispositions des articles 1388 et 1389, les conventions conclues en considération de la personne peuvent être résiliées d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal.
- **Art.1393**.- Toutefois lorsque la continuation de l'activité dépend en totalité ou en partie de l'exécution d'une ou de plusieurs conventions, elles ne peuvent être résiliées par application des dispositions de l'article 1392.
- **Art.1394**.- L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne peut causer aucune résiliation, résolution, indivisibilité ou modification d'une convention, nonobstant toute disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.
- **Art.1395**.- Toutefois, par exception à l'article 1394, le syndic ou l'administrateur, selon le cas, peut décider de résilier unilatéralement les conventions dont il estime que l'exécution ou la continuation de l'exécution est préjudiciable à l'entreprise.
- **Art.1396**.- Si le cocontractant subit un préjudice du fait de la résiliation de la convention, le tribunal peut lui accorder des dommages et intérêts.
- **Art.1397**.- La créance de dommages et intérêts donne lieu à déclaration conformément aux dispositions de l'article 1280.
- **Art.1398**.- Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire a pour effet de rendre inapplicable toute clause pénale ou toute clause comportant des effets équivalents.
- **Art.1399**.- Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire a pour effet de rendre inapplicable toute clause d'imprévision ou toute clause comportant des effets équivalents.
- **Art.1400**.- Le tribunal qui prononce l'ouverture du redressement judiciaire est seul compétent pour régler tous les litiges relatifs aux conventions visées par le présent paragraphe, nonobstant toute disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.



Paragraphe 3 - Direction de l'entreprise (414)

Art.1401.- Sous réserve des dispositions de l'article 1404, le débiteur conserve dans l'entreprise ses fonctions de direction mais il ne peut accomplir que des actes de gestion courante, les autres actes devant être autorisés par le syndic.

Art.1402.- Les actes dont la liste suit ne sont valablement faits que s'ils sont autorisés par le syndic et le juge-commissaire ou par le tribunal en cas de désaccord entre eux :

- 1° cession de droits réels sur les actifs immobilisés ;
- 2° constitution de sûretés réelles sur les biens du débiteur ;
- 3° constitution de sûretés personnelles par le débiteur ;
- 4° conclusion de contrats d'une durée supérieure à trois mois :
- 5° renonciation à des droits ;
- 6° transaction.

Art.1403.- Tout acte passé en violation des dispositions de l'article précédent peut être annulé à la demande du syndic ou de tout intéressé, présentée dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte.

Art.1404.- A la demande du syndic ou à celle du comité des créanciers ou à celle des pouvoirs publics par l'intermédiaire du procureur de la République, le tribunal peut décider à tout moment de remplacer le débiteur par un administrateur.

Le tribunal peut procéder d'office à ce remplacement s'il lui apparaît que le débiteur ne s'occupe plus de ses affaires.

Le syndic peut être nommé administrateur.

Art.1405.- L'administrateur substitué au débiteur a les mêmes pouvoirs que ce dernier. Sa rémunération est fixée par le tribunal, en accord avec le syndic. Sa responsabilité est celle d'un mandataire salarié.

Il ne peut être nommé que s'il ne se trouve pas dans une situation d'interdiction ou d'incompatibilité visée par une réglementation professionnelle.

Art.1406.- L'administrateur substitué au débiteur a les pouvoirs fixés à l'article précédent. Sa rémunération est fixée par le tribunal, en accord avec le comité des créanciers.

Art.1407.- Quand un administrateur est nommé les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire fonctionnent sous la signature du syndic.

Le syndic peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir à l'administrateur dans les limites qu'il fixe dans une procuration écrite signée par les deux parties.

Art.1408.- Les fonctions conférées à l'administrateur en application des articles 1404 et suivants prennent fin, au plus tard à la date à laquelle est homologué le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif, en application de l'article 1488.

Art.1409.- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire telles qu'elles sont définies à l'article 1322 sont, tant que dure le redressement judiciaire, payées à leur échéance.



Art.1410.- Le syndic ou l'administrateur, scion le cas, peut procéder aux licenciements indispensables à la continuation de l'activité, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires prévues en cas de licenciement pour des motifs d'ordre économique.

Art.1411.- Les licenciements doivent être faits en tenant compte, par ordre de priorité :

- 1° des besoins de l'entreprise;
- 2° de l'ancienneté des salariés :
- 3° de la situation familiale des salariés. (415)

Le syndic ou l'administrateur, selon le cas, peut également réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail ou, après accord de l'inspecteur du travail, arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement.

Section 2 - Les différentes solutions

- **Art.1412**.- La solution du redressement judiciaire des entreprises passe par la conception, l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif dans les conditions du chapitre 2 ci-après.
- **Art.1413.** La responsabilité de la recherche des solutions de nature à permettre le redressement de l'entreprise ou sa cession totale ou partielle, de la conception et la mise au point d'un plan d'apurement du passif appartiennent au débiteur avec l'assistance du syndic ou, le cas échéant, à l'administrateur qui lui est substitué.
- **Art.1414.** Toutefois si dans un délai de soixante jours francs à compter de la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le débiteur n'a pas proposé aux créanciers un plan sérieux, le syndic doit, dans un délai de trente jours qui peut être exceptionnellement prorogé par le tribunal, mettre au point un plan d'apurement du passif.
- **Art.1415**.- Le syndic est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 1414. Il peut notamment obtenir du juge-commissaire, du débiteur et des créanciers tous renseignements et documents. Il entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives d'avenir de l'entreprise.
- **Art.1416.** Les honoraires et les frais du syndic pour cette mission sont fixés par le tribunal qui l'a nommé.
- **Art.1417**.- Le responsable de l'établissement du plan agit en étroite collaboration avec le comité des créanciers et, le cas échéant, avec le débiteur ou le syndic.

Il les informe de l'avancement de ses travaux et les consulte sur les mesures à proposer au vu des offres reçues, ainsi que sur les solutions qu'il envisage.

Paragraphe 1 - Offres des tiers

Art.1418.- Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à faire des offres, soit d'achat de l'entreprise soit de biens particuliers soit de participation financière sous forme de prise de contrôle ou autre soit de location des actifs immobiliers de l'entreprise.



Art.1419.- Les offres d'achat total ou partiel ou de location de l'entreprise doivent satisfaire aux conditions posées par les articles 1425 et suivants.

Art.1420.- Les offres sont adressées au syndic qui les communique au responsable de l'établissement du plan.

Paragraphe 2 - Proposition de règlement du passif (416)

Art.1421.- Le responsable de l'établissement du plan par l'intermédiaire du syndic ou le syndic, selon le cas, et sous la surveillance du juge-commissaire, communique aux créanciers les propositions de règlement du passif au fur et à mesure de leur élaboration.

Art.1422.- Le syndic recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance, conformément aux dispositions des articles 1280 et suivants, sur les délais et remises ainsi que, le cas échéant, suries modifications ou substitutions de sûretés qui lui sont proposés.

En cas de consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie, le défaut de réponse dans un délai de trente jours après information du créancier ou de son représentant en Guinée, vaut acceptation.

Art.1423.- En ce qui concerne les créances du Trésor, de l'Enregistrement ou de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions propres à chacun de ces organismes.

Il est de même pour les cessions de rang des sûretés ou de leur abandon.

Art.1424.- Le syndic dresse un état des réponses faites par les créanciers et l'adresse, le cas échéant, au débiteur en vue de l'établissement de son projet de plan.

Paragraphe 3 - Cession de l'entreprise, de branches d'activité ou de certains de ses actifs (417)

Art.1425.- Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la cession de l'entreprise dans sa totalité, à celle d'une ou de plusieurs branches complètes et autonomes d'activité ou à celle de certains biens ou droits de l'actif.

Art.1426.- Quand l'entreprise est cédée en totalité, à un ou plusieurs acquéreurs :

- 1° les biens qui ne sont pas compris dans l'ensemble cédé ou dans les branches d'activités cédées sont liquidés dans les formes prévues au titre IV ci-après ;
- 2° la personne morale prend fin par la réalisation de la dernière opération de liquidation lorsqu'il n'y a pas d'autre bien à liquider;

Le syndic transmet au registre des activités économiques, dans les trente jours, toute information relative aux opérations susvisées.

Art.1427.- Qu'il s'agisse de la cession de la totalité de l'entreprise ou de l'une de ses branches d'activité, la convention de cession est établie par le responsable de l'établissement du plan et le tiers acquéreur.

Art.1428.- La convention de cession doit notamment comprendre :



- 1° la détermination précise des biens à céder avec l'indication de ceux qui sont grevés par une sûreté spéciale ;
- 2° la détermination précise des contrats à céder, quel que soit leur objet, dans la mesure où ils sont indispensables à la continuation de l'activité;
- 3° le prix de cession et ses modalités de règlement;
- 4° l'indication des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de ses obligations par l'acquéreur, dont en particulier celles relatives au paiement du prix ;
- 5° l'affectation d'une quote-part du prix, le cas échéant, à chacun des biens grevés d'un privilège spécial, d'une hypothèque ou d'un nantissement qui font l'objet de la cession pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence;
- 6° la liste des salariés que l'acquéreur reprend ;
- 7° la mention que la cession est conclue sous condition suspensive de son homologation par le tribunal.
- **Art.1429**.- La convention de cession est rédigée sous la forme d'acte sous seing privé quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens qu'elle comprend.
- **Art.1430**.- Le responsable de l'établissement du plan donne au tribunal tous les éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de la convention et des engagements de l'acquéreur.
- **Art.1431**.- La convention de cession est soumise au tribunal en même temps que le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif.
- **Art.1432**.- L'homologation du plan par le tribunal comporte obligatoirement celle de la convention de cession.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, le tribunal peut homologuer la convention de cession sans homologuer le plan si l'intérêt des créanciers et de l'entreprise l'exige.

Art.1433.- L'homologation par le tribunal de la convention a pour effet de la rendre parfaite entre les parties et opposable aux tiers.

Art.1434.- En tant que de besoin le responsable de l'établissement du plan ou le syndic :

- 1) accomplit tous les actes consécutifs à l'homologation de la convention de cession par le tribunal;
- 2) dépose la convention de cession au rang des minutes d'un notaire pour qu'il procède aux formalités de publicité requises en raison de la nature de certains biens ou droits cédés.
- **Art.1435**.- L'homologation de la convention de cession par le tribunal emporte cession au cessionnaire des contrats qui y sont visés.
- **Art.1436.** Sous réserve des modifications qui ont pu être acceptées expressément par le cocontractant, les contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure.
- **Art.1437.** Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut aliéner ni donner en location-gérance les éléments indispensables à l'entreprise qu'il a acquise.



Toutefois le tribunal, sur rapport du syndic, peut autoriser l'aliénation ou la locationgérance.

- **Art.1438**.- En cas de défaut de paiement du prix de cession tout intéressé peut demander au tribunal la résiliation de la cession.
- **Art.1439**.- En cas de résiliation de la cession, l'entreprise ou la partie de l'entreprise cédée est liquidée dans les formes prévues au titre IV ci-après.

Dans ce cas, les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes reçues.

- **Art.1440**.- Lorsque la cession d'un ensemble de biens est faite pour un prix global et qu'elle comporte des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.
- **Art.1441.** Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge, au profit du cessionnaire, des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite au titre de leur sûreté ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.
- **Art.1442**.- Sur la proposition du responsable de l'établissement du plan, le syndic peut être chargé par le tribunal à tout moment de la procédure, dans un délai renouvelable, de la cession des actifs inutiles à l'entreprise.

Le tribunal peut modifier sa décision à tout moment.

- **Art.1443.** Si la cession des actifs visée à l'article 1442 ci-dessus comporte des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créances garanties par ces sûretés ou par un privilège général sont payées sur le prix suivant l'ordre de priorité existant entre elles.
- **Art.1444**.- Si le cessionnaire des biens de l'entreprise cède des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créances garanties sont payées sur le prix suivant l'ordre de priorité existant entre elles, déduction faite des paiements déjà reçus.
- **Art.1445**.- Avant de réaliser la cession qu'il projette, le cessionnaire peut proposer aux créanciers la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes.
- **Art.1446**.- Le tribunal prend les décisions prévues aux articles précédents, l'acquéreur, le débiteur, le syndic, les membres du comité des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur entendus ou dûment appelés.

Paragraphe 4 - Location-gérance de l'entreprise (418)

- **Art.1447**.- Nonobstant toute disposition légale ou conventionnelle contraire, le tribunal peut, exceptionnellement, homologuer la location-gérance de tout ou partie de l'entreprise du débiteur.
- **Art.1448**.- L'autorisation est donnée pour une durée déterminée qui ne peut dépasser un an. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une fois.



Art.1449.- La convention de location-gérance de l'entreprise est établie par le responsable de l'établissement du plan et le locataire-gérant.

Art.1450.- La convention de location-gérance doit notamment comprendre, à peine de nullité :

- 1° la détermination précise des biens et des activités faisant l'objet de la locationgérance;
- 2° la détermination précise des contrats dont la continuation est envisagée;
- 3° le montant et l'échelonnement des redevances ;
- 4° l'inventaire des stocks cédés et leur prix, ainsi que ses modalités de paiement;
- 5° l'indication des garanties données par le locataire-gérant en vue d'assurer l'exécution de ses obligations, dont en particulier celles relatives au paiement des redevances et, le cas échéant, du prix des stocks ;
- 6° la liste des salariés que le locataire reprend ;
- 7° la mention qu'elle est conclue sous condition suspensive de son homologation par le tribunal.

Art.1451.- La location-gérance doit nécessairement prévoir, au moins sous la forme d'une option d'achat à prix déterminé de la part du preneur, la cession définitive de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise donnée en location-gérance.

Art.1452.- Le tribunal n'accorde son homologation que s'il juge suffisantes les garanties offertes par le locataire-gérant.

Art.1453.- En cas de défaillance du locataire-gérant dans l'exécution d'un contrat maintenu, le cocontractant ne peut en demander la résiliation sans avoir averti préalablement le syndic de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous peine de nullité, l'avis au syndic doit être accompagné de tout document justificatif et d'une sommation préalablement adressée au locataire-gérant.

Art.1454.- Le syndic peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance, ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Art.1455.- En cas d'inexécution de ses obligations parle locataire-gérant le tribunal peut ordonner la résiliation de la convention de location gérance.

Art.1456.- En cas de résiliation de la convention de location-gérance ou de refus du locataire-gérant d'acquérir l'entreprise ou la partie d'entreprise donnée en location, celle-ci est liquidée dans les formes prévues au titre IV ci-après.

Dans ce cas les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes reçues.

Art.1457.- Le tribunal prend les décisions d'homologation ou de résiliation de la convention de location-gérance, le locataire-gérant, le débiteur, le syndic, le comité des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur entendus ou dûment appelés.



Chapitre 2 - Le plan de réorganisation et d'apurement du passif (419)

Section 1 - Contenu du plan

Art.1458.- Le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif doit contenir toutes les informations nécessaires pour que les intéressés puissent apprécier en connaissance de cause les perspectives réelles du redressement économique et financier de l'entreprise et ses chances de succès.

Art.1459.- Le plan est établi de bonne foi et ne peut comporter aucune disposition contraire au droit, à moins qu'il ne s'agisse d'une disposition dont l'application est expressément écartée par la présente loi.

Art.1460.- Dans une première partie, le plan expose :

- 1) De manière générale les solutions économiques et financières retenues pour assurer le redressement de l'entreprise soit dans son organisation juridique modifiée ou nouvelle soit au moyen d'une cession totale ou partielle de l'entreprise soit au moyen de l'arrêt ou de l'adjonction de branches nouvelles d'activité soit dans tout autre combinaison de structures et de moyens ;
- 2) De manière spéciale et précise les résultats économiques et financiers attendus de la réorganisation de l'entreprise pour chaque année pendant la durée du plan.
- **Art.1461**.- Dans une seconde partie, le plan expose de manière complète et précise les modifications qui sont apportées :
- 1) à l'organisation juridique de l'entreprise telles que, pour les personnes morales : réduction ou augmentation du capital social, cession ou prise de participation dans le capital social, modification de l'objet social, modification de l'organisation des organes d'administration et de direction, fusion, scission, apport partiel d'actif, changement de forme sociale ;
- 2) à la composition des organes de direction, d'administration et de gestion de la personne morale ;
- 3) à l'actif du patrimoine, dont notamment la cession de l'entreprise à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou celle de branches autonomes d'activité, ou celle de biens, avec l'indication de ceux des biens cédés qui sont grevés d'une sûreté réelle;
- 4) à la structure financière de l'entreprise et notamment aux prêts accordés depuis la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, aux prêts accordés sous condition suspensive de l'homologation du plan par le tribunal, aux apports en nature et en numéraire, aux paiements envisagées, à l'indication des sûretés à accorder, le cas échéant, aux nouveaux créanciers :
- 5) aux contrats qui confèrent au débiteur un droit de jouissance sur les biens nécessaires à la continuation de l'activité :
- 6) aux contrats qui d'une manière générale sont nécessaires à la continuation de l'activité.



- **Art.1462**.- Le plan précise les contrats, quels que soient leur nature et leur objet, dont la continuation est indispensable à la poursuite de l'activité.
- **Art.1463**.- Dans une troisième partie il expose de manière précise et détaillée, les propositions de paiement des créances en fonction de leur répartition en classes, conformément à l'article 1306 et en suivant l'ordre de priorité fixé par cet article.
- **Art.1464.** Pour l'établissement du plan d'apurement du passif il est tenu compte de l'estimation de la situation passive du débiteur au moment de l'élaboration du plan. Cette estimation est effectuée sur la base des éléments comptables du débiteur et des informations obtenues dans le cadre de la procédure de déclaration, de vérification et d'admission des créances.
- **Art.1465**.- Le plan d'apurement du passif est arrêté quel que soit l'état d'avancement de la procédure de déclaration, de vérification et d'admission des créances.

L'inscription ou la non inscription au plan d'une créance ne préjuge pas de son admission définitive au passif.

Art.1466.- En cas de paiements les sommes correspondantes aux créances non encore admises sont versées par le syndic sur un compte séquestre ouvert spécialement à cet effet en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur sort.

Les intérêts qu'elles produisent, appartiennent aux titulaires de ces créances ou, à défaut, aux autres créanciers à raison de leurs droits respectifs.

- **Art.1467**.- Le plan peut proposer un paiement immédiat et complet des créances de faible montant en principal.
- **Art.1468**.- Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, des modifications des conditions de la convention originellement conclue avec le créancier, telles que :
- 1) un allongement des délais de paiement, des remises, une réduction du taux des intérêts ou toute autre modification susceptible d'alléger la charge financière de l'entreprise;
- 2) un paiement dans les délais plus brefs que ceux initialement convenus mais assorti d'une réduction du montant en principal de la créance, calculée de telle manière que la charge financière actualisée reste identique pour I 'entreprise; dans ce cas la réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.
- **Art.1469**.- Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, la substitution d'une sûreté à une autre quand cette substitution est justifiée par l'intérêt de l'entreprise.
- **Art.1470**.- Le plan doit respecter, pour les propositions de paiement qu'il comporte, l'ordre de priorité des classes établi par l'article 1306.
- **Art.1471.** Le plan doit respecter, pour les propositions de paiement qu'il comporte, un égalité de traitement, à proportion de leurs droits, pour tous les créanciers appartenant à une même classe, à moins que l'un d'entre eux ait accepté, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de consultation des créanciers, un traitement différent.



- **Art.1472.** Sauf en cas de cession totale de l'entreprise, lorsque le plan ne propose pas de paiement ou ne propose que des paiements insuffisants pour certaines classes de créances, il peut proposer à ces créanciers des actions ou des parts sociales, selon le cas, à dividende privilégié, à émettre en augmentation de capital pour un montant équivalent à celui des sommes dues sur les créances et l'attribution de ces actions ou parts sociales aux créanciers à proportion de leurs droits.
- **Art.1473**.- L'augmentation de capital est faite selon les règles applicables aux augmentations de capital en numéraire, mais les actions émises sont libérées par compensation avec les créances, qui s'éteignent par confusion.

Les modalités du rachat éventuel ou de l'amortissement de ces actions ou parts sociales par la personne morale sont déterminées par le plan.

- **Art.1474**.- Sauf disposition législative contraire ou si le plan en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables.
- **Art.1475**.- Le plan prescrit les modifications des statuts nécessaires pour assurer la réorganisation de l'entreprise et l'apurement de son passif. Les associés ou membres de la personne morale ne peuvent s'y opposer.
- Art.1476.- Le plan est établi pour une durée d'au moins trois ans.
- **Art.1477**.- Sous réserve de l'application du droit des obligations, les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des obligations autres que celles qu'elles ont souscrites au cours de sa préparation.
- **Art.1478.** Les dispositions de l'article précédent ne concernent pas les obligations résultant d'une modification des statuts de la société ou de la personne morale, imposée, soit en application du plan soit en application des dispositions relatives aux entreprises en difficulté, aux sociétés ou aux personnes morales auxquelles le débiteur est soumis en raison de la forme juridique de son activité.
- **Art.1479**.- Les dispositions de l'article 1471 ne concernent pas les dirigeants de la société ou de la personne morale dans la mesure des obligations ou des responsabilités qui peuvent être mises à leur charge en application de la présente loi.

Section 2 - Acceptation du plan par les créanciers

- **Art.1480**.- Le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif est déposé au greffe, où il peut être consulté par les créanciers pendant une durée de vingt jours francs.
- **Art.1481**.- Chaque créancier est avisé sans délai par tous moyens, du dépôt du plan au greffe par le syndic qui en recueille accusé de notification.

Art.1482.- A peine de nullité, la notification doit comprendre :

- 1° la date et le lieu du dépôt du plan :
- 2° l'avis donné au créancier qu'il a la faculté de consulter le plan ;
- 3° les propositions qui lui sont faites dans le plan concernant sa ou ses créances ;
- 4° le rappel du délai pour faire connaître ses observations au syndic, conformément aux dispositions de l'article 1484.



- **Art.1483**.- Les créanciers qui désirent avoir communication du plan peuvent en obtenir une copie, à leur frais, auprès du syndic.
- **Art.1484**.- A partir du dépôt du plan au greffe du tribunal les créanciers ont un délai de vingt jours francs pour faire connaître leurs observations au syndic.
- **Art.1485**.- Les créanciers doivent se prononcer sur le plan conformément aux dispositions des articles 1334 à 1350 dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt du plan au greffe du tribunal.
- **Art.1486**.- Le plan est accepté par les créanciers quand toutes les classes de créanciers l'ont accepté dans les conditions de l'article 1334.

Il est rejeté par les créanciers quand l'une des classes de créanciers l'a expressément refusé.

Le défaut de réponse dans le délai de l'article 1485 est considéré comme une acceptation par le créancier des propositions du plan.

L'acceptation ou le refus doivent être purs et simples, ils ne peuvent être conditionnels.

Art.1487.- La procédure d'acceptation du plan par les créanciers est terminée quand est expiré le délai de trente jours prévu par l'article 1485.

Section 3 - Homologation du plan par le tribunal

Art.1488.- Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le syndic, les membres du comité des créanciers et le cas échéant la ou les personnes s'étant engagées à acquérir tout ou partie de l'entreprise ou à la prendre en location-gérance sous condition de l'homologation de la convention parle tribunal, l'administrateur et les créanciers appartenant à une classe ayant refusé le plan, le tribunal peut décider d'homologuer le plan dans les conditions prévues à la présente section.

Il ne peut homologuer le plan tant que la procédure de son acceptation par les différentes classes de créanciers n'est pas terminée.

- **Art.1489**.- Le tribunal ne peut homologuer le plan s'il refuse d'homologuer, le cas échéant :
- 1) la ou les conventions de cession de l'entreprise ou de certaines de ses branches d'activité, établies conformément aux dispositions des articles 1425 et suivants ;
- 2) la ou les conventions de location-gérance de tout ou partie de l'entreprise, établies conformément aux dispositions des articles 1447 et suivants.
- **Art.1490**.- Le tribunal ne peut homologuer le plan quand il a été expressément refusé par une ou plusieurs classes de créanciers.
- **Art.1491**.- Le tribunal peut cependant passer outre à un refus de certains créanciers et homologuer le plan dans les cas suivants :
- 1) Si les créanciers appartenant à une classe qui, ayant refusé le plan, ont déjà expressément accepté, préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'acceptation du plan, les



propositions de paiement des créances qui leur ont été proposées et qu'aucune modification n'est apportée par le plan à ces propositions de paiement acceptées ;

- 2) Si les créanciers sont titulaires de créances garanties par des sûretés réelles suffisantes et qu'aucune modification n'est apportée par le plan, ni à la convention originellement conclue avec chacun de ces créanciers ni à la sûreté qui garantit la créance ;
- 3) Si la convention conclue originellement avec chacun de ces créanciers est respectée par le plan et que son exécution est garantie par une constitution de sûretés suffisantes ;
- 4) Si les classes de créanciers opposants ne bénéficiant d'aucune sûreté reçoivent en application du plan des paiements au moins équivalents à ceux qu'ils recevraient si le débiteur faisait l'objet d'une liquidation de biens, compte tenu de leur ordre de priorité.
- **Art.1492.** Si l'homologation du plan n'est pas possible en raison du refus de certaines classes de créanciers de l'accepter le tribunal, s'il le juge utile ou à la demande de la majorité des personnes convoquées, présentes ou représentées à l'audience, peut décider de tenir une nouvelle audience d'homologation dont il fixe la date sur le champ.
- **Art.1493**.- La date de cette nouvelle audience d'homologation est fixée dans un délai qui ne peut excéder vingt jours francs, de manière à permettre aux parties intéressées de lui présenter un nouveau plan qui aurait leur accord.
- **Art.1494**.- L'annonce à l'audience de la décision du tribunal de tenir une nouvelle audience et la fixation de sa date tiennent lieu de convocation des personnes visées à l'article 1488.
- **Art.1495**.- Sous réserve des dispositions visant le droit de préemption des pouvoirs publics, en cas de refus d'homologation du plan le tribunal prononce la liquidation des biens du débiteur et le syndic procède à la liquidation conformément aux dispositions du titre IV.
- **Art.1496**.- En cas d'homologation du plan le tribunal charge le syndic de veiller à son exécution jusqu'à la date fixée pour son terme.
- **Art.1497**.- Le syndic rend compte, le cas échéant, au président du tribunal et au comité des créanciers du défaut d'exécution du plan.
- **Art.1498.** Le syndic peut être remplacé par le tribunal soit d'office soit à la demande du procureur de la République soit à celle du comité des créanciers.
- **Art.1499**.- L'homologation du plan par le tribunal rend ses dispositions obligatoires et opposables aux tiers.

Toutefois les cautions et les coobligés ne peuvent s'en prévaloir.

- **Art.1500**.- Les membres de la personne morale débitrice sont tenus d'exécuter les obligations que le plan met à leur charge et doivent effectuer toutes les modifications aux statuts prévues par le plan ou, le cas échéant, nécessitées par son exécution.
- **Art.1501**.- A cet effet le tribunal donne mandat au syndic de convoquer dans les délais les plus brefs les assemblées compétentes pour mettre en œuvre les modifications prévues à l'article précédent.



- **Art.1502**.- Les clauses des statuts qui pourraient faire obstacle aux modifications sont réputées non écrites.
- **Art.1503**.- Au cas où les modifications visées à l'article 1500 ci-dessus ne sont pas réalisées ou ne le sont qu'en partie par la personne morale dans le délai d'un mois qui suit le jugement d'homologation du plan, elles le sont d'office par le tribunal, à la demande du syndic.
- **Art.1504**.- Les formalités de publicité consécutives aux modifications sont faites par le syndic.
- **Art.1505**.- Les nouveaux associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital qu'ils souscrivent.

Ils peuvent toutefois bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises dans les conditions prévues à l'article 1472.

- **Art.1506**.- Le tribunal fixe la mission du syndic en ce qui concerne la conclusion des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre du plan qu'il homologue, sous réserve des missions de même nature qui peuvent être confiées au responsable de l'établissement du plan.
- **Art.1507**.- Les actions introduites avant le jugement qui homologue le plan, soit par le débiteur soit par le syndic soit par le responsable de l'établissement du plan soit, le cas échéant, par l'administrateur, sont poursuivies par le syndic qui peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.
- **Art.1508**.- Dans le jugement d'homologation du plan ou, le cas échéant, à l'occasion de sa modification le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans son autorisation.

Art.1509.- La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée :

- 1) pour les immeubles, par une inscription particulière au service chargé de la publicité foncière ;
- 2) pour les biens d'équipement, par une inscription au registre des activités économiques.
- **Art.1510**.- Quand le plan d'homologation comporte la continuation de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci par le débiteur, en cas de cession par ce dernier d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créances garanties par ces sûretés ou par un privilège général sont payées sur le prix suivant l'ordre de priorité existant entre elles, déduction faite des paiements déjà reçus.
- **Art.1511**.- Avant de réaliser la cession qu'il projette, le débiteur peut proposer aux créanciers la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes.
- **Art.1512.** A la demande du comité des créanciers, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, et lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants, après les avoir entendus ou dûment appelés ;
- **Art.1513**.- A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut en outre prononcer l'incessibilité des actions ou parts sociales détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit



ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé pour une durée qu'il fixe par un mandataire de justice désigné à cet effet.

Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Art.1514.- Pendant la durée du plan comportant la continuation de l'entreprise par le débiteur, le créancier que ne reçoit pas de paiement dans les délais fixés ne peut pas engager de poursuite.

Il informe le syndic qui recherche les moyens d'assurer ou de faire assurer l'exécution des engagements souscrits.

Art.1515.- A défaut d'exécution des engagements, le syndic saisit le tribunal aux fins de résiliation du plan.

Si elle est prononcée, l'entreprise est liquidée dans les formes prévues au titre IV de la présente loi. Dans ce cas les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Art.1516.- Une modification substantielle du plan ne peut être décidée que par le tribunal à la demande du chef d'entreprise et sur rapport du syndic, toutes les parties à l'homologation entendues ou dûment appelées.

Toutefois, en cas de cession d'entreprise le montant du prix ne peut être modifié.

Section 4 - Publicité du jugement d'homologation du plan ou de liquidation des biens

Art.1517.- Le greffier adresse sur le champ une copie du dispositif du jugement prononçant soit l'homologation du plan, soit la liquidation des biens :

- 1° au débiteur ;
- 2° au procureur de la République ;
- 3° à la Direction nationale des impôts, à la Direction de l'Enregistrement, à la Direction nationale du Trésor et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- 4° au responsable de l'établissement du plan ;
- 5° au syndic;
- 6° le cas échéant, à l'administrateur.

Art.1518.- En cas d'homologation du plan, une copie de celui-ci est jointe au dispositif du jugement d'homologation.

Art.1519.- Le jugement et le plan sont déposés au greffe où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art.1520.- Le jugement d'homologation du plan ou de liquidation des biens fait l'objet des mêmes mesures de publicité et est publié dans les mêmes formes que le jugement de redressement judiciaire.



Titre 4 - Dispositions particulières à la liquidation des biens (420)

Chapitre 1 - Effets du jugement de liquidation des biens

Section 1 - Personnes morales

Art.1521.- Le jugement qui prononce la liquidation des biens d'une personne morale a pour effet d'entraîner sa dissolution immédiate.

Section 2 - Le liquidateur

- **Art.1522**.- Le tribunal qui prononce la liquidation des biens désigne le syndic visé à l'article 1235 ci-dessus, en qualité de liquidateur.
- **Art.1523**.- En cas de conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, le syndic du redressement judiciaire peut être désigné liquidateur.
- **Art.1524**.- Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers, sous réserve cependant des dispositions de l'article 1291.
- **Art.1525**.- Le liquidateur procède aux licenciements des salariés occasionnés par la liquidation des biens, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires prévues en cas de licenciement pour des motifs d'ordre économique.

Section 3 - Dessaisissement du débiteur

- **Art.1526**.- Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de son patrimoine.
- **Art.1527**.- Les droits et actions concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.
- **Art.1528**.- Toutefois, le débiteur peut intenter ou continuer toute action qui aurait pour cause un dommage occasionné à sa personne et en conserver le résultat.

Section 4 - Maintien exceptionnel de l'activité

- **Art.1529**.- A la demande du comité des créanciers statuant à la majorité des deux tiers de ses membres le tribunal peut autoriser le maintien de l'activité pour une période qui ne peut excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation.
- **Art.1530**.- L'administration de l'entreprise est assurée pendant cette période par le syndic liquidateur.

Si un administrateur a été déjà nommé, il demeure en fonction et assure l'administration de l'entreprise.



Art.1531.- Les créances nées régulièrement en application de la présente section sont payées à leur échéance. Ces créances bénéficient d'un privilège dans les conditions fixées aux articles 1306 et 1322 de la présente loi.

Art.1532.- L'administrateur procède aux licenciements nécessaires, dans les conditions fixées à l'article 1525 ci-dessus.

Chapitre 2 - Réalisation de l'actif

Art.1533.- Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobil er ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Un prix est fixé pour chaque élément.

Art.1534.- Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues à l'article 1428.

L'offre est déposée au greffe du tribunal, où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est dans le même temps communiquée au liquidateur.

Art.1535.- Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur. Toutefois aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur, ni aucune société appartenant au même groupe au sens mentionné dans la première partie du présent Code.

Art.1536.- Le liquidateur, après avoir consulté le comité des créanciers, choisit l'offre qui présente le plus d'intérêt pour les créanciers.

Art.1537.- La cession ne peut être réalisée qu'après autorisation du juge-commissaire. Elle est réalisée dans les formes prévues à l'article 1434, et les pouvoirs prévus à l'article 1533 sont conférés au liquidateur.

Art.1538.- Les ventes d'immeubles autres que ceux compris dans une unité de production et vendus selon les dispositions de l'article 1533 ont lieu suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile et commerciale en matière de vente par autorité de justice.

Art.1539.- Toutefois le juge-commissaire peut, en présence du débiteur et du comité des créanciers, autoriser la vente des immeubles soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré au prix et stipulations qu'il détermine.

En cas d'adjudication amiable il peut toujours être fait surenchère dans les conditions prévues au Code de procédure civile et commerciale.

Art.1540.- Les autres biens de l'entreprise sont vendus publiquement aux enchères ou de gré à gré sur autorisation du juge-commissaire, le débiteur et le comité des créanciers entendus ou dûment appelés.

Art.1541.- Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui



intéressent les créanciers même sur elles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

- **Art.1542**.- Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal.
- **Art.1543**.- Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer au profit des créanciers le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

Si le gage n'est pas retiré le liquidateur doit, dans un délai de six mois courant à compter du jugement de liquidation des biens, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation du gage.

Art.1544.- L'autorisation du juge-commissaire doit être notifiée par le liquidateur au créancier gagiste quinze jours au moins avant la réalisation du gage.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, est recevable à exercer un droit d'attribution avant la réalisation du gage.

- **Art.1545**.- Si la créance est rejetée en tout ou en partie le créancier gagiste restitue au liquidateur le gage ou sa valeur sous réserve du paiement du montant admis de sa créance.
- **Art.1546**.- En cas de vente par le liquidateur, les inscriptions prises pour la conservation du gage sont radiées à la diligence du liquidateur et le droit de rétention du créancier gagiste est de plein droit reporté sur le prix.

Chapitre 3 - Apurement du passif

- **Art.1547**.- Le jugement qui prononce la liquidation des biens rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle il est intervenu et arrête le cours des intérêts.
- **Art.1548.** Si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation des biens, ce délai étant prolongé d'un mois en cas de maintien exceptionnel de l'activité conformément à l'article 1529, les créanciers titulaires d'une sûreté réelle peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances et même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle.
- **Art.1549**.- Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles les créanciers admis, privilégiés et titulaires de sûretés sur les immeubles, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.
- **Art.1550**.- Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes qu'ils ont déjà reçues.
- **Art.1551**.- Les sommes ainsi réduites profitent aux créanciers de rangs inférieurs, en fonction de l'ordre de leur priorité.



Art.1552.- Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière.

L'excès des dividendes qu'ils ont touchés dans les distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à repartir aux créanciers de rangs inférieurs en fonction de l'ordre de leur priorité.

- **Art.1553**.- Les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.
- **Art.1554.** Il est procédé pour les créanciers admis, privilégiés ou titulaires de sûretés sur les meubles de la même manière qu'aux articles 1549 et suivants.
- **Art.1555.** Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés et titulaires de sûretés réelles, est réparti entre les créanciers des classes de rangs inférieurs en fonction de l'ordre de priorité, et en cas d'insuffisance pour l'une des classes, au marc le franc des créances admises dans cette classe.
- **Art.1556**.- La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment celles des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Chapitre 4 - Clôture de la liquidation

Art.1557.- Lorsque les opérations de liquidation et de règlement des créanciers sont achevées le liquidateur dresse l'état de ces opérations.

Il le remet au tribunal et le communique au débiteur et au comité des créanciers.

Art.1558.- Au vu de cet état le tribunal prononce la clôture de la liquidation, le débiteur et le comité des créanciers entendus ou dûment appelés.

Il en est de même lorsque le liquidateur constate à tout moment de la procédure que la poursuite des opérations de liquidation est rendue inutile en raison de l'insuffisance de l'actif.

- **Art.1559**.- Le liquidateur remet ses comptes au tribunal.
- **Art.1560**.- Pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes le liquidateur est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure.
- **Art.1561**.- Si la clôture de la liquidation est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation pourra être reprise à la demande de tout intéressé par décision spécialement motivée du tribunal sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés dans une banque guinéenne sur un compte spécialement ouvert à cet effet.



Titre 5 - Responsabilités (421)

Chapitre 1 - Déchéance professionnelle

Section 1 - Objet

Art.1562.- La déchéance des droits professionnels comprend :

- 1° l'interdiction d'exercer une activité économique sous forme individuelle ou sociale, de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale;
- 2° l'interdiction d'exercer, à quelque titre que ce soit, toute fonction juridictionnelle ;
- 3° l'interdiction d'exercer des fonctions d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice, d'expertise comptable et de commissaire aux comptes et toute fonction incluant la rédaction d'actes juridiques ou le service de consultations juridiques;
- 4° l'interdiction de toute fonction de banque, change en valeurs mobilières, de démarchage et de courtage pour le compte d'une société d'assurances de capitalisation ou d'épargne, d'intermédiaire dans les ventes d'entreprises;
- 5° la déchéance de tout mandat électif dans les chambres de commerce et d'industrie et dans des syndicats professionnels ;
- 6° l'interdiction d'exercer tout droit de vote dans les organes d'une personne morale en redressement judiciaire ou en liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à la demande du syndic.

Section 2 - Domaine d'application

Art.1563.- La déchéance des droits professionnels est applicable :

- 1) aux personnes physiques exerçant une activité économique ;
- 2) aux dirigeants de droit ou de fait personnes physiques, rémunérés ou non, apparents ou occultes, des personnes morales.

Art.1564.- La déchéance des droits professionnels peut être prononcée à l'égard des personnes visées à l'article précédent, si elles ont :

- 1° sciemment donné des informations financières et de gestion fausses;
- 2° gravement enfreint les dispositions du droit comptable régissant l'établissement et la présentation des états financiers ;
- 3° affirmé dans le rapport de gestion des dirigeants sociaux ou du conseil d'administration ou du gérant selon le cas, contrairement à la réalité, que les comptes annuels sont sincères et véritables et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat;
- 4° soustrait la comptabilité de leur entreprise ;
- 5° détourné ou dissimulé une partie de l'actif de l'entreprise, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;
- 6° exercé directement ou par personne interposée, contrairement à une interdiction prévue par la loi, personnellement une activité économique ou l'administration ou la direction d'une personne morale;
- 7° usé des biens sociaux comme de leurs biens propres ;
- 8° souscrit pour le compte d'autrui, pendant la période suspecte, des engagements sans contrepartie ;



 9° intentionnellement donné des informations erronées ou communiqué des documents falsifiés ou faux au tribunal en vue d'établir le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif.

Section 3 - Effets de la déchéance

Art.1565.- La déchéance est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Art.1566.- Le tribunal qui a prononcé la déchéance peut prononcer la réhabilitation.

Art.1567.- La demande de réhabilitation est adressée au procureur de la République qui siège auprès de ce tribunal.

Elle est irrecevable dans l'année de la condamnation ou dans l'année au cours de laquelle a été refusée une précédente demande de réhabilitation.

Art.1568.- Le procureur de la République avise le syndic, qui peut intervenir à l'instance, ainsi que tout créancier non intégralement payé.

Art.1569.- La réhabilitation ne concerne pas les sanctions visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1564.

Art.1570.- La réhabilitation est facultative pour le tribunal en cas de règlement d'une part substantielle du passif d'un créancier non intégralement payé.

Art.1571.- Sans préjudice des sanctions propres à chacune des professions illégalement exercées, la violation de la déchéance prononcée est punissable d'une amende pénale de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs guinéens.

Chapitre 2 - Banqueroute

Section 1 - Domaine d'application

Art.1572.- La banqueroute est applicable :

- 1) aux personnes physiques exerçant une activité économique ;
- 2) aux dirigeants de droit ou de fait personnes physiques, rémunérés ou non, apparents ou occultes, des personnes morales exerçant une activité économique.

Art.1573.- Les peines de la banqueroute peuvent être prononcées à l'égard des personnes visées à l'article précédent qui ont :

- 1° fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens frauduleux pour se procurer des fonds dans l'intention d'éviter ou de retarder le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;
- 2° détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens ;
- 3° frauduleusement augmenté le passif du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens ;
- 4° tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître ou dissimulé des documents comptables ou n'ont pas tenu de comptabilité ;



• 5° intentionnellement donné des informations erronées ou communiqué des documents falsifiés ou faux au tribunal notamment en application des articles 1219 et 1220 en vue d'établir le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif.

Section 2 - Effets de la banqueroute

Art.1574.- Les articles 352 et 353 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 352 nouveau : Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 250.000 à 10.000.000 de Francs guinéens ou de l'une des deux peines seulement.

Les complices de banqueroute encourent les peines prévues à l'alinéa précédent, même s'ils n'exercent pas une activité économique ou ne dirigent pas directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif ».

Art.1575.- La juridiction pénale qui reconnaît l'une des personnes visées à l'article 1572 coupable de banqueroute peut en outre prononcer la liquidation de ses biens.

Chapitre 3 - Autres infractions

Section 1 - L'abus de confiance

Art.1576.- Sont punis des peines d'abus de confiance prévues par l'article 339 du Code pénal :

- 1° les personnes qui ont soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles et immeubles de l'actif du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens ;
- 2° les personnes qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, soit en leur nom soit par interposition de personne, des créances supposées.

Art.1577.- Dans les cas prévus à l'article précédent, la juridiction saisie statue, alors même qu'il y aurait relaxe :

- 1) d'office, sur la réintégration dans le patrimoine de l'entreprise de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;
- 2) sur les dommages intérêts qui seraient demandés.

Art.1578.- Est puni des peines prévues par l'article 339 du Code pénal, tout administrateur ou syndic qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

Art.1579.- Est puni des mêmes peines, tout administrateur ou syndic qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Art.1580.- Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'article 340 du Code pénal.



La juridiction saisie prononce la nullité de la convention.

Art.1581.- Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment des actes de résistance, les outrages et les violences contre les citoyens chargés d'un ministère de service public sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des syndics et administrateurs dans l'exercice de leur mission.

Section 2 - Responsabilité des dirigeants sociaux en cas d'insuffisance d'actif

Art.1582.- Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ou de fautes multiples, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Les administrateurs de société anonyme sont visés par les dispositions de la présente section au même titre et de la même manière que les dirigeants visés à l'alinéa précédent.

Art.1583.- L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui homologue le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif ou qui prononce la liquidation des biens.

Art.1584.- Les sommes versées par les dirigeants en application de l'article 1582 :

- 1) profitent aux créanciers en cas de liquidation des biens de l'entreprise ou de cession totale de l'entreprise ou de sa location-gérance;
- 2) entrent dans le patrimoine de la société dans les autres cas, pour contribuer au financement de l'activité.

Art.1585.- Le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art.1586.- Les dispositions des articles 1582 et suivants s'appliquent automatiquement dans les cas d'abus de confiance et de banqueroute.

Section 3 - Règles de procédure

Art.1587.- La prescription de l'action publique ne court que de jour prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Art.1588.- La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe de l'administrateur ou du syndic.

Art.1589.- Le ministère public peut requérir du débiteur, de l'administrateur ou du syndic la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers.

Art.1590.- Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur ou le syndic sont supportés par le Trésor en cas de relaxe. En cas de condamnation le Trésor ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation.



Art.1591.- Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du présent titre sont publiés aux frais du condamné.

Titre 6 - Les actions en revendication

- **Art.1592**.- La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure, selon les conditions du présent titre.
- **Art.1593**.- Peuvent être revendiquées, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.
- **Art.1594.** La revendication doit être admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.
- **Art.1595**.- Peuvent être revendiquées, les marchandises expédiés au débiteur tant que la livraison n'en a pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Toutefois la revendication n'est pas recevable si avant leur arrivée les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures et titres de transport réguliers.

- **Art.1596.** Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises qui ne sont pas livrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.
- **Art.1597**.- Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.
- **Art.1598.** Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.
- **Art.1599**.- Peuvent être revendiquées, les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison.

Peut être revendiqué, le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'alinéa précédent qui n'a été ni payé ni réglé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.



Titre 7 - Voies de recours et dispositions diverses

Chapitre 1 - Voies de recours

Art.1600.- Les décisions d'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part soit du débiteur soit du créancier poursuivant soit du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Art.1601.- Les décisions prononçant la liquidation, arrêtant ou rejetant le plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif, peuvent faite l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du débiteur, de l'administrateur, du comité des créanciers ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Art.1602.- Ne sont susceptibles ni d'oppositions, ni de tierce opposition ni d'appel, les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications.

Chapitre 2 - Abrogation des dispositions antérieures et dispositions transitoires

Art.1603.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, soit parce qu'elles ont le même objet, soit parce qu'elles sont contraires au présent Code.

Art.1604.- Est abrogée en particulier la loi du 4 mars 1889 sur la faillite et la liquidation judiciaire.

Art.1605.- Tous les délais prévus par les dispositions du présent Code sont des délais francs.

Art.1606.- Les dispositions de cette deuxième partie du Code des activités économiques entrent en vigueur le premier janvier 1993.

Toutefois les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Commentaires - 2ème Partie

399) Que faire quand une entreprise est en situation financière difficile? Quand elle ne peut plus payer ses créanciers? La solution qui vient immédiatement à l'esprit, c'est de poursuivre le débiteur (la personne physique ou morale qui exerce l'activité économique) pour saisir ses biens, les vendre et payer ses créanciers avec le prix de la vente. On peut aussi penser sanctionner pénalement le débiteur s'il a commis de lourdes fautes qui ont conduit à la situation dans laquelle il se trouve, ou s'il a intentionnellement aggravé cette situation.

Toutefois, la situation est plus complexe. Il n'y a pas que le débiteur qui est en jeu. Il peut être à la tête d'une entreprise qui emploie des salariés, qui a passé des contrats avec des



fournisseurs et des clients, qui peut être liée à d'autres entreprises, il peut représenter un intérêt important pour une collectivité locale voire pour l'Etat. Or il est évident que la situation financière difficile du débiteur risque de comporter des conséquences dommageables pour tous ceux qui sont ainsi en relation avec l'entreprise. Si par exemple l'entreprise cesse ses activités et que ses biens sont vendus pour payer les créanciers que vont devenir les salariés, dans quelle situation seront les fournisseurs, les clients et les autres intéressés ? Dès lors la tentation est grande de vouloir maintenir l'entreprise en vie pour protéger les intérêts que sa défaillance met en péril. Cette voie est bonne, mais elle doit être suivie avec un très grand discernement car elle peut conduire à des situations pires que le mal originel.

L'expérience montre en effet que lorsque les entreprises sont insolvables et qu'elles déposent leur bilan, il est très tard pour les redresser. Ce sont trop souvent des « cadavres » que l'on présente au juge.

Ces entreprises peuvent ne plus avoir d'activité ou de trésorerie ou de fonds propres ou de commandes suffisantes des clients, etc. D'ailleurs, les causes de leur défaillance sont profondes et rendent leur disparition irréversible. Telle entreprise ne cesse de perdre ses clients parce que ses produits ne sont pas adaptés à leur besoin, telle autre a des installations vétustes qui interdisent qu'elle soit compétitive. Ces causes profondes sont très nombreuses. Elles tiennent à la mauvaise qualité de la gestion, à une absence ou à un mauvais marketing, à un manque de renouvellement des investissements, à une inadéquation des produits à leur marché, à une productivité insuffisante, à des charges trop lourdes, à un laxisme de gestion, etc. Doit-on pour autant rejeter cette voie de solution ? Certainement pas ! Seulement, comme on l'a déjà observé, elle doit être suivie avec discernement : seules les entreprises qui peuvent être redressées devraient pouvoir bénéficier d'une solution de ce genre, toutes les autres doivent être liquidées.

L'expérience internationale montre que dans les pays où existent des procédures de redressement des entreprises, c'est en fait la liquidation qui prévaut, souvent de manière très importante puisque les statistiques indiquent que le nombre des entreprises mises en liquidation des biens dépasse le taux de 90 % de toutes celles qui déposent leur bilan. Il est cependant nécessaire de nuancer ce chiffre, car le lot des 90 % est essentiellement composé de très petites ou de petites entreprises alors que celles qui sont redressées sont le plus souvent de grandes ou de très grandes entreprises. On comprend d'ailleurs parfaitement que les procédures de redressement intéressent surtout ces dernières entreprises, car ce sont elles qui mettent en jeu le plus grand nombre d'intérêts.

Dans ces conditions, quel peut être le rôle d'un droit des entreprises en difficulté ? Dans la mesure où il est limité aux seules entreprises qui déposent leur bilan, il ne peut évidemment pas favoriser la prévention, celle qui pourrait conduire à une limitation des défaillances d'entreprises. L'organisation d'une telle prévention supposerait tout un dispositif logistique et législatif de grande ampleur concernant aussi bien la création des entreprises, la formation des dirigeants, la détection des difficultés des entreprises, leur traitement, l'information financière, des informations statistiques développées, et l'organisation d'un corps de professionnels expérimentés. Les dimensions des textes relatifs à la liquidation des biens et au redressement judiciaires sont plus modestes. Elles sont à la fois rationnelles, pragmatiques et adaptées aux conditions économiques et sociales du pays.

400) Quelles sont les personnes concernées par ces procédures ? Ce sont évidemment toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité économique. Cela concerne donc aussi bien le petit artisan, les prestataires de services, les banques et établissements financiers, les commerçants, la société industrielle, etc., et aussi les associés



de société en nom collectif. Mais le texte va plus loin quand il s'agit des dirigeants de société. En effet, quand ils sont sortis de leur fonction, de leur rôle et de l'exercice normal de leurs pouvoirs de dirigeants, qu'ils ont agi dans leur intérêt personnel comme si la société n'existait pas, ou qu'ils se sont livrés à des falsifications, détournements ou dissimulations de documents ou d'éléments d'actif. Dans tous ces cas, et dans d'autres similaires, ils peuvent être personnellement mis en liquidation des biens ou en redressement judiciaire, et dans les situations les plus graves, condamnés pénalement. Le problème qui se pose alors est celui de savoir quand on peut considérer qu'un débiteur est en situation financière difficile. De ce point de vue, il y a deux solutions : la première est de considérer qu'il y a une situation financière difficile lorsque le débiteur risque de ne plus pouvoir continuer ses activités; la seconde est quand il est devenu insolvable, c'est-à-dire qu'il ne peut plus payer ses créanciers. Il est difficile pour les tiers et les créanciers de fixer la date à partir de laquelle la continuité de l'activité du débiteur est compromise et ne peut plus être assurée dans des conditions normales. Il s'agit là en effet d'une appréciation qui comporte une part de subjectivité et qui exige de celui qui l'effectue un ensemble d'informations qui ne sont généralement pas à la disposition des tiers et des créanciers. En revanche, l'état d'insolvabilité est beaucoup plus facile à constater. Dans ces conditions il a paru au législateur que les tiers, les créanciers et les personnes intéressées pouvaient et ne pouvaient saisir le tribunal que lorsque le débiteur était en état de cessation des paiements.

Une latitude plus grande est laissée au débiteur ou ses héritiers dans la mesure où il peut saisir le tribunal dès qu'il constate que la continuité de l'activité est compromise et ne peut plus être assurée dans des conditions normales. Il est certain que dans ce cas il est infiniment plus facile de redresser l'entreprise que lorsqu'elle se trouve en état de cessation des paiements. C'est aussi la raison pour laquelle les pouvoirs publics sont autorisés à intervenir.

Le législateur précise que le débiteur est en état de cessation des paiements quand il ne peut plus faire face à son passif exigible (ce qu'il doit payer immédiatement) avec son actif disponible (les fonds dont il a la disposition immédiate).

Cette définition doit être comprise en tenant compte de l'intervention des banques. En effet de très nombreuses entreprises, qui sont parfaitement saines et rentables, ne peuvent faire face à leur passif exigible qu'avec le concours de leur banquier. C'est en partie avec les fonds que les banques mettent à leur disposition qu'elles peuvent payer leurs créanciers. Aussi, ou bien le débiteur peut bénéficier du concours de ses banquiers, et il n'est pas en état de cessation de paiement si ces concours sont suffisants pour lui permettre de payer son passif exigible, ou bien ces concours sont insuffisants et il se trouve alors en état de cessation des paiements. Cependant, pour apprécier cet état, il faut s'assurer de la réalité du concours des banquiers et, d'autre part s'assurer également qu'il ne s'agit pas d'un concours artificiel ou déraisonnable. Le banquier ne doit prêter son concours au débiteur que dans la mesure où son entreprise est viable, autrement on pourrait considérer qu'il s'agit d'un soutien artificiel, éventuellement de nature à mettre en cause la responsabilité de la banque. On peut constater que la cessation des paiements du débiteur dépend beaucoup de l'appréciation que qu'on les banques de sa situation et de la confiance qu'elles lui font.

Le Code prévoit deux procédures : une procédure de liquidation des biens et une procédure de redressement judiciaire. Il est vraisemblable que c'est, de très loin, la procédure de liquidation des biens qui sera la plus souvent utilisée. Son objectif est simple : quand le débiteur devient insolvable, on constate son insolvabilité et l'impossibilité de redresser son entreprise, on vend ses biens et on paie ses créanciers. La procédure de redressement sera très certainement appliquée plus rarement. Elle ne peut concerner que les entreprises dont on peut penser qu'elles seront viables et rentables à l'issue de la procédure. A moins de



décisions exceptionnelles des pouvoirs publics tenant à des raisons qui leur seraient propres, cette procédure ne peut conduire à maintenir en activité artificielle des entreprises dont il est manifeste qu'elles sont condamnées économiquement. Le redressement peut emprunter trois voies : la première et celle de la continuation de l'entreprise après que des mesures de réorganisation ont été prises. La caractéristique de cette solution et que ce sont les personnes qui dirigeaient l'entreprise avant la procédure qui continueront par la suite à la diriger lorsqu'elle aura été remise à flot. Cette solution devrait être exceptionnelle, car on ne voit pas pourquoi ni comment les personnes qui ont conduit l'entreprise au dépôt de bilan pourraient après des mesures de redressement en faire une entreprise florissante. C'est possible, mais il est vraisemblable que cela sera rare. La seconde solution, la plus vraisemblable, est celle du transfert, de la transmission ou de la cession des activités de l'entreprise et de ses actifs à un ou plusieurs repreneurs. Mais faut-il encore qu'ils aient les qualités nécessaires et qu'ils disposent des financements indispensables pour reprendre ses activités et ses actifs. Si ces repreneurs ne reprennent que l'activité et les actifs, ils ne supportent pas le passif du débiteur et n'ont donc pas à payer ses créanciers. Toutefois la cession s'effectue pour un prix que doivent payer les repreneurs et c'est ce prix de vente qui permettra de désintéresser les créanciers du débiteur en tout ou en partie. La troisième solution est celle de la location-gérance de l'entreprise. L'expérience enseigne que la location-gérance des entreprises en difficulté peut-être la source de tous les abus de la part des locataires-gérants. Mais souvent il n'est pas possible de faire autrement; aussi faut-il permettre la location-gérance, à la condition de la limiter et de l'enfermer dans des règles strictes. Comme on le voit, ce droit n'a pas pour objectif d'empêcher les faillites, mais de régler au mieux les problèmes des entreprises en faillite en visant à sauvegarder de la meilleure manière possible les intérêts des personnes qui se trouvent concernées par ces faillites.

401) Un tribunal ne peut prendre des décisions que s'il connaît la situation du débiteur aussi est-il indispensable qu'il dispose d'un ensemble d'informations et de documents de nature à éclairer son jugement. Parmi ces informations, les plus importantes concernent les comptes du débiteur et la situation précise des dettes et des sûretés qu'ils comportent. Pour savoir si l'entreprise peut suivre et bénéficier d'une procédure de redressement, il faut que le tribunal ait aussi la meilleure information possible sur les perspectives commerciales et économiques de l'entreprise et ses conditions de redressement. Ces informations financières ont plus de crédibilité quand elles sont visées ou certifiées soit par l'expertcomptable de l'entreprise soit par le commissaire aux comptes de la société. Pour des raisons pratiques, ces informations ne peuvent pas être fournies en totalité et avec la fiabilité désirée au jour même du dépôt de bilan, c'est pourquoi le législateur a prévu leur production en plusieurs fois. C'est aussi pour qu'il puisse disposer de l'information la plus complète possible et la plus sérieuse que le législateur a prévu que tribunal peut ordonner la communication de documents ou de renseignements à toutes personnes susceptibles de les lui fournir. Il s'agit par exemple des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des administrations publiques, des organismes de sécurité ou de prévoyance sociales et des établissements bancaires ou financiers. Pour l'éclairer, le texte prévoit encore qu'il peut se faire assister par toute de son choix, un auditeur financier ou un chef d'entreprise par exemple.

402) Au moyen de l'information dont il dispose, le tribunal peut se faire une opinion et prendre la décision soit d'ouvrir une procédure de liquidation des biens soit, les conditions lui paraissant réunies, ouvrir une procédure de redressement judiciaire, soit enfin rejeter la demande s'il lui apparaît clairement que le coût d'une procédure excéderait la valeur des biens du débiteur - à supposer qu'il en ait-et qu'il ne resterait plus pour payer les créanciers.



403) Les intervenants : C'est tout d'abord le juge commissaire. Nommé par le tribunal, il est chargé de suivre le déroulement de la procédure, de la conduire avec célérité et d'en régler les incidents éventuels.

C'est en second lieu un syndic. Il va devoir dresser l'état du passif, suivre la procédure et, le cas échéant, accompagner ou suppléer le débiteur dans la gestion de son entreprise et la préparation éventuelle d'un plan de réorganisation et d'apurement du passif.

Dans les affaires les plus importantes, il est possible qu'il soit nécessaire de nommer un second syndic.

Enfin, aussi dans les affaires très importantes, il peut être nécessaire de nommer un administrateur à qui pourra être confié la gestion de l'affaire et la préparation du plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif.

404) L'un des problèmes importants à régler dans les procédures c'est celui qui et posé par les actes de la période suspecte.

Il est rare qu'une défaillance d'entreprise survienne du jour au lendemain.

Généralement, la situation de l'entreprise se dégrade sur plusieurs mois et, souvent, sur plusieurs années. Il est alors tentant pour le débiteur et ses complices, parfois des membres de sa famille, sinon d'organiser son insolvabilité, au moins de distraire aux poursuites des créanciers certains biens ou certaines valeurs ou de favoriser les uns au détriment des autres, éventuellement dans l'espoir d'en tirer un profit présent ou futur. Aussi peut-on suspecter que certaines opérations ou actes effectués avant le dépôt de bilan ne l'ait été que dans cette perspective de fraude au droit des créanciers. Il faut donc scruter avec attention les actes qui sont été faits avant le dépôt de bilan pour déterminer s'ils sont ou non normaux. Le cas échéant, il faut pouvoir les annuler. C'est à cet objectif que répondent certaines dispositions du Code. Mais la durée de cette période suspecte doit avoir des limites : il serait déraisonnable et très peu pratique que de vouloir en faire remonter le commencement à plusieurs années. Il a paru raisonnable au législateur de la limiter au maximum aux 18 mois qui précèdent le dépôt de bilan. Toutefois, pour certains actes dont la justification est a priori très suspecte, ce délai est de 24 mois.

405) Le texte institue également un comité des créanciers. Ce comité est très important car il va pouvoir représenter les créanciers dans la procédure et défendre leurs intérêts. C'est le syndic qui prend l'initiative de sa constitution.

Il doit le faire dans les délais les plus brefs après le jugement d'ouverture de liquidation des biens ou de redressement judiciaire. Ce comité est composé par des représentants des administrations publiques et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des créanciers titulaires de créances garanties par des hypothèques ou des nantissements et par les trois créanciers chirographaires les plus importants. Le comité travaille en étroite collaboration avec le tribunal, le juge commissaire, le syndic et l'administrateur. Il est essentiel de noter que le comité des créanciers n'a pas la personnalité morale et qu'il ne correspond absolument pas à l'institution bien connu de la masse de la faillite, qui ne représentait que les créancier chirographaires.

406) L'une des conséquences du prononcé du jugement, qu'il s'agisse d'un jugement de liquidation de biens ou d'un jugement de redressement judiciaire, c'est la suspension des poursuites individuelles et l'interdiction des inscriptions.



Cette mesure est indispensable. Si c'est la liquidation des biens qui est prononcé, l'objectif de la procédure est de saisir et de vendre les biens du débiteur pour payer les créanciers. Cette procédure comporte deux aspects spécifiques : d'une part, il s'agit d'une procédure collective, aucun créancier ne peut individuellement saisir les biens du débiteur et les faire vendre ; d'autre part, il s'agit de payer les créanciers selon un ordre &terminé par la loi, ce n'est donc dans le cadre d'une organisation collective que ces paiements peuvent être réalisés. Dès lors, on comprend qu'il ait une suspension des poursuites individuelles et une interdiction des inscriptions. Tout doit se faire collectivement dans le cadre de la procédure. La règle s'impose avec encore plus de force lorsqu'il s'agit d'un redressement judiciaire car, aux raison déjà invoquées, il faut ajouter toutes celles qui tiennent à l'exigence de la continuation de l'activité de l'entreprise pendant la période de diagnostic et qui s'oppose à ce que des créancier puissent, par exemple, saisir des biens qui pourraient être indispensables à la continuation de l'activité.

- 407) Le texte prévoit un ensemble de mesures conservatoires relatives au débiteur et à son patrimoine. Ce sont des mesures tout à fait classiques qui n'exigent pas d'explication particulière. On notera cependant que les droits sociaux des dirigeants ne peuvent être cédés que dans les conditions fixées par le tribunal. Il s'agit là d'une mesure qui vise à faciliter par la suite la transmission éventuelle de la société.
- 408) L'un des aspects importants des deux procédures est la détermination du passif et des droits des créanciers. De nombreux articles du Code sont consacrés à cette question. La première tâche, et c'est au syndic qu'il appartient de l'accomplir, est d'informer les créanciers. Déjà des publicités ont été effectuées mais il est possible qu'elles soient largement insuffisantes : il faut aller beaucoup plus loin. A partir des documents qui sont fournis par le débiteur et le cas échéant par des créanciers le syndic peut déjà établir une liste des créanciers. Il faut qu'il leur écrive pour les informer de l'ouverture d'une procédure, de sa nature, des décisions du tribunal, et pour les convoquer en assemblée générale.
- 409) Pour faire valoir leurs droit, les créanciers doivent déclarer leurs créances dans les formes prévues par les textes. Il est important que ces déclarations soient très précises et qu'elles comportent toutes les informations concernant les dites créances. Autrement, elles risqueraient soit de donner lieu à contestation soit d'être rejetées.
- 410) L'un des travaux importants du syndic consiste à vérifier les créances.

Cette vérification est organisée de façon minutieuse par les textes. Comme il faut aller vite, les délais dans lesquels les opérations sont faites sont relativement courts et il convient de les respecter scrupuleusement. Il est impératif que ces délais soient courts, car il ne faut surtout pas que s'éternisent les opérations de liquidation des biens ou de redressement judiciaire. On sait pertinemment que plus les procédures sont longues et moins il reste en définitive d'argent à distribuer.

411) Le Code présente une innovation extrêmement importante et intéressante : il fixe l'ordre de classement des créances, c'est-à-dire l'ordre de leur paiement.

Historiquement et traditionnellement, les privilèges, les garanties de toutes sorte et plus généralement les droits des créanciers ont été institués ou reconnus au fil des siècles, sans qu'aucune cohérence ni qu'aucun ordre soient établis.

Il en résulte une très grande confusion dans de nombreux pays, où l'on est incapable de fixer le nombre de sûretés, de garanties et de privilèges et encore moins d'établir leur classement de manière rigoureuse. Il peut résulter une grande incertitude quant au droit de tel ou tel



créancier. Pour éviter cette confusion, le législateur a choisi de classer les créances par telle ou telle classe. Si l'on voulait créer de nouveaux privilèges ou de nouvelles garanties il faudrait modifier ce classement pour que leur opposabilité dans la procédure soit reconnue. Il est utile d'attirer l'attention sur l'existence des créances d'administration provisoire : si le tribunal décide de poursuivre l'activité de l'entreprise pour permettre la mise au point et le succès d'un plan de réorganisation et d'apurement du passif, il est indispensable que cette activité continue dans des conditions normales.

Or, on voit mal comment des banquiers pouffaient prêter de l'argent à l'entreprise ou des fournisseurs lui livrer des produits, s'ils n'avaient la certitude - ou au moins la quasicertitude - d'être remboursés ou payés. Et sans leur concours, il serait tout à fait illusoire de penser que l'activité puisse continuer : il faut donc être assuré que le paiement de leurs créances sera bien effectué. Toutes ces créances entrent dans la catégorie des créances d'administration et elles bénéficient d'un rang favorable.

- 412) Pour faire valoir leurs droits, les créanciers sont consultés en assemblée, sur convocation du syndic. Les créanciers peuvent participer à la réunion ou s'y faire représenter. Mais leur consultation peut aussi se faire par correspondance.
- 413) La procédure de redressement judiciaire est caractérisée par des séries de mesures très importantes. Si l'on veut tenter de redresser l'entreprise, la première décision à prendre est celle de la continuation de l'activité. Si l'activité n'était pas continuée il serait illusoire de penser que l'on puisse redresser l'entreprise. Les clients disparaîtraient, les ventes se réduiraient, le passif s'accumulerait et il n'y aurait plus qu'à procéder à sa liquidation. Mais l'activité ne peut continuer que si certaines conditions sont remplies. Toute activité donne lieu à de multiples conventions : avec les fournisseurs, les clients, les banquiers, les prestataires de services, les loueurs de matériels ou de locaux, etc. Si ces conventions devaient être résiliées du fait du prononcé du jugement de redressement judiciaire, l'activité devrait immédiatement s'arrêter, ou, au moins, elle serait très entravée dans sa poursuite. Le maintien de l'activité est donc conditionné par la poursuite de toutes les conventions en cours, quelle que soit leur nature, au moment du prononcé du jugement de redressement judiciaire. Seuls, peut-être, les contrats conclus intuitu personae pourraient être résiliés. Mais encore ne peuvent-ils l'être que si leur résiliation n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver la poursuite de l'activité. En revanche, si l'exécution de certains contrats est préjudiciable à l'entreprise, il faut qu'ils puissent être résiliés unilatéralement par le syndic. Bien entendu, il faut protéger les intérêts des cocontractants. C'est la raison pour laquelle certaines dispositions des textes organisent cette protection de la manière la plus efficace possible. On notera, par exemple, l'inclusion des créances des cocontractants dans les créances d'administration, qui ont un rang privilégié.
- 414) Pour ce qui est de la direction de l'entreprise, il y a peu de solutions très satisfaisantes. On pouffait songer à dessaisir le débiteur ou les dirigeants de la société pour les remplacer par le syndic. Mais le syndic aura-t-il le temps et les compétences nécessaires pour diriger une entreprise qui nécessite une direction à plein temps ? Peut-être convient-il de maintenir le débiteur ou les dirigeants de la société à la tête de l'entreprise en limitant leurs pouvoirs et en les mettant en quelque sorte en tutelle du syndic. Si aucune de ces solutions n'est possible, on peut songer à nommer un administrateur ad hoc dont les compétences sont reconnues et dont la disponibilité de temps et d'esprit est assurée, à la fois pour diriger l'entreprise et pour bâtir un plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif. Il peut arriver que le syndic soit nommé administrateur, mais cela ne paraît pas souhaitable et ce cumul des rôles ne peut être envisagé que pour de petites affaires qui n'exigent pas une compétence trop technique et une disponibilité permanente.



- 415) Les difficultés de l'entreprise conduisant le plus souvent à une régression de son activité, il peut être indispensable d'adapter les moyens de la production et les coûts à la situation nouvelle. Cela peut conduire à procéder à des licenciements de salariés. On sait très bien que si l'on maintient un effectif trop important, alors que l'activité est déficitaire, on ne peut qu'accroître de manière irréversible le passif de l'entreprise et bloquer ses possibilités de redressement. Mais encore faut-il que ces licenciements soient effectués de manière rationnelle et humaine. Les décisions les plus importantes sont prises en accord avec l'inspecteur du travail.
- 416) Le responsable de l'établissement du plan de redressement fait, par l'intermédiaire du syndic, ou le syndic lui-même, des propositions de règlement de leurs créances aux créanciers. Ces propositions visent à obtenir des créanciers soit des termes plus lointains pour le paiement soit un paiement immédiat ou très proche mais pour un montant plus faible soit une réduction ou une suppression des intérêts soit une substitution de sûretés ou de garanties soit une combinaison des solutions précédentes. Les créanciers doivent se prononcer sur les offres qui leur sont ainsi faites.
- 417) C'est vraisemblablement par la cession de l'entreprise que s'effectuera son redressement. Il est possible que le repreneur veuille acheter la totalité de l'entreprise mais il est possible aussi qu'il ne soit intéressé que par une partie de ses activités et de ses actifs. Si tel est le cas, on peut très bien admettre la transmission de la partie reprise et celle des actifs et des contrats qui la concernent. Les autres parties et les actifs qui y sont attachés peuvent être transmis à d'autres repreneurs. Si ce n'était pas possible, la seule voie qui resterait serait celle de la liquidation des actifs non transmis au repreneur. Ce sont ces solutions qu'organise le Code. Cette transmission donne lieu à l'établissement d'une convention entre, d'une part le responsable de l'établissement du plan, qui peut être le syndic ou l'administrateur et d'autre part le tiers acquéreur. Cette convention doit contenir le plus d'informations possibles, de telle sorte que le tribunal puisse apprécier son intérêt, ses chances de succès, son contenu exact et les avantages qu'elle comporte pour les créanciers et les autres parties intéressées.
- 418) Si la cession de l'entreprise n'est pas praticable immédiatement, il est possible, mais avec prudence, de prévoir une période transitoire de location-gérance. En raison des risques que comporte une telle situation : détournement de la clientèle ou dilapidation des actifs, il ne faut l'admettre qu'avec prudence et en prenant les garanties nécessaires. C'est la raison pour laquelle elle est limitée à un an par le texte, ce délai étant renouvelable une seule fois. C'est aussi la raison pour laquelle elle doit comporter, au moins, une option d'achat à prix déterminé de la part du preneur.
- 419) La procédure de redressement de l'entreprise comporte plusieurs séries d'opérations qui sont souvent conduites en parallèles. Il est nécessaire que l'ensemble soit coordonne d'une manière rigoureuse en fonction des objectifs poursuivis. Pour cela, la toi impose l'établissement d'un plan de réorganisation de l'entreprise et d'apurement du passif. ^ans une première partie, il expose les solutions retenues pour assurer le redressement de l'entreprise. Cet exposé doit être complet et précis. Si par exemple la solution retenue est celle de la cession de l'entreprise, le plan doit l'expliquer de manière très complète en soulignant les perspectives de redressement, les intérêts que l'opération présente pour le maintien et le développement de l'activité et la sauvegarde des intérêts qu'elle implique. Une seconde partie décrit de manière complète et précise les modifications que l'opération envisagée comporte à différents égards qui sont énumérés par le texte. Enfin, la troisième partie donne toutes les informations nécessaires quant aux moyens qui seront employés pour apurer le passif. Le plan doit être accepté par les créanciers. A cet effet, une procédure est prévue par le texte : elle garantit leurs droits. Toutefois il serait dommageable que



certains créanciers puissent bloquer l'opération de redressement en s'opposant systématiquement aux opérations envisagées et au plan de redressement. En conséquence, il est prévu qu'au cours de l'homologation du plan le tribunal peut passer outre à l'opposition de certains créanciers opposants en respectant certaines conditions posées par les textes. Le plan de redressement doit être homologué par le tribunal. Cette mesure est impérative car autrement aucun contrôle ne pourrait être exercé sur les opérations conclues et toutes les fraudes seraient possibles. L'homologation est la garantie du respect des droits des uns et des autres.

- 420) 11 n'est pas nécessaire de commenter les dispositions relatives à la liquidation de biens car il s'agit de mesures bien classiques qui sont parfaitement connues par tous les praticiens du droit des faillites.
- 421) On peut aussi noter la possibilité qui est donnée au tribunal de mettre à la charge des dirigeants des personnes morales et des administrateurs de sociétés anonymes, tout ou partie des dettes de la personne morale quand ils auront commis des fautes graves de gestion ou des fautes multiples. Il est évident qu'une sanction de ce genre ne peut être décidée qu'avec la plus grande circonspection. Les chefs d'entreprise doivent « avoir droit à l'erreur », sinon leur métier deviendrait impossible et ils ne prendraient plus le moindre risque dans la gestion de leur entreprise et tout le dynamisme économique disparaîtrait. Autrement, les sanctions qui visent ceux qui ont commis les fautes visées par les textes sont classiques.

Partie 3 - Les moyens d'exercice de l'activité économique

[NB - Loi L/94/20/CTRN du 08 juillet 1994 portant adoption et promulgation de la troisième partie du Code des activités économiques]

Livre 1 - Le fonds d'activité économique

Art.1607.- Le fonds d'activité économique est constitué par tous les droits et les biens affectés en totalité ou en partie par une personne physique ou morale à l'exercice d'une activité économique déterminée.

Le fonds d'activité économique, à peine d'inexistence, comprend une clientèle qui lui est propre.

Chapitre 1 - Eléments constitutifs du fonds

Art.1608.- Le fonds d'activité économique comprend les éléments suivants :

- 1) la clientèle ;
- 2) l'enseigne ;
- 3) les droits de propriété industrielle et leurs démembrements ;



- 4) les autorisations, licences et agréments qui n'ont pas de caractère personnel à raison de la qualité de l'exploitant du fonds ;
- 5) le droit au bail, lorsque le fonds en bénéficie ;
- 6) les immeubles dans lesquels est exploité le fonds, directement ou à titre accessoire ;
- 7) les machines, matériels et équipements ;
- 8) les stocks :
- 9) les livres et registres dont la loi prescrit la tenue ;
- 10) les contrats et les créances nées de l'exploitation du fonds ;
- 11) les dettes contractées pour la création ou l'acquisition du fonds et celles nées de son exploitation.

Art.1609.- Sous réserve des dispositions de l'article 1607 alinéa 2, le fonds d'activité économique peut ne comprendre qu'une partie des éléments énumérés à l'article précèdent.

De même, les Opérations sur le fonds d'activité économique peuvent, à titre conventionnel, ne comprendre qu'une partie des éléments du fonds, sauf disposition Légale ou réglementaire contraire, au regard notamment du type d'activité économique exercé.

Art.1610.- La clientèle est constituée par l'ensemble de ceux qui sont en relation d'affaires, permanente ou ponctuelle, avec l'exploitant du fonds, qui leur fournit des biens ou des services pour une contrepartie monétaire ou appréciable en monnaie.

Art.1611.- Le nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité le fonds d'activité économique, qu'il soit ou non protégé par un droit de propriété intellectuelle.

Art.1612.- L'enseigne est une Inscription, une forme, une image ou un panneau apposé sur les locaux et se rapportant à l'activité économique qui y est exercée. Elle est utilisée pour individualiser et distinguer le fonds.

Art.1613.- Les droits de propriété industrielle, au sens de l'article 1608 comprennent les brevets, les modèles d'utilité, les marques de produits ou de services. les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux et les appellations d'origine, sous réserve qu'ils aient effet en République de Guinée, ainsi que les licences de ces droits dont est titulaire l'exploitant du fonds, sous réserve de leur validité en République de Guinée.

Art.1614.- Sauf quand la loi ou la convention des parties en dispose autrement, les contrats en cours, les créances à encaisser et les dettes à payer afférentes à l'exploitation du fonds constituent un élément de ce fonds.

Art.1615.- Les autorisations, licences et agréments accordés par l'état, une collectivité publique ou une autorité administrative quelconque en application de la loi ou d'une décision générale ou particulière font partie du fonds d'activité économique quand ils ne sont pas expressément accordés à la personne qui exerce l'activité économique en considération de sa personne et ont de ce fait, un caractère réel. Ils en sont exclus quand ils sont expressément accordés à la personne qui exerce l'activité économique en considération de sa personne et ont, de ce fait un caractère personnel.



Chapitre 2 - Régime juridique du fonds

- **Art.1616.** Il n'y a pas de fonds d'activité économique tant qu'il n'y a pas exercice effectif de l'activité économique à laquelle le fonds est attaché.
- **Art.1617**.- La date de création du fonds d'activité économique est la date à laquelle commence l'exercice effectif de l'activité économique.

L'immatriculation au registre des activités économiques est sans effet sur la date de création du fonds d'activité économique.

- **Art.1618**.- Le fonds d'activité économique est situé au lieu de l'exercice effectif de l'activité économique. En cas d'exercice non sédentaire de l'activité économique, il est fixé au lieu d'immatriculation au registre des activités économiques.
- **Art.1619**.- Le fonds d'activité économique peut être modifié dans son activité dès lors que la nouvelle activité économique n'est pas essentiellement différente, c'est à dire n'emporte pas changement profond de la clientèle.

La modification de l'activité économique attachée eu fonds n'a aucune conséquence juridique sur son existence.

- **Art.1620**.- Il n'y a plus de fonds d'activité économique malgré le non-accomplissement des formalités légales, lorsque cesse l'exercice de l'activité économique. Toutefois, sauf disposition légale ou réglementaire différente, le fonds est présumé avoir une existence pendant une durée de six mois suivant la date de cessation d'activité à condition que la même activité soit de nouveau exercée avant l'expiration de ce délai. Cette durée peut être prorogée de six mois supplémentaires au plus si l'exploitant justifie d'une cessation d'activité due à une raison de force majeure d'une durée égale à celle de la non-exploitation.
- **Art.1621**.- La fin d'existence du fonds donne lieu à publication d'un avis dans un journal à diffusion générale et régulière au lieu de situation du fonds et accomplissement des autres formalités de publicité prévues par la loi.
- **Art.1622.** Les règles relatives à l'exécution forcée sont applicables aux éléments actifs du fonds d'activité économique, sous réserve du respect des conditions de publicité applicables en matière de vente du fonds et le cas échéant de celles propres à certains éléments du fonds.

Livre 2 - Opérations propres au fonds d'activité économique

- **Art.1623**.- Sauf disposition contraire du présent Code, les dispositions du Code Civil en matière d'obligations sont applicables aux opérations propres au fonds d'activité économique et à chacun de ses éléments.
- **Art.1624.** Tout litige né à l'occasion ou en suite d'une opération propre au fonds d'activité économique peut toujours et à toute hauteur de procédure judiciaire avant jugement au fond être résolu par arbitrage, conformément aux dispositions des articles 1114 et suivants du présent Code.



Toutefois les arbitres, à peine de nullité de la sentence, sont tenus de suivre les dispositions du présent livre, lesquelles sont d'ordre public.

Chapitre 1 - La vente du fonds d'activité économique

Section 1 - Conditions de validité de la vente

Paragraphe 1 - Conditions de fond

Art.1625.- Les parties au contrat de vente doivent être aptes à l'exercice d'une activité économique au sens du présent Code, sans préjudice pour l'acheteur de l'aptitude à exercer une activité réglementée par un texte particulier.

Art.1626.- La vente peut ne porter que sur une partie des éléments qui constituent le fonds d'activité économique, à condition qu'ils soient énumères. A défaut, la vente est réputée inclure tous les éléments constituant le fonds au jour de signature de l'acte de vente, hormis les immeubles et les dettes. Toutefois la vente du fonds sans se clientèle est nulle.

Art.1627.- S'il est propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé le local consacré à l'exercice de l'activité économique à laquelle est attaché le fonds et si cet immeuble n'est pas inclus dans l'acte de vente du fonds, le vendeur a l'obligation de consentir un bail d'activité économique à l'acquéreur. A peine de nullité, mention doit en être faite dans l'acte de vente du fonds, avec indication du loyer, dans son montant ou dans ses bases de détermination. Le bail sera de plein droit opposable aux ayants-droit du vendeur, malgré toute disposition contraire qu'il pourrait contenir.

Toutefois l'acte de vente peut, aux lieu et place des références à un contrat de bail, contenir une disposition aux termes de laquelle l'acheteur reconnaît et accepte qu'aucun bail des locaux ou le fonds vendu est exploité ne lui soit consenti.

Art.1628.- En matière de vente de fonds d'activité économique l'existence d'un vice du consentement est appréciée eu égard à la personne de la partie qui l'invoque ; elle peut être prouvée par tous moyens et doit être invoquée dans les 12 mois qui suivent la signature de l'acte, malgré toute autre disposition légale ou conventionnelle.

Art.1629.- L'acte de vente doit contenir le prix du fonds vendu et les conditions de son paiement. Ce prix peut être déterminé dans l'acte ou celui-ci peut simplement fixer de manière définitive les bases de son calcul.

Art.1630.- Aux fins de réserver le privilège du vendeur, l'acte doit obligatoirement distinguer au moins trois prix distincts un pour les éléments incorporels, un pour les machines, matériels et équipements, un pour les stocks. Si la vente inclut des créances et des dettes, leur montant net devra figurer dans l'acte à titre de prix distinct.

Art.1631.- Le prix mentionné dans l'acte de vente doit être réel, sérieux et sincère. Toute dissimulation par contre-lettre du véritable prix de vente constitue un faux en écriture de commerce au sens du Code pénal et les Parties sont passibles des peines prévues par la loi, sans Préjudice de sanctions fiscales.



La contre-lettre ne peut être invoquée par le vendeur pour obtenir paiement du prix véritable; elle ne peut être invoquée par l'acheteur pour obtenir remboursement du prix payé en sus du prix déclaré dans l'acte ostentatoire.

Art.1632.- Toute disposition de l'acte de vente ayant pour objet ou effet d'interdire au vendeur l'exercice d'une activité économique similaire ou complémentaire à celle du fonds vendu, non limitée dans l'espace ou d'une durée supérieure à cinq ans est nulle et sans effet.

Paragraphe 2 - Conditions de forme

Art.1633.- Tout acte de vente de fonds d'activité économique doit, à peine de nullité de la vente, être rédigé sous forme d'acte authentique ou sous seing privé.

Si l'acte de vente du fonds contient également vente de l'immeuble dans lequel est situé ce fonds, il doit, à peine de nullité de l'acte entier, être rédigé en forme authentique ou sous seing privé avec dépôt au rang des minutes d'un notaire après reconnaissance d'écriture et de signatures. Les autres règles relatives à la vente d'immeuble sont applicables.

Art.1634.- L'acte de vente doit, à peine de nullité, contenir les énonciations suivantes, faites par le vendeur :

- 1° selon le cas, soit l'identité et le domicile du précèdent vendeur, la date et le prix global d'acquisition soit mention de la création du fonds par le vendeur et la date de cette création;
- 2° l'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ou la mention de leur absence ;
- 3° le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôts réalisés au cours de chacun des trois derniers exercices fiscaux ou, à défaut de 3 exercices, depuis l'acquisition ou la création du fonds :
- 4° le numéro d'immatriculation du vendeur au registre des activités économiques afférent au fonds :
- 5° selon le cas, soit l'indication du bail, sa date, sa durée, le montant de son loyer, l'identité et le domicile du bailleur, soit mention de la qualité de propriétaire du vendeur et l'origine de propriété;
- 6° le prix de vente, selon les modalités de l'article 1630, ainsi que les conditions de son paiement. En cas de paiement à terme de la totalité ou d'une partie du prix, l'acte de vente doit rappeler les garanties légales dont bénéficie le vendeur et, le cas échéant, énoncer les garanties conventionnelles qui lui sont accordées par l'acquéreur.

Art.1635.- La nullité prévue à l'article précédent, pour inexactitude ou omission d'une énonciation, ne peut être demandée que par l'acquéreur et, à peine d'irrecevabilité de la demande, dans les 12 mois qui suivent la signature de l'acte.

Le juge ou l'arbitre peut refuser de prononcer la nullité s'il estime que l'omission ou l'inexactitude d'une ou plusieurs énonciations n'a pas vicié le consentement de l'acquéreur.

Art.1636.- Si le prix n'est pas payé comptant les paiements s'imputent d'abord sur le prix des éléments incorporels, puis sur le prix des stocks et enfin sur le prix des machines, matériels et équipements. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est nulle et sans effet.

Art.1637.- Les énonciations mentionnées à l'article 1634 doivent, à peine des mêmes sanctions, être contenues dans la promesse synallagmatique de vente, la promesse



unilatérale de vente et la promesse unilatérale d'achat, selon indications du vendeur en ce dernier cas.

Section 2 - Conditions de publicité

Art.1638.- A peine de nullité de la vente, dans le délai préfix de quinze jours suivant la date de signature de l'acte de vente l'acheteur doit publier dans un Journal à diffusion générale et régulière au lieu de situation du fonds vendu une annonce sous forme d'avis unique de vente d'un fonds d'activité économique et contenant obligatoirement toutes les indications suivantes :

- 1° les références de l'enregistrement de l'acte ou mention de la date de dépôt te la formalité de l'enregistrement ;
- 2° l'identité complète et le domicile professionnel des parties ;
- 3° la dénomination, l'objet et le siège du fonds vendu;
- 4° le prix de vente et les modalités de paiement du prix ;
- 5° la mention de leur droit d'opposition et les modalités d'exercice de celui-ci par les créanciers avec élection de domicile pour la réception de ces oppositions.

Toute publication incomplète est inopposable aux créanciers qui la relèvent.

Art.1639.- L'avis unique de vente d'un fonds d'activité économique, en la forme prévue à l'article précédent et sous la même sanction, doit être apposé de manière ostentatoire à l'entrée du siège du fonds à compter du jour de sa publication et jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Art.1640.- Dans un délai préfix de trente jours suivant la publication de l'avis unique dans le journal mentionné à l'article 638, tout créancier du vendeur, que sa créance soit ou non exigible, peut par notification d'huissier au domicile élu, former opposition au paiement du prix.

A peine de nullité, le demande doit contenir le montant et l'objet de la créance ainsi que sa date d'exigibilité ainsi que l'indication des garanties dont elle est le cas échéant assortie. Elle est signée par le créancier ou son mandataire et contient élection de domicile dans la ville du siège du fonds vendu.

- **Art.1641**.- L'opposition régulièrement notifiée vaut saisie-arrêt entre les mains de l'acheteur ou du consignataire du prix. Tout paiement au vendeur effectué avant l'expiration du délai préfix d'opposition ou malgré l'opposition est inopposable aux créanciers.
- **Art.1642**.- Suite à la procédure d'opposition, le prix est réparti entre le vendeur et ses créanciers, à l'amiable ou par le président du tribunal de Première instance du domicile élu saisi en référé.

Tout litige sur le bien-fondé de l'opposition est tranché par le tribunal de Première instance ou par arbitrage.

- **Art.1643**.- A l'expiration du délai préfix d'opposition ou après, paiement des créanciers opposants, l'acheteur peut valablement payer le vendeur.
- **Art.1644**.- Dans un délai préfix de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente du fonds l'acheteur doit déposer une demande d'immatriculation ou



d'immatriculation modificative au registre des activités économiques, à peine d'inopposabilité de la vente aux tiers.

Dans le cas où la vente du fonds entraîne modification ou cessation de l'activité économique exercée par le vendeur celui-ci doit, dans un délai préfix d'un mois après l'expiration du délai d'opposition, déposer une demande d'inscription modificative ou de radiation au registre des activités économiques.

Section 3 - Les garanties du vendeur

Art.1645.- Le vendeur est créancier privilégié sur le prix du fonds défini selon les modalités fixées à l'article 1630, en principal et une année d'intérêt, à condition d'inscrire son privilège dans le délai préfix de trente jours de la signature de l'acte au greffe du registre des activités économiques. Mention en est faite dans le registre des activités économiques.

Art.1646.- Le privilège régulièrement inscrit rétroagit à la date de l'acte. Il prime toute autre inscription prise sur le fonds ou des éléments du fonds au nom de l'acheteur. Il est opposable aux créanciers de l'acheteur en redressement judiciaire ou en liquidation des biens. Toutefois le privilège n'est pas opposable aux créanciers du vendeur du fonds d'activité économique quand celui-ci a transmis ses dettes à l'acquéreur, comme éléments du fonds vendu.

Art.1647.- Le privilège régulièrement inscrit a effet jusqu'à extinction de la créance pendant 10 ans. Il peut être prorogé eu plus tard le jour de son expiration pour une période de 5 ans, sur simple demande justifiée du vendeur.

Art.1648.- Le vendeur bénéficie de l'action résolutoire prévue par le Code civil en cas de non-paiement. Toutefois pour produire effet elle doit être mentionnée dans l'acte de vente et inscrite avec le privilège de l'article 1645.

Art.1649.- Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier par acte d'huissier aux créanciers de l'acheteur ayant pris des inscriptions sur le fonds ou ses éléments.

Les créanciers disposent d'un délai préfix d'un mois à compter de cette notification pour désintéresser le vendeur.

Art.1650.- L'action résolutoire est opposable aux créanciers de l'acheteur en redressement judiciaire ou en liquidation des biens.

Elle s'éteint avec le privilège du vendeur.

Art.1651.- Le déplacement d'un fonds d'activité économique dont la vente fait l'objet du privilège du vendeur ou est susceptible d'action résolutoire doit faire l'objet d'une publicité sous forme d'avis unique de déplacement de fonds d'activité économique publié dans un journal à diffusion générale et régulière au lieu de situation du fonds, un mois au moins avant le déplacement envisagé. A peine de nullité, cet avis doit indiquer de façon précise et détaillée la nouvelle implantation du fonds.

Dans les quinze jours du déplacement effectif, mention doit en être faite en marge de l'inscription visée à l'article 1645.



Art.1652.- Le non-respect des dispositions de l'article précédent rend exigibles de plein droit les créances inscrites. Il en va de même si la nouvelle implantation dévalorise de façon importante et manifeste le fonds et compromet ainsi le recouvrement des créances inscrites.

Chapitre 2 - L'apport en société du fonds

Art.1653.- Le fonds d'activité économique peut être apporté en propriété à une société en formation ou déjà constituée, à titre d'apport en nature pur et simple. Toute autre forme d'apport est interdite.

Toutefois l'apport peut valablement prévoir la prise en charge du passif du fonds apporté dès lors que celui-ci est inférieur à la valeur du fonds, la différence étant en apport pur et simple.

Art.1654.- Les règles d'évaluation des apports en nature sont applicables à l'apport du fonds d'activité économique, selon la forme juridique de la société bénéficiaire.

Art.1655.- Les conditions de validité et de publicité de la vente du fonds d'activité économique sont applicables à l'apport en société du fonds.

Chapitre 3 - La location-gérance du fonds

Art.1656.- Le propriétaire d'un fonds d'activité économique peut concéder l'exercice de l'activité économique à laquelle est attaché le fonds à un tiers gérant qui l'exerce en son nom, pour son propre compte et à ses risques et périls contre paiement d'un loyer ou d'une redevance.

Art.1657.- Le contrat de location-gérance est régi par les dispositions du présent chapitre, qui sont d'ordre public, et par le droit des obligations.

Section 1 - Conditions de la location-gérance

Paragraphe 1 - Conditions de fond

Art.1658.- Ne peut être mis en location-gérance qu'un fonds créé depuis deux années au moins, dont l'activité économique est exercée de manière continue et qui est régulièrement constitué au regard des lois et règlements en vigueur.

Art.1659.- Ne peut être mis en location-gérance qu'un fonds dont l'activité économique est exercée par le bailleur-propriétaire à la date de la location-gérance.

Cette condition ne s'applique pas :

- 1° si le bailleur justifie d'une cause de force majeure l'empêchant d'exercer l'activité économique à laquelle est attaché le fonds, auquel cas cette cause doit expressément être indiquée dans le contrat de location-gérance;
- 2° si le contrat est conclu dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ;



- 3° en cas de décès ou d'incapacité totale du bailleur propriétaire;
- 4° si le bailleur est l'Etat ou une collectivité territoriale.

Art.1660.- Le locataire-gérant doit être apte à l'exercice d'une activité économique au sens des articles 3 à 22 inclus du présent Code et, le cas échéant, doit remplir les conditions particulières d'exercice d'une profession réglementée.

Le locataire-gérant peut être une personne physique ou une personne morale; en ce dernier cas, il doit être régulièrement constitué au regard des lois et règlements en vigueur.

Il doit exploiter personnellement le fonds concédé.

Art.1661.- Le non-respect d'une des conditions de la présente section entraine la nullité du contrat de location-gérance. Cette nullité peut être invoquée à tout moment, par l'une des parties, par tout tiers justifiant d'un préjudice ou par le ministère public.

Paragraphe 2 - Conditions de forme et de publicité

Art.1662.- A peine de nullité, le contrat de location-gérance doit être rédigé, sous forme authentique ou sous seing privé, et contenir les indications suivantes :

- 1° les références de l'immatriculation du bailleur au registre des activités économiques ;
- 2° l'origine de propriété du fonds ou sa date de création par le bailleur ;
- 3° la détermination détaillée du fonds avec les éléments exclus de la location-gérance et les privilèges et nantissements qui le grèvent ou mention de leur absence ;
- 4° la durée du contrat et les éventuelles conditions de son renouvellement;
- 5° le montant et les modalités de paiement de la redevance par le locataire-gérant au bailleur;
- 6° le sort des dettes attachées au fonds antérieurement à la location-gérance ;
- 7° le cas échéant, toutes indications sur les modalités d'exercice par le locataire-gérant d'une option d'achat du fonds.

Art.1663.- A peine de nullité de la location-gérance, dans un délai préfix de trente jours à compter de la signature du contrat, le locataire-gérant doit faire insérer dans un journal à diffusion générale et régulière au lieu de situation du fonds une annonce sous forme d'avis de mise en location-gérance contenant obligatoirement toutes les indications suivantes :

- 1° la dénomination, l'objet et la situation exacte du fonds ;
- 2° l'identification complète du bailleur et du locataire-gérant, avec indication du numéro d'immatriculation au registre des activités économiques ;
- 3° les références de l'enregistrement de l'acte ou la mention de la date de dépôt à la formalité de l'enregistrement ;
- 4° la date d'entrée en vigueur et la durée de la location-gérance avec, s'il y a lieu, indication des conditions de renouvellement et/ou d'acquisition du fonds par le locataire-gérant;
- 5° le sort des dettes attachées au fonds antérieurement à la location-gérance ;
- 6° la mention de la responsabilité Solidaire du bailleur et du locataire-gérant, conformément aux dispositions de l'article 1669.

Tout avis incomplet est inopposable aux créanciers du bailleur.



Art.1664.- Dans un délai préfix de trente jours suivant la date de publication de l'avis de mise en location-gérance, le locataire doit s'inscrire au registre des activités économiques en sa qualité de gérant et inscrire le contrat du chef du bailleur.

Art.1665.- Le locataire-garant doit indiquer sa qualité et son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques sur tous documents sociaux afférents à l'activité économique exercée.

Section 2 - Effets de le location-gérance

Paragraphe 1 - Effets entre les parties

Art.1666.- Entre les parties le contrat de location-gérance a effet de contrat de bail, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Le locataire-gérant ne peut céder ou sous-louer le fonds, Il ne peut créer ou exploiter de fonds ayant une activité similaire ou complémentaire à l'activité du fonds concédé, qu'il ne peut changer. Toute disposition contraire est nulle et sans effet.

Sauf disposition expresse contraire, il doit poursuivre les contrats en cours.

Art.1667.- Les dispositions du livre III de la présente IIIème partie du Code, sur les baux d'activité économique, ne sont pas applicables au locataire-gérant. Toute clause contraire est nulle et sans effet.

Paragraphe 2 - Effets vis à vis des tiers

Art.1668.- Dans un délai préfix de trois mois à compter de la publication de l'avis de mise en location-gérance, tout créancier du bailleur peut, par requête au président du tribunal de Première instance du lieu du fonds, demander au juge de prononcer l'exigibilité de sa créance, en justifiant sa demande.

Le juge n'est pas tenu de prononcer l'exigibilité, eu égard notamment à la date prochaine d'échéance de la créance ou au fait qu'elle ne lui parait pas compromise. A défaut de demande du créancier dans le délai prévu au premier alinéa ou en cas de refus du juge de Prononcer l'exigibilité de la créance, celle-ci est transmise au locataire-gérant sauf disposition contraire du contrat de location-gérance.

Art.1669.- Le bailleur est tenu solidairement avec le locataire-gérant, de façon illimitée, des dettes contractées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de l'activité économique attachée au fonds depuis la date du contrat et pendant un délai préfix de six mois suivant la publication de l'avis de mise en location-gérance. Toute clause contraire est inopposable aux tiers.

Paragraphe 3 - Fin de la location-gérance

Art.1670.- Dans le délai préfix de trente jours à compter de l'expiration du contrat de location-gérance, le bailleur doit faire Insérer dans un journal à diffusion générale et régulière au lieu de situation du fonds un avis de fin de location-gérance. A défaut, le bailleur reste seul tenu des dettes contractées par le locataire-gérant pendant la location-gérance.



- **Art.1671**.- Dans un délai préfix de trente jours suivant la date de publication de l'avis de fin de location-gérance une inscription modificative doit être prise au registre des activités économiques du chef du bailleur et le locataire-gérant doit demander sa radiation.
- **Art.1672.** L'expiration du contrat de location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes contractées par le locataire-gérant à l'occasion de l'exercice de l'activité économique à laquelle est attaché le fonds, sauf dans le cas où le locataire-gérant devient propriétaire du fonds. Toute clause contraire est nulle et sans effet.

Chapitre 4 - Le nantissement du fonds

- **Art.1673**.- Le fonds d'activité économique peut faire l'objet d'un nantissement dont les règles et les effets juridiques sont déterminés par le présent chapitre.
- **Art.1674.** Le nantissement doit être constaté par écrit sous forme authentique ou sous seing privé dont un original est déposé au greffe des activités économiques pour inscription sur un registre spécial et en marge du registre des activités économiques dans un délai préfix de trente jours, le tout à peine de nullité.

Le nantissement régulièrement inscrit a effet rétroactif à la date de sa signature.

Art.1675.- Le nantissement inscrit après le jugement déclaratif de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du débiteur est inopposable aux autres créanciers.

Le nantissement inscrit pendant la période suspecte peut être annulé, conformément aux dispositions de l'article 1237.

Art.1676.- Le nantissement ne peut en aucun cas comprendre les immeubles, les créances ou les stocks. Il ne peut pas comprendre des éléments à caractère personnel.

Toute disposition contraire de l'acte de nantissement est nulle et sans effet.

- **Art.1677**.- L'acte de nantissement doit énumérer les éléments du fonds compris dans le nantissement ainsi que leur liste détaillée. A défaut de désignation expresse et précise le nantissement ne comprend que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail et la clientèle.
- **Art.1678.** Les brevets, modèles d'utilité, marques de fabrique et de services peuvent être compris dans le nantissement à condition d'être spécifiquement référencés et sous réserve du respect des règles applicables en matière de droits de propriété industrielle.
- **Art.1679.** Tous les éléments valablement compris dans l'acte de nantissement constituent le gage du créancier nanti.
- **Art.1680**.- Le nantissement du fonds d'activité économique ne peut en aucun cas donner au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence de sa créance. Toute clause contraire de l'acte de nantissement est nulle et sans effet.
- **Art.1681**.- Les dispositions de l'article 1651 sont applicables en faveur du créancier nanti.



- **Art.1682**.- L'inscription conserve le nantissement pendant dix années. Elle peut être renouvelée avant son expiration, pour une durée maximum de cinq années.
- **Art.1683**.- Le paiement emporte radiation du nantissement par demande conjointe des parties ou, à défaut, par décision du président du tribunal de Première instance du lieu du fonds, saisi par simple requête.
- **Art.1684**.- En cas de non-paiement, le fonds nanti peut être l'objet de saisie et de vente forcée selon les règles applicables à ces voies d'exécution.

Livre 3 - Le bail d'activité économique

Chapitre 1 - Définition et champ d'application

- **Art.1685**.- Le bail d'activité économique est celui par lequel le bailleur donne jouissance à un locataire personne physique ou morale d'un immeuble ou d'un local aux fins d'exercer une activité économique au sens du présent Code.
- **Art.1686**.- Les règles relatives au louage de choses sont applicables au bail d'activité économique dans la mesure où les dispositions du présent livre n'y dérogent pas.

Les dispositions du présent livre sont d'ordre public. Elles s'appliquent malgré toute convention contraire entre le bailleur et le locataire, laquelle est nulle et sens effet.

Art.1687.- Lei dispositions du présent livre ne sont applicables qu'aux immeubles et locaux situés dans les communes urbaines de Conakry, Kankan, Kindia, Labé et N'Zérékoré.

Elles peuvent être étendues à d'autres communes urbaines, pour toutes activités économiques ou pour certaines seulement, par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice sur demande expresse et motivée du maire de ladite commune transmise par le préfet, avec son avis favorable.

Art.1688.- Les dispositions du présent livre sont applicables :

- 1) Aux immeubles et locaux attachés à une activité industrielle, commerciale, de prestation de services, quelle que soit son objet ;
- 2) Aux locaux accessoires dépendant d'un fonds d'activité économique et nécessaires à l'exercice de son activité économique, même s'ils n'appartiennent pas au même bailleur, à condition que ce dernier ait connu et expressément accepté par écrit l'utilisation qui en est faite par le locataire;
- 3) Aux locaux servant au logement du locataire ou de ses préposés à la condition qu'ils soient inclus dans le bail d'activité économique, en faisant ainsi un bail mixte ;
- 4) Aux immeubles et locaux édifiés par le locataire sur le terrain nu du bailleur avec son autorisation expresse et par écrit. Est assimilée à une autorisation le fait que le bailleur ait eu connaissance de l'édification ou de l'activité économique exercée dans les immeubles construits et ne s'y soit pas opposé.



Art.1689.- Les dispositions du présent livre sont également applicables :

- 1) Au locataire établissement public industriel et commercial;
- 2) Au locataire collectivité territoriale ou Etat, pour des immeubles affectés à une activité économique, soit directement soit par concession ou régie ;
- 3) Au sous-locataire et au cessionnaire du bail dans la mesure des droits du locataire principal et sous réserve que le bailleur ait expressément consenti à la cession ou à la sous-location.

Art.1690.- Les dispositions du présent livre ne sont applicables que dans la mesure ou le locataire ou son ayant-cause exerce de façon continue et effective dans les immeubles et les locaux loués l'activité économique à laquelle est attaché le fonds.

Toutefois la suspension ou l'interruption temporaire de l'activité économique pour cause de force majeure, sous réserve qu'elle ait été notifiée par écrit au bailleur dans les quinze jours de son commencement et dans les quinze jours de sa cessation, ne prive pas le locataire des droits qui lui sont accordés par le présent livre. Elle peut cependant justifier une minoration de l'indemnité d'éviction.

Chapitre 2 - Le droit au renouvellement du bail

Section 1 - Conditions d'ouverture du doit au renouvellement

Art.1691.- Tout locataire exerçant de façon continue son activité économique dans un immeuble ou local tel que défini ci-dessus depuis au moins trois années consécutives au moment de l'expiration du bail peut prétendre à un renouvellement de ce bail dans les conditions du présent chapitre.

Art.1692.- La durée de trois années fixée par l'article précédent peut résulter d'un ou de plusieurs baux, verbaux ou écrits, successifs dès lors qu'à la date d'expiration du bail celui-ci ait été conclu par écrit.

Art.1693.- Ne peut prétendre à renouvellement que le locataire bénéficiaire d'un bail écrit. Le bailleur est tenu d'accorder un bail écrit sur simple demande du locataire dès lors que celui-ci est dans les lieux depuis plus d'une année et que le loyer mensuel est supérieur à deux cent mille Francs guinéens. Ce montant est révisable par arrêté du Ministre de la Justice.

Art.1694.- En cas de refus du bailleur de consentir un bail écrit au locataire alors que le montant du loyer sus-énoncé est atteint, celui-ci peut lui notifier sa demande par acte extrajudiciaire contenant les conditions et modalités du bail. Le défaut de réponse du bailleur dans le délai préfix de 30 jours de la signification vaut bail écrit selon les termes de l'acte extrajudiciaire.

Section 2 - Modalités d'exercice du droit au renouvellement

Art.1695.- Qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée le bail d'activité économique ne prend fin que par l'effet d'un congé donné par le bailleur au locataire six



mois au moins à l'avance. A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction, pour une durée indéterminée.

Si la durée du bail est subordonnée à la survenance d'un événement défini dans le contrat, le bail prend fin six mois au moins après notification au locataire de la réalisation de l'événement.

Si le bail comporte plusieurs périodes, il prend fin par l'effet de sa dénonciation par le bailleur six mois au moins avant l'expiration de l'une des périodes.

Art.1696.- Le congé, à peine de non-opposabilité, doit être signifié au locataire, domicilié dans les locaux loués, par acte extra-judiciaire. A peine de nullité, l'acte doit contenir le texte intégral des articles 1697, 1698 et 1699.

Art.1697.- Le défaut de réponse du locataire à l'expiration du délai fixé à l'article 1698 vaut acceptation du congé et renonciation à toute indemnité. Toutefois le simple retard de réponse, s'il est justifié par un motif sérieux, n'emporte pas renonciation à indemnité. Le motif sérieux est celui qui met le locataire dans l'incapacité totale de répondre.

Art.1698.- Dans le mois qui suit la notification du congé, le locataire qui désire son maintien dans les lieux loués doit adresser au bailleur une demande de renouvellement du bail, par acte extra-judiciaire signifié à l'adresse mentionnée dans l'avis de congé. Le délai d'un mois est préfix.

A peine d'irrecevabilité la demande doit :

- 1° contenir les propositions du locataire quant à la durée et au loyer d'une offre de bail renouvelé, ainsi que toute autre modification du bail initial;
- 2° reproduire les dispositions de l'article 1699.

Art.1699.- Le bailleur doit, dans les deux mois de la signification de la demande de renouvellement du bail, faire connaître au locataire, par acte extra-judiciaire, soit son refus de renouvellement, soit son acceptation pure et simple, soit son acceptation sous réserve de nouvelles conditions de bail qu'il indique.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai préfix de l'alinéa précédent vaut acceptation par le bailleur d'un renouvellement du bail aux conditions du locataire.

Section 3 - La procédure de conciliation

Art.1700.- Faute d'accord entre le bailleur et le locataire sur toutes les modalités et conditions d'un nouveau bail dans le mois suivant la réponse d'acceptation de principe du bailleur, la partie la plus diligente peut saisir le président du tribunal de Première instance des lieux loués aux fins d'une tentative de conciliation. Le président est valablement saisi par simple requête ou déclaration au greffe.

Art.1701.- Le président convoque les parties par avis du greffe huit jours à l'avance au moins. Les parties doivent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Art.1702.- En cas de non-comparution du locataire, celui-ci est déchu de son droit au renouvellement ou bien le bail est renouvelé dans les termes proposé par le bailleur en application de l'article 1699, selon que le bailleur a opté pour l'une ou l'autre solution conformément aux dispositions de l'article 1689. En cas de non-comparution du bailleur,



celui-ci est réputé avoir accepté les dernières propositions du locataire. Dans les deux cas le président rend une ordonnance par défaut constatant la non-comparution et mentionnant ses conséquences.

L'ordonnance de défaut, signifiée à la partie défaillante, est susceptible d'opposition sous quinzaine. Si l'opposition est reçue, le président convoque de nouveau les parties selon les termes de l'article 1701.

Art.1703.- A l'issue de l'audience de conciliation, le président constate par procès-verbal soit l'accord des parties, soit la persistance d'éléments de désaccord, soit le refus de renouvellement opposé par le bailleur.

Si l'accord est pur et simple le procès-verbal vaut bail renouvelé.

Si le désaccord porte sur la seule durée du nouveau bail, le juge peut décider de fixer celle-ci, pour une durée qui ne peut dépasser trois années. Mention en sera faite dans le procèsverbal.

Art.1704.- A compter de la date d'expiration du bail et pendant toute la durée de la procédure de conciliation le locataire est tenu, à peine de résiliation du bail sans indemnité, de payer le loyer au taux de l'ancien bail ou, si l'accord a été obtenu sur ce point, au nouveau taux convenu.

Lorsque le nouveau loyer est fixé, il est dû rétroactivement à la date d'effet du nouveau bail.

Section 4 - La procédure contentieuse

Art.1705.- Lorsque le bailleur admet tacitement le renouvellement, par défaut de réponse au locataire ou par défaut de comparution à l'audience de conciliation, le bail est tacitement reconduit pour la durée du bail précédent si celui-ci était à durée déterminée, pour une durée de trois ans s'il était à durée indéterminée.

Art.1706.- Lorsque le bailleur admet tacitement ou expressément le principe du renouvellement mais qu'un différend subsiste sur le prix et/ou d'autres éléments essentiels, les parties d'un commun accord ou à défaut le président du tribunal de Première instance, désignent un expert.

Constituent des éléments essentiels du contrat de bail, au sens de l'alinéa précédent :

- 1° sa durée ;
- 2° la destination et/ou la consistance des lieux loués :
- 3° la fixation des charges locatives et les modalités de détermination de leur montant :
- 4° les dispositions relatives à la cession du bail.

Tout différend sur un élément non essentiel du contrat est tranché par le président du tribunal.

Art.1707.- L'expert, sur la base du procès-verbal du président, entend les parties, prend connaissance des circonstances de fait, apprécie la destination des lieux loués, leur qualité et leur environnement et dans les deux mois de sa saisine, à peine de révocation, dépose dans un rapport des propositions pour un nouveau bail.



- **Art.1708**.- Au vu du rapport de l'expert et après avoir entendu les parties ou leur représentant le président statue par une ordonnance valant bail entre les parties, sous réserve de leur acceptation, et signifiée à chacune d'elle.
- **Art.1709**.- Le coût des honoraires et débours de l'expert sont supportés par les parties, à égales ou différentes proportions, ou par une seule d'entre elles, ainsi qu'il est décidé dans l'ordonnance du président.
- **Art.1710**.- Dans le délai préfix de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance valant bail, le locataire peut notifier au bailleur par acte extrajudiciaire qu'il renonce au renouvellement du bail.

En ce cas il doit vider les lieux sous trois mois, en payant son loyer au taux du bail précédant et sans pouvoir prétendre à indemnité d'éviction.

Art.1711.- Dans le délai préfix de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance valant bail, le bailleur peut notifier au locataire par acte extrajudiciaire qu'il refuse les nouvelles conditions du bail, contre paiement de l'indemnité d'éviction.

Chapitre 3 - L'indemnité d'éviction

Section 1 - Le droit à l'indemnité

- **Art.1712**.- Sauf les exceptions prévues à l'article suivant, le refus de renouvellement du bail donne droit à paiement au profit du locataire évincé d'une indemnité d'éviction compensant le préjudice subi par le locataire du fait du défaut de renouvellement.
- **Art.1713**.- Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans titre tenu au paiement de l'indemnité d'éviction dans l'un des cas suivants :
- 1) S'il justifie d'une inexécution grave ou répétée par le locataire de ses obligations telles que visées par loi ou le contrat de bail, sans préjudice de l'exercice de son droit de résiliation judiciaire;
- 2) S'il reprend les lieux loués pour les occuper lui-même ou les faire occuper par son conjoint, ses ascendants directs ou ses descendants directs ou ceux de son conjoint, soit pour un usage d'habitation soit pour exercer une activité économique personnelle différente de celle exercée par le locataire ;
- 3) Si l'immeuble loué est frappé d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'insalubrité ou de menace de ruine selon les dispositions du Code foncier et domanial ;
- 4) Si le bailleur entend démolir totalement ou partiellement l'immeuble en vue de sa reconstruction ou rénovation complète.
- **Art.1714**.- L'inexécution grave ou répétée visée à l'article 1713.1° doit rendre impossible le maintien des relations contractuelles entre le bailleur et le locataire et ne pas avoir cessé au jour de la fin du bail.
- Si l'inexécution ne présente pas un tel caractère, le juge peut décider d'allouer au locataire tout ou partie de l'indemnité d'éviction.



Art.1715.- La reprise les lieux loués par le bailleur ou sa famille visée à l'article 1713.2° doit intervenir dans les 3 mois du départ du locataire, sauf travaux de remise en état. A défaut, le locataire évincé peut saisir le tribunal pour obtenir paiement total ou partiel de l'indemnité d'éviction, au besoin sous astreinte.

L'occupation des lieux doit être sérieuse et effective à peine pour le locataire, dans un délai de 3 années suivant son départ, d'obtenir du tribunal paiement total ou partiel de l'indemnité d'éviction, au besoin sous astreinte.

L'activité exercée par le bailleur ou sa famille dans les lieux loués est personnelle si elle est exercée en nom personnel ou par une société dans laquelle l'intéressé détient seul à la fois plus de la moitié du capital et la majorité simple des droits de vote.

L'activité exercée par le bailleur ou sa famille dans les lieux loués est différente de celle du locataire dans la mesure où la clientèle est différente. A défaut, le locataire peut, dans un délai de 3 années suivant son départ, obtenir du tribunal paiement total ou partiel de l'indemnité d'éviction, au besoin sous astreinte.

Art.1716.- L'expropriation pour l'une des causes visées à l'article 1713.3° ne peut être prouvée que par l'acte administratif émanant de l'autorité compétente pour la prononcer. Sauf cause imputable à l'administration, elle doit être suivie d'effet dans l'année suivant le départ du locataire. A défaut le locataire peut, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai préfix, saisir le tribunal aux fins d'obtenir paiement total ou partiel de l'indemnité d'éviction, au besoin sous astreinte.

Art.1717.- La démolition aux fins de reconstruction ou rénovation prévue par l'article 1713.4° doit débuter dans les 6 mois suivant le départ du locataire et être sérieuse et effective. A défaut, le locataire peut saisir le tribunal aux fins d'obtenir paiement total ou partiel de l'indemnité d'éviction, au besoin sous astreinte.

Toutefois il n'y a pas lieu à paiement de l'indemnité si le bailleur peut justifier du nondémarrage ou de la suspension des travaux pour des raisons financières.

Art.1718.- Quel que soit te motif du non-renouvellement du bail, l'indemnité d'éviction n'est pas due lorsque le bailleur a proposé au locataire de nouveaux locaux à des conditions de situation, de confort et de loyers similaires à celles du bail et que le locataire a refusé ces locaux.

Si le locataire accepte les locaux proposés le bailleur n'est tenu qu'à prendre en charge le déménagement de son locataire.

Section 2 - Procédure et montant de l'indemnité

Art.1719.- Le montant de l'indemnité d'éviction est fixé par accord entre les parties. A défaut d'accord amiable, le locataire peut assigner en paiement le bailleur devant le tribunal de Première instance des lieux loués. A peine d'irrecevabilité l'assignation doit être signifiée, selon le cas, dans les 2 mois du procès-verbal mentionné à l'article 1703 ou dans le délai visé aux articles 1714 à 1717 inclus.

Art.1720.- Le montant de l'indemnité d'éviction est fixé par le tribunal, au besoin à dire d'expert. Il est égal au plus à la moyenne annuelle des bénéfices bruts comptables des trois derniers exercices du locataire tels que résultant du compte de résultats certifié sincère par



le comptable ou le commissaire aux comptes. A ce montant s'ajoutent les frais de déménagement à moins que celui-ci ne soit pris en charge par le bailleur.

Le tribunal peut diminuer le montant de l'indemnité d'éviction ainsi établie, en application des articles 1714 à 1717 inclus.

Art.1721.- Le locataire a droit au maintien dans les lieux, contre paiement ou consignation du loyer, tant qu'il n'a pas reçu paiement intégral de l'indemnité d'éviction. Il doit quitter les lieux dans le mois de ce paiement.

Art.1722.- Dans le mois suivant la signification du montant de l'indemnité d'éviction, le bailleur peut notifier par acte extrajudiciaire au locataire son acceptation des conditions de bail fixées dans le procès-verbal ou d'accord parties. En ce cas, un nouveau bail est dressé et soumis à homologation par le président du tribunal de Première instance. Le locataire ne peut refuser le renouvellement, sauf à prouver qu'il a déjà signé avec un autre bailleur ou construit des locaux destinés à recevoir son fonds d'activité économique.

Art.1723.- La décision du tribunal est susceptible d'appel dans les conditions de droit commun et son exécution provisoire ne peut être ordonnée.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art.1724.- Le bail renouvelé dans les conditions du chapitre 2 du présent livre ne peut, à peine de résiliation de plein droit et sauf disposition contraire, être cédé sans autorisation préalable écrite du bailleur.

Art.1725.- Le bail renouvelé dans les conditions du chapitre 2 ne peut, à peine de résiliation de plein droit et sauf disposition contraire, faire l'objet d'une sous-location, totale ou partielle, sans l'accord expresse du bailleur par intervention dans le contrat de sous-location.

Si le loyer du sous-locataire est supérieur au loyer du locataire, le bailleur peut exiger une augmentation à due proportion de son loyer.

Art.1726.- Si le bailleur est également propriétaire de l'immeuble dans lequel est exercé l'activité économique à laquelle le fonds est attaché et que le bail porte à la fois sur l'immeuble et le fonds qui y est exploité il ne peut continuer l'exercice de l'activité économique après expiration du bail d'activité économique qu'après versement au locataire d'une indemnité de plus-value correspondant à la plus-value apportée par le locataire à l'immeuble ou au fonds, pour les améliorations matérielles qu'il a effectuées avec l'accord du propriétaire.

Tout litige portant sur le montant de cette indemnité est réglé comme en matière d'indemnité d'éviction. Le locataire a droit au maintien dans les lieux jusqu'à complet versement de l'indemnité.

Art.1727.- Les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les baux d'activité économique conclus après son entrée en vigueur.

Art.1728.- Les parties peuvent, par clause compromissoire insérée dans le contrat de bail ou à toute hauteur de procédure par compromis, confier à l'arbitrage la résolution de leur



différend, conformément aux dispositions des articles 1714 et suivants du présent Code et nonobstant, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 1115.

A peine de nullité de la procédure et de la sentence, les arbitres doivent respecter les règles de procédure et de fond du présent chapitre, sauf les règles de délai.

Livre 4 - La propriété industrielle

Art.1729.- Les dispositions de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 ayant créé l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, en abrégé OAPI, ainsi que celles de ses annexes I, II, III, IV, V, VI et VIII sont applicables en République de Guinée. Leur texte intégral figure dans le chapitre préliminaire et les sous-livres I à VII du présent livre IV, sous réserve de modifications de forme et de la modification des numérotations d'articles.

L'expression « le tribunal compétent » ou « le tribunal civil », utilisée dans le présent livre désigne, sauf disposition expresse contraire, le tribunal de Première instance de Conakry.

- **Art.1730**.- Toute modification apportée aux dispositions de l'Accord de Bangui ou à ses annexes entraine de plein droit, à compter de sa ratification et promulgation par la République de Guinée, modification des dispositions correspondantes du présent livre sans qu'il soit besoin d'une autre loi modificative.
- **Art.1731**.- Le Service de la Propriété industrielle, en abrégé SPI, est l'administration nationale compétente en matière de propriété industrielle et l'organe de liaison avec l'Organisation Africaine de Propriété intellectuelle.

L'organisation et les attributions du Service de la Propriété Industrielle sont fixées et modifiées par décret.

- **Art.1732**.- Les demandes d'obtention de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de noms commerciaux et d'appellations d'origine sont adressées au ministère agent la propriété industrielle dans ses attributions.
- **Art.1733**.- Les formalités relatives aux demandes vises à l'article précédent sont fixées par arrêté du Ministre ayant la propriété Industrielle dans ses attributions.
- **Art.1734**.- Les déposants domiciliés à l'étranger doivent directement adresser leurs demandes au siège de l'Organisation Africaine de Propriété intellectuelle à Yaoundé, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.
- **Art.1735**.- Le Service de le Propriété Industrielle fait dresser par le greffe du tribunal de Première instance de Conakry le procès-verbal constatant chaque dépôt de marque de produit ou de service, de dessin ou modèle industriels ou de nom commercial.
- **Art.1736.** Les articles 1732 à 1735 inclus peuvent être modifiés par simple décret pris sur proposition du Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions.



Chapitre 0 - Accord de Bangui

Art.1737.- (Accord, art.1er)

- 1) Il est créé une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ci-après dénommée « l'Organisation », qui se substitue à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle,
- 2) L'Organisation est chargée :
- a) de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation (ci-après dénommés « les Etats membres ») ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété Industrielle ;
- b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique et à la prisa de conscience de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales ;
- c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ;
- d) de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent Accord qui en fait la demande.
- 3) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.
- 4) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'»Office national», d'»Office désigné», d'« Office élu » ou d'« Office récepteur » au sens de l'article 2 xii, xiii, xiv et xv du Traité susvisé.

Pour chacun des Etats membres qui sont également parties du Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation tient lieu d'Office national, au sens de l'article 2. xiii du traité susvisé et d' « Office désigné » au sens de l'article 2. XV du dit traité.

Art.1738.- (Accord, art.2)

- 1) Les droits afférents aux domaines de la propriété Intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.
- 2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de le Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où



ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivent de la propriété intellectuelle.

Art.1739.- (Accord, art.3)

- 1) Les annexes au présent Accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (sous-livre I), les modèles d'utilité (sous-livre II), les marques de produits ou de services (sous-livre III), les dessins ou modèles industriels (sous-livre IV), les noms commerciaux et la concurrence déloyale (sous-livre V), les appellations d'origine (sous-livre VI), l'organisation d'un organisme central de documentation et d'information en matière de brevets (sous-livre VII).
- 2) Chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IX, à l'exclusion de toute autre.
- 3) Les dites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au directeur général de l'Organisation.
- 4) Les annexes I à IX font partie intégrante du présent Accord.
- **Art.1740**.- (Accord, art.4) Sur décision du conseil d'administration visé à l'article 1754 du présent Accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives découlant de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle et auxquelles des Etats membres ont adhéré.

Art.1741.- (Accord, art.5)

- 1) Les dépôts des demandes de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, des dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'administration nationale, soit auprès de l'Organisation, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.
- 2) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Organisation, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.
- 3) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation peuvent titre transmis par voie postale.
- 4) Les dépôts de demandes internationales de brevet d'invention de déposants domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres sont effectués dans les conditions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets, auprès de l'Organisation.

Art.1742.- (Accord, art.6)

- 1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 4 ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Organisation a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.
- 2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.



- 3) Tout enregistrement international d'une marque effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et contenant la désignation d'un Etat membre au moins a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit traité.
- 4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en venu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque membre qui est également partie audit Arrangement.

Art.1743.- (Accord, art.7)

- 1) L'Organisation procède à l'examen administratif des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.
- 2) Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.
- 3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets est soumise aux règles du susdit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent Accord et du sous-livre 1.
- 4) Les modèles d'utilité et, sous réserve du contenu de l'alinéa 5 ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confrère la législation dudit Etat.
- 5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément eux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.

Art.1744.- (Accord, art.8)

- 1) L'Organisation procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de produits ou de services selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.
- 2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ciaprès.
- 3) L'enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Traité concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque ayait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Art.1745.- (Accord, art.9):

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.



- 2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3 ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au dit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré auprès de l'Organisation.

Art.1746.- (Accord, art.10)

- 1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des noms commerciaux, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.
- 2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Art.1747.- (Accord, art.11)

- 1) L'Organisation assure l'enregistrement et la publicité des appellations d'origine enregistrées, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.
- 2) Les appellations d'origine enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3 ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'une appellation d'origine, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au dit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'appellation d'origine avait été enregistrée auprès de l'organisation.
- **Art.1748**.- (Accord, art.12) Toute publication de l'Organisation est adressée à l'administration de chacun des Etats membres chargée, selon le cas, de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique.
- **Art.1749.** (Accord, art.13) L'Organisation tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins ou modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux et un registre spécial des appellations d'origine dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par les législations nationales.
- **Art.1750.** (Accord, art.14) En cas de divergence entre les règles contenues dans le présent Accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties et qui sont administrées par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ces dernières prévalent.



Art.1751.- (Accord, art.15) Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des sous livres I à VI font autorité dans tous les autres Etats membres.

Art.1752.- (Accord, art.16)

- 1) Toute décision de rejet d'un dépôt de demande d'un titre de protection concernant la propriété Industrielle prise par l'Organisation est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès de ladite Organisation.
- 2) Cette commission qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du président.
- 3) Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.
- 4) La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 1755.
- **Art.1753**.- (Accord, art.17) Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime du conseil d'administration prévu à l'article 1754.

Art.1754.- (Accord, art.18)

- 1) L'Organisation est administrée par un conseil d'administration (ci-après dénommé « le conseil d'administration ») composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.
- 2) Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat sa représentation au conseil. Aucun membre du conseil ne peut représenter plus de deux Etats.
- 3) Le conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son président. Il se réunit à l'initiative de son président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du directeur général de l'Organisation.
- **Art.1755**.- (Accord, art.10): Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le conseil d'administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment:
- a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes ;
- b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel ;
- c) contrôle l'application des règlements visés sous a et b;
- d) vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;
- e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels :
- f) approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation;



- g) nomme le directeur général et le directeur général adjoint, le contrôleur financier et le commissaire aux comptes ;
- h) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

Art.1756.- (Accord, art.20)

- 1) Pour toute décision du conseil d'administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 1753, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Art.1757.- (Accord, art.21) Outre les tâches prévues à l'article 1755 du présent Accord et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 1754 précédent, les membres du conseil d'administration représentant les Etats qui sont parties au présent Accord et au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ou à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international établissent, s'il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des quatre derniers traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.
- **Art.1758**.- (Accord, art.22) Le directeur général assure la gestion de l'Organisation, conformément aux stipulations du présent Accord et de ses annexes, aux règlements établis par le conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

Art.1759.- (Accord, art.23)

- 1) L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.
- 2) L'Organisation est chargée de l'application des lois uniformes contenues dans les annexes I à VI, VII et IX au présent Accord, ainsi que des règlements y afférents.
- **Art.1760**.- (Accord, art.24) Les Etats membres versent une dotation initiale, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et est réparti par parts égales entre les parties contractantes.

Art.1761.- (Accord, art.25)

- 1) Les dépenses annuelles de l'Organisation sont couvertes par :
- a) le produit des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des Etats membres ;
- b) les recettes en rémunération de services rendus :
- c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation.
- 2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation.



- 3) La dite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie par parts égales entre les parties contractantes.
- **Art.1762**.- (Accord, art.26) Le conseil d'administration Institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités.

Art.1763.- (Accord, art.27)

- 1) Sur décision du conseil d'administration, l'Organisation verse, s'il y a lieu, à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires revenant à cet Etat, après déduction, le cas échéant, de sa contribution exceptionnelle.
- 2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.
- 3) Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.
- **Art.1764**.- (Accord, art.29) Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République Unie du Cameroun), l'Organisation est placée sous la protection du gouvernement de la République Unie du Cameroun.
- **Art.1765**.- (Accord, art.29) Les règlements établis par le conseil d'administration en vertu de l'article 1755 pour l'application du présent Accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Organisation, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre.
- **Art.1766**.- (Accord, art.30) Tout Etat signataire du présent Accord peut le ratifier et les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de l'Organisation.

Art.1767.- (Accord, art.31)

- 1) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de Libreville est clos à toute nouvelle adhésion.
- 2) Le présent Accord remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Accord de Libreville.
- 3) A l'égard des Etats qui ne sont pas parties au présent Accord mais qui sont parties à l'Accord de Libreville, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité.
- 4) Les Etats parties à l'Accord de Libreville doivent prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au présent Accord dans un délai de cinq ans à partir de la signature du présent Accord.

Art.1768.- (Accord, art.32)

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.
- 2) La date d'entrée en vigueur des annexes au présent Accord sera déterminée par l'Organisation.

Art.1769.- (Accord, art.33)



- 1) Tout Etat africain non signataire du présent Accord et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au conseil d'administration qui statue à la majorité. Par dérogation à l'article 1756.2°, le partage des voix vaut rejet.
- 2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du directeur général de l'Organisation.
- 3) L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Art.1770.- (Accord, art.34)

- 1) Tout Etat non partie au présent Accord peut obtenir la qualité de membre associé en présentant au conseil d'administration une demande à cette fin.
- 2) Le conseil d'administration statue sur cette demande dans les mêmes formes que celles qui sont prévues par l'article 1769.1°.
- 3) La qualité de membre associé confrère à l'Etat qui la possède le droit, à l'exclusion de tout autre, de bénéficier, dans les conditions prévues dans le sous-livre VII, des services offerts par l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets.

Art.1771.- (Accord, art.35)

- 1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au directeur général de l'Organisation.
- 2) Le dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.
- 3) Tout Etat membre qui dénonce l'une des conventions visées à l'article 1769.1° précédent est réputé avoir dénoncé le présent Accord et ses annexes.

Art.1772.- (Accord, art.36)

- 1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation.
- 2) Si le prenant Accord fait l'Objet d'une révision prévue au paragraphe 1 précédent, l'entrée en vigueur dudit Accord révisé clôt ipso facto le présent Accord et aucun Etat ne peut y adhérer.

Art.1773.- (Accord, art.37) Le directeur général de l'Organisation notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- a) le dépôt des instruments de ratification :
- b) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle des adhésions prennent effet ;



- c) le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etas membres, en vertu des dispositions de l'article 1769,2°, aux lois contenues dans les annexes I à IX et la date à laquelle ces modifications prennent effet;
- d) la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 1766 ;
- e) les dénonciations visées à l'article 1769 et la date à laquelle elles prennent effet.

Sous-livre 1 - Des brevets d'invention

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1774.- (Annexe 1 art.1^{er})

- 1) Peut faire l'objet d'un brevet d'invention (ci-après dénommé « brevet ») conférant à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif de l'exploiter, l'invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.
- 2) Sous les conditions et dans les limites fixées par le présent sous-livre, le titulaire du droit au brevet a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter l'invention brevetée en accomplissant les actes suivants :
- a) lorsque le brevet a été accordé pour un produit :
- i) fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;
- ii) détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;
- b) lorsque le brevet a été accordé pour un procédé :
- i) employer le procédé :
- ii) accomplir les actes mentionnés à l'alinéa a précédent à l'égard d'un produit tel qu'il résulte directement de l'emploi du procédé.

Art.1775.- (Annexe 1 art.2)

- 1) Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique.
- 2) L'état de le technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée.
- 3) La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les six mois précédant le jour visé à l'alinéa 2 précédent, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant :
- a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit :
- b) ou du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Art.1776.- (Annexe 1 art.3) Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habilité moyennes,



elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de le demanda de brevet ou bien, si une priorité a été revendiquée, à la date de la priorité valablement revendiquée pour cette demande.

Art.1777.- (Annexe 1 art.4) Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou employé dans tout genre d'industrie y compris l'agriculture.

Art.1778.- (Annexe 1 art.5) Ne peuvent être brevetés :

- a) l'invention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de la dite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire;
- b) les théories scientifiques et mathématiques ;
- c) l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- d) les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- e) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic;
- f) les simples présentations d'informations ;
- g) les programmes d'ordinateurs ;
- h) les créations de caractère exclusivement ornemental.

Art.1779.- (Annexe 1 art.6)

- 1) Sous réserve des disposions des alinéas 2 à 4 inclus ci-après, le brevet expire au terme de la dixième année civile à compter de la date du dépôt de la demande.
- 2) Sur requête présentée, au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant l'expiration visée à l'alinéa précédent, par le titulaire d'un brevet ou par le bénéficiaire d'une licence inscrite au registre des brevets et sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, l'Organisation prolonge le durée du brevet pour une période de cinq ans ; toutefois, cette durée n'est prolongée que si le requérant prouve, à la satisfaction de l'Organisation, que l'invention protégée par le dit brevet est l'objet d'une exploitation industrielle sur le territoire de l'un des Etats membres, à la date de la requête, ou bien qu'il y a des excuses légitimes au défaut d'une telle exploitation. L'importation ne constitue pas une excuse légitime.
- 3) Aux fins de la disposition de l'article précédent « exploitation industrielle » signifie : « la fabrication d'un produit breveté, l'emploi d'un procédé breveté ou l'utilisation, pour une fabrication, d'une machine brevetée, par un établissement effectif et sérieux et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances ».
- 4) Sur requête présentée, au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant l'expiration du brevet visée à l'alinéa 2 précédent, par le titulaire d'un brevet ou par le bénéficiaire d'une licence inscrite au registre des brevets et sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, l'Organisation peut prolonger le durée du brevet pour une autre période de cinq ans, si le requérant prouve, à la satisfaction de l'Organisation, que l'invention protégée par le dit brevet est l'objet d'une exploitation industrielle sur le territoire de l'un des Etats membres, à la date de la requête.



Art.1780.- (Annexe 1 art.7)

- 1) Sous réserve des dispositions légales réglementant le contre de louage d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au brevet pour une invention faite en exécution dudit contrat appartient au maître de l'ouvrage ou l'employeur.
- 2) La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais a fait l'invention en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.
- 3) Dans le cas visé à l'alinéa 2 précédent l'employé qui a réalisé l'invention a droit à une rémunération tenant compte de son salaire et de l'importance de l'invention brevetée, rémunération qui est, à défaut d'entente entre les parties, fixée par le tribunal. Dans le cas visé à l'alinéa 1 de cet article, l'employé précité a le même droit si l'importance de l'invention est très exceptionnelle.
- 4) Les dispositions de l'alinéa 3 précédent sont d'ordre public.
- **Art.1781.** (Annexe 1 art.8) Toute demande de brevet, si elle remplit les conditions fixées dans le sous-livre II relatif aux modèles d'utilité, peut être transformée en une demande de modèle d'utilité; dans ce cas, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation procède alors à sa radiation du registre spécial des brevets.
- **Art.1782.** (Annexe 1 art.9) Le brevet ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation.

Ce tiers est autorisé à utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

Art.1783.- (Annexe 1 art.10) Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par la présente annexe.

Titre 2 - Des formalités relatives à la délivrance des brevets

Section 1 - Des demandes de brevet

Art.1784.- (Annexe 1 art.11) Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministère chargé de la Propriété Industrielle :

- a) sa demande au directeur général de l'Organisation, en double exemplaire;
- b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de taxe de publication;
- c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant cet représenté par un mandataire :
- d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire :



- i) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habilité moyennes puisse l'exécuter;
- ii) les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de la description ;
- iii) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées à l'alinéa iv ci-après, ainsi que tous dessins à l'appui du dit abrégé;
- iv) et la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée à l'alinéa ci-dessus.

Art.1785.- (Annexe 1 art.12)

- 1) La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.
- 2) Les documents visés à l'article 1784.d.i à iv précédent doivent être dans une des langues de travail de l'Organisation.

Art.1786.- (Annexe 1 art.13)

- 1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet ou de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :
- a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
- b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;
- c) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants-droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.
- 2) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.
- 3) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.
- 4) Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.
- **Art.1787**.- (Annexe 1 art.14) Aucun dépôt n'est reçu si la demande n'est accompagnée, soit d'un récépissé constatant le versement de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de cheque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

Section 2 - De la délivrance des brevets

Art.1788.- (Annexe 1 art.15)



1) Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date de dépôt, le Ministre chargé de la Propriété industrielle transmet le pli remis par l'inventeur à l'Organisation, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procèsverbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 1784 et les documents de priorité.

L'Organisation procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets autant que possible dans l'ordre de réception des dites demandes.

Art.1789.- (Annexe 1 art.16)

- 1) Pour toute demande de brevet il est effectué un rapport de recherche visant à établir que :
- a) l'objet de l'invention n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- b) l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue, en vertu des dispositions de l'article 1778, de la protection conférée par le brevet;
- c) la ou les revendications sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-après, conformes aux dispositions de l'article 1784;
- d) les dispositions de l'article 1785 sont respectées.
- 2) Il est également effectué, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-après, un rapport de recherche visant à établir que :
- a) au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance;
- b) l'invention :
 - i) est nouvelle;
 - ii) résulte d'une activité inventive ;
 - iii) et est susceptible d'application industrielle.
- 3) Le conseil d'administration décide si et dans quelle mesure les dispositions des alinéas 1 c et d ainsi que 2 a et b ci-dessus doivent être appliquées; en particulier, il peut décider si tout ou partie des dispositions susvisées sont applicables à un ou plusieurs domaines techniques dont vent les inventions; il détermine ces domaines de référence à la classification internationale des brevets.
- 4) Les dispositions des alinéas 1 à 3 précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de demandes internationales de brevets telles que prévues par le Traité de coopération en matière de brevets.

Art.1790.- (Annexe 1 art.17)

1) Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen quant au fond ou, le cas échéant, après établissement d'un rapport de recherche. Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises à cet effet et que, le cas échéant, le ou les rapports de recherche visés à l'article 1789 ont été établis, elle délivre le brevet demandé.

Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des brevets est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.



- 2) La délivrance du brevet a lieu sur décision du directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à ce faire par le directeur général de ladite Organisation.
- 3) Les brevets fondés sur les demandes internationales prévues par le Traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans les mêmes formes que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent avec, toutefois, référence à la publication Internationale prévue par le dit traité.

Art.1791.- (Annexe 1 art.18)

- 1) La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse la cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.
- 2) Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux, notamment par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Art.1792.- (Annexe 1 art.19)

- 1) Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 1778 ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1789 est rejetée.
- 2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues à la lettre d de l'article 1784.
- 3) La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 1785 alinéa 1 peut, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.
- 4) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 1784, à l'exclusion de la disposition de la lettre b et celles de l'article 1785 est renvoyée, s'il y a lieu, au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.
- 5) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.
- 6) Aucune demande ne peut être rejetée en vertu des alinéas 1 ou 2 du présent article sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.
- 7) Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur.

Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Art.1793.- (Annexe 1 art.20) Sous réserve des dispositions des articles 1800 et 1802 ciaprès, le conseil d'administration fixe par voie réglementaire les actes qui doivent être inscrits, sous peine d'inopposabilité aux tiers, au registre spécial des brevets.



Section 3 - Des certificats d'addition

Art.1794.- (Annexe 1 art.21)

- 1) Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apport à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 1784, 1785, 1786 et 1787 du présent sous-livre.
- 2) Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que le dit brevet principal.
- 3) Les certificats d'addition pris par un des ayants-droit profitant à tous les autres.
- **Art.1795**.- (Annexe 1 art.22) Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraine pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats correspondants; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 1813 la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.
- **Art.1796.** (Annexe 1 art.23) Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.
- **Art.1797.** (Annexe 1 art.24) Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut obtenir un brevet principal au lieu, d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif doit remplir les formalités prescrites par les articles 1784, 1785, 1786 et 1787.
- **Art.1798.** (Annexe 1 art.25) Quiconque a obtenu un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Section 4 - De la transmission, de la cession des brevets et des licences contractuelles

Art.1799.- (Annexe 1 art.26)

- 1) Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Art.1800.- (Annexe 1 art.27)



- 1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu par l'Organisation, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatent qu'il n'en existe aucune.
- **Art.1801**.- (Annexe 1 art.28) Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Art.1802.- (Annexe 1 art.29)

- 1) Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'Invention brevetée.
- 2) Le durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 1804, au registre spécial de l'Organisation. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par règlement d'application.
- 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

Art.1803.- (Annexe 1 art.30)

- 1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent eu concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :
- i) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée;



- ii) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet ;
- iii) sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Art.1804.- (Annexe 1 art.31)

- 1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions des brevets et leurs modifications ou renouvellement doivent être, sous peine de nullité, soumis dans les 12 mois après leur conclusion au contrôle et approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.
- 2) Le contrôle portent sur les contrats de licence, cessions, transmissions, modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clause imposant au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment :
- i) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une invention non exploitée ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à exploiter une invention protégée;
- ii) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires ou des équipements fournis par le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;
- iii) dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués selon l'invention protégée vers certains ou tous Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

Section 5 - De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevet

Art.1805.- (Annexe 1 art.32)

- 1) Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication de la délivrance ou des certificats d'addition prévue l'article 1806, ils sont communiqués à toute réquisition.
- 2) Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle des dits descriptions et dessins.
- 3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.



4) Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Art.1806.- (Annexe 1 art.33)

- 1) L'Organisation publie, pour chaque brevet d'invention ou certificat d'addition délivrée, les données suivantes :
- i) le numéro du brevet ou du certificat d'addition;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire du brevet ou du certificat d'addition ;
- iii) le nom et l'adresse de l'inventeur, sauf si celui-ci a demandé à ne pas être mentionné dans le brevet ou le certificat d'addition ;
- iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;
- v) la date du dépôt de la demande ;
- vi) la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement ;
- vii) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou du ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
- viii) la date de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition ;
- ix) le titre de l'invention;
- x) au cas où un rapport de recherche a été établi, le symbole de la classification internationale des brevets. IPC.
- 2) Le conseil d'administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description de l'invention, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

Titre 3 - Des nullités et déchéances et des actions y relatives

Section 1 - Des nullités et déchéances

Art.1807.- (Annexe 1 art.34)

- 1) Sont nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants :
- a) si l'invention n'est pas nouvelle, ne comporte pas une activité inventive et si elle n'est pas susceptible d'application industrielle;
- b) si l'invention n'est pas, aux termes de l'article 1778, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- c) si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;
- d) si la description jointe au brevet n'est pas conforme à la disposition de l'article 1784.d.i précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.
- 2) Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal, tels que prévus par le présent sous-livre.

Art.1808.- (Annexe 1 art.35)



- 1) Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet.
- 2) L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire dans le délai de six mois susvisé.
- 3) Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.
- 4) Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 1796, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 1792 alinéa 3, à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

Art.1809.- (Annexe 1 art.36)

- 1) Sans préjudice des dispositions des articles 1807 et 1808 précédents, lorsque la protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du dit brevet, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par le voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement était dû.
- 2) La demande de restauration du brevet accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants-droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du brevet. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'Invention après l'expiration du brevet ont le droit de continuer leur exploitation.
- 5) La restauration du brevet entraine également la restauration des certificats d'addition relatifs au dit brevet.
- 6) Les brevets restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par règlement d'application.
- **Art.1810**.- (Annexe 1 art.37) Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : « Sans garantie du Gouvernement » est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 Francs guinéens.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.



Section 2 - Des actions en nullité ou déchéance

Art.1811.- (Annexe 1 art.38)

- 1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.
- 2) Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives la priorité des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.
- **Art.1812**.- (Annexe 1 art.39) Si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.
- **Art.1813**.- (Annexe 1 art.40) L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Au besoin elle est communiquée au ministère public.

Art.1814.- (Annexe 1 art.41)

- 1) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.
- 2) Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 1807,1° lettres b et c.
- **Art.1815**.- (Annexe 1 art.42) Dans les cas prévus à l'article 1814 tous les ayants-droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Organisation conformément à l'article 1800 doivent être mis en cause.
- **Art.1816.** (Annexe 1 art.43) Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis à l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un Etat membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 1806 précédent pour les brevets délivrés.

Titre 4 - Des licences obligatoires

Art.1817.- (Annexe 1 art.44)

- 1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
- i) l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée;
- ii) l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé;
- iii) l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée est empêchée ou entravée par l'importation du produit protégé;



- iv) en raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités'industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 précédent, une licence obligatoire ne peut être accordée si le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation industrielle, étant entendu que l'importation ne constitue pas une excuse légitime.

Art.1818.- (Annexe 1 art.45)

- 1) Lorsqu'une invention brevetée ne peut pas être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits découlant d'un brevet délivré sur la base d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée (« brevet antérieur »), une licence obligatoire peut être accordée au titulaire du brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, pour autant que cette invention présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important.
- 2) Si le titulaire du brevet ultérieur obtient une licence obligatoire conformément à la disposition de l'alinéa 1 précédent, une licence obligatoire peut être accordée au titulaire du brevet antérieur et l'égard du brevet ultérieur.

Art.1819.- (Annexe 1 art.46)

1) La requête en octroi d'une licence obligatoire est présentée au tribunal civil du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal civil du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

2) La requête doit contenir:

- i) le nom et l'adresse du requérant ;
- ii) le titre de l'invention brevetée et le numéro du brevet dont la licence obligatoire est demandée :
- iii) l'indication du ou des motifs visés aux articles 1817 et 1818 précédents, fondant la requête et des faits qui justifient l'octroi d'une licence obligatoire ;
- v) en cas de licence obligatoire requise en vertu des dispositions de l'article 1817 précédent, une déclaration du requérant aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur l'un des territoires des États membres, l'invention brevetée d'une manière qui suffise à remédier à la déficience qui constitue le motif prétendu de l'octroi de la licence obligatoire.

3) La requête doit être accompagnée :

- i) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du brevet en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnables ;
- ii) en cas de licence obligatoire requise en vertu des articles 1817 ou 1818, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement l'invention brevetée.

Art.1820.- (Annexe 1 art.47)

1) Le tribunal civil examine si la requête en octroi de la licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 1819 précédant. Si ladite demande ne satisfait pas conditions



précitées, le tribunal la refuse. Avant de refuser la requête, le tribunal informe le requérant du défaut présenté par sa requête en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.

- 2) Lorsque la requête en octroi de licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 1819 précédent, le tribunal civil notifie la requête au titulaire du brevet concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets, en les invitant à présenter par écrit, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la dite requête. Le tribunal civil notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. Le tribunal civil tient une audience sur la requête et sur les observations reçues ; le requérant, le titulaire du brevet, tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets et toute autorité gouvernementale concernée sont invités à cette audience.
- 3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2 précédent, le tribunal civil prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence obligatoire soit en la refusant.
- 4) Si la licence obligatoire est accordée, la décision du tribunal civil fixe :
- i) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article 1774 alinéa 2 du présent sous-livre, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence obligatoire accordée en vertu des dispositions des articles 1817 ou 1818 précédents ne peut pas s'étendre à l'acte d'importer;
- ii) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable.
- 5) La décision du tribunal civil est écrite et motivée, le tribunal civil communique la décision à l'Organisation, qui l'enregistre. Le tribunal civil publie cette décision et la notifie eu requérant et au titulaire du brevet. L'Organisation notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

Art.1821.- (Annexe 1 art.48)

- 1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 1824 du présent sous-livre ou des qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle le tribunal civil a accordé la licence obligatoire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter l'Invention brevetée, conformément aux conditions fixées dans la décision du tribunal civil ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.
- 2) L'octroi de la licence obligatoire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences obligatoires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences obligatoires. Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Art.1822.- (Annexe 1 art.49)

- 1) Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut, sans le consentement du titulaire du brevet, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence obligatoire.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 précédent, la licence obligatoire peut être transmise avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cet



établissement qui exploite l'invention brevetée. Une telle transmission n'est pas valable sans l'autorisation du tribunal civil. Avant d'accorder l'autorisation, le tribunal civil met le titulaire du brevet en mesure de se faire entendre. Le tribunal civil communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire que celles qui incombaient à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Art.1823.- (Annexe 1 art.50)

- 1) Sur requête du titulaire de brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le tribunal civil peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.
- 2) Sur requête du titulaire du brevet, le tribunal civil retire la licence obligatoire :
- i) si le motif de son octroi a cessé d'exister;
- ii) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de la licence visé à l'article 1820.4°i précédent;
- iii) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 1820.4° ii précédent.
- 3) Lorsque la licence obligatoire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.i précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence obligatoire pour cesser l'exploitation industrielle de l'invention au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.
- 4) Les dispositions des articles 1819 et 1820 du présent sous-livre sont applicables à la modification ou au retrait de la licence obligatoire.

Art.1824.- (Annexe 1 art.51)

- 1) Le titulaire du brevet, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre pertinent ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence obligatoire peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la publication visée aux articles 1820.5°, 1822.2° ou 1823.4° précédents, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 1820.3°. 1822.2° ou 1823 précédents.
- 2) Le recours visé à l'alinéa précédent et attaquant l'octroi d'une licence obligatoire, l'autorisation de transmettre une licence obligatoire ou la modification ou le retrait d'une licence obligatoire, est suspensif.
- 3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation, qui l'enregistre et la publie.

Art.1825.- (Annexe 1 art.52)

- 1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle ou obligatoire peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un brevet d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par le dit bénéficiaire, des droits découlant du brevet.
- 2) Si, dans un délai de trois mois suivant la sommation prévue à l'alinéa précédent, le titulaire du brevet refuse ou néglige d'introduire les actions visées au dit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom, sans préjudice pour le titulaire du brevet, de son droit d'intervenir à l'action.



Art.1826.- (Annexe 1 art.53) Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de Justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

Titre 5 - Des licences de plein droit

Art.1827.- (Annexe 1 art.54)

- 1) Tout titulaire d'un brevet qui n'est pas empêché par les conditions d'une licence enregistrée antérieurement d'accorder des licences ultérieures, peut requérir de l'Organisation que soit inscrite dans le registre en ce qui concerne son brevet, la mention : « licences de plein droit ». Cette mention est alors inscrite dans le registre, et publication en est faite par l'Organisation, le plus rapidement possible.
- 2) L'inscription de cette mention dans le registre confère à chacun le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit brevet, et cela à des conditions qui, à défaut d'entente entre les parties en cause, sont fixées par le tribunal civil.
- 3) Le titulaire du brevet peut en tout temps demander à l'Organisation de radier la mention « licences de plein droit ». Si aucune licence n'est en vigueur, ou si tous les bénéficiaires de licences sont d'accord sur ce point, l'Organisation radie cette mention après paiement de l'intégralité des taxes annuelles qui auraient dû être réglées si cette mention n'avais pas été inscrite au registre.
- 4) Les dispositions de l'article 1799 du présent sous-livre sont applicables également aux licences de plein droit.
- 5) Le bénéficiaire d'une licence de plein droit ne peut ni la céder ni accorder des souslicences en vertu de cette licence.

Titre 6 - Des licences d'office

Art.1828.- (Annexe 1 art.55)

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 1817 à 1825, une licence d'office peut en tout temps être obtenue pour l'exploitation d'une invention brevetée d'une importance vitale :
- a) pour la défense nationale ou ;
- b) pour la santé publique ou ;
- c) pour l'économie nationale, à condition que, dans ce dernier cas, le produit protégé, fabriqué sur le territoire de l'Etat membre en cause, ne puisse pas être obtenu à des conditions raisonnables et en quantité suffisante.
- 2) Dans les cas visés à l'alinéa 1 lettres a et b, une licence d'office peut être obtenue même aux fins de l'importation.

Art.1829.- (Annexe 1 art.55)



- 1) Un Etat membre peut à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, obtenir une licence pour l'exploitation d'une invention qui est soit l'objet d'une demande de brevet, soit d'un brevet.
- 2) L'exploitation susvisée peut être effectuée soit par l'Etat membre susvisé, soit pour son compte.
- 3) La licence susvisée est accordée à la demande du Ministre chargé de la Défense nationale par un texte réglementaire du Ministre chargé de la Propriété industrielle et dans lequel sont fixées dans les conditions de la licence précitée, à l'exclusion des conditions relatives aux paiements dus pour cette licence.
- 4) La licence prend effet à la date à laquelle elle a fait l'objet de la demande de licence.
- 5) Faute d'accord entre les parties en cause, le montant des paiements visés à l'alinéa 3 précédent est fixé par le tribunal.
- 6) A tous les degrés de la procédure relative à la délivrance de la licence susmentionnée, les personnes ayant accès à la dite procédure sont tenues à l'obligation de secret.

Art.1830.- (Annexe 1 art.57)

- 1) A la demande des Ministres compétents, le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut mettre en demeure les titulaires de brevets protégeant des inventions telles que visées à l'article 1828.1° lettres b et c précédent d'exploiter les dites inventions de manière à satisfaire aux besoins de la santé publique ou de l'économie nationale.
- 2) Si dans un délai de 12 mois il n'est pas donné d'effet à la mise en demeure susvisée et si le défaut ou l'insuffisance d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise à la suite de la mise en demeure porte gravement préjudice à la santé publique ou à l'économie nationale, les brevets en cause donnent lieu à des licences d'exploitation par un texte réglementaire pris par le Ministre compétent du gouvernement de l'Etat membre en cause et qui fixe les conditions de durée ainsi que le champ d'exploitation des dites licences.
- 3) Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé par le Ministre chargé de la Propriété industrielle, à la demande du Ministre compétent, et si toutefois le titulaire du brevet en cause justifie d'excuses légitimes.
- 4) La licence prend effet à la date à laquelle le texte réglementaire visé à l'alinéa 2 précédent est publié. A compter de cette date, l'Etat membre en cause peut soit exploiter pour son propre compte l'invention considérée ou la faire exploiter.
- 5) Les conditions de paiement dû pour les licences visées par le présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal.

Titre 7 - De la contrefacon, des poursuites et des peines

Art.1831.- (Annexe 1 art.58)



- 1) Sous réserve de la disposition de l'alinéa 2 ci-après, toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs guinéens, sans préjudice des réparations civiles.
- 2) Toutefois, aucune action en contrefaçon d'une invention brevetée n'est recevable si à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de la délivrance du brevet en cause, l'invention protégée par le dit brevet n'a pas été exploitée sur le territoire de l'un des Etats membres par le titulaire de ce brevet ou par ses ayants-droit, sauf s'il y a des excuses légitimes pour le défaut d'exploitation.
- **Art.1832.** (Annexe 1 art.59) Sous réserve de la disposition de l'article 1831.2° précédent, ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire national de l'un des Etats membres un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art.1833.- (Annexe 1 art.60)

- 1) Les peines établies par les articles 1831 et 1832 du présent sous-livre ne peuvent être cumulées.
- 2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs ou premier acte de poursuite.

Art.1834.- (Annexe 1 art.61)

- 1) Dans le cas de récidive il peut être prononcé, outre l'amende visée aux articles 1831 et 1832, un emprisonnement d'un mois à six mois.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.
- 3) Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits dans le brevet.
- 4) Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.
- **Art.1835**.- (Annexe 1 art.62) Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent sous-livre.
- **Art.1836**.- (Annexe 1 art.63) L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.
- **Art.1837**.- (Annexe 1 art.64) Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet soit des questions relatives à la propriété du dit brevet.
- **Art.1838.** Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au



présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Art.1839.- (Annexe 1 art.66)

- 1) Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.
- 3) Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.
- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.
- **Art.1840**.- (Annexe 1 art.67) A défaut par le requérant de se pourvoir soit par la voie civile soit la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la Saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Art.1841.- (Annexe 1 art.68)

- 1) La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.
- 2) Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

Titre 8 - Des dispositions particulières et transitoires

Art.1842.- (Annexe 1 art.69) Tout brevet délivré ou reconnu sous le régime des stipulations de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et de ses annexes I et IV est maintenu en vigueur pour la durée prévue par ledit Accord et en vertu du présent article.

Art.1843.- (Annexe 1 art.70)

- 1) Le présent sous-livre s'applique aux demandes de brevets déposées à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe I à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.
- 2) Les demandes de brevets déposées avant le jour de l'entrée en vigueur du présent souslivre restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt des dites demandes.



- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des brevets délivrés conformément aux régies visées à l'alinéa précédent est soumis aux dispositions du présent sous-livre, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis, qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée l'annexe 1 ainsi que l'article 1er de l'annexe IV à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Sous-Livre 2 - Des modèles d'utilité

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1844.- (Annexe 2 art.1er) Constituent, au sens du présent sous-livre, des modèles d'utilité protégés par les certificats d'enregistrement délivrés par l'Organisation, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés ou les parties de ces instruments ou objets, pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.

Art.1845.- (Annexe 2 art.2) Sous les conditions et dans les limites fixées par le présent souslivre, le titulaire du certificat d'enregistrement a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter le modèle d'utilité en accomplissant les actes suivants : fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le modèle d'utilité et détenir ce dernier aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

Art.1846.- (Annexe 2 art.3)

- 1) L'instrument ou objet ou les parties de l'un ou de l'autre, tels que visés à l'article 1844 précédent, ne sont pas considérés comme nouveaux si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'Organisation, ils ont été décrits dans les publications imprimées ou s'ils ont été notoirement utilisés sur le territoire de l'un des Etats membres.
- 2) La nouveauté visée à l'alinéa précédent n'est pas mise en échec si, dans les six mois précédant le date visée à l'alinéa précédant, l'instrument ou l'objet ou les parties de l'un ou de l'autre ont fait l'objet d'une divulgation résultant :
- a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ou;
- b) du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit les a exposés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Art.1847.- (Annexe 2 art.4) Un modèle d'utilité est considéré comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué dans tout genre d'industrie y compris l'agriculture.

Art.1848.- (Annexe 2 art.5)

1) Ne peut faire l'objet d'un enregistrement le modèle d'utilité tel que visé à l'article 1844, qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la santé publique, à l'économie nationale ou à la défense nationale, étant entendu que l'exploitation du dit modèle n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire.



2) Aucun modèle d'utilité ne peut faire l'objet d'une protection au titre du présent sous-livre s'il est déjà fait l'objet d'un brevet d'invention ou d'un enregistrement de modèle d'utilité, basé sur une demande antérieure ou une demande bénéficiant d'une priorité antérieure.

Art.1849.- (Annexe 2 art.6)

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après, la durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité expire au terme de la cinquième année à compter de le date du dépôt de le demande d'enregistrement.
- 2) Sur requête présentée, au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant l'expiration visée à l'alinéa précédent, par le titulaire du modèle d'utilité ou par le bénéficiaire d'une licence inscrite au registre des modèles d'utilité et sous réserve du paiement d'une taxe dont montant est fixé par voie réglementaire, l'Organisation prolonge la durée du modèle d'utilité pour une période de 3 ans ; toutefois, cette durée n'est prolongée que si le requérant prouve à la satisfaction de l'Organisation que le modèle d'utilité Protégé est l'objet d'une exploitation industrielle sur le territoire de l'un des Etats membres, à la date de la requête, ou bien qu'il y a des excuses légitimes au défaut d'une telle exploitation. L'importation ne constitue pas une excuse légitime.
- 3) Aux fins de la disposition de l'article précédent, « exploitation industrielle » signifie : la fabrication d'un modèle d'utilité protégé ou l'utilisation, pour la fabrication, d'un modèle d'utilité, par un établissement effectif et sérieux et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances.

Art.1850.- (Annexe 2 art.7)

- 1) Sous réserve des dispositions légales réglementant le contrat de louage d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit à l'enregistrement d'un modèle d'utilité élaboré en exécution des dits contrats appartient au maitre de l'ouvrage ou à l'employeur.
- 2) La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive mais élabore un modèle d'utilité en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.
- 3) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'employé qui a élaboré le modèle d'utilité a droit à une rémunération tenant compte de son salaire et de l'importance du modèle enregistré. Cette rémunération, à défaut d'entente entre les parties, est fixée par le tribunal.
- 4) Dans de cas visé à l'alinéa 1° précédent l'employé a le même droit que celui visé à l'alinéa 3° Précédent si l'importance du modèle d'utilité est très exceptionnelle.
- 5) Les dispositions des alinéas 3° et 4° précédents sont d'ordre public.
- **Art.1851.** (Annexe 2 art.8) Le modèle d'utilité enregistré ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement exploitait déjà le modèle d'utilité sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser le modèle d'utilité pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce choit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.



Art.1852.- (Annexe 2 art.9) Les étrangers bénéficient des dispositions du présent sous-livre s'ils remplissent les conditions qu'elle prescrit.

Titre 2 - Des formalités relatives à l'enregistrement des modèles d'utilité

Section 1 - Des demandes d'enregistrement des modèles d'utilité

Art.1853.- (Annexe 2 art.10) Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'un modèle doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministère chargé de la Propriété industrielle :

- a) sa demande au directeur général de l'Organisation;
- b) la Pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et ou la taxe de publication;
- c) un pli cacheté renferment en double exemplaire :
- i) une description indiquant par quelle configuration, quel arrangement, quel dispositif, le modèle d'utilité peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné. Cette description doit être effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse exécuter le dit modèle;
- ii) les dessins et les clichés nécessaires ou utiles à l'intelligence de la description ainsi que, le cas échéant, deux spécimens du modèle ;
- iii) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description ;
- iv) l'indication de l'étendue de la protection recherchée.

Art.1854.- (Annexe 2 art.11)

- 1) La demande d'enregistrement doit être limitée à un seul objet principal ; ladite demande fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet du modèle d'utilité.
- 2) Les documents visés à l'article 1853,d.i à iv précédent doivent être rédigés dans une des langues de travail de l'Organisation.

Art.1855.- (Annexe 2 art.12)

- 1) quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement ou de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :
- a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
- b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;
- c) et s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants-droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.
- 2) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit en outre acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.



- 3) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéficie du droit de priorité invoqué.
- 4) Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six mois après le dépôt de la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable.

Art.1856.- (Annexe 2 art.13)

- 1) Quiconque a déposé une demande de brevet d'invention peut la transformer en une demande de modèle d'utilité.
- 2) Toutefois, la faculté ouverte à l'alinéa précédent n'est pas possible :
- i) après expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la signification du rejet par l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 1792 concernant les brevets d'invention, de la demande de brevet susvisée;
- ii) après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet susvisée ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué et le délai visé à l'alinéa précédent étant exclu.
- 3) La demande d'enregistrement d'un modèle déposée conformément aux dispositions des alinéas 1 ° et 2° précédents est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la demande de brevet.
- 4) Lorsqu'une demande de brevet a été transformée, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 précédents, en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation procède à sa radiation si elle a été inscrite dans l'un de ses registres.
- 5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2° précédent, les délais visés au dit alinéa peuvent à la demande du déposant, être prorogés par trois fois pour une période de 60 jours chacune à condition que le dit déposant justifie d'excusés légitimes l'empêchant de demander la transformation visée à l'alinéa 1° précédent. Si un recours contre la décision de rejet de la demande de brevet a été initié par le déposant, la prorogation susvisée est de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision concernant son recours lui a été signifiée.
- **Art.1857.** (Annexe 2 art.14) Aucune demande d'enregistrement de modèle d'utilité n'est recevable si elle n'est pas accompagnée soit d'un récépissé constatant le versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

Section 2 - De la délivrance du certificat d'enregistrement des modèles d'utilité

Art.1858.- (Annexe 2 art.15)

1) Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours à compter de la date de dépôt, le Ministre chargé de la Propriété industrielle transmet le pli remis par le déposant à l'Organisation en y joignant un exemplaire de le demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 1853 et les documents de priorité visés à l'article 1855.



2) L'Organisation procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des certificats d'enregistrement y relatifs dans l'ordre de réception des dites demandes.

Art.1859.- (Annexe 2 art.16)

- 1) Les modèles d'utilité dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen quant au fond. Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises à cet effet sont remplies, elle délivre le certificat d'enregistrement demandé. Toutefois, dans tous les cas, la délivrance du certificat est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite du modèle d'utilité, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description relative.
- 2) La délivrance du certificat d'enregistrement a lieu sur décision du directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à ce faire par ledit directeur général.

Art.1860.- (Annexe 2 art.17)

- 1) La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 1854,1° précédent peut, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.
- 2) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les prescriptions de l'article 1853, à l'exclusion de la disposition de la lettre b et de celle de l'article 1854 est renvoyée, s'il y a lieu, au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.
- 3) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti la demande du modèle d'utilité est rejetée,
- 4) Avant la délivrance, toute demande de modèle d'utilité peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Titre 3 - De la publication relative aux modèles d'utilité

Art.1861.- (Annexe 2 art.18)

- 1) Les descriptions, dessins et clichés des modèles d'utilité enregistrés sorti conservés à l'Organisation où, après la publication prévue à l'article 1862 ci-après, ils sont communiqués à toute réquisition. Les spécimens de modèles d'utilité sont conservés à l'Organisation pendant une durée de huit ans et peuvent être examinés par toute personne intéressée.
- 2) Toute personne peut obtenir, à compter de la publication visée à l'alinéa précédent, copie officielle des descriptions, dessins et clichés susvisés.
- 3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les déposants qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces déposants à revendiquer une telle priorité.



4) Le déposant d'une demande d'enregistrement qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant l'enregistrement du modèle d'utilité peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Art.1862.- (Annexe 2 art.19)

- 1) L'Organisation publie, pour chaque modèle d'utilité délivré, les données suivantes :
- i) le numéro du modèle d'utilité;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire du modèle d'utilité;
- iii) le nom et l'adresse de l'auteur du modèle d'utilité, sauf si celui-ci a demandé à ne pas figurer dans le certificat d'enregistrement;
- iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;
- v) la date du dépôt de la demande;
- vi) la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;
- vii) la date de la priorité et le nom du pays dans lequel, ou du ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;
- viii) la date de la délivrance du modèle d'utilité ;
- ix) la titre du modèle d'utilité.
- 2) Le conseil d'administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description du modèle d'utilité, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

Titre 4 - De la transmission, de la cession des dessins ou modèles industriels

Art.1863.- (Annexe 2 art.20)

- 1) Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou à un modèle d'Utilité enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Art.1864.- (Annexe 2 art.21)

- 1) Les actes visés à l'article 1863.2° précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des modèles d'utilité tenu par l'Organisation dans le délai de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des modèles d'utilité ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les modèles d'utilité donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art.1865.- (Annexe 2 art.22)

1) Ceux qui ont acquis d'un titulaire d'un modèle d'utilité ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter le modèle d'utilité profitent de plein droit des améliorations apportées par ce titulaire du modèle d'utilité au dit modèle ou par ses ayants-droit. Réciproquement, le dit



titulaire ou ses ayants-droit profitent des améliorations apportées ultérieurement au modèle d'utilité par ceux qui ont acquis le droit d'exploiter le dit modèle.

2) Tous ceux qui ont le droit de profiter des améliorations susvisées peuvent en lever une expédition à l'Organisation.

Art.1866.- (Annexe 2 art.23)

- 1) Le titulaire d'un modèle d'utilité peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le modèle d'utilité enregistré.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du modèle d'utilité.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 1868, au registre spécial de l'Organisation. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par règlement d'application.
- 5) La licence est radiée du registre à le requête du titulaire du modèle d'utilité ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même le modèle d'utilité enregistré.
- 7) Le concession d'une licence exclusive exclut que le concessionnaire de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence des stipulations contraire du contrat de licence, qu'il exploite lui-même le modèle d'utilité enregistré.

Art.1867.- (Annexe 2 art.24)

- 1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ses contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le modèle d'utilité ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visée à l'alinéa précédent :
- i) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation du modèle d'utilité enregistré ;
- ii) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du modèle d'utilité enregistré;
- iii) sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Art.1868.- (Annexe 2 art.25)

1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions des modèles d'utilité et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis dans les 12 mois après leur conclusion au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale



compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

- 2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions, modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clause imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droit conférés par le modèle d'utilité enregistré ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment :
- i) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour un modèle d'utilité non exploité ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à exploiter un modèle d'utilité;
- ii) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires ou des équipements fournis par lu cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;
- iii) dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués selon le modèle d'utilité protégé vers certains ou tous Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

Titre 5 - Des nullités et déchéances et des actions y relatives

Section 1 - Des nullités et déchéances

Art.1869.- (Annexe 2 art.26) Sont nuls et de nul effet tes modèles d'utilité enregistrés dans les cas suivants :

- a) si, conformément aux dispositions des articles 1844, 1845 et 1847, le modèle d'utilité n'est pas nouveau et s'il n'est pas susceptible d'application industrielle;
- b) si le modèle d'utilité n'est pas, aux termes de l'article 1848 précédent, susceptible d'être enregistré, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le délit d'objets prohibés;
- c) le titre sous lequel l'enregistrement du modèle d'utilité a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet du dit modèle d'utilité;
- d) si la description jointe au modèle d'utilité n'est pas conforme à la description de l'article 1853.d.i précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens du déposant.

Art.1870.- (Annexe 2 art.27)

1) Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque la protection conférée par le modèle d'utilité enregistré n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du dit modèle, ce titulaire ou ses ayants-droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par le voie réglementaire, en demander la restauration dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et au plus tard dans le délai de un an à partir de la date où le renouvellement était dû.



- 2) La demande de restauration du modèle susvisé, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou pour ses ayants-droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le modèle d'utilité ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraine pas une prolongation de la durée maximale du modèle d'utilité. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'invention après l'expiration du modèle d'utilité ont le droit de continuer leur exploitation.
- 5) Les modèles d'utilité restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par règlement d'application.
- **Art.1871**.- (Annexe 2 art.28) Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, usurpe la qualité de titulaires d'un modèle est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 Francs guinéens, sans préjudice des réparations civiles. En cas de récidive, le montant de l'amende précité peut être doublé.

Section 2 - Des actions en nullité ou déchéance

Art.1872.- (Annexe 2 art.29)

- 1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y avant intérêt.
- 2) Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des modèles d'utilité sont portées devant les tribunaux civils.
- **Art.1873**.- (Annexe 2 art.30) Si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du modèle d'utilité et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels du dit modèle, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.
- **Art.1874**.- (Annexe 2 art.31) L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au ministère public.

Art.1875.- (Annexe 2 art.32)

- 1) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un modèle d'utilité, le ministère public peut intervenir et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du modèle d'utilité.
- 2) Dans les cas prévus par l'article 1869, lettres b et c, il peut même, par action principale, faire prononcer la nullité du modèle d'utilité.
- **Art.1876**.- (Annexe 2 art.33) Dans les cas prévus à l'article 1875, tous les ayants-droit au modèle d'utilité dont les titres ont été enregistrés à l'Organisation conformément à l'article 1862 précédent, doivent être mis en cause.
- **Art.1877**.- (Annexe 2 art.34) Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un modèle d'utilité a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, il en



est donné avis à l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un Etat membre est inscrite au registre spécial des modèles d'utilité et publiée dans la forme déterminée par l'article 1862 précédent.

Titre 6 - De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Art.1878.- (Annexe 2 art.35)

- 1) Sous réserve de la disposition de l'alinéa 2° ci-après, toute atteinte portée aux droits du titulaire du modèle d'utilité enregistré, soit par la fabrication de produits soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son modèle d'utilité, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 30.000 à 180.000 Francs guinéens, sans préjudice des réparations civiles.
- 2) Toutefois, aucune action en contrefaçon d'un modèle d'utilité enregistré n'est recevable si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement du modèle d'utilité en cause, le modèle d'utilité protégé n'a pas été exploité sur le territoire de l'un des Etats membres par le titulaire ou par ses ayants droit, saut si ce défaut d'exploitation est justifié par des excuses légitimes.
- **Art.1879**.- (Annexe 2 art.36) Ceux qui ont sciemment recelé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire national de l'un des Etats membres un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les Contrefacteurs.

Art.1880.- (Annexe 2 art.37)

- 1) Les peines établies par les articles 1878 et 1879 ne peuvent être cumulées.
- 2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art.1881.- (Annexe 2 art.38)

- 1) Dans le cas de récidive, il peut être prononcé, outre l'amende visée aux articles 1878 et 1879, un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le Prévenu, dans les deux années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par le présent sous-livre.
- 3) Un emprisonnement de 15 jours à 3 mois peut aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du titulaire du modèle d'utilité ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé de titulaire du modèle d'utilité, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits dans l'enregistrement du modèle d'utilité.
- 4) Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.
- **Art.1882**.- (Annexe 2 art.39) Les dispositions des législations nationales des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.



Art.1883.- (Annexe 2 art.40) L'action correctionnelle pour l'application des peines visées cidessus ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art.1884.- (Annexe 2 art.41) Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du modèle d'utilité soit des questions relatives à la propriété du dit modèle d'utilité.

Art.1885.- (Annexe 2 art.42) Les faits antérieurs à l'enregistrement d'un modèle d'utilité ne sont pas considéré comme ayant porté atteinte aux droits du titulaire du modèle et ne peuvent motiver de condamnation au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de L'invention jointe à la demande de modèle d'utilité.

Art.1886.- (Annexe 2 art.43)

- 1) Les titulaires de modèles d'utilité peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du modèle d'utilité.
- 3) Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.
- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie au demandeur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.
- **Art.1887**.- (Annexe 2 art.44) A défaut par le demandeur de se pourvoir soit par la voie civile soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Art.1888.- (Annexe 2 art.45)

- 1) La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.
- 2) Les objets confisqués sont remis au propriétaire du modèle d'utilité, sens préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

Titre 7 - Des dispositions particulières transitoires

Art.1889.- (Annexe 2 art.46) Le présent sous-livre s'applique aux demandes de modèle d'utilité déposées à compter du jour de son entrée en vigueur.



Sous-livre 3 - Des marques de produits ou de services

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1890.- (Annexe 3 art.1er) La marque de produits ou de services est facultative. Toutefois, les Etats membres peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Art.1891.- (Annexe 3 art.2)

- 1) Sont considérés comme marque de produits ou de services tout signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser pour distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque et notamment les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes.
- 2) Est considérée comme marque collective la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par décision ministérielle (« règlement ») et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats, associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.
- **Art.1892.** (Annexe 3 art.3) Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ainsi que les signes exclus par l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- **Art.1893.** (Annexe 3 art.4) Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif, notamment du fait qu'elles sont constituées exclusivement de signes ou d'indications constituant le désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ainsi que les dépôts de marques comportent des indications propres à tromper le public.
- **Art.1894**.- (Annexe 3 art.5) Les étrangers jouissent du bénéfice du présent sous-livre s'ils remplissent les conditions qu'il fixe.
- **Art.1895.** (Annexe 3 art.6) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent sous-livre pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Art.1896.- (Annexe 3 art.7)

1) Sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt.



- 2) Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par les dispositions du présent sous-livre, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 1898 ci-Après.
- 3) Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la propriété de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent le premier dépôt.
- 4) L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art.1897.- (Annexe 3 art.8) Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être Intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Titre 2 - Du dépôt, de l'enregistrement et de la publication

Art.1898.- (Annexe 3 art.9)

- 1) Quiconque veut déposer une marque doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :
- a) une demande d'enregistrement adressée au directeur général de l'Organisation ;
- b) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire :
- c) le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur; le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « original »; chaque exemplaire est signé par le déposant ou son mandataire;
- d) le cliché de la marque.
- 2) Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou au plus tard dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas, la revendication doit être adressée directement à l'Organisation. Toute revendication parvenue à l'Organisation plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.
- 3) Les demandes internationales ainsi que les requêtes en inscription de désignation ultérieure, au sens des articles 5 et 6 du traité concernant l'enregistrement des marques, présentées par des personnes domiciliées sur le territoire national de l'un des Etats membres ne peuvent être déposées auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que par l'intermédiaire de l'Organisation, qui doit se conformer aux règles de Procédure y relatifs fixées par ledit traité et par son règlement d'exécution.
- 4) Les demandes internationales visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déposées par des nationaux domiciliés sur ledit territoire national que si, lors du dépôt des dites



demandes, les marques en cause ont fait l'objet de demandes d'enregistrement inscrites au nom de ces nationaux dans le registre spécial des marques de l'Organisation, au moins pour les produits et les services mentionnés dans les demandes internationales susvisées.

5) Si une agence du Bureau international, au sens de l'article 32.2° a.ix du traité concernant l'enregistrement des marques, est établie sur le territoire de l'Etat où l'Organisation a son siège l'application des dispositions de l'alinéa 3° précédent est suspendue au moins pendant la durée du fonctionnement de ladite agence.

Art.1899.- (Annexe 3 art.10) La marque peut être enregistrée pour une ou plusieurs classes des produits et des services, au sens de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services, aux fins de l'enregistrement international des marques.

Art.1900.- (Annexe 3 art.11)

- 1) Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) Le greffier transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt.

Art.1901.- (Annexe 3 art.12)

- 1) Pour toute demande d'enregistrement d'une marque l'Organisation examine si les conditions quant à la forme, visées aux articles 1898 et 1899 du présent sous-livre, sont remplies et si les taxes exigibles ont été acquittées.
- 2) Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1892 est rejeté.
- 3) En cas d'irrégularité matérielle concernant les conditions de forme visées aux articles 1898 et 1899 ou de défaut du paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans les délais impartis, le dépôt est rejeté.
- 4) Le rejet est prononcé par le directeur général de l'Organisation.
- 5) Aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du déposent ou de son mandataire n'aient été recueillies.
- 6) Lorsque l'Organisation constate que les conditions visées à l'alinéa 1° précédent sont remplies, elle enregistre la marque et publie l'enregistrement.

Art.1902.- (Annexe 3 art.13)

- 1) La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.
- 2) L'exemplaire original du modèle de la marque détermine la portée de la marque. Il est inséré au registre spécial des marques prévu à l'article 1915 ci-après.



3) L'Organisation renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement.

Art.1903.- (Annexe 3 art.14) Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet de l'Organisation, le déposant peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission des recours ; ladite commission juge en premier et dernier ressort la demande en cause.

Art.1904.- (Annexe 3 art.15)

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois à compter de la publication visée à l'article 1901.6° précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 1891, 1892 ou 1893 du présent sous-livre ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposent.
- 2) L'Organisation envoie une copie de revis d'opposition au déposant qui peut répondre à cet avis, en motivant sa réponse, dans un délai fixé par règlement d'application. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et ce dernier est radié.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou l'une d'elles ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) Le décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission des recours pendant un délai de six mois à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne radie l'enregistrement que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.

Art.1905.- (Annexe 3 art.16) Sous réserve des dispositions de l'article 1911, l'enregistrement d'une marque n'a d'effet que pour dix ans à compter de la date de la demande d'enregistrement; toutefois, la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix ans.

Art.1906.- (Annexe 3 art.17)

- 1) Sitôt l'enregistrement effectué, il est délivré au titulaire de l'enregistrement un certificat contenant notamment les renseignements suivants, tels qu'ils apparaissent sur le registre :
- i) le numéro d'ordre de la marque :
- ii) la date de dépôt de la demande d'enregistrement, la date de l'enregistrement ainsi que la date de priorité, si celle-ci est revendiquée ;
- ii) le nom commercial ou les nom et prénom du titulaire de la marque, ainsi que son adresse ;
- iv) un cliché de la marque ;
- v) l'indication des classes de produits ou de services sur lesquels porte l'enregistrement.

Art.1907.- (Annexe 3 art.18) Toute personne peut, en tout temps, consulter le registre spécial des marques de l'Organisation et demander à ses frais des renseignements, extraits ou copies de ces renseignements.



Art.1908.- (Annexe 3 art.19)

- 1) Le titulaire d'une marque ne peut obtenir le renouvellement visé à l'article précédent que s'il prouve :
- i) qu'il utilise la marque sur le territoire nationale de l'un des Etats membres ou qu'il fait utiliser la dite marque en vertu d'une concession de licence, cette preuve devant porter sur chacune des classes indiquées dans l'enregistrement;
- ii) et qu'il a acquitté le montant de la taxe de renouvellement fixé par la voie réglementaire.
- 2) Le montant de la taxe visée à l'alinéa il précédent est acquitté au cours de la dernière année de la période de dix ans à l'article 1905 du présent sous-livre; toutefois, un délai de grâce de six mois est concédé pour le paiement de ladite taxe après expiration de l'année susvisée, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par la voie réglementaire.
- 3) Aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels la dite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.
- 4) Le renouvellement d'une marque ne donne lieu à aucun examen nouveau de ladite marque.
- 5) L'Organisation inscrit au registre spécial des marques et publie, dans les conditions fixées par règlement d'application, le renouvellement et, le cas échéant, toute mention relative à une limitation des produits ou services.
- 6) Une marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne peut donner lieu à un enregistrement au profit d'un tiers, pour les produits ou des services identiques ou similaires, moins de trois ans après l'expiration de la période de l'enregistrement ou du renouvellement.

Art.1909.- (Annexe 3 art.20)

- 1) L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant eu point de pouvoir induire le public en erreur, pour les produits ou service pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits ou services similaires.
- 2) L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, le quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de le production de leurs produits ou de la présentation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services.
- 3) L'enregistrement ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire a un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque sur le territoire national de l'Etat membre dans lequel le droit d'interdiction est exercé, sous la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.



Titre 3 - De la renonciation, de la radiation et de la nullité

Art.1910.- (Annexe 3 art.21)

- 1) Le titulaire d'une marque peut renoncer à l'enregistrement pour la totalité ou pour une partie seulement des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.
- 2) La renonciation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Organisation, qui l'inscrit dans le registre spécial des marques et la publie.
- 3) Si une licence est inscrite dans le registre spécial des marques, la renonciation n'est inscrite que sur présentation d'une déclaration par laquelle le concessionnaire de la licence consent à cette renonciation.

Art.1911.- (Annexe 3 art.22)

- 1) Sur requête de tout intéressé, le tribunal ordonne la radiation de toute marque enregistrée qui, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son enregistrement n'a pas été utilisée sur le territoire national de l'un des Etats membres pour autant que son titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes; la radiation peut être appliquée à tout ou partie des produits ou services pour lesquels la dite marque a été enregistrée.
- 2) Le titulaire de la marque a la charge de la preuve de l'usage de cette marque.
- 3) Lorsque la décision ordonnant la radiation est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit au registre spécial des marques.
- 4) La radiation est publiée dans les formes prescrites par règlement d'application. L'enregistrement de la marque est alors considéré :
- i) comme n'ayant jamais eu d'effet, si la marque n'a jamais été utilisée après son enregistrement;
- ii) et comme n'ayant jamais eu d'effet à partir du moment où la marque n'a plus été utilisée, un certain temps après son enregistrement.

Art.1912.- (Annexe 3 art.23)

- 1) L'annulation des effets sur le territoire national de l'enregistrement d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête soit du ministère public soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.
- 2) Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'Organisation, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'une marque, au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 1891, 1892 ou 1893 du présent sous-livre ou est en conflit avec un droit antérieur; dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur. La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.
- 3) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation.
- 4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu dès la date de cet enregistrement.



Art.1913.- (Annexe 3 art.24)

- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque La protection conférée par une marque enregistrée n'a pas été renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de ladite marque, celui-ci ou ses ayants-droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, en demander la restauration dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement était dû.
- 2) La demande de restauration de la marque susvisée, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants-droit, justifie la restauration.
- 3) La restauration n'entraine pas une prolongation de la durée maximale de la marque. Les tiers qui ont commencé à exploiter l'invention après l'expiration de la marque ont le droit de continuer leur exploitation.
- 4) Les marques restaurées sont publiées par l'Organisation dans les formes prescrites par règlement d'application.

Titre 4 - De la transmission, de la cession et des licences contractuelles

Art.1914.- (Annexe 3 art.25)

- 1) Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en Partie, isolément ou concurremment avec l'entreprise.
- 2) Les actes comportent soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, doivent à peine de nullité, être constatés par écrit.
- 3) Les transmissions de propriété et les concessions de droit d'exploitation pouvant comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

Art.1915.- (Annexe 3 art.26)

- 1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques tenu à l'Organisation. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Aux conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire originel du modèle de la marque.
- **Art.1916**.- (Annexe 3 art.27) Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national de l'un des États membres du dépôt d'une marque doit



être inscrite au registre spécial des marques sur notification du greffier à l'Organisation et faire l'objet d'une mention publiée par ladite Organisation.

Art.1917.- (Annexe 3 art.28)

- 1) Le titulaire d'une marque peut, par contrat, concéder une personne physique ou morale une licence lui permettant d'utiliser la dite marque pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties sous peine de nullité.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de douze mois après l'approbation visée à l'article 1919, au registre spécial de l'Organisation. Le contrat de licence n'a d'effet envers les tiers qu'après l'inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par règlement d'application.
- 5) La licence est radiée du registre la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas pour le concédant ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'utiliser lui-même la marque.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il utilise lui-même la marque.

Art.1918.- (Annexe 3 art.29)

- 1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec des contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de le licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :
- i) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'usage de la marque ou la qualité ou la quantité des produits et services pour lesquels la marque peut être utilisée ;
- ii) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter atteinte à la validité de l'enregistrement de la marque.
- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Art.1919.- (Annexe 3 art.30)

Les contrats de licence, les cessions et transmissions de propriété de marques et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis dans les douze mois à compter de leur conclusion au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes



physiques ou morales qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

- 2) Le contrôle portent sur les contrats de licence, cessions, transmissions et modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas des clauses imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment :
- i) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une marque non utilisée ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à utiliser une marque;
- ii) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires et des équipements fournis per le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;
- iii) dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués sous une marque vers certains ou tous les Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.
- 3) S'il s'agit d'un contrat de licence, le contrôle visé à l'alinéa précédent consiste à vérifier en outre qu'il existe entre le titulaire de la marque et le concessionnaire de la licence, des rapports ou des dispositions assurant un contrôle effectif par le titulaire de la qualité des produits auxquels s'applique la licence,

Titre 5 - Des marques collectives

- **Art.1920**.- (Annexe 3 art.31) Dans un but d'intérêt général et afin de faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, l'Etat, les groupements de droit public, les syndicats ou groupements de syndicats, les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.
- **Art.1921.** (Annexe 3 art.32) Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les groupements étrangers entrant dans l'une des catégories visées à l'article précédent et qui peuvent, dans leur pays d'origine, ester en justice, jouissent du bénéfice du présent sous-livre quant aux marques collectives régulièrement enregistrées dans le dit pays d'origine sous réserve de réciprocité de protection dans le dit pays.
- **Art.1922.** (Annexe 3 art.33) Les marques collectives sont apposées soit directement par les groupements visés à l'article 1920, à titre de contrôle, soit par les membres des dits groupements sur les produits ou objets de leur commerce; en tout état de cause cette apposition se fait sous la surveillance du groupement concerné et conformément aux conditions fixées par les dispositions des textes régissant les marques collectives en cause.
- **Art.1923.-** (Annexe 3 art.34) Le dépôt d'une marque collective comprend la décision ministérielle qui fixe les conditions d'utilisation de ladite marque. Si la décision est contraire aux dispositions des articles 1892 ou 1893 précédents ou si les taxes prescrites n'ont pas été acquittées, la demande d'enregistrement est rejetée. Sont également rejetées les



modifications apportées à ladite décision si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art.1924.- (Annexe 3 art.35) Les membres du groupement titulaire de la marque collective peuvent exercer les poursuites civiles et pénales prévues par le présente annexe pour autant qu'ils prouvent l'inaction du groupement titulaire de ladite marque et qu'ils le mettent en demeure d'agir.

Art.1925.- (Annexe 3 art.36)

- 1) La marque collective est incessible et intransmissible.
- 2) Toutefois, en cas de fusion juridiquement constatée, le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut autoriser sa transmission au nouveau groupement issu de la fusion.
- 3) Le tribunal peut prononcer la nullité ou la déchéance d'une marque collective lorsque :
- i) le titulaire de la marque, au sens de l'article 1920 alinéa 1 cesse d'exister ;
- ii) la décision ministérielle qui en fixe les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- iii) la dite marque ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions au présent titre :
- iv) le titulaire de la marque visé à l'alinéa i précédent a utilisé ou laissé utiliser sciemment sa marque collective dans les conditions autres que celles prévues par la décision visée à l'alinéa ii précédent.
- 4) Lorsque la nullité ou la déchéance a été prononcée, la marque collective ne peut être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouvel enregistrement ni être utilisée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision définitive prononçant la nullité ou la déchéance la marque collective peut à ce titre faire l'objet d'un enregistrement par un groupement tel que visé à l'article 1920, pour autant que ce dernier ait la même nationalité que le groupement qui en était précédemment titulaire.

Titre 6 - Des pénalités

Art.1926.- (Annexe 3 art.37) Sont punis d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs guinéens, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

- a) ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- b) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;
- c) ceux qui ont sciemment vendu ou mis on vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque;
- d) ceux qui ont sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

Art.1927.- (Annexe 3 art.38) Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 Francs guinéens, et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :



- a) ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait l'usage d'une marque frauduleuse imitée;
- b) ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;
- c) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleuse imitée ou portant des Indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ou ceux qui ont fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Art.1928.- (Annexe 3 art.39) Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs guinéens, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

- a) ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- b) ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs Produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;
- c) ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décisions prises en exécution de l'article 1890 du présent sous-livre ;
- d) ceux qui ont fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par les dispositions du présent sous-livre.

Art.1929.- (Annexe 3 art.40)

- 1) Les peines établies par les articles 1926, 1927 et 1928 ne peuvent être cumulées.
- 2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art.1930.- (Annexe 3 art.41)

- 1) Les peines prévues aux articles 1926, 1927 et 1928 peuvent être élevées au double en cas de récidive.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.
- **Art.1931**.- (Annexe 3 art.42) Les dispositions de la législation nationale des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Art.1932.- (Annexe 3 art.43)

- 1) Les délinquants peuvent en outre être privés du droit de participer aux élections de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pendant un temps qui n'excède pas dix ans.
- 2) Le tribunal peut ordonner l'affichage du Jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les Journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art.1933.- (Annexe 3 art.44)



- 1) La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 1926 et 1927 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.
- 2) Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.
- 3) Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 1926 et 1927 précédents.

Art.1934.- (Annexe 3 art.45)

- 1) Dans le ces prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 1928 le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.
- 2) Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 1928.
- **Art.1935**.- (Annexe 3 art.46) Les pénalités prévues par les articles 1926 à 1928, 1930, 1932 à 1934 inclus sont applicables en matière de marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. En outre, sont punis des peines prévues par l'article 1926 susvisé :
- a) ceux qui ont sciemment fait usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles qui sont prescrites par la décision ministérielle fixant les conditions d'utilisation visées à l'article 1923 :
- b) ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de produits ou de services;
- c) ceux qui ont sciemment fait usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective;
- d) ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, ont sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou services sous une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Art.1936.- (Annexe 3 art.47)

- 1) Les actions en contrefaçon d'une marque ne peuvent être introduites qu'après que le titulaire de ladite marque ou ses ayants-droit ont commencé à utiliser la marque d'une façon continue sur le territoire national de l'un des Etats membres.
- 2) En tout état de cause, les sanctions résultant des actions visées à l'alinéa précédent ne pouvant être appliquées que pour la période postérieure à la date à laquelle l'utilisation visée à l'alinéa précédent a commencé.

Titre 7 - Des juridictions

Art.1937.- (Annexe 3 art.48)



- 1) Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.
- 2) En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

Art.1938.- (Annexe 3 art.49)

- 1) Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions du présent sous-livre, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.
- 3) Lorsque la saisie est requise le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 4) Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommage-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.
- **Art.1939**.- (Annexe 3 art.50) A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile soit par la voie correctionnelle dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Titre 8 - Des dispositions particulières et transitoires

Art.1940.- (Annexe 3 art.51) Toute marque enregistrée ou reconnue sous le régime des stipulations de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et de ses annexes II et IV est maintenue en vigueur pour la durée prévue par le dit Accord, en vertu du présent article.

Art.1941.- (Annexe 3 art.52)

- 1) Le présent sous-livre s'applique aux dépôts de marques effectués à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe II de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.
- 2) Les demandes d'enregistrement de marques déposées avant le jour de l'entrée en vigueur du présent sous-livre restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt des dites demandes.
- 3) Toutefois l'exercice des droits découlant des marques enregistrées conformément aux règles visées à l'alinéa précédent est soumis aux dispositions du présent sous-livre, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis, qui restent maintenus.



4) Est abrogée l'annexe II ainsi que l'article 2 de l'annexe IV de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Sous-livre 4 - Des dessins ou modèles industriels

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1942.- (Annexe 4 art.1er) Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle et de vendre ou faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle sont incorporés, dans les conditions prévues par le présent sous-livre, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Art.1943.- (Annexe 4 art.2)

- 1) Le présent sous-livre est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant un physionomie propre et nouvelle.
- 2) Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, le dit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions du sous-livre I sur les brevets d'invention.
- 3) La protection conférée par le présent sous-livre n'exclut pas les droits éventuels résultant d'autres dispositions législatives des Etats membres, notamment celles qui concernant la propriété littéraire et artistique.

Art.1944.- (Annexe 4 art.3)

- 1) Les dessins ou modèles industriels ne sont pas considérés comme nouveaux si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité valablement revendiquée, ils ont été décrits dans des publications imprimées ou s'ils ont été notoirement utilises sur le territoire de l'un des Etats membres.
- 2) La nouveauté visée à l'alinéa précédent n'est pas mise en échec si dans les six mois précédant la date visée au dit alinéa le dessin ou modèle industriel a fait l'objet d'une divulgation résultant:
- a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ou;
- b) du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit les a exposés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Art.1945.- (Annexe 4 art.4) Ne peut faire l'objet d'un enregistrement le dessin ou modèle tel que visé à l'article 1942 qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation du dit dessin ou modèle n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire.



Art.1946.- (Annexe 4 art.5)

- 1) Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice du présent sous-livre.
- 2) La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants-cause, mais le premier déposant du dit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.
- **Art.1947**.- (Annexe 4 art.6) Les étrangers jouissent du bénéfice du présent sous-livre en remplissant les formalités qu'il prescrit.

Art.1948.- (Annexe 4 art.7)

- 1) Sous réserve des dispositions légales réglementant le contrat de louage d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel élaboré en exécution des dits contrats appartient au maitre de l'ouvrage ou à l'employeur.
- 2) Le même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité créatrice mais crée un dessin ou modelé industriel en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.
- 3) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'employé qui a créé le dessin ou le modèle industriel a droit à une rémunération tenant compte de son salaire et de l'importance du dit dessin ou modèle créé. Cette rémunération, à défaut d'entente entre les parties, est fixée par le tribunal.
- 4) Les dispositions de l'alinéa 3 sont d'ordre public.
- **Art.1949**.- (Annexe 4 art.8) Le dessin ou modèle industriel enregistré ne produit pas d'effet â l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, exploitait déjà le dit dessin ou modèle sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser ce dessin ou modèle pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

Titre 2 - Du dépôt et de la publicité

Art.1950.- (Annexe 4 art.9)

- 1) Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :
- a) une déclaration de dépôt;
- b) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- c) sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle placés sous pli cacheté.



2) Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard du présent sous-livre.

Art.1951.- (Annexe 4 art.10)

- 1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant et de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande :
- a) une copie Certifiée conforme de ladite demande antérieure ;
- b) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants-droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.
- 2) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraine de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Art.1952.- (Annexe 4 art.11)

- 1) Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en finançant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) Le Greffier transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Art.1953.- (Annexe 4 art.12)

- 1) L'Organisation, après avoir constaté que le dépôt est régulier et conforme aux dispositions de l'article 1944, procède à l'enregistrement de celui-ci. Elle envoie au déposant un certificat d'enregistrement.
- 2) La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.
- 3) En cas d'irrégularité matérielle n'entrainant pas la nullité du dépôt ou de défaut de paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.
- 4) Le rejet est prononcé par le directeur général de l'Organisation.

Art.1954.- (Annexe 4 art.13)

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après, la durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel expire au terme de la cinquième année à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.
- 2) L'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être renouvelé pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années, par le simple paiement d'une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par voie réglementaire.



3) Le taxe de renouvellement du dessin ou modèle est payée dans les douze mois précédant l'expiration de la durée de l'enregistrement. Toutefois un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de le dite taxe après cette expiration, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.

Art.1955.- (Annexe 4 art.14)

- 1) Lorsque la protection conférée à un dessin ou modèle industriel n'a pas été renouvelée pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire du dit dessin ou modèle ce titulaire ou ses ayants-droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi eue le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, en demander la restauration dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et au plus tard dans le délai d'un an à partir de la date où le renouvellement était dû.
- 2) La demande de restauration du dessin ou modèle susvisé, accompagnée des pièces Justificatives du paiement de la taxe et de le surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou pour ses ayants-droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le dessin ou modèle ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de le durée maximale du dessin ou modèle industriel. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'invention après l'expiration du dessin ou modèle industriel ont le droit de continuer leur exploitation.
- 5) Les dessins ou modèles restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par règlement d'application.

Art.1956.- (Annexe 4 art.15)

- 1) Les descriptions, dessins et clichés des dessins ou modèles industriels enregistrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication prévue à l'article 1957 ci-après ils sont communiqués à toute réquisition. Les spécimens des dessins ou modèles industriels sont conservés à l'Organisation pendant une durée de huit ans et peuvent être examinés par toute personne intéressée.
- 2) Toute personne peut obtenir, à compter de la publication visée à l'alinéa précédent, copie officielle des descriptions, dessins et clichés susvisés.
- 3) Les dispositions des deux alinéas qui précédent sont applicables aux copies officielles produites par les déposants qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces déposants à revendiquer une telle priorité.
- 4) Le déposant d'une demande d'enregistrement qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Art.1957.- (Annexe 4 art.16)

4) L'Organisation publie, pour chaque dessin ou modèle industriel délivré, les données suivantes :



- i) le numéro du dessin ou modèle;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle ;
- iii) Le nom et redresse de l'auteur du dessin ou modèle sauf si celui-ci a demandé à ne pas figurer dans le certificat d'enregistrement;
- iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;
- v) la date du dépôt de la demande ;
- vi) La mention de la priorité si une priorité a été revendiquée valablement ;
- vii) la date de la priorité et le nom du pays dans lequel, ou du ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
- viii) la date de l'enregistrement du dessin ou modèle ;
- ix) le titre du dessin ou modèle.
- 2) Le conseil d'administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description du dessin du modèle, des clichés ou dessins éventuels et des revendications

Art.1958.- (Annexe 4 art.17)

- 1) L'Organisation fait reproduire les dessins ou modèles déposés.
- 2) Une épreuve de la reproduction est mise à la disposition du public à l'Organisation.
- 3) Des épreuves mentionnant la publicité du dépôt sont délivrées au déposant ou à ses ayants-cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation Judiciaire relative au dessin ou modèle.
- **Art.1959**.- (Annexe 4 art.18) Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles apposés sont détruits.

Art.1960.- (Annexe 4 art.19)

- 1) Le dépôt donne lieu au paiement préalable :
- a) d'une taxe de dépôt, indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés;
- b) d'une taxe par dessin ou modèle déposé.
- 2) Aucun dépôt n'est recevable si les taxes visées à l'alinéa précédent et dont le montant est fixé par voie réglementaire par le conseil d'administration n'ont pas été payées.

Titre 3 - De la transmission et de la cession des dessins ou modèles industriels

Art.1961.- (Annexe 4 art.20)

- 1) Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Art.1962.- (Annexe 4 art.21)



- 1) Les actes mentionnées à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins ou modèles tenu à l'Organisation. Un exemplaire des actes y est conservé par cet organisme.
- 2) L'Organisation doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins ou modèles ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art.1963.- (Annexe 4 art.22) A défaut de stipulations contraires entre les parties, les titulaires conjoints d'un dessin ou modèle enregistré peuvent séparément transférer leur part, utiliser le dessin ou modèle et exercer les droits exclusifs, accordés par l'article 1942, mais ne peuvent donner que conjointement à un tiers une licence d'exploitation du dessin ou modèle.

Titre 4 - Des contrats de licence

Art.1964.- (Annexe 4 art.23)

- 1) Le titulaire d'un dessin au modèle industriel peut, par contrat, donner à une autre personne ou à une entreprise licence d'exploiter le dessin ou modèle.
- 2) Le contrat de licence doit être établi par écrit et requiert la signature des parties contractantes.
- 3) Le contrat de licence doit être inscrit sur le registre pertinent tenu par l'Organisation moyennant le paiement d'une taxe fixée par voie réglementaire par le conseil d'administration; la Licence n'est opposable aux tiers qu'après cette inscription.
- 4) L'inscription d'une licence est radiée sur requête du titulaire du dessin ou modèle ou du preneur de licence, sur présentation de la preuve de l'expiration de la licence.
- **Art.1965.** (Annexe 4 art.24) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ses contrats pour autant qu'elles imposent au preneur de licence, sur le plan Industriel ou commercial, des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle ou qui ne sont pas nécessaires pour le maintien de ces droits.

Titre 5 - Des licences obligatoires

Art.1966.- (Annexe 4 art.25)

- 1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande du dessin ou modèle industriel ou de trois ans à compter de la date de délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
- i) le dessin ou modèle industriel enregistré n'est pas exploité industriellement sur le territoire de l'un des Etats membres su moment où la requête est présentée;



- ii) l'expiration industrielle, sur le territoire susvisé, du dessin ou modèle industriel enregistré ne satisfait pas à des conditions raisonnables la demande du produit protégé;
- iii) l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, du dessin ou modèle industriel est empêchée ou entravée par l'importation du produit protégé;
- iv) on raison du refus du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré d'accorder des licences à des conditions raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire susvisé subissent injustement et substantiellement un préjudice.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1° précédent, une licence obligatoire ne peut être accordée si le titulaire de l'enregistrement justifie d'excuses légitimes ou du défaut d'exploitation industrielle, étant entendu que l'importation ne constitue pas une excuse légitime.
- 3) Aux fins du présent article, « exploitation industrielle » signifie : « la fabrication d'un dessin ou modèle industriel enregistré ou l'utilisation, pour la fabrication, d'un dessin ou modèle, par un établissement effectif et sérieux dans et une mesure appropriée et raisonnable ou égard eux circonstances ».

Art.1967.- (Annexe 4 art.26)

1) La requête en octroi d'une licence obligatoire est présentée au tribunal civil du domicile du titulaire de l'enregistrement ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal civil du lieu où il a élu domicile. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

2) La requête doit contenir:

- i) le nom et l'adresse du requérant;
- ii) le titre et le numéro du dessin ou modèle enregistré pour lequel la licence obligatoire est demandée ;
- iii) l'indication du ou des motifs visés à l'article 1966, fondant la requête et des faits qui justifient l'octroi d'une licence obligatoire ;
- iv) en ces de licence obligatoire requise en vertu des dispositions de l'article 1966, une déclaration du requérant aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur l'un des territoire des Etats membres, le dessin ou modèle enregistré d'une manière qui suffise à remédier à la déficience qui constitue le motif prétendu de l'octroi de la licence obligatoire.

3) La requête doit être accompagnée :

- i) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du dessin ou modèle industriel en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnables:
- ii) en cas de licence obligatoire requise en vertu de l'article 1966, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement le dessin ou modèle enregistré.

Art.1968.- (Annexe 4 art.27)

1) Le tribunal civil examine si la requête en octroi de la licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 1966. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, le tribunal la refuse. Avant de refuser la requête, le tribunal informe le requérant du défaut présenté par sa requête, en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.



- 2) Lorsque la requête en octroi de licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 1966, le tribunal civil notifie la requête au titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des dessins ou modèles industriels, en les invitant à présenter par écrit, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la dite requête. Ces observations sont communiquées au requérant. Le tribunal civil notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. Le tribunal civil tient une audience sur la requête du dessin ou modèle industriel enregistré, tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des dessins ou modèles industriels et toute autorité gouvernementale concernée sont invités à cette audience.
- 3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2° précédent, le tribunal civil prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence obligatoire soit en la refusant.
- 4) Si la licence obligatoire est accordée, la décision du tribunal civil fixe :
- i) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article 1er du présent sous-livre auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence obligatoire accordée en vertu des dispositions de l'article 1966 ne peut pas s'étendre à l'acte d'importer;
- ii) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable.
- 4) La décision du tribunal civil est écrite et motivée. Le tribunal civil communique la décision à l'Organisation qui l'enregistre. Le tribunal civil publie cette décision et la notifie au requérant et au titulaire du dessin ou modèle industriel. L'Organisation notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des dessins ou modèles industriels.

Art.1969.- (Annexe 4 art.28)

- 1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 1972 du présent sous-livre ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle le tribunal civil a accordé la licence obligatoire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter le dessin ou modèle industriel, conformément aux conditions fixées dans la décision du tribunal civil ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.
- 2) L'octroi de la licence obligatoire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences obligataires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences obligatoires. Toutefois, le titulaire du dessin ou modèle enregistré ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Art.1970.- (Annexe 4 art.29)

- 1) Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut, sans le consentement du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence obligatoire.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1° précédent, la licence obligatoire peut être transmise avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cet



établissement qui exploite le dessin ou modèle industriel enregistré. Une toile transmission n'est pas valable sans l'autorisation du tribunal civil. Avant d'accorder l'autorisation, du tribunal civil met le titulaire du dessin ou modèle industriel en mesure de se faire entendre.

Le tribunal civil communique l'autorisation l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que colles qui incombaient à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Art.1971.- (Annexe 4 art.30)

- 1) Sur requête du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le tribunal civil peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.
- 2) Sur requête du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, le tribunal civil retire la licence obligatoire :
- i) si le motif de son octroi a cessé d'exister ;
- ii) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de la licence visé à l'article 1968.4°.i précédent;
- iii) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 1968.4ii précédent.
- 3) Lorsque la licence obligatoire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.i précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence obligatoire pour cesser l'exploitation Industrielle du dessin ou modèle au cas où une cessation immédiate entrainerait pour lui un grave dommage.
- 4) Les dispositions des articles 1967 et 1968 sont applicables à la modification ou au retrait de la licence obligatoire.

Art.1972.- (Annexe 4 art.31)

- 1) Le titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre pertinent ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence obligatoire peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la publication visée aux articles 1968.5° ou 1971.4° précédents, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente contre une décision prise en vertu des articles 1968.3°, 1970.2° ou 1971.
- 2) Le recours visé à l'alinéa précédent et attaquant l'octroi d'une licence obligatoire, l'autorisation de transmettre une licence obligatoire ou la modification ou le retrait d'une licence obligatoire, est suspensif.
- 3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'enregistre et la publie.

Titre 6 - Des pénalités

Art.1973.- (Annexe 4 art.32) Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent sous-livre est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs guinéens.

Art.1974.- (Annexe 4 art.33)



- 1) Dans le cas de récidive ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.
- 2) il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par le présent sous-livre.
- 3) Les dispositions des législations nationales des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent sous-livre.

Art.1975.- (Annexe 4 art.34)

- 1) Les délinquants peuvent en outre être privés du droit de participer eux élections de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pendant un temps qui n'excède pas dix ans.
- 2) Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art.1976.- (Annexe 4 art.35)

- 1) La confiscation au profit de la partie lésée des objets portant atteinte aux droits garantis par le présent sous-livre est prononcée, même en cas d'acquittement.
- 2) Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

Titre 7 - Des actions en justice et de la procédure

- **Art.1977.** (Annexe 4 art.36) Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.
- **Art.1978**.- (Annexe 4 art.37) : L'action pénale pour l'application des peines prévues au titre VI ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.
- **Art.1979**.- (Annexe 4 art.38) En cas d'action intentée par la voie pénale, le tribunal statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de nullité du dépôt soit des questions relatives à la propriété du dessin ou modèle.

Art.1980.- (Annexe 4 art.39)

- 1) La partie lésée peut faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a eu lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Organisation.
- 2) Lorsque le saisie est requise le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.



- 3) Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatent le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.
- **Art.1981**.- (Annexe 4 art.40) A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile soit par la voie pénale dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.
- **Art.1982**.- (Annexe 4 art.41) Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Organisation la communication d'un dessin ou modèle Industriel déposé ou enregistré.

Art.1983.- (Annexe 4 art.42)

- 1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle ou obligatoire peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par le dit bénéficiaire, des droits découlant du dessin ou modèle enregistré.
- 2) Si, dans un délai de trois mois suivant la sommation prévue à l'alinéa précédent, le titulaire du dessin ou modèle enregistré refuse ou néglige d'introduire les actions visées au dit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom sens préjudice, pour le titulaire du dessin ou modèle enregistré, de son droit d'intervenir à l'action.

Titre 8 - Dispositions particulières et transitoires

Art.1984.- (Annexe 4 art.43) Tout dessin ou modèle industriel enregistré ou reconnu sous le régime des stipulations de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et de ses annexes III et IV, est maintenu en vigueur pour la durée prévue par ledit Accord et en vertu du présent article.

Art.1985.- (Annexe 4 art.44)

- 1) Le présent sous-livre s'applique aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe III à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.
- 2) Les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées avant le jour de l'entrée en vigueur du présent sous-livre restent soumises aux règles qui étaient applicables à le date de dépôt des dites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlent des dessins ou modèles industriels délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa précédent est soumis aux dispositions du présent sous-livre, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée l'annexe III ainsi que l'article 3 de l'annexe IV à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.



Sous-livre 5 - Des noms commerciaux et de la protection contre la concurrence déloyale

Titre 1 - Des noms commerciaux

Art.1986.- (Annexe 5 art.1er) Au sens du présent sous-livre, constitue un nom commercial la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Art.1987.- (Annexe 5 art.2) Ne peut constituer un nom commercial le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom.

Art.1988.- (Annexe 5 art.3)

- 1) Sous réserve des dispositions ci-après, le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement.
- 2) L'usage d'un nom commercial ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.
- 3) Lorsqu'un nom commercial enregistré a été exploité publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant cinq ans au moins sans avoir donné lieu à une action judiciaire reconnue fondée, la propriété du nom commercial ne peut plus être contestée du fait de la priorité d'usage, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt de le demande d'enregistrement, le déposant ne pouvait ignorer l'existence du nom commercial du premier usager.

Art.1989.- (Annexe 5 art.4) Seuls les noms commerciaux enregistrés conformément aux dispositions du présent sous-livre peuvent faire l'objet des sanctions pénales visées à l'article 2000 alinéas 3° et 4° ci-après.

Art.1990.- (Annexe 5 art.5)

- 1) Il est illicite d'utiliser sur le territoire national de l'un des Etats membres un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause.
- 2) Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la prestation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou des services.
- 3) L'intéressé qui porte un nom et un prénom similaires à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure, par adjonction faite



à son nom commercial ou de toute autre manière, afin de distinguer ce nom commercial du non commercial enregistré.

- 4) Les dispositions des alinéas 1° à 3° sont applicables à toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole subséquente de l'établissement en cause pour autant qu'elle soit enregistrée.
- **Art.1991.** (Annexe 5 art.6) Tout propriétaire d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole située sur le territoire national de l'un des Etats membres, qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit déposer ou adresser, par pli postal avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal civil de son domicile :
- a) une demande d'enregistrement en double exemplaire au directeur général de l'Organisation et contenant les indications du :
- i) nom, prénom(s), adresse et nationalité du déposant ;
- ii) nom commercial dont l'enregistrement est demandé, accompagné le cas échéant d'un double exemplaire du cliché de ce nom commercial ;
- iii) lieu où est situé l'établissement en cause ainsi que du genre d'activité de cet établissement.
- b) La pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication prévues par la présente annexe.
- c) Un pouvoir sous seing privé sans timbre, si le requérant est représenté par un mandataire.

Art.1992.- (Annexe 5 art.7)

- 1) Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) Aussitôt après l'enregistrement de la demande et dans les cinq jours à compter de la date de dépôt, le greffier transmet le pli visé à l'article 1991 à l'Organisation en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 1991.

Art.1993.- (Annexe 5 art.8)

- 1) L'Organisation, après avoir constaté que le nom commercial n'est pas contraire aux dispositions de l'article 1987, que le dépôt est régulier et que les taxes ont été acquittées, procède à l'enregistrement du nom commercial et à sa publication.
- 2) Les effets de l'enregistrement remontent à la date du dépôt.
- 3) L'Organisation renvoie au déposant un exemplaire du modèle du nom commercial revêtu de la mention d'enregistrement.
- 4) Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1987 est rejeté.



- 5) En cas d'irrégularité matérielle, un délai de 30 Jours est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de 30 jours, sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.
- 6) Le rejet est prononcé par le directeur général de l'Organisation et notifié au déposant.
- 7) Aucun dépôt ne peut toutefois faire l'objet d'un rejet sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies.
- 8) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission des recours ; ladite commission juge en premier et dernier ressort la demande en cause.

Art.1994.- (Annexe 5 art.9)

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois à compter de la publication visée à l'article 1993.1° un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1986, 1987 et 1990.1° ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai fixé par règlement d'application. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et ce dernier est radié.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou l'une d'elles ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur l'opposition, qui doit être rendue dans un délai de six mois, est susceptible de recours auprès de la Commission des recours pendant un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'enregistrement n'est radié que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.

Art.1995.- (Annexe 5 art.10) Sitôt l'enregistrement effectué il est délivré au titulaire de l'enregistrement un certificat contenant notamment les renseignements suivants, tels qu'ils apparaissent sur le registre spécial des noms commerciaux :

- i) le numéro d'ordre du nom commercial;
- ii) la date de dépôt de la demande d'enregistrement ainsi que la date de l'enregistrement;
- iii) le nom commercial tel qu'il e été enregistré ou, le cas échéant, le cliché de ce nom ;
- iv) le lieu où est situé l'établissement commercial en cause ainsi que le genre d'activité de cet établissement ;
- vi) le nom et prénom(s) du titulaire de l'enregistrement ainsi que son adresse.

Art.1996.- (Annexe 5 art.11)

1) L'enregistrement d'un nom commercial n'a d'effet que pour 10 ans, à compter de la date de dépôt ; toutefois, la propriété du nom commercial peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements d'enregistrement successifs.



- 2) Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu sur simple demande du titulaire du dit enregistrement présentée un mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'enregistrement précédent et moyennant le paiement d'une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par règlement d'application.
- **Art.1997**.- (Annexe 5 art.12) Le titulaire d'un nom commercial enregistré peut, à tout moment, renoncer à ce nom commercial, par une déclaration écrite adressée à l'Organisation. La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.

Art.1998.- (Annexe 5 art.13)

- 1) L'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres de l'enregistrement d'un nom commercial est prononcée par les tribunaux civils à la requête soit du ministère public soit de toute personne physique ou morale intéressée.
- 2) Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'Organisation, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'un nom commercial au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 1986, 1987 et 1990.1 ou est en conflit avec un droit antérieur ; dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.
- 3) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.
- 4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu à compter de la date du dit enregistrement.

Art.1999.- (Annexe 5 art.14)

- 1) Le nom commercial ne peut être cédé ou transmis qu'avec l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, ou la partie du dit établissement désigné sous ce nom.
- 2) La cession du nom commercial doit être faite par écrit et requiert la signature des parties contractantes. La transmission par fusion d'établissements commerciaux, Industriels, artisanaux ou agricoles ou toute autre forme de succession peut être faite par tout autre document prouvant la transmission.
- 3) Les actes visés à l'alinéa 1° ne sont opposables aux tiers que si, dans le délai de 12 mois à Compter de la date à laquelle ils ont été accomplis, ils ont été inscrits dans le registre spécial des noms commerciaux tenu par l'Organisation. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation,

Art.2000.- (Annexe 5 art.15)

- 1) Lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut intenter toute action judiciaire destinée à prévenir cette violation.
- 2) En cas de violation des droits visés à l'alinéa 1° précédent, le titulaire des dits droits peut en interdire la continuation et demander le paiement de dommages-intérêts ainsi que l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil.



- 3) Sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300 ;.000 Francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura soit apposé soit fait apparaître, par retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui est l'auteur, ou la raison commerciale d'un établissement commercial autre que celui où les objets ont été fabriqués.
- 4) Quiconque aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 3.

Art.2001.- (Annexe 5 art.16) Les dispositions du présent sous-livre sont applicables à tout établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve des dispositions particulières applicables par ailleurs eux établissements en cause.

Titre 2 - De la protection contre la concurrence déloyale

Art.2002.- (Annexe 5 art.17)

1) Est illicite tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle, commerciale artisanale ou agricole.

2) Est illicite notamment:

- a) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance d'un produit ou d'un service ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant;
- b) tous faits quelconques de nature à créer une confusion ou une tromperie par n'importe quel moyen avec le nom commercial, l'établissement, les produits, les services ou l'activité Industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- c) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits, les services ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent:
- d) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des produits ou services.

Sous-livre 6 - Des appellations d'origine

Titre 1 - Dispositions générales

Art.2003.- (Annexe 6 art.1er) Au sens du présent sous-livre, on entend par :

a) « appellation d'origine » le dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement en milieu géographique, comprenant soit des facteurs naturels soit des facteurs humains ou encore des facteurs à la fois naturels et humains ; est également considérée comme dénomination géographique une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits ;



- b) « produit » tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel;
- c) « producteur »:
- i) tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels;
- ii) tout fabricant de produits artisanaux ou industriels ;
- iii) quiconque fait le commerce des dits produits.
- d) « demande » la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ;
- e) « l'Organisation » l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Art.2004.- (Annexe 6 art.2) Les étrangers jouissent du bénéfice des dispositions du présent sous-Livre s'ils remplissent les conditions qu'il fixe.

Titre 2 - Conditions de la protection

Art.2005.- (Annexe 6 art.3)

- 1) Les appellations d'origine sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'Organisation ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les Etats membres sont parties.
- 2) Les appellations d'origine étrangère ne peuvent être enregistrées par l'Organisation que si cela est prévu par une convention internationale à laquelle les Etats membres sont parties ou par la loi d'application d'une telle convention.

Art.2006.- (Annexe 6 art.4) Sont exclues de la protection les appellations :

- a) qui ne sont pas conformes à la définition de l'article 2003.a, ou ;
- b) qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou qui notamment pourraient tromper le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés.

Titre 3 - Procédure d'enregistrement

Art.2007.- (Annexe 6 art.8) Ont qualité pour déposer la demande auprès de l'Organisation :

- a) les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de producteur dans l'aire géographique indiquée dans la demande pour les produits indiqués dans la demande, ainsi que les groupements de telles personnes;
- b) ou toute autorité compétente.

Art.2008.- (Annexe 6 art.9) Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une appellation d'origine doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au Ministre chargé de la Propriété Industrielle, une demande destinée au directeur général de l'Organisation et contenant :

- a) le nom, l'adresse et la nationalité du déposant, personne physique ou morale, ainsi que la qualité en laquelle le déposant demande l'enregistrement;
- b) l'appellation dont l'enregistrement est demandé;
- c) l'aire géographique à laquelle s'applique l'appellation ;



- d) les produits pour lesquels l'appellation est utilisée, en des termes suffisamment précis pour permettre en particulier de déterminer s'il s'agit de matières premières, de produits semi-finis ou de produits finis;
- e) le cas échéant, les qualités caractéristiques essentielles des produits pour lesquelles l'appellation est utilisée ;
- f) la justification que les taxes prescrites ont été payées.

Art.2009.- (Annexe 6 art.7) Après avoir fait l'objet d'un procès-verbal constatant le dépôt et énonçant le jour et l'heure de son dépôt, la demande, pour autant qu'elle ne soulève pas d'objections de la part du Ministre chargé de la Propriété industrielle, est transmise à l'Organisation, accompagnée d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt.

Art.2010.- (Annexe 6 art.8) Le conseil d'administration fixe, par voie réglementaire, le montant des taxes pour le dépôt de la demande et pour l'enregistrement de l'appellation d'origine.

Art.2011.- (Annexe 6 art.9)

- 1) L'Organisation examine si le déposant a qualité pour demander l'enregistrement, si la demande comporte les indications requises par l'article 2008 et si les taxes prescrites ont été payées.
- 2) Si le déposant n'a pas qualité pour demander l'enregistrement, la demande est rejetée.
- 3) Si la demande ne comporte pas les indications requises par l'article 2008 ou si les taxes prescrites n'ont pas été payées, l'Organisation impartit un délai au déposant pour remédier au défaut. Si la demande n'est pas régularisée dans le délai fixé, elle est rejetée.
- 4) Si les conditions visées à l'alinéa 1° sont remplies, l'appellation d'origine est enregistrée dans le registre spécial des appellations d'origine.

Art.2012.- (Annexe 6 art.10)

- 1) L'Organisation publie l'enregistrement effectué et le notifie au déposant.
- 2) Le registre peut être consulté. Toute personne peut en obtenir des extraits à ses frais.
- 3) Le règlement d'application règle les modalités d'application du présent article.

Titre 4 - Droit d'utiliser l'appellation d'origine enregistrée et sanctions de l'utilisation illicite

Art.2013.- (Annexe 6 art.11)

1) Sous réserve des alinéas 2° et 3° seuls les producteurs exerçant leur activité dans l'aire géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'appellation d'origine enregistrée, pour autant que ces produits aient les qualités caractéristiques essentielles indiquées au registre.



- 2) Lorsque des produits ont été mis en circulation, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous une appellation d'origine enregistrée, toute personne a le droit d'utiliser l'appellation d'origine pour ces produits.
- 3) En dehors de cas prévus aux deux alinéas précédents, est illicite toute utilisation à des fins Commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l'appellation d'origine enregistrée ou d'une dénomination similaire, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « imitation » ou d'expressions similaires.
- 4) Le Ministre compétent peut décréter que la qualité des produits mis en circulation sous une appellation d'origine enregistrée sera contrôlée et que l'utilisation de cette appellation pour des produits de qualité inférieure sera interdite. Le décret détermine l'autorité compétente pour exercer le contrôle et prononcer l'interdiction; il en organise la procédure.

Art.2014.- (Annexe 6 art.12)

- 1) Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peuvent intenter les actions prévues à l'alinéa 2° contre l'auteur de l'utilisation illicite, au sens de l'article 2013.3°, d'une appellation d'origine enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3°, les actions tendent à faire cesser l'utilisation illicite, au sens de l'article 2013.3°, d'une appellation d'origine enregistrée ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servants ou susceptibles de servir à une telle utilisation.
- 3) Quiconque a subi un dommage par suite de l'utilisation illicite, au sens de l'article 2013.3°, d'une appellation d'origine enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.
- **Art.2015**.- (Annexe 6 art.13) Quiconque, intentionnellement, utilise de manière illicite, au sens de l'article 2013.3°, une appellation d'origine enregistrée est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sous-livre 7 - De l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevet (centre de documentation)

Art.2016.- (Annexe 8 art.1er) Définitions

Au sens du présent sous-livre, on entend par :

- i) « Organisation », l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI);
- ii) « Accord », l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de La Propriété intellectuelle constituant révision de l'Accord relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle, conclu à Libreville le 11 septembre 1962 ;
- iii) « Centre de documentation », l'organisme central de documentation en matière de brevet, créé en vertu de l'Accord et du présent sous-Livre ;



- iv) « conseil d'administration », le Conseil d'administration de l'Organisation visé à l'article 18 de l'Accord ;
- v) « Directeur général », la directeur général de l'Organisation ;
- v) « Comité d'experts », le comité d'experts institué en vertu de l'article 2021 du présent sous-livre.

Art.2017.- (Annexe 8 art.2) Buts et statuts du Centre de documentation

- 1) Le Centre de documentation contribue à la promotion du développement technique et industriel des Etats membres de l'Organisation, par la mise à leur disposition de documents et d'informations en rapport avec les inventions,
- 2) Le Conseil d'administration peut assigner au Centre de documentation la réalisation d'autres objectifs.

Art.2018.- (Annexe 8 art.3) Fonctionnement du Centre de documentation

- 1) Le Conseil d'administration détermine les activités et oriente la politique de développement du Centre de documentation.
- 2) Tout règlement en vigueur au sein de l'Organisation est applicable au Centre de documentation ainsi qu'au personnel technique de ce Centre sous réserve des dispositions particulières prises par le conseil d'administration.
- 3) Le conseil d'administration désigne le directeur technique du Centre de documentation, sur proposition du directeur général.
- 4) Le directeur technique organise les activités du Centre de documentation et en contrôle l'exécution.

Art.2019.- (Annexe 8 art.4) Etats associés

- 1) Tout Etat africain non membre de l'Organisation peut demander à participer au fonctionnement du Centre de documentation, en qualité d'Etat associé.
- 2) La demande est adressée au conseil d'administration, qui décide à la majorité des voix, le partage des vois équivalant à un rejet.

Art.2020.- (Annexe 8 art.5) Bénéficiaires des services du Centre de documentation

- 1) Moyennant paiement des taxes prescrites par voie réglementaire, peuvent bénéficier des services offerts par le Centre de documentation les autorités gouvernementales des Etats membres et des Etats associés, les personnes physiques ou morales de toutes nationalités résident ou ayant leur siège sur le territoire national des Etats précités.
- 2) Le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, détermine les organisations intergouvernementales, les autres États africains ainsi que des personnes physiques ou morales, résidant ou ayant leur siège sur le territoire de ces Etats africains, qui peuvent bénéficier des services offerts par le Centre de documentation moyennant paiement des taxes prescrites par voie réglementaire.



Art.2021.- (Annexe 8 art.6) Comité d'experts

- 1) Il est institué auprès du conseil d'administration un comité d'experts qui est chargé :
- a) d'assister le directeur général dans la constitution et l'extension de la documentation dont dispose le Centre de documentation ;
- b) de donner des avis sur le contenu des publications du Centre de documentation;
- c) de donner des avis sur les activités de coopération avec les services nationaux intéressés des Etats membres ou des Etats associés.
- 2) Le comité d'experts est composé :
- a) d'un expert gouvernemental de chaque Etat membre ;
- b) d'un représentant de chaque Etat associé;
- c) d'un représentant de l'organisme compétent en matière de recherche de chacun des Etats membres :
- d) d'un représentent au moins de la profession d'ingénieur-conseil et des Chambres de commerce et d'industrie ;
- e) et de tout autre expert que le directeur général jugera bon d'y adjoindre.

Art.2022.- (Annexe 8 art.7) Financement du Centre de documentation

- 1) Les recettes du Centre de documentation sont constituées par :
- a) une fraction du budget de l'Organisation déterminée par le conseil d'administration ;
- b) le produit des taxes percues en contrepartie des services fournis :
- c) par toutes autres recettes et notamment par celles qui proviennent de ses publications ;
- d) par les dons et legs de toute nature qui lui sont faits.
- 2) Lorsque le budget du Centre de documentation n'est pas équilibré par les recettes susmentionnées, les Etats membres ainsi que les Etats associés visés à l'article 2020 du présent sous-livre pourvoient, à parts égales, à son équilibre par des contributions financières.
- 3) Trois exemplaires de toutes les publications du Centre de documentation sont mises gratuitement à la disposition des administrations nationales des Etats membres et des Etats associés.
- 4) Le directeur général est l'ordonnateur du budget du Centre de documentation.

Art.2023.- (Annexe 8 art.9) Accords de travail

Le directeur général est chargé d'établir le plan de travail avec les Institutions nationales et internationales en matière de brevet et de conclure les accords y relatifs, après approbation du conseil d'administration.

Commentaires

1. Fonds d'activité économique : L'expression « fonds d'activité économique » est utilisée aux lieu et place de « fonds de commerce », expression issue du droit français. Cette nouvelle



terminologie (qui peut de prime abord surprendre) s'inscrit en suite logique de l'abandon par les auteurs du Code de la notion d'acte de commerce, remplacée par celle d'activité économique. Au sens du Code, comme au sens du droit français, le fonds de commerce vise non seulement les moyens affectés à l'exercice d'un commerce (l'achat pour revendre) mais également ceux relatifs à une exploitation industrielle ou mémo à des prestations de services. Il est donc proposé de mettre en accord la terminologie juridique avec son contenu véritable. Enfin, il est rappelé pour mémoire que la législation actuellement en vigueur en Guinée en ce domaine est la loi française du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement du fonds de commerce.

2. Pour générale qu'elle soit, cette définition est la première donnée dans un Code, donc en droit positif, du fonds d'activité économique. On verra par la suite qu'elle permet de regrouper dans le fonds des éléments qui ne sont pas retenus par le droit français par exemple : le Code des activités économiques ne se contente pas d'un changement de terminologie, il introduit une nouvelle notion juridique. Il est également à signaler que le propriétaire du fonds peut être un individu, et l'on a alors une entreprise individuelle au sens des articles 44 à 49 du Code, ou l'une des sociétés ayant la personnalité morale et reconnue par le livre II, titre II de la première partie du Code.

Le terme « droits » peut désigner des droits de créance ou des droits de jouissance, le terme « biens » des meubles (machines, matières premières, matériel informatique, etc.) ou des immeubles. L'expression « en totalité ou en partie » peut par exemple s'appliquer à un immeuble entièrement affecté à l'activité économique ou affecté pour partie à l'habitation et pour une autre partie à l'activité économique.

- 3. L'existence d'une clientèle reste l'élément indispensable à l'existence du fonds d'activité économique qu'est devenu le fonds de commerce : il convenait de placer ce principe en exergue.
- 4. Là encore il s'agit d'une innovation : le Code donne la liste de tous les éléments pouvant composer le fonds, alors que la législation actuelle (législation coloniale française) ne le fait pas. Cette liste est limitative en ce sens qu'elle ne permet pas d'ajouter des éléments autres que ceux énoncés dans cet article ; mais elle n'est pas impérative en ce sens que tous les éléments énoncés n'ont pas à figurer dans le fonds pour que celui-ci existe. Par exemple, un fonds peut ne pas avoir de droits de propriété intellectuelle (brevets, etc.) ou ne pas avoir d'immeuble (si l'exploitant n'est que locataire du local affecté à l'activité économique). De même, l'exploitant peut conventionnellement, par exemple lors d'une vente, « sortir » des éléments qui pourraient être inclue dans le fonds : créances et dettes, brevets, immeuble, etc. Un seul élément ne peut être retranché du fonds : la clientèle.
- 5. La clientèle est, on l'a vu, le seul élément essentiel du fonds : si elle n'existe pas, le fonds n'a pas d'existence par lui-même et seuls ses divers composants existent, chacun pris distinctement.
- 6. L'enseigne, selon une définition traditionnelle, est le signe distinctif (logo, initiales stylisées, etc.) apposé sur un établissement et le distinguant des autres établissements, en faisant on quelque sorte un « signe de ralliement » de la clientèle. Le Code peut parfaitement faire sienne cette définition.
- 7. Par « droits de propriété industrielle », le Code se réfère au Traité créant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle OAPI auquel la Guinée a adhéré en 1990 (voir Livre IV). Ces droits, dont l'importance et donc la valeur marchande peut être considérable, doivent bien évidemment avoir effet sur le territoire de la République de Guinée pour être



des éléments du fonds d'activité économique. Ils comprennent les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de produits et de service, les dessins et modèles industriels et enfin le nom commercial. Ce dernier est différent de l'enseigne puisqu'il est constitué par la dénomination, la raison sociale, sous laquelle est connu et exploité le fonds. Les démembrements des droits de propriété industrielle auxquels cet alinéa fait expressément référence visent les licences qui ont pu être accordées à l'exploitant du fonds pour l'exercice de tout ou partie de son activité économique. Enfin, il est important de retenir que le régime juridique des droits de propriété industrielle, comme il sera vu plus avant, est fixé par le Traité OAPI.

- 8. Les autorisations, licences et agréments qui sont visés par cet alinéa sont ceux afférents à l'exploitation du fonds (par exemple pour une installation polluante, un hôtel, une salle de jeux, etc.) par opposition à ceux accordées à la personne exploitant le fonds (expert-comptable, agent de change, etc.). Ces derniers, délivrés à une personne déterminée ne peuvent faire partie du fonds, car ils restent indissociables de cette personne.
- 9. Le contrat de bail n'est que l'un des contrats dont l'alinéa 4° de cet article prévoit qu'ils sont un élément du fonds. Il a cependant paru indispensable de l'identifier expressément eu égard à l'importance considérable du droit au bail, droit au maintien dans les lieux où est exploité le fonds (voir Livre III), ce droit constituant à lui seul, dans les petites entreprises, la presque totalité de la valeur du fonds.
- 10. Une nouvelle innovation du Code est d'introduire les immeubles au rang des éléments constitutifs du fonds d'activité économique, alors que la conception traditionnelle du fonds de commerce les écarte. C'est le réalisme qui a conduit une telle conception : pourquoi les murs dans lesquels est exploité une activité économique ne feraient-ils pas partie du fonds sous prétexte qu'ils appartiennent à la personne physique ou morale exerçant cette activité alors que s'ils sont loués à un tiers propriétaire, le contrat de bail, (alors appelé droit au bail) fait partie du fonds ? Au demeurant cette inclusion des immeubles dans le fonds n'aura que des conséquences juridiques limitées puisque, comme il sera vu, la cession de ces immeubles, qui pourra être détachée de celle du fonds, obéira aux règles de droit commun des ventes d'immeuble définies par le Code civil et le Code foncier et domanial. Enfin, par affectation à l'exploitation « à titre accessoire » on entend les immeubles utilisés à des fins d'entrepôts, de stockage de matières premières, de gardiennage, de garage, etc.
- 11. Les machines sont par exemple celles utilisées pour la fabrication ou le conditionnement des produits fabriqués ou usinés dans le fonds, le matériel peut être celui utilisé pour le transport, la livraison de ces produits, et les équipements les installations de bureautique utilisées pour la gestion des ventes et des stocks. La liste doit être prise dans son acception la plus large, dès l'instant où machines, équipements et matériels concourent à l'exercice de l'activité économique.
- 12. Les stocks sont à la fois les produits et marchandises fabriqués dans le fonds d'activité économique (et non encore vendus) mais aussi ceux acquis dans le but d'être incorporés dans le produit final ou d'être utilisée dans le cadre d'un processus de fabrication, de livraison, etc., par exemple des rames de carton, du carburant. Il est bien entendu nécessaire que la personne physique ou morale exploitant le fonds soit propriétaire incontestable de ces stocks pour qu'ils soient un élément du fonds ; tel n'est pas le cas s'il existe une clause de réserve de propriété en cas de non-paiement intégral.
- 13. Il s'agit encore d'une innovation, mais ces livres et registres, qui sont ceux visés par l'article 34 du Code, pont incontestablement afférents à l'exploitation du fonds s il faut dès lors les inclure dans celui-ci...ou les exclure conventionnellement.



14. Il s'agit d'une innovation du Code puisque traditionnellement ces éléments sont écartés de la composition du fonds. Ils ont été retenue par le Code car dès l'instant où un contrat est relatif à l'exploitation du fonds, par exemple un contrat de travail, un contrat d'approvisionnement à long terme, un contrat de fourniture, un contrat de publicité, etc. il n'y a aucune raison de l'en dissocier. Il en va de même pour les créances nées à l'occasion de l'exploitation du fonds, par exemple celle nées suite à une vente de marchandises fabriquées par le fonds. Il convient cependant de tempérer très largement les conséquences des effets de l'inclusion de ces nouveaux éléments d'une part ils doivent être afférents au fonds luimême et non à la personne de son exploitant, d'autre part ils peuvent, lors d'une opération sur le fonds par exemple une vente, être expressément exclus et enfin leur régime juridique propre n'est pas affecté par leur appartenance au fonds d'activité économique (règles applicables en cas de cession par exemple).

15. Cet article pose sans ambiguïté le principe selon lequel, pour qu'il y ait fonds d'activité économique il n'est pas nécessaire que tous les éléments énumérés à l'article précédent existent: seule la clientèle est un élément essentiel du fonds. En conséquence il y a fonds d'activité économique même sans aucun droit de propriété intellectuelle, même sans aucun matériel, etc. Plus encore; il y a fonds et vente de fonds même si le vendeur choisi expressément et conventionnellement de retirer de la composition du fonds vendu les équipements, l'immeuble, etc.

Le second alinéa de cet article est applicable sous réserve du respect d'éventuels droits de tiers, par exemple du cocontractant en matière de contrats intuitu personne, du débiteur en matière de créance et du créancier en matière de dette.

16. Par souci de clarté juridique, dans le présent article et les suivants, le Code va s'attacher à définir certains des éléments du fonds dont le contenu pratique peut poser problème. Le premier est la clientèle: celle-ci peut exister mais aussi n'être, du moins en partie, que potentielle à condition qu'elle soit quantifiable, ce qui ne signifie pas que l'on doive établir le nombre de clients du fonds mais seulement que l'on puisse avoir une idée de ceux susceptibles de faire appel aux services proposés par celui qui exerce l'activité économique. Ainsi, un fonds de réparateur de moteurs de navires installé dans une ville de l'intérieur sans cours d'eau navigable n'a aucune clientèle, même potentielle, personne n'étant susceptible de faire appel à ses services car personne n'ayant de navire. Le fonds n'aura donc pas d'existence juridique.

Le mot « bien » doit être pris dans son sens juridique : immobilier ou mobilier, corporel ou incorporel ; il englobe ainsi tout produits, marchandises, biens de consommation ou d'investissement, navire ou bateau, etc. Le mot « fournir » doit être pris dans un sens général qui permet son utilisation aussi bien pour la vente de biens que pour l'exécution de prestations de service ; ce mot est moins technique et donc moins limité que « vente ». Enfin, l'expression « appréciable en monnaie » a pour but de faire entrer dans la définition de la clientèle les relations d'affaires qui prennent la forme juridique de l'échange, soit de manière habituelle soit de manière occasionnelle : l'économie de troc existe en République de Guinée, de même que les contrats sophistiquée connus sous la dénomination de « buy back agreements ».

- 17. Le nom commercial est certes un droit de propriété industrielle mais aux termes de l'annexe V du Traité de l'OAPI, son enregistrement n'est pas obligatoire (voir le Livre IV, sous-livre V).
- 18. L'enseigne n'est pas un droit de propriété industrielle au sens du Traité de l'OAPI.



- 19. Les « droits de propriété industrielle » faisant l'objet du Livre IV de cette IIIème partie du Code des activités économiques, il y est fait renvoi. A noter cependant que sont exclus de cette notion juridique par le Code, les droits d'auteur et du patrimoine culturel car ils n'ont aucun lien avec le fonds d'activité économique (alors qu'ils sont inclus dans le Traité de l'OAPI).
- 20. La loi en dispose autrement notamment pour certaines dettes et pénalités fiscales et douanières. Cet article n'empêche pas les parties à une vente de fonds d'activité économique d'exclure expressément de la vente certaine contrats, certaines dettes ou certaines créances.
- 21. Cet article réaffirme que font partie du fonds les autorisations, licences ou agréments portant sur l'activité économique exercée et non ceux afférent à celui qui l'exerce. La dernière phrase signifie que si, en raison de son caractère réel et non pas personnel, une autorisation fait partie du fonds, elle doit à peine de nullité faire partie de la vente du fonds et non pas être retirée par le vendeur, qui se réserverait ainsi la poursuite de l'exercice de l'activité autorisée.
- 22. Ce principe, liant la création c'est à dire le début d'existence du fonds à l'exercice effectif de l'activité économique découle de celui qui exige une clientèle pour que le fonds existe : une clientèle, aussi faible soit-elle ne peut exister que si le fonds est exploité, « ouvert au public » selon une formule couramment employée.
- 23. Afin de faciliter la détermination de la date de création du fonds, qui peut avoir une grande importance pour certaines opérations telles la vente ou la location-gérance, la loi pose le principe selon lequel le fonds est créé au jour du début d'exercice de l'activité économique à laquelle il est destiné, c'est à dire à la date à laquelle il peut accueillir une clientèle.
- 24. L'immatriculation au registre des activités économiques (voir l'article 22 du Code) a pour effet de donner la personnalité juridique. Cette immatriculation est le résultat d'une procédure constitutive de la personne morale et est totalement indépendante du fait que celle-ci ait ou non un début d'activité : il convient dès lors de préciser par cet alinéa qu'en droit guinéen, contrairement à ce que soutient par exemple une partie de la jurisprudence française, l'immatriculation n'apporte aucune présomption d'existence du fonds.
- 25. Il ne faut pas confondre le siège du fonds d'activité économique avec le siège social d'une personne morale. Ce dernier est déterminé par le Code, en ces articles 73 à 76, comme étant le lieu du principal établissement ou le centre de direction de la société. Pour cette raison le terme « siège » a été remplacé, en matière de fonds d'activité économique, par celui de « lieu de situation » du fonds. Ce lieu est celui de l'exercice effectif de l'activité économique car c'est à ce lieu que les différentes formalités et publicité légales qui doivent être effectuées avec certaine opérations (voir chapitres suivants) auront le plus d'utilité pour les tiers : à quoi bon publier à Kankan la mise en location-gérance par une société ayant son siège social en cette ville de son fonds d'activité économique exploité à Conakry ? Il n'est que pour les commerçants ambulants qu'un problème surtout théorique se pose, que la loi résout en déterminant le siège de leur fonds par le lieu de l'immatriculation au registre des activités économiques.
- 26. Le problème lié à une modification du fonds, c'est à dire de l'activité économique exercée, est extrêmement important pour les tiers créanciers puisqu'il va conditionner la survie de leurs garanties : si le fonds disparaît, un nantissement de ce fonds disparaîtra avec lui. Le Code retient le principe selon lequel une modification du fonds est sans effet sur son existence dès lors que la clientèle reste la même. C'est en effet la clientèle qui est le seul



élément essentiel du fonds : si elle disparaît, le fonds disparaît également et un nouveau fonds est créé ; si elle reste la même, le fonds perdure.

- 27. Cet article est extrêmement important également puisqu'il détermine les conditions de disparition d'un fonds d'activité économique, et avec lui celles qui lui sont liées : baux professionnels, garanties, vente, etc. Le principe est simple : le fonds disparaît avec sa clientèle et la clientèle disparaît lorsque le fonds cesse d'être exploité. Il convient toutefois de tempérer la brutalité de ce principe on considérant qu'une clientèle subsiste même si l'exploitation est suspendue, pourvu que cette interruption ne dure pas trop, et la loi retient qu'un délai de 6 mois ne fait pas disparaître la clientèle dès lors que le fonds reprend la même activité économique. Ce tempérament a pour objet la protection des tiers mais aussi de l'exploitant lui-même qui peut avoir été conduit à suspendre toute activité pour d'impérieuses raisons, telles que la maladie.
- 28. Il s'agit essentiellement, pour l'entrepreneur individuel de la radiation du registre des activités économiques, et pour les personnes morales d'une inscription modificative ou d'une radiation si le fonds était leur unique centre d'activité. Ces mesures ont essentiellement pour objet d'alerter les créanciers éventuels de l'opérateur économique.
- 29. Ce bref article signifie que le fonds d'activité économique peut être saisi et mis en vente aux enchères publiques à condition de respecter, outre la procédure applicable à ces voies d'exécution, les mesures de publicité prévues en matière de vente du fonds, cela afin de garantir tous les créanciers. Les règles propres à certains éléments du fonds sont par exemple celles applicables aux brevets et aux marques, régies par les dispositions du Traité de l'OAPI (voir le Livre IV).
- 30. L'Intitulé « Opérations propres au fonds... » a été préféré et « Opérations sur le fonds... » car le fonds d'activité économique peut être l'objet, dans son intégralité ou sur certains de ses éléments, de très nombreuses opérations juridiques et économiques : vente, apport en société, échange, donation, apport en communauté, legs, location-gérance, nantissement, etc. dont certaine n'obéissent qu'aux règles de droit commun fixées par le Code civil alors que d'autres lui sont propres ou obéissent à des règles particulières. Seules ces dernières sont visées dans la présente IIIème partie du Code des activités économiques, les autres étant soit traitées par simple renvoi, soit même non mentionnées dans le Code.
- 31. Les principes généraux du droit des obligations, tels que fixés par le Code civil s'appliquent aux opérations visées par le présent livre II. Il s'agit par exemple des conditions de validité des contrats, des vices du consentement, des garanties légales. Il va de soi par ailleurs que les opérations qui ne sont pas propres au fonds d'activité économique et non visées dans ce livre et le livre suivant, par exemple un legs, sont uniquement régies par le Code civil, sous réserves des règles particulières de publicité. Les règles du Code civil propres à chaque élément du fonds sont par exemple celles relatives à la transmission des dettes, aux cessions de créances, aux ventes d'immeubles.
- 32. Litige entre opérateurs économiques par excellence, il convient de rappeler expressément qu'un différend issu d'une opération sur le fonds d'activité économique peut être résolu par voie d'arbitrage, soit en vertu d'une clause prévue à cet effet dans le contrat, soit, d'un commun accord entre les parties, après la naissance du litige et à tout moment quand bien même le tribunal serait déjà valablement saisi. En un tel cas il suffira pour les parties de suivre la procédure de désistement d'instance, c'est à dire d'abandon de la procédure judiciaire. Mais si le recours à l'arbitrage est libre, les arbitres choisis sont eux tenue de suivre les dispositions du Code relatives au contrat litigieux, eu égard à leur



caractère d'ordre public : l'amiable composition n'est pas possible, non plus que le choix d'une loi étrangère dès lors que le fonds est situé en République de Guinée.

- 33. Vente du fonds d'activité économique : Le terme « vente », plus compréhensible que celui de « cession » pour les non juristes sera le seul utilisé par le Code.
- 34. voir les articles 4 à 21 du Code. Cette capacité joue à la fois pour l'acheteur, qui va exploiter le fonds ou en disposer, et pour le vendeur, dont la capacité de vendre est indissociable de celle d'avoir pu exploiter le fonds ou en disposer.
- 35. Ce double principe, la dissociabilité des éléments constitutifs du fonds et l'obligation d'inclure la clientèle dans la vente, n'est que la réaffirmation du caractère non obligatoire de tous ces éléments constitutifs, hormis la clientèle.
- 36. En un tel cas, celui des « murs » propriété du vendeur du fonds mais non vendus avec lui, l'absence de bail au profit de l'acheteur pourrait âtre constitutive de dol. Aussi, afin d'éviter tout litige en ce domaine, cet article pose l'obligation de mentionner soit que l'acheteur reconnaît et accepte qu'aucun bail ne lui soit consenti soit que le vendeur s'engage, à peine de résolution de la vente, à lui donner à bail les locaux, avec effet au jour de la vente du fonds et mention du loyer.
- 37. L'objet de cet article est de poser le principe général d'appréciation dite « in concreto » d'un vice du consentement. Ainsi, la personne et la conduite de l'acheteur, puisque le plus souvent c'est lui la victime, doivent servir de guide au juge ou à l'arbitre pour savoir s'il convient de prononcer la nullité de la vente : est-il déjà un spécialiste dans l'activité exercée dans le fonds qu'il a acquis ? Ne pouvait-il pas savoir qu'il ne pourrait obtenir prorogation du bail de la part du tiers propriétaire, les locaux étant frappés d'alignement ? Ne pouvait-il savoir que l'activité exercée dans le fonds était réservée à des nationaux ? etc. Par souci de sécurité des affaires, le délai accordé pour intenter une action en nullité est réduit à une année.
- 38. L'exigence de ce détail des prix est nécessaire afin de permettre au vendeur d'inscrire son privilège, ainsi qu'il sera vu plus avant, dans la section 3 de ce chapitre. Dès lors elle ne s'impose pas si la vente a lieu contre paiement comptant constaté dans l'acte. En ce qui concerne les créances et dettes cédées, il convient de retenir que cet article est sans effet sur l'obligation de respecter les règles propres aux cessions de créances et aux cessions de dettes.
- 39. La constitution des parties à la contre lettre en auteurs du délit de faux en écriture de commerce, puni par l'actuel article 131 du Code pénal d'une peine de travaux forcée, est sévère, mais devrait servir de dissuasion envers une pratique aux conséquences fiscales importantes. Le Code ne reprend pas la législation existante (Loi française de 1909) sur le droit préemption de l'Etat en cas de prix estimé non sérieux : cette procédure ne parait pas réaliste dans un pays comme la Guinée, l'Etat ayant d'autres priorités que l'achat de fonds de commerce...
- 40. La vente du fonds d'activité économique ne peut se faire par oral : un certain formalisme s'impose, qui demande un écrit. Néanmoins, la vente orale n'est pas nulle (sauf si elle contient également vente d'immeuble) : elle est d'une part inopposable aux tiers à moins qu'il soit prouvé qu'ils en avaient connaissance et d'autre part elle prive le vendeur de son privilège, celui-ci ne pouvant être inscrit. Le réalisme s'impose en ce domaine : une multitude de petites ou moyennes échoppes existent en Guinée, qui constituent autant de fonds d'activité économique au sens du Code et qui font et feront l'objet de ventes orales. Si



tant est ou devient que l'on puisse un jour appréhender juridiquement, économiquement et fiscalement ces ventes, autant déjà poser le principe de leur validité en droit positif.

- 41. Une nouveauté introduite par le Code, et déjà relevée, est d'inclure parmi les éléments constitutifs du fonds le ou les immeubles dans lesquels est exploité, à titre principal ou accessoire, et qui appartiennent au propriétaire des autres éléments du fonds. L'autre nouveauté en ce domaine est de permettre d'inclure dans l'acte de vente du fonds l'acte de vente de l'immeuble, si le vendeur et l'acheteur sont les mêmes. En un tel cas cependant, les règles afférentes à la vente d'immeuble priment celles relatives à la vente du fonds et il convient de les respecter, à peine de nullité. Tel est l'objet de cet alinéa.
- 42. Ces énonciations ont pour objet essentiel de protéger l'acheteur contre une fraude du vendeur, comme par exemple une majoration de ses bénéfices (pour obtenir un prix plus élevé), une dissimulation des charges (un nantissement du matériel, un loyer élevé). Leur inexactitude ou leur défaut constitue le vendeur de mauvaise foi.
- 43. La sanction d'une inexactitude ou d'une omission d'une énonciation obligatoire est la nullité. Mais d'une part cette nullité ne peut être demandée que par l'acheteur et dans un délai relativement court : c'est une nullité de protection et il convient d'assurer la sécurité des affaires ; d'autre part, elle n'est pas de droit : le juge ou l'arbitre peut refuser de la prononcer eu égard aux circonstances de fait, par exemple s'il estime qu'une majoration de 15 % du chiffre d'affaires n'a pu influencer la décision de l'acheteur.
- 44. Cette disposition a pour objet de restreindre la portée du privilège du vendeur au fur et à mesure des paiements effectuée par l'acheteur; elle est la contrepartie de l'obligation de scinder le prix de vente payé à tempérament, contenue à l'article 1630.
- 45. Cette disposition est nécessaire soit par ce que la promesse vaut vente, soit parce qu'il convient d'éclairer l'acheteur avant qu'il prenne un engagement ferme.
- 46. L'avis unique succède à la double insertion prévue, et souvent mal respectée, par la législation actuelle. Le Journal Officiel, à parution bimensuelle, ne pouvant garantir le respect du délai de quinze jours, et à défaut de journal d'annonces légales en Guinée, l'avis peut être publié dans un journal courant, au choix de l'acheteur, à condition qu'il soit de diffusion publique et permette de tenir le délai, qui est préfix c'est à dire qui ne peut être interrompu ou suspendu.
- 47. Cette innovation du Code a pour but de pallier d'éventuelles insuffisances de diffusion des journaux : une apposition de l'avis unique au siège du fonds vendu attirera l'attention des créanciers ...ou de leurs proches.
- 48. A noter que si la vente du fonds inclut expressément les dettes les créanciers concernés n'auront pas à faire opposition si la procédure de la cession de dettes (voir le Code civil), par notification en vue d'acceptation, sous forme de délégation par exemple, a été respectée.
- 49. Ces articles simplifient considérablement la procédure d'opposition, notamment en supprimant la surenchère, tris formaliste et rarement utilisée en pratique.
- 50. Il convient sur ce point de faire application des dispositions de la 1ère partie du Code relatives au registre des activités économiques.
- 51. Le Code reprend la législation existante en reconnaissant au vendeur du fonds d'activité économique deux garanties un privilège pour le paiement du prix dit « privilège du



vendeur » et une action en résolution de la vente dite « action résolutoire ». Il introduit cependant des modifications au régime actuel et le simplifie. Ces deux garanties ne sont par ailleurs nullement exclusives de garanties conventionnelles supplémentaires que pourrait prendre le vendeur : nantissement du fonds par exemple ou caution personnelle.

- 52. Le privilège du vendeur n'a pas effet de plein droit : pour qu'il soit valable il faut qu'il soit inscrit, afin que les tiers puissent connaître son existence, cela en raison du fait qu'il primera leurs créances sur l'acquéreur. Le délai est bref dans un souci de sécurité des affaires, eu égard notamment à l'effet rétroactif de l'inscription.
- 53. L'action résolutoire existe dans le droit commun de la vente : elle est reconnue par l'article 693 du Code civil actuel. Le présent Code lui accorde un régime juridique particulier et la lie au privilège du vendeur : d'une part l'action doit avoir spécialement été prévue dans l'acte de vente du fonds et doit avoir été mentionnée lors de l'inscription du privilège, d'autre part l'action résolutoire s'éteint avec le privilège.
- 54. Le ou les créanciers qui paie au vendeur les sommes qui justifiaient son action résolutoire ont bien entendu un recours contre l'acquéreur du fonds, par subrogation.
- 55. Le Code innove peu sur ce point, celui du déplacement d'un fonds dont le vendeur n'a pas encore été désintéressé : il simplifie quelque peu la législation actuelle (article 13 de la loi du 17 mars 1909).
- 56. Apport en société du fonds d'activité économique : Le Code n'autorise pas l'apport on jouissance du fonds à une société à raison des difficultés qu'il crée aux créanciers. Cette modalité d'apport est au demeurant exceptionnelle dans les pays qui la connaissent, la France par exemple. Le Code n'autorise pas non plus les apports A titre onéreux, c'est à dire ceux dans lesquels l'apporteur reçoit autre chose que des droits sociaux, sauf cas d'apport mixte, à la fois rémunéré par des droits sociaux et par une prise en charge par la société du passif existant.
- 57. Pour une société anonyme, l'apport en nature doit faire l'objet d'un rapport du commissaire aux apports (article 222); pour la société à responsabilité limitée un tel rapport n'est obligatoire que si la valeur de l'apport est supérieure à 10 millions de Francs guinéens (article 595).
- 58. Cette disposition, assimilant l'apport en société du fonds à sa vente découle de la simple logique : venta et apport emportent tous deux transfert de propriété, donc les mêmes risques pour les créanciers du propriétaire du fonds ; dès lors, il convient de les protéger de la même façon. Cee règles n'écartent pas pour autant les règles applicables en droit des sociétés sur les garanties de l'apport en nature : elles ne cumulent avec elles.
- 59. Location-gérance du fonds d'activité économique: Le fait que les dispositions de ce chapitre soient d'ordre public ne s'oppose pas à ce que les parties incluent dans le contrat de location-gérance une clause compromissoire laissant à l'arbitre et non au juge le soin de résoudre leurs futurs litiges éventuels; il signifie simplement que l'arbitre sera tenu de respecter les dispositions du Code et que par exemple l'amiable composition ne sera pas possible. Le renvoi fait par cet article au droit commun des obligations, celui défini par le Code civil, vise à la fois les principes généraux applicables à toutes les obligations (vice du consentement, capacité, etc.), mais aussi ceux relatif au contrat de bail (par Exemple en matière de garanties dues par le bailleur au preneur).



- 60. Le principe retenu par le Code est celui reconnu par la législation actuellement en vigueur et donc censée être appliquée, le décret français du 20 mars 1956 pour être donné en location-gérance le fonds doit être exploité par le bailleur depuis une certaine durée. Mais alors que le décret exige une durée fort longue de 7 années, le Code se contente de deux années ; il ne parait pas nécessaire d'être plus exigeant aux fins de parvenir à éviter les achats spéculatifs de fonds d'activité économique destinés à être aussitôt loués à des tiers.
- 61. Autre condition : le fonds concédé doit être exploité personnellement par le bailleur au jour de la mise en location-gérance, toujours afin de décourager les achats spéculatifs de fonde d'activité économique. L'exploitation personnelle du bailleur ne l'empêche pas d'avoir des salariés qui effectuent la réalité du travail d'exploitation du fonds, y compris par un gérant salarié : le contrat de travail n'enlève pas le caractère juridique d'exploitation personnelle du fonds par le bailleur.
- 62. L'exigence de l'exploitation personnelle contenue dans le 1er alinéa de cet article doit céder devant des circonstances de fait insurmontables : la maladie ou le décès du bailleur, sa mise en redressement judiciaire, etc., ou à raison de la qualité de ce bailleur : l'Etat ou une collectivité territoriale ne peuvent être requis « d'exploiter personnellement » le fonds, un Cinéma par exemple, avant de pouvoir en concéder location-gérance.
- 63. Le locataire-gérant n'est pas un préposé, un salarié du bailleur : il exploite le fonds en non nom et à ses risques et périls (voir l'article 1656) : dès lors il doit avoir la capacité nécessaire à l'exercice d'une activité économique, ne pas être interdit ou sujet à une incompatibilité par exemple. De plus, si l'activité exercée par le bailleur est réglementée et/ou requiert la possession de diplômes, d'un agrément ou d'une autorisation personnels, le locataire-gérant doit posséder les dits diplômes, agrément ou autorisation.
- 64. Le locataire-gérant peut être une personne physique, qui aura alors le statut de celui qui exerce en nom personnel une activité économique (article 46 et suivante du Code) ou une société, auquel cas il devra être « de droit guinéen », c'est à dire être constitué selon l'une des formes prévues dans la 1ère partie, livre II titre II du Code. D'autre part cet individu ou cette société doit exploiter personnellement le fonds loué c'est à dire qu'il ne peut pas le « sous-louer » ou en concéder une gérance salariée, ce qui ne l'empêche cependant pas d'avoir des salariés.
- 65. La sanction du non-respect des conditions de fond, la nullité absolue, peut apparaitre sévère, mais c'est à ce prix que le caractère spécifique du contrat de location-gérance, contrat souvent justifié par des circonstances exceptionnelles ou prélude à une vente du fonds, sera préservé.
- 66. Le contrat de location-gérance est, on le voit, très formaliste : non seulement il doit à peine de nullité être rédigé par écrit mais de plus cet écrit doit obligatoirement, toujours à peine de nullité, contenir un certain nombre de dispositions. La raison de ce formalisme est essentiellement la protection des tiers, et en particulier des créanciers du bailleur, puisque la plupart des clauses obligatoires devront figurer dans l'avis de mise en location-gérance prévu à l'article 1663.
- 67. L'objet de la publicité de la location-gérance est de protéger les créanciers du bailleur, qui peuvent craindre une dépréciation du fonds en raison de sa gestion par le locataire-gérant. La notion de « journal d'annonces légale. » au sens du droit français par exemple, n'existant pas en Guinée et le rythme bimensuel de parution du Journal Officiel ne garantissant pas une publication sous quinzaine, il était, comme pour la vente du fonds



d'activité économique, nécessaire de faire appel à un journal à parution large et régulière, ce qui du reste ne pose pas problème aujourd'hui en Guinée, du moins à Conakry.

- 68. Cette seconde formalité a pour objet de permettre aux tiers de prendre connaissance à tout moment de l'état d'un fonde d'activité économique, en demandant au greffier un relevé des inscriptions figurant, au nom d'une société ou d'un individu, sur le registre des activités économiques.
- 69. Troisième forme de publicité de la location-gérance, indirecte et permanente, la mention de sa qualité par le locataire-gérant sur toue los documents sociaux qu'il utilise : factures, papiers et documents divers, etc.
- 70. Entre les parties, la location-gérance est un contrat de bail d'un genre particulier, le bail d'un fonds d'activité économique, mais les règles du bail n'en restent pas moins applicables quand elles ne sont pas contraires aux règles propres définies par ce chapitre. L'interdiction de céder ou de sous-louer est le complément de l'exigence d'une exploitation personnelle par le locataire-gérant, déjà mentionnée (article 1660).
- 71. Les contrats en cours sont essentiellement les contrats d'approvisionnement ou de fourniture auprès de fournisseurs et de clients ainsi que les contrats de travail du personnel salarié.
- 72. Cette disposition, extrêmement importante, a pour objet de refuser au Locataire-gérant le droit au maintien dans les lieux prévu par le régime des baux professionnels contenu dans le livre III. En pratique d'ailleurs, les locations-gérance ont souvent une durée qui ne permet pas de bénéficier de la Législation sur les baux professionnels.
- 73. La mise en location-gérance d'un fonds d'activité économique peut légitimement inquiéter les créanciers du bailleur : ils ont contracté avec quelqu'un qu'ils connaissaient et qui devait les rembourser grâce aux produits tirés de l'exploitation de son fonds. Celui-ci étant désormais exploité par un tiers, qui peut les assurer que ce nouvel exploitant sera capable de faire face à ses échéances Pour ces raisons le Code a prévu les formalités de publicité visées dans la section précédente, qui s'accompagnent tout naturellement de la possibilité offerte aux créanciers de demander paiement immédiat de leurs créances, dans la crainte de voir le fonds perdre de sa valeur avec le nouvel exploitant. Afin d'éviter tout abus et de ne pas compromettre la situation du locataire-gérant, cet article prévoit deux garde-fous : l'exigibilité n'est pas de droit (même si elle a été prévue par une clause du contrat de location-gérance) mais doit être demandée au juge, et cette demande d'exigibilité doit être justifiée : le créancier doit indiquer ce qui lui fait craindre de ne pas être payé à la date d'échéance normale. Hormis cette reconnaissance d'exigibilité, les dettes du bailleur nées à l'occasion de l'exercice de non activité sont de plein droit transmises au locatairegérant, la publicité valant alors acceptation de la transmission par les créanciers. Toutefois les parties peuvent expressément convenir d'une solution différente pour toutes les créances du bailleur ou pour certaines d'entre elles : tel est l'objet du troisième alinéa.
- 74. Autre garantie donnée aux créanciers, cette fois-ci non pour les dettes contractées par le bailleur avant la mise en location-gérance mais pour les dettes contractées par le locataire-gérant : le bailleur reste tenu solidairement et indéfiniment des dettes du locataire-gérant. Ce principe vise à rassurer les fournisseurs par exemple et a permettre au locataire-gérant de ne pas être coupé de toutes relations d'affaires tant qu'il n'a pas fait ses preuves aux yeux des fournisseurs.



- 75. Ces deux articles sont les parallèles des mesures de publicité prévues plus haut en début de location-gérance : il s'agit cette fois de prévenir les tiers du retour du fonds d'activité économique dans le giron de son propriétaire.
- 76. Cette disposition, qui peut paraître sévère, est indispensable afin s'assurer la sécurité juridique des créanciers.
- 77. Nantissement du fonds d'activité économique : Le nantissement du fonds d'activité économique se distingue du gage en ce qu'il n'entraine pas dépossession du titulaire du fonds, c'est à dire sa remise au créancier, impraticable eu égard à la consistance bien particulière de la chose donnés en garantie, le fonds, qui doit être distingué de la consistance de certains de ses éléments.
- 78. Le Code est peu novateur sur ce point : le nantissement doit faire l'objet d'un écrit et un original de cet écrit doit être déposé au greffe sous quinzaine, aux fins d'inscription : la sécurité du créancier nanti et des autres créanciers actuels ou potentiels exige ce formalisme. On aurait pu songer à une mesure de publicité moins « réservée aux initiée », telle l'insertion d'un avis de nantissement dans un journal à large diffusion mais elle aurait eu un effet vexatoire pour l'exploitant du fonds et surtout elle aurait pu affoler à la fois les créanciers non nantis, leu fournisseurs potentiels et la clientèle, mettant ainsi en danger la poursuite même de l'exploitation du fonds.
- 79. Il s'agit là d'une application de la règle générale de l'interdiction des inscriptions hypothécaires et assimilées, contenue dans l'article 1255 du Code.
- 80. Les immeubles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement mais d'une hypothèque ; les créances font l'objet d'un nantissement aux règles propres ; quant aux stocks, produits destinée à être vendus ou à être incorporés dans le processus de fabrication, ils sont destinés à la vente ou à disparaitre : il est impossible de demander leur maintien à un niveau donc à une valeur déterminés, même s'ils sont fongibles. Les éléments à caractère personnel qui ne peuvent pas être inclus dans le nantissement sont tous les agréments, autorisations, licences, etc. accordés à la personne qui exerce l'activité économique attachée au fonds, en particulier dans les professions libérales. Enfin, le nantissement ne peut évidemment comprendre les dettes.
- 81. Voir les dispositions du livre IV de la présente IIIème partie.
- 82. Cette disposition signifie que, à la différence des éléments constituant le privilège du vendeur, l'assiette du nantissement conventionnel eut indivisible : il n'y a pas d'ordre d'imputation des paiements faite au créancier. Autrement dit, en cas de non-paiement aucun élément du fonds ne pourra en être sorti pour échapper aux voies d'exécution sous le prétexte qu'il a été payé.
- 83. Il s'agit d'éviter tout abus de la part du créancier, lui permettant en cas de non-paiement d'acquérir à un « prix sur mesure » le fonds : la vente forcée est la seule voie l'exécution autorisée.
- 84. Ces trois derniers articles renvoient aux principes de droit civil en matière de garanties.
- 85. Bail d'activité économique: La terminologie utilisée par le Code, le « bail d'activité économique », remplace celle actuellement connue de « bail commercial », la notion d'activité économique remplaçant dans le Code celle de « commerce » (voir la Ière partie). La législation guinéenne en la matière, jusqu'à ce jour, est celle héritée du droit français



applicable en Afrique Occidentale Française AOF à l'Indépendance du pays, à savoir le décret n°52785 du 30 juin 1952. Au reste certains juges connaissent mal ce texte colonial et appliquent souvent en matière de bail commercial, à tort bien évidemment, les dispositions du Code civil relatives au bail d'habitation. Les commentaires qui suivent porteront essentiellement, mais pas uniquement, sur les innovations introduite par le Code par rapport au droit positif, même si celui-ci est mal appliqué.

86. La définition du bail d'activité économique donnée par cet article dépasse Largement celle du bail commercial au sens du décret de 1952, du fait même que l'article 2 du Code, auquel il est fait renvoi et qui définit à titre énonciatif les activités économiques, inclut dans ces activités les prestations de service, c'est à dire essentiellement des activités dites « libéralisé ». Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément précisé que la personnalité juridique du locataire est sans effet sur la qualification de son bail : le locataire peut être un individu, une personne physique, ou une société c'est à dire une personne morale. Enfin, le Code abandonne le mot « preneur », appellation désuète désarmante pour le non juriste, au profit du mot « locataire », beaucoup plus explicite.

87. Le bail d'activité économique est et reste d'abord un contrat de Louage de choses : les règles du Code civil en la matière (articles 913 et suivant) sont donc applicables, par exemple en matière de garanties dues par le bailleur ou d'obligations du locataire. Mais c'est aussi un bail aux règles particulières, objet de ce livre III, qui peuvent déroger à celles du Code : en un tel cas ces règles l'emportent sur celles du Code civil et mieux : elles sont d'ordre public et s'appliquent dans le silence des parties comme en présence de dispositions contraires dans le contrat de bail, lesquelles sont alors réputées sans effet.

88. Le régime particulier du bail d'activité économique, protecteur du locataire, ne se justifie qu'autant que les locaux disponibles sont rares et que leur implantation revêt une importance manifeste pour attirer et retenir la clientèle. Dès lors il apparait que seules les quatre capitales des régions naturelles remplissent ces conditions. Toutefois, le Code prévoit, eu égard à des circonstances spéciales, d'étendre son champ d'application à d'autres venus par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice sur demande motivée du maire. Ce décret pourra être d'application générale ou limitée, par exemple aux locaux de commerce (vente en l'état) et non aux fabriques ou aux professions dites libérales. Les circonstances spéciales qui peuvent justifier l'extension de la législation protectrice du Code seront par exemple l'implantation dans une commune d'une entreprise employant une importante main-d'œuvre et qui attirera de nombreux commerçants.

89. Par « locaux accessoires » il faut entendre les entrepôts, les ateliers de réparation et d'entretien, les locaux abritant des groupes électrogènes, les magasins de stockage des pièces détachées, les garages abritant les véhicules de l'entreprise, les locaux de gardiennage, y compris ceux servant au logement du personnel astreint à habiter sur place pour des raisons de service. Dans le cas où le bailleur d'un local accessoire n'est pas celui du local affecté à l'exploitation du fonds, le Code ne permet l'application de la présente législation que si ce bailleur avait connaissance de l'utilisation des lieux loués : il est alors présumé en connaître les conséquences sur le contrat de bail.

90. Lorsque le bail est « mixte », c'est à dire couvre à la fois le local servant à l'exploitation du fonds et un local d'habitation, le Code considère que ces deux éléments sont indissociables et que tous les locaux obéissent au régime du bail d'activité économique. Il en irait différemment cependant si le locataire avait détourné un bail d'habitation de son objet en utilisant une partie des locaux à des fins économiques. En un tel cas, la preuve du détournement d'affectation incombe au bailleur.



- 91. Cette disposition vise le bail à construction, par lequel le locataire s'engage à édifier sur le terrain du bailleur un immeuble qui restera propriété du bailleur à l'expiration du bail. En un tel cas, le Code protège le locataire en lui permettant de bénéficier du régime du bail d'activité économique à l'expiration du bail à construction, à une seule condition l'accord expresse ou tacite du bailleur sur l'affectation de l'immeuble construit.
- 92. Dans la mesure où est exercée une activité économique, les dispositions du Code s'appliquent et le fait que le locataire soit un établissement public est indifférent : tel est le principe posé par cet alinéa.
- 93. Les remarques de la note précédente s'appliquent également à l'état et aux collectivités locales et surtout aux concessionnaires ou régisseurs d'activités économiques visés par la fin de cet alinéa.
- 94. En application du principe général selon lequel on ne peut avoir plus de droits que celui dont on les tient, sous-locataire ou cessionnaire seront dépendant de la situation juridique du locataire. Le consentement expresse, c'est à dire écrit, du bailleur est exigé afin de protéger celui-ci contre le maintien dans les lieux de locataires avec lesquels il n'a pas contracté.
- 95. Le bail d'activité économique ayant par définition pour objet d'exploiter un fonds d'activité économique et accordant à ce titre des droits exorbitants au locataire (droit au renouvellement, indemnité d'éviction), il parait naturel de réserver le bénéfice de ces droits à celui qui exploite de façon sérieuse et réelle les locaux loués, même s'il est temporairement empêché par une cause indépendante de sa volonté (maladie, inondation, etc.).
- 96. Le Code reste fidèle à la législation actuelle en offrant au locataire du bail d'activité économique une protection sous forme d'option offerte au bailleur: soit le bailleur lui accorde le renouvellement du bail, soit il lui verse une indemnité dite d'éviction. Les chapitres 1 et 2 vont détailler ces principes, en simplifiant la législation en vigueur jusqu'ici.
- 97. Le droit au renouvellement ne peut être accordé à tout locataire ; celui-ci doit avoir eu le temps de se constituer une clientèle, élément essentiel du fonds rappelons-le, que son départ des lieux Loués lui fera perdre, en tout ou partie. Comme il est impossible de savoir en Combien de temps cette clientèle a été constituée, la loi fixe un délai portant présomption irréfragable de création d'un fonds d'activité économique dans les lieux loués. Ce délai est de trois ans.
- 98. La condition de durée n'est pas la seule exigée du locataire pour avoir droit au maintien dans les lieux : il doit de plus être en possession d'un bail écrit, et le Code innove sur ce point. Pourquoi un écrit ? Pour avoir un document énonçant de manière irréfutable les conditions du bail et en particulier celles relatives à la durée et au loyer et faciliter ainsi la solution judiciaire d'un litige éventuel. L'expérience prouve en effet que lorsque les parties sont d'accord pour reconnaitre l'existence d'un bail verbal, elles différent souvent sur la date de sa prise d'effet, sur sa durée et surtout sur le montant du loyer versé... Cet article pose d'autre part le principe qu'un bail écrit ne peut être refusé par le bailleur après une durée d'occupation d'un an et si le loyer set supérieur à deux cent mille Francs guinéens. Ce point est très important car il signifie que le régime du bail d'activité économique ne s'applique qu'aux baux d'un loyer mensuel au moins égal à deux cent mille Francs guinéens, sauf mi le bailleur a consenti un bail écrit alors que le loyer est d'un montant inférieur : en ce cas l'écrit confère au locataire La protection du bail d'activité économique.



- 99. Cet article vise à pallier les conséquences d'un refus du bailleur de consentir un bail écrit, ce qui aurait pour effet de priver le locataire du bénéfice du régime du bail d'activité économique.
- 100. Pour donner naissance au droit de renouvellement, le principe adopté par le Code est simple : quel que soit sa durée et même si elle est précisément déterminée dans le contrat de bail, obligatoirement écrit rappelons-le, celui-ci ne prend fin que de l'initiative du bailleur d'une part, après un délai de six mois d'autre part. Ce « double obstacle » vise évidemment à protéger le locataire. « L'événement » dont il est fait mention dans le deuxième alinéa peut être l'obtention par le bailleur d'un permis de démolition pour reconstruire, la signification d'une expropriation que l'on savait susceptible d'être prononcée, etc.
- 101. Le Code prévoit un formalisme du congé : il doit être signifié au locataire par moyen d'un huissier et l'acte de signification doit contenir le délai de réponse offert au locataire et mentionner les conséquences graves du défaut de réponse. L'huissier instrumentaire engagera la responsabilité civile professionnelle s'il omet ces mentions lorsqu'elles ne figurent pas dans l'écrit portant congé.
- 102. Le formalisme est cette fois-ci à la charge du locataire qui désire le renouvellement du bail : il doit faire sa demande par acte d'huissier et surtout l'accompagner, entre autres, d'une proposition de loyer.
- 103. Dernière étape dans ce dialogue entre bailleur et locataire : la réponse du bailleur, toujours avec le formalisme de l'acte d'huissier.
- 104. La procédure de conciliation est la deuxième étape des relations entre le bailleur et le locataire : ce dernier a fait connaître sa volonté de voir le bail renouvelé mais il n'a pu se mettre d'accord avec son bailleur sur toutes les conditions du nouveau bail. Le Code prévoit en ce cas que le dialogue peut se poursuivre avec l'intervention du juge (ou de l'arbitre comme il sera vu plus bas).
- 105. Les premiers articles de cette section n'appellent pas de commentaires particuliers : Ils mettent en place un mode de saisine et une procédure classiques. L'article 1702 prévoit que si le locataire ne comparait pas le juge doit entériner la solution adoptée par le propriétaire dans le choix que lui offre l'article 1599, c'est à dire refuser tout renouvellement ou subordonner son acceptation du renouvellement à de nouvelles conditions qu'il a indiquées. Il ne peut légitimement retenir l'acceptation du bail aux conditions proposées par le locataire, sauf confirmation expresse par le bailleur.
- 106. Le procès-verbal de fin de conciliation est très important: soit il constitue par luimême un contrat de bail (en cas d'accord total entre les parties), soit il sert de support juridique à la suite de la procédure. Il conviendra en conséquence pour le juge et son greffier de veiller avec un soin particulier à relever tous les détails des points d'accord et de désaccord ou les motifs exacts du refus de renouvellement opposé par le bailleur. Afin d'éviter toute prolongation inutile de la procédure, le Code décide que si le désaccord ne porte plus que sur la durée du nouveau bail le juge peut (ce n'est alors pas une obligation) en fixer lui-même la durée, dans la limite de 3 années. Le juge aura même une obligation de fixer cette durée si les 2 parties acceptent de s'en remettre à lui sur ce point.
- 107. Cette disposition a pour objet d'empêcher un locataire indélicat de faire traîner la procédure de conciliation tout en suspendant le paiement de tout loyer alors qu'il occupe les lieux Loués : une telle attitude l'expose à la résiliation arme indemnité d'éviction.



- 108. Le recours à l'expertise constitue la troisième étape des relations entre bailleur et locataire dans la procédure de renouvellement. Il n'est possible que si le différend porte sur le prix ou sur un « élément essentiel » du contrat de bail. Afin d'éviter toute incertitude, cet article donne la liste limitative des éléments essentiels. Si le désaccord ne porte sur un élément non visé, le recours à l'expert est impossible et c'est le juge qui tranchera, cela afin d'éviter que perdure une procédure. Il est à remarquer que si la clause relative à la cession de bail est un élément essentiel du contrat de bail économique, il n'en va pas de même pour celle relative à la sous-location.
- 109. Le délai assigné à l'expert pour effectuer sa mission est court (2 mois) afin de le contraindre à la célérité et d'éviter une procédure interminable.
- 110. Il n'appartient pas à l'expert mais au juge de prendre une décision : celle-ci, rendue par ordonnance, vaut contrat de bail. Il conviendra donc que cette ordonnance soit rédigée de façon claire et contienne toutes les clauses habituelles dans un tel contrat de bail. Ce travail sera facilité par les contenus du procès-verbal de non conciliation du président et du rapport de l'expert. Il importe de remarquer que si l'ordonnance vaut contrat de bail, pour que celui-ci entre en vigueur il convient qu'il ne soit pas refusé par l'une des parties (voir les articles 1710 et 1711).
- 111. La répartition des comptes de l'expertise devra être fondée sur le sens de l'ordonnance : si celle-ci reprend la plupart des propositions d'une partie au détriment des prétentions de l'autre, cette dernière supportera la plus grande part des frais.
- 112. Cette disposition est connue de la législation actuelle comme étant le « droit de repentir » du locataire : il a voulu le renouvellement mais l'ayant obtenu il décide finalement de le refuser (eu égard aux conditions qui lui ont été faites). En ce cas il dispose d'un très bref délai pour libérer les lieux et perd le droit à toute indemnité d'éviction. La sanction peut paraître lourde mais elle n'est que la conséquence de sa légèreté.
- 113. Après le droit de repentir du locataire, voici le droit de refus du bail par le bailleur, En ce cas, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction du chapitre 3.
- 114. Le Code est peu novateur sur ce point, sinon qu'il reprend les causes de refus de renouvellement sans ouverture du droit à indemnité, en les expliquant ou en détaillant leurs modalités d'application.
- 115. L'inexécution de ses obligations par le locataire est appréciée par le juge dans ses effets sur la possibilité de maintenir le lien contractuel entre le bailleur et le locataire, mais comme le Code ne prévoit pas le renouvellement judiciaire du contrat de bail en un tel cas, le juge peut seulement rétablir l'indemnité d'éviction. Il apparaît inutile en effet de « forcer la main » au bailleur lorsque le conflit est déjà latent.
- 116. Cet article a pour objet d'empêcher une utilisation abusive par le bailleur de son droit de reprise sans indemnité pour s'installer dans les Lieux loués ou y exercer une activité économique différente de celle du locataire. Ainsi pendant trois années le locataire évincé sans indemnité peut-il demander en justice paiement de la dite indemnité s'il prouve l'abus commis par son ancien bailleur.
- 117. L'objet de cette disposition est le même que celui de l'article précédent, pour une cause différente.



- 118. L'objet de cette disposition est le même que celui de l'article précédent, pour une cause différente.
- 119. Cet article est très important car il introduit une exonération de portée générale au versement de l'indemnité d'éviction : celle-ci n'est pas due si le bailleur prouve (par tous moyens mais principalement par des écrits) qu'il a proposé au locataire des locaux équivalents aux locaux repris par lui, à des conditions de loyer similaires et que le locataire a refusé. Il s'agit d'une innovation fondée sur la situation du marché locatif en Guinée : il est encore relativement facile de trouver des locaux commerciaux biens située et à des conditions de prix raisonnables. Si l'on ne peut contraindre le locataire évincé à chercher et trouver de tels locaux qui le priveront de toute indemnité, du moins peut-on, par cet article, permettre au bailleur en trouvant des locaux pour son locataire de s'exonérer du paiement de l'indemnité d'éviction.
- 120. Il appartient d'abord aux parties de fixer par accord amiable le montant de l'indemnité d'éviction. Ce n'est qu'à défaut d'un tel accord que le juge interviendra.
- 121. Si le tribunal fixe le montant de l'indemnité, cet article lui impose de respecter certaines normes afin que, l'expérience de pays voisins ayant été salutaire sur ce point, l'on n'aboutisse pas à des sommes disproportionnées avec le préjudice subi, avec pour seul effet, voulu ou non, de contraindre le bailleur au renouvellement du bail. L'indemnité d'éviction, une fois fixée, peut ensuite être diminuée dans les cas où la loi le permet.
- 122. Cet article a pour objet de protéger le locataire évincé en lui accordant le maintien dans les lieux tant que l'indemnité n'a pas été entièrement versée ou consignée, cela afin d'éviter tout litige futur.
- 123. Après le droit de repentir du locataire, voici celui du bailleur, qui sera bien évidemment exercé quand il estimera trop important le montant de l'indemnité et que le locataire ne pourra refuser que dans un seul cas : celui où il s'est déjà engagé pour de nouveaux locaux, la preuve de cet engagement lui incombant.
- 124. Il est important d'interdire l'exécution provisoire de la décision du tribunal, afin d'éviter toute dilapidation des sommes versées.
- 125. L'intervention du bailleur au contrat de sous-location, pour formaliste qu'elle soit, a pour objet d'apporter la preuve de son accord et surtout de lui faire prendre connaissance du loyer payé par le sous-locataire.
- 126. En un tel cas le locataire n'a pas droit au renouvellement du bail. Il convient donc qu'il soit indemnisé des travaux qu'il a pu effectuer.
- 127. Ce qui suppose, entre autres conditions, que soit respectée l'exigence d'un bail écrit.
- 128. Le principe de la légalité du recours à l'arbitrage dans le domaine des conflits afférente aux fonds d'activité économique a été énoncé en tête du Livre II. Il est toutefois opportun de le rappeler en fin de ce livre III, à raison de son importance particulière et pour valider cet arbitrage alors que le bailleur peut ne pas exercer une activité économique.
- 129. La propriété industrielle est celle relative à deux catégories de biens incorporels, par opposition aux biens corporels que sont les meubles et les immeubles, d'une part les créations intellectuelles que sont les inventions et les dessins et modèles industriels, d'autre part les signes distinctifs que sont les marques, les noms commerciaux et les appellations



d'origine. Depuis le 13 janvier 1990 la Guinée est devenue le 14ème Etat africain membre de l'OAPI, organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. L'OAPI, dont le siège est à Yaoundé (Cameroun) est un organisme supranational en matière de propriété intellectuelle. Il a été créé par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, convention internationale à laquelle la Guinée adhère, auguel est joint 9 annexes. Parmi ces neuf annexes la 7ème ne concerne pas le droit économique puisqu'elle contient le régime juridique du droit d'auteur et du patrimoine culturel et nous semble en conflit avec une législation interne postérieure. Cette annexe ne figure pas dans le présent Code. La 9ème annexe contient des options laissées au choix de chaque Etat adhérent mais qui n'ont pas été retenus par la Guinée pour cette raison elle ne figure également pas dans le Code. Nonobstant cette double exception, le Code des activités économiques ne pouvait que reprendre, en les intégrant les dispositions de l'Accord de Bangui et de ses annexes. Afin de bien montrer cette simple reprise en droit interne d'une convention internationale, après chaque article figure entre parenthèses sa « référence OAPI », Accord lui-même ou une de ses annexes. Quelques articles de ce livre ont été ajoutés aux textes susmentionnés, soit pour introduire son contenu soit pour insérer des dispositions de droit guinéen prises en application d'options laissées ouvertes par l'OAPI.

- 130. Le principe retenu est simple : après le texte de l'Accord de Bangui, les annexes à cet Accord sont intégrées en différents sous-livres, hormis l'annexe VII (droit d'auteur) et l'annexe IX (présentation d'options qui n'ont pas été choisies par la République de Guinée).
- 131. L'Accord de Bangui, en son article 3.3 et son annexe 9 offrent à tout Etat membre une option : celle de décider s'il désire ou non avoir une administration nationale auprès de laquelle sont effectués les dépôts des demandes de brevets, modèles d'utilité, marques, etc. de ses résidents. En cas de réponse négative ces dépôts sont effectués directement auprès du siège de l'OAPI, à Yaoundé. Par lettre officielle en date du 13 février 1990 la Guinée a fait savoir qu'elle retenait le terme de l'administration nationale : le Service de Propriété industrielle, SPI, service rattaché au ministère de l'Industrie, den Petites et moyennes entreprises constitue cet organe.
- 132. La création et les attributions du SPI font l'objet du décret D/91/214 du 07/10/91 publié au Journal Officiel de 1991, n°19 p 208.
- 133. Les 4 articles qui précèdent sont la reprise dans le Code des dispositions du décret D/92/137 du 26/05/92 sur la procédure de dépôt et d'enregistrement des demandes de titres de propriété industrielle, publié au Journal Officiel de 1992, n°13 page 115. Ils sont la conséquence de la création du SPI comme organe national de propriété industrielle. Cet article a pour objet de permettre la modification des 4 articles susmentionnée sans qu'il soit nécessaire de voter et promulguer une loi, les articles du Code étant, sauf exception telle que celle-ci, des articles de loi ne pouvant donc être modifiée que par une autre loi.
- 134. L'Accord de Bangui porte statut général de la propriété industrielle applicable dans tous les Etats membres. A ce titre il devait figurer en « chapeau » de ce livre IV. Certains articles auraient pu ne pas être intégrés dans ce chapitre, mais il a semblé préférable de reproduire in extenso l'Accord, convention internationale. Comme annoncé, chaque article est suivi de sa référence dans l'Accord ; de plus les renvois à d'autres articles de l'Accord ou à ses annexes ont été modifiés aux fins de renvoyer aux articles de ce livre reprenant les dispositions visées.
- 135. Brevets d'invention. Le texte qui suit est la reprise « sous forme codifiée » de l'annexe I à l'Accord de Bangui. Comme annoncé, les références aux articles de cette annexe sont indiquées entre parenthèses et les renvoie de numérotation ont été modifiée afin de



correspondre à la numérotation des articles de ce livre. Les commentaires qui suivent, afférents à ce sous-livre, se limitent le plus souvent aux caractéristiques propres au brevet OAPI et ne constituent donc pas un exposé didactique sur le droit des brevets.

- 136. Pour être brevetable, une invention doit réunir les trois critères énoncés par cet alinéa : 1) être nouvelle, 2) être le résultat d'une activité inventive et 3) être susceptible d'une application industrielle.
- 1) L'exigence de la nouveauté signifie que l'invention ne doit pas être antériorisée par l'état de la technique existante au jour du dépôt de la demande de brevet. Par « état de la technique » il faut entendre tout ce qui a été rendu accessible au public en quelque pays du monde que ce soit : il s'agit d'un critère de « nouveauté absolue ». Cette exigence de nouveauté ne connaît que deux exceptions : une tromperie manifeste dont le déposant a été la victime dans les 6 mois ayant précédé son dépôt ou, pendant cette même période, une exposition publique de l'invention lors d'une manifestation internationale répondant à certaines caractéristiques (article 1775.2°).
- 2) L'exigence d'une activité inventive signifie que l'invention ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique pour un homme du métier : il s'agit là du critère de progrès technique.
- 3) Enfin, l'exigence d'une invention susceptible d'une application industrielle répond à un critère « utilitaire » : l'invention doit être utile dans con objet même, dans sa mise en œuvre et dans son résultat. La dénomination « industrielle » doit être prise dans son acception la plus large : une invention utile dans le domaine purement commercial est « d'application industrielle ».
- 137. Cet alinéa énonce la portée générale du droit conféré par le brevet à son titulaire, le droit d'interdire à quiconque d'exploiter sans son autorisation l'invention brevetée. Ce droit est toutefois soumis à certaines contraintes et connaît des limites qui seront l'objet de dispositions plus avant. Il n'en reste pas moins que le breveté se voit accorder un véritable monopole légal d'exploitation de son invention.
- 138. Un certain nombre d'inventions répondant aux trois exigences mentionnées aux articles précédents sont expressément exclues de la brevetabilité par cet article. A vrai dire la plupart sont protégeables par d'autres droits de propriété intellectuelle : dessins et modèles mais surtout droit d'auteur. A noter que figurent dans cette liste les programmes d'ordinateur, ou logiciels.
- 139. Cet article fixe la durée maximum du monopole légal accordé au breveté (ou au bénéficiaire effectif du brevet), ou plutôt, des périodes successives; 10 ans tout d'abord, puis possibilité d'obtenir une première prorogation de 5 années, enfin possibilité d'obtenir une seconde et dernière prorogation de cinq années. Il convient de noter que ces prorogations ne sont pas de droit: non seulement il faut les demander mais en plus il faut justifier de l'exploitation de l'invention brevetée ou d'une excuse légitime de non-exploitation et enfin il faut payer une taxe spéciale. En pratique peu de brevets font l'objet de demandes de prorogation: le rythme d'avance de la technique est tel que la plupart des inventions sont dépassées et donc ne sont plus exploitées, avant dix années d'âge.
- 140. Cet article traite de ce qu'il est convenu d'appeler les « inventions de salariés » selon un principe simple : le droit au brevet sur de telles inventions appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire contenue dans le contrat de travail. Toutefois si l'invention ne résulte pas de l'objet même du travail (celui d'un chercheur par exemple) l'inventeur a droit à une



rémunération spéciale. Il est important de noter que ces dispositions ne vicient pas le droit moral de l'inventeur, c'est à dire de droit de voir son nom figurer ès qualité sur In titre de brevet : ce droit est imprescriptible et l'inventeur peut toujours exiger mention de son nom sur la demande de brevet, sauf renonciation explicite de sa part.

- 141. Les revendications sont à préparer tout à la fois avec le plus grand soin et le plus de concision possible car ce sont elles qui vont définir le champ technique d'application des droits conférés par chaque brevet.
- 142. Aux termes de la convention de Paris de 1883, charte fondamentale en matière de propriété industrielle à laquelle la Guinée a adhéré le 5 février 1982 comme plus de 100 autres Pays, tout déposant d'une demande de brevet dans un des Etats membres de la Convention se voit accorder pendant un an un « droit de priorité » permettant à un dépôt effectué sous le régime de l'OAPI de prendre effet à la date du premier dépôt. Cet article traite de la procédure à suivre pour pouvoir invoquer cette priorité.
- 143. A réception de la demande de brevet, les services de l'OAPI vérifient que toutes les conditions de brevetabilité sont remplies, les conditions de forme et de procédure, et établissent un « Rapport de recherches » qui contient la liste de tous les brevets susceptibles d'antérioriser tout ou partie de l'invention. Il est essentiel de retenir que le brevet sera délivré quels que soient les résultats de la recherche d'antériorités contenus dans le rapport, sauf si le déposant retire sa demande ou a demandé le report de la délivrance d'une année à compter du dépôt de la demande. Autrement dit, le brevet OAPI est délivré sans qu'au vu des antériorités relevées l'Organisation puisse refuser d'accorder un brevet : le brevet est délivré, selon la formule de l'ancienne législation française, sans garantie du gouvernement, S.G.D.G. Ces principes sont développés dans les articles qui suivent.
- 144. Comme toute chose le brevet, meuble incorporel, peut être cédé, c'est à dire vendu, transmis ou donné en location par voie de licence. La présente section détaille ces opérations juridiques en dégageant des constantes; cessions et licences doivent obligatoirement faire l'objet d'un acte écrit; si elles comportent des paiements à l'étranger ou incluent un contractant non domicilié dans un des Etats membres de l'OAPI elles doivent être approuvées par le Service de le Propriété industrielle SPI; enfin, elles ne sont opposables aux tiers qu'après leur inscription, dans un délai maximum de 12 mois de leur approbation par le SPI, sur un registre spécial tenu au siège de l'OAPI à Yaoundé.
- 145. La licence visée par cet article et les deux articles suivant est la licence volontaire, qui s'analyse en contrat de louage de chose conclu de plein gré par le titulaire du brevet au profit d'un locataire appelé licencié. La licence peut être exclusive (un seul licencié), voire même avec opposabilité de l'exclusivité au breveté lui-même (qui l'interdit d'exploiter son propre brevet), elle peut limiter le champ d'application de l'invention brevetée (licence pour un seul produit alors que le brevet peut être utilisé pour plusieurs produits), le territoire concédé (un, plusieurs ou tous les Pays membres de l'OAPI) ou être limitée dans sa durée. Enfin le contrat de licence peut autoriser ou interdire la concession de sous-licences.
- 146. Les causes de nullité énoncées dans cet article visent tous les contrats de licence, même conclus entre nationaux et limitée au territoire d'un peul pays. Seules les clauses sont nulles, c'est à dire qu'elles sont réputées non écrites, le contrat de licence restant valide. Cependant si la nullité de plusieurs clauses a pour effet de priver de contrat de licence de toute substance, nous pensons que la nullité pourra être étendue à l'ensemble du contrat.
- 147. Les dispositions de cet article constituent un apport original de la législation OAPI en matière de licence, fondé sur l'idée de l'infériorité économique et financière des



ressortissants des Etats membres face à leurs partenaires de l'extérieur qui seront le plus souvent les titulaires du brevet donné en licence. Cette infériorité peut les contraindre à accepter dans un Contrat de cession ou de licence des clauses exorbitantes et préjudiciables à la rentabilité de l'opération. Pour cette raison, il est instauré un contrôle préalable des contrats emportant des paiements à l'étranger ou conclu avec un cocontractant non installé sur le territoire d'un des Etats membres. Ce contrôle est effectué par le Service de la Propriété Industrielle, SPI, et doit aboutir à une véritable approbation de chaque contrat, préalable obligatoire à son inscription sur le registre spécial de l'OAPI, elle-même condition d'opposabilité du contrat aux tiers.

148. Cet article énumère les causes de nullité d'un brevet. Il est important de noter que ces causes de nullité ne sont pas relevées par les services de l'OAPI eux-mêmes, par exemple dans le Rapport de recherche pour un défaut de nouveauté, mais doivent être invoquées par un tiers intéressé, en général défense contre une action en contrefaçon, pour que la nullité soit reconnue.

149. Cet article vise la déchéance des droits conférée par le brevet pour cause de non-paiement d'une annuité c'est à dire de la taxe annuelle de maintien en vigueur du brevet. La déchéance prive le breveté de tous son droits, en particulier du droit de faire valoir en justice son brevet aux fins de faire condamner un contrefacteur. Afin de pallier la rigueur du cette sanction il prévoit un délai « de rattrapage » de six mois…contre paiement d'une surtaxe. A ce délai de rattrapage s'ajoutera, dans l'article suivant, une procédure de « restauration ».

150. Afin que les tiers n'aient aucun doute sur le fait que le brevet OAPI n'a pas été soumis à un examen de validité sur le fond, en particulier sur sa nouveauté, cet article pose l'obligation pour le breveté d'indiquer que son brevet lui a été délivré « sans garantie du gouvernement ». Le mot « gouvernement » est surprenant, le brevet étant délivré par l'Organisation, organe technique supranational, et non par une administration nationale.

151. La licence obligatoire se distingue de la licence volontaire des articles 1802 et suivants par son caractère coercitif (elle est imposée au breveté) et ses conditions particulières de mise en œuvre et d'obtention. Elle a pour objet d'empêcher le gel d'une invention qui existe, a été protégée par un brevet sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, mais n'est pas exploitée, par exemple pour permettre au breveté titulaire un brevet antérieur dans le même domaine de rentabiliser ce premier brevet pourtant devenu obsolète. Le principe de la licence obligatoire est simple : si au plus tard 4 ans après le dépôt de la demande de brevet ou 3 ans après la délivrance du brevet l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement de manière suffisante dans un des Pays membres, tout intéressé peut demander au tribunal civil du lieu d'élection de domicile du breveté que lui soit concédée une licence dans le dit Paye. Cette licence ne sera toutefois accordée que si le requérant démontre avoir vainement demandé une licence volontaire au breveté (rôle supplétif de la licence obligatoire) et ni le breveté ne peut alléguer de légitimes excuses à la non exploitation. A noter enfin que le tribunal qui accorde la licence obligatoire, qu'il eut mieux valu appeler « licence judiciaire », en fixe également ses modalités, en particulier la rémunération du breveté (il n'y a donc pas déchéance de ses droits).

152. Troisième type de licence, la licence de plein droit permet à tout breveté de proposer, par inscription sur le registre des brevets tenu au Siège de l'OAPI, licence de son brevet à des conditions à convenir il s'agit d'une promesse conditionnelle et unilatérale.

153. Quatrième et dernier type de licence, la licence d'office ne peut viser qu'un brevet intéressant la défense nationale, la santé publique ou « l'économie nationale », et ce dernier



terme est large par son imprécision même. En un tel cas, le Ministre intéressé par le brevet peut demander au Ministre chargé de la Propriété industrielle que l'OAPI mette en demeure le breveté d'exploiter l'invention, directement ou par un licencié. Faute de résultat satisfaisant dans les 12 mois, une licence peut lui être imposée par texte réglementaire qui en fixera les conditions, notamment sa rémunération.

- 154. Toute atteinte aux droits du breveté constitue un délit pénal : le délit de contrefaçon, puni d'une amende et même, en cas de récidive, d'emprisonnement. Toutefois, l'action en contrefaçon n'est pas recevable, quand bien même le délit serait à l'évidence constitué, si le brevet contrefait n'a pas été exploité sur le territoire d'au moins un Etat membre de l'OAPI depuis plus de 5 années, sauf excuses légitimes.
- 155. Le receleur d'objet qu'il sait être des contrefaçons, leur importateur ou leur vendeur sont eux aussi assimilés à des contrefacteurs et punis des mêmes peines.
- 156. Cet alinéa vise une circonstance aggravante du délit de contrefaçon et, pour cette raison, la réprime par les peines applicables en matière de récidive: le cas où le contrefacteur est un employé du breveté ou s'est associé avec un employé qui lui a révélé le contenu du brevet. La loi permet ainsi de punir plus sévèrement ceux qui profitent de leur fonction et des connaissances qu'elle leur apporte pour contrefaire et ceux qui s'associent avec eux.
- 157. Cet disposition se justifie par la nécessité d'ordre public de respecter le principe de la territorialité du droit pénal : le lieu de l'infraction emporte le régime pénal accessoire à cette infraction.
- 158. Le compétence matérielle du tribunal correctionnel n'est que la conséquence de la qualification délictuelle de la contrefaçon et des autres Infractions visées dans ce titre VII.
- 159. Cet article et le suivant détaillent une procédure bien connue en matière de constatation d'infraction à des droits de propriété industrielle : la « saisie-contrefaçon ». Après simple présentation de son titre de brevet au président du tribunal civil (première instance) du lieu de la contrefaçon présumée, le breveté peut, par ordonnance sur requête, obtenir la saisie immédiate den produits qu'il estime être des contrefaçons. A peine de nullité cette saisie doit être suivie d'une assignation au fond, au pénal ou au civil, dans le mois qui suit. De plus, si le breveté est un étranger, le juge a l'obligation de lui demander un cautionnement préalable.
- 160. Modèles d'utilité. Qu'on le veuille ou non, le modèle d'utilité, dans les pays qui le connaissent, apparait comme un « sous-brevet », un « brevet au rabais » et les dispositions de ce sous-livre II (qui est l'annexe II de l'Accord de Bangui) vont également dans ce sens. Délivré sans aucun examen au fond, sans rapport de recherche, le modèle d'utilité est de peu de sécurité juridique pour son titulaire. Pour le reste son régime et les droits qu'il confère sont ceux du brevet, sa durée de validité étant toutefois limitée à 8 années au maximum (5 ans + une possible prolongation de 3 ans).
- 161. Marques. Cette définition de la marque OAPI est très classique et est fondée sur son caractère nécessairement distinctif et « individualisant ». Il est rappelé que les dispositions de ce sous-livre III sont celles de l'annexe III de l'Accord de Bangui.
- 162. A la différence du brevet, il n'est pas demandé à la marque de présenter un caractère de nouveauté absolue : il lui suffit d'être différent des marques déjà déposées. Cela signifie d'une part que la nouveauté s'apprécie par rapport aux seuls dépôts antérieurs effectués



auprès de l'OAPI, d'autre part et corrélativement, qu'une marque déposée hors OAPI par un individu pourra valablement être déposée à l'OAPI par un autre individu (sauf marque notoire au sens de la Convention de Paris).

163. Cet article est d'une grande importance : il fixe ce qu'il est convenu d'appeler le « caractère attributif » du dépôt d'une marque, par opposition au « caractère déclaratif ». Ce principe signifie que tout premier déposant d'une marque se voit reconnaitre la propriété de cette marque, quand bien même serait-elle utilisée depuis plusieurs années par un tiers. Ce principe est cependant tempéré par l'action en revendication réservée à cet utilisateur, qui se voit accorder un délai de 6 mois pour effectuer son propre dépôt, lequel prime alors celui du déposant non utilisateur. Il convient par ailleurs de noter que l'action en contrefaçon d'une marque ne peut être exercée que par son déposant, et non par son utilisateur si celui-ci n'est pas le déposant.

164. Le titulaire d'une marque notoire peut faire échec au caractère attributif de la propriété de la marque OAPI par le dépôt : il dispose d'un délai de cinq années pour, en prouvant le caractère notoire de sa marque, obtenir annulation de la marque déposée dans les pays membres où elle est susceptible de créer une confusion avec la sienne.

165. En Guinée, ce dépôt est effectué auprès du Service de la Propriété Industrielle SPI qui sert d'intermédiaire, fait dresser procès-verbal de dépôt par le greffe du tribunal de première instance de Conakry et transmet ensuite le dossier à l'OAPI.

166. Les marques sont réparties, par classification internationale (Arrangement de Nice, 1957) en 42 classes qui regroupent chacune un certain nombre de produits ou services en fonction de leur domaine: boissons, denrées alimentaires, produits d'entretien, etc. Le déposant doit expressément indiquer pour quelle(o) classe(s) de produits ou services il effectue un dépôt; la protection conférée par l'enregistrement OAPI sera limitée aux classes ainsi indiquées par le déposant.

167. Seconde phase de la procédure, après celle du dépôt de la marque, la phase de l'examen de la demande est réalisée par les services de l'OAPI. Cet examen est limité dans son étendue : respect des bonnes mœurs et de l'ordre public, régularité des pièces constitutives du dossier de dépôt, désignation des classes dans lesquelles protection est demandée et enfin paiement de la taxe de dépôt. L'OAPI n'examine pas l'état d'originalité de la marque déposée ni ne vérifie l'absence de dépôts antérieurs similaires. Si les conditions vérifiées par les services de l'OAPI sont toutes remplies, la marque est enregistrée et publiée dans la « Gazette des marques ».

168. Cet article instaure une procédure originale d'opposition par un tiers à l'enregistrement de la marque. Cette opposition doit avoir pour fondement juridique l'un des motifs suivants: caractère non distinctif, caractère déceptif, signe exclu de l'enregistrement, antériorisation par une autre marque OAPI appartenant à l'opposant. Le déposant a 6 mois pour répondre au requérant, par l'intermédiaire des services de l'OAPI, faute de quoi sa marque est radiée. Ce sont les services de l'OAPI qui jugent du bien-fondé de l'opposition, avec possibilité de recours contre la décision prise.

169. Fort classiquement, l'OAPI retient le principe de la durée illimitée de la protection de la marque enregistrée, par le moyen de renouvellements tous les dix ans, sans limitation de leur nombre.

170. Une condition est toutefois fixée au droit de renouvellement le titulaire de la marque doit prouver son utilisation, dans chacune des classes protégées, sur le territoire de l'un des



Etats membres de l'OAPI. De plus, le renouvellement n'est effectué que contre paiement d'une taxe.

- 171. Le droit conféré par la marque enregistrée est celui de tout droit de propriété industrielle: un monopole d'exploitation. Toutefois ce droit connaît deux limitations, énoncées par cet article d'une part les tiers de bonne foi peuvent toujours utiliser leur nom patronymique, adresse ou pseudonyme afin d'identifier leurs propres produits ou services, d'autre part le titulaire de la marque ne peut interdire son usage pour des produits licitement importée et vendus sans transformation sur le territoire d'un Etat membre de l'OAPI.
- 172. La renonciation à la marque objet de cet article, est un acte volontaire unilatéral généralement pris suite à un accord avec un tiers opposant et le plus souvent limitée à certaines classes et/ou certains pays de l'OAPI c'est un moyen de résoudre à l'amiable un conflit.
- 173. Autre'fin anticipée'de la marque : la radiation pour non utilisation, telle que prévue par cet article. Il convient de remarquer que cette radiation doit être demandée par un tiers intéressé et que le titulaire de la marque peut soit prouver son utilisation soit exciper d'excuse à une absence l'utilisation.
- 174. Enfin, et c'est l'objet du présent article, la marque peut être déclarée nulle par le tribunal civil, en particulier suite à la demande du titulaire d'un droit antérieur. En un tel cas, la nullité peut être totale ou ne s'appliquer qu'à certaines classes de produits ou services, celles dans lesquelles la marque antérieure a été déposée et est utilisée.
- 175. Le présent titre relatif aux actes de disposition de la marque, reprend sur le fond le contenu du même titre dans le sous-livre I consacré aux actes de disposition du brevet ; il est en conséquence renvoyé aux notes afférentes à ce dernier, en particulier en ce qui concerne le rôle du service de la Propriété Industrielle, SPI.
- 176. Contrairement au brevet, seulement susceptible d'être l'objet de contrefaçon, les atteintes au droit de la marque, punies dans ce titre, peuvent revêtir plusieurs formes, une action devant le tribunal ne pouvant cependant être introduite par le titulaire que si la marque est exploitée de façon continue dans au moins un Etat membre. Les différentes atteintes sont les suivantes : la contrefaçon, reproduction à l'identique ou quasi-identique de la marque, qui est un délit ; l'imitation frauduleuse, qui est l'emprunt de certains éléments de la marque d'autrui afin d'introduire une confusion dans la clientèle, qui est également un délit ; le défaut ou la fausse apposition de mentions obligatoires signalant qu'une marque est protégée ou au contraire faisant croire qu'elle l'est, qui est encore un délit. Les revendeurs et receleurs de produits contrefaits ou imités sont également punis.
- 177. Dessins et modèles : Tandis que le brevet d'invention et le modèle d'utilité enrichissent la société d'une découverte industrielle, le créateur d'un dessin ou d'un modèle se borne à donner une présentation nouvelle à un produit déjà connu : sa création a pour objet l'agrément et non l'utilité, l'application industrielle. Il est rappelé que les dispositions de ce sous-livre sont celles de l'annexe iv de l'Accord de Bangui.